GUIDE PRATIQUE

DE

L'ÉTUDIANT EN MÉDECINE

ET

EN PHARMACIE

PARIS
LIBRAIRIE OLLIER-HENRY
13, RUE DE L'ÉCOLE DE MÉDECINE, 13

1884

GUIDE PRATIQUE

DE

L'ÉTUDIANT EN MÉDECINE ET EN PHARMACIE

IMPRIMERIE J. MAYET ET Cie

GUIDE PRATIQUE

DE

L'ÉTUDIANT EN MÉDECINE

ET

EN PHARMACIE

PARIS
LIBRAIRIE OLLIER-HENRY
13, RUE DE L'ÉCOLE DE MÉDECINE, 13

1884

AVANT-PROPOS

Commençant à Paris ses études médicales l'étudiant se trouve dès l'abord complètement délaissé et livré à lui-même.

Où puiser en effet les renseignements nécessaires?

A la Faculté on se contente de délivrer avec le récépissé de la première inscription une feuille indiquant seulement les matières des examens.

Quant à la grande affiche du programme des cours elle est également insuffisante.

Là toutefois se bornent les données fournies officiellement aux étudiants. Il n'y a donc pas lieu de s'étonner de les voir perdre souvent leur première année faute d'une direction. Or, longues et difficiles, sont les études médicales, et le temps réglementaire est à peine celui qu'il faut à un travailleur *pour devenir un bon praticien d'où la fâcheuse importance des moments perdus.*

C'est pour remédier à ce desideratum que nous publions cet Indicateur médical *dans lequel l'Etudiant trouvera les jalons marquant la route conduisant au but de ses études; informations sur la Faculté et les hôpitaux, conseils sur l'emploi du temps, et l'achat des livres, etc... lui seront d'une utilité incontestable en ce sens qu'ils*

lui permettront d'éviter des recherches ennuyeuses et la perte d'instants précieux.

Aussi croirons-nous avoir rendu à la jeunesse médicale un véritable service si nous arrivons au résultat que nous nous sommes proposé.

Nous avons désiré offrir au public des Ecoles un guide essentiellement pratique *et pour cela contrairement à nos devanciers nous avons adopté la division suivante :*

Une première partie *est consacrée à ceux (les plus nombreux de nos lecteurs) qui se destinent au Doctorat en médecine. Ils y puiseront outre les* renseignements nécessaires, *les* indications utiles, *pour obtenir les distinctions réalisées par les prix et les concours.*

Aux aspirants à l'officiat de santé est réservée la deuxième partie.

Tout ce qui se rapporte à la médecine militaire et navale — admission aux Écoles, et obligations militaires des étudiants civils — est contenu dans la troisième partie.

La quatrième partie, *renferme les instructions ayant trait aux Etudiants en pharmacie.*

Les programmes d'étude des élèves sages-femmes sont l'objet de la cinquième partie.

La sixième partie *est affectée aux Facultés et Ecoles de province, et à un aperçu rapide de l'enseignement de la médecine à l'étranger.*

Les renseignements nécessaires qui n'ont pu trouver place ailleurs forment la septième et dernière partie.

PREMIÈRE PARTIE

SECTION I

Règlements déterminant les conditions d'études et d'admission au grade de Docteur en médecine.

CHAPITRE PREMIER

CONDITIONS D'ÉTUDES

ARTICLE PREMIER. — Les études pour obtenir le diplôme de docteur en médecine durent quatre années ; elles peuvent être faites, pendant les trois premières années, soit dans les Facultés, soit dans les Ecoles de plein exercice, soit dans les Ecoles préparatoires de médecine et de pharmacie.

Les études de la quatrième année ne peuvent être faites que dans une Faculté ou une Ecole de plein exercice.

ART. 2. — Les aspirants doivent produire, au moment où ils prennent leur première inscription, le diplôme de bachelier ès lettres et le diplôme de bachelier es sciences restreint pour la partie mathématique.

Ils subissent cinq examens et soutiennent une thèse. Les deuxième, troisième et cinquième examens sont divisés en deux parties.

Les examens de fin d'année sont supprimés.

Art. 3. — Les cinq examens portent sur les objets suivants :

Premier examen. — Physique, chimie, histoire naturelle médicale.

Deuxième examen. — Première partie : Anatomie et histologie. — Deuxième partie : Physiologie.

Troisième examen. — Première partie : Pathologie externe, accouchements, médecine opératoire. — Deuxième partie : Pathologie interne, pathologie externe

Quatrième examen. — Hygiène, médecine légale, thérapeutique, matière médicale et pharmacologie.

Cinquième examen. — Première partie : Cliniques externe et obstétricale. — Deuxième partie : Clinique interne, épreuve pratique d'anatomie pathologique.

Thèse. — Les candidats soutiennent cette épreuve sur un sujet de leur choix.

Art. 4. — Le premier examen est subi après la quatrième inscription et avant la cinquième, la première partie du deuxième examen, après la dixième inscription et avant la douzième, et la seconde partie de cet examen, après la douzième et avant la quatorzième inscription.

Le troisième examen ne peut être passé qu'après l'expiration du seixième trimestre d'études.

Tout candidat qui n'aura pas subi avec succès le premier examen en novembre, au plus tard, sera ajourné à la fin de l'année scolaire et ne pourra prendre aucune inscription pendant le cours de cette année.

Art. 5. — Les aspirants au doctorat, élèves des Ecoles de pleins exercice et des Ecoles préparatoires, sont examiné devant les Facultés aux époques fixées au précédent article ; ils peuvent toutefois, sans interrompre leurs cours d'études, ne passer le premier examen qu'après la douzième inscription. Dans ce dernier cas, ils subissent le deuxième examen (première et deuxième partie) avant la treizième inscription, et sont soumis, chaque semestre, à partir

de la seconde année d'études à des interrogations dont le résultat est transmis aux Facultés, pour qu'il en soit tenu compte dans les examens de doctorat.

ART. 6. — Les inscriptions d'officier de santé ne seront, en aucun cas, converties en inscriptions de doctorat, pour les élèves en cours d'études; cette conversion pourra être autorisée en faveur des officiers de santé qui ont exercé la médecine pendant deux ans au moins.

ART. 7. — Les travaux pratiques de laboratoire, de dissection et le stage près des hôpitaux sont obligatoires.

Chaque période annuelle des travaux de laboratoire et de dissection comprend un semestre.

Le stage près des hôpitaux ne peut durer moins de deux ans.

ART. 8. — Les droits à percevoir des aspirants au doctorat en médecine sont fixés ainsi qu'il suit :

16 insciptions.

Droit de bibliothèque		40 f.
8 examens en épreuves à 30 fr		240
8 certificats d'aptitude à 25 fr		200
Frais matériels de travaux pratique		
Première année	60 fr.	
Deuxième année	40	
Troisième année	40	
Soit		160
Thèse		100
Certificat d'aptitude		40
Diplôme		100
Total		880

ART. 11. — Le présent décret recevra son exécution à partir du 1er novembre 1879.

Les aspirants inscrits avant cette époque pourront choisir entre le nouveau mode d'examens et le mode antérieur. S'ils optent pour le mode nouveau, ils

devront, dans tous les cas, subir toutes les épreuves établies par l'art. 3 ci-dessus.

Le présent décret restera seul en vigueur à partir du 1er novembre 1875.

CHAPITRE II

TRAVAUX PRATIQUES

Dispositions principales

Les Travaux pratiques obligatoires pour tous les étudiants en vue du Doctorat en médecine de 1re, 2e, 3e, et 4e année comprenant : (Art. 7 du décret du 20 juin 1878.)

1° Les manipulations chimiques ;

2° Les exercices et démonstrations de physique ;

3° Les exercices d'histoire naturelle ;

4° Les exercices de dissection ;

5° Les exercices de médecine opératoire et les manœuvres obstétricales ;

6° Les démonstrations de physiologie expérimentales ;

7° Les exercices d'histologie,

8° Les exercices d'anatomie pathologique.

Art. premier. — La durée de ces exercices est annuelle ou semestrielle.

Les exercices pratiques, dont la durée est annuelle, sont :

1° Les manipulations chimiques ;

2° Les exercices et démonstrations de physique ;

3° Les exercices d'histoire naturelle ;

4° Les exercices d'histologie ;

5° Les exercices d'anatomie pathologique.

Les exercices pratiques, dont la durée et semestrielle se divisent en deux parties :

Les exercices du semestre d'hiver comprennent :
Les exercices de dissection.

Les exercices du semestre d'été comprennent :

1° Les exercices de médecine opératoire et les manœuvres obstétricales ;

2° Les démonstrations de physiologie expérimentale.

Art. 2. — Les travaux pratiques ont lieu d'après un programme préparé par le Professeur et approuvé par la Commission constituée à l'article 10.

Les Travaux pratiques dont la durée est annuelle commencent dans la deuxième quinzaine d'octobre et se terminent dans la première quinzaine de juillet.

Les Travaux pratiques du semestre d'hiver commencent dans la deuxième quinzaine d'octobre et se terminent le 15 mars.

Les Travaux pratiques du semestre d'été commencent le 16 mars et se terminent dans la première quinzaine de juillet.

Les jours et les heures des exercices pratiques sont arrêtés par le Doyen de la Faculté, d'accord avec le Professeur.

Art. 3. — Les Travaux pratiques sont placés sous la haute direction des Professeurs à l'enseignement desquels ils se rattachent.

Chaque Professeur est secondé dans cette tâche par un *Chef des travaux* et par les auxiliaires attachés à son enseignement.

Les Chefs des Travaux et les auxiliaires sont nommés pour un an.

Art. 4. — Il est délivré à chaque élève inscrit une carte d'admission aux Travaux pratiques.

Nul ne peut être admis, s'il n'est porteur de cette carte attestant qu'il a acquitté les droits prescrits par les décrets du 20 juin 1878 et du 14 octobre 1879.

Art. 5. — Les élèves sont tenus de prendre part aux Travaux pratiques aux jours et heures prescrits par le règlement intérieur.

La présence des élèves est constatée par le Chef des

Travaux qui fait l'appel au commencement de chaque séance d'exercices Il est tenu compte des absences sur un registre spécial.

Art. 6. — A la fin de chaque trimestre, un *certificat d'assiduité* est délivré aux élèves par le Chef des Travaux.

L'inscription trimestrielle ne pourra être délivrée que sur la présentation du certificat d'assiduité.

Ce certificat d'assiduité est visé par le Doyen et fait connaître le nombre des absences non *justifiées*. Il est joint au dossier pour être mis sous les yeux du Jury d'examen.

Art. 7. — A la fin de chaque trimestre, les *cas d'absences non justifiées* sont transmis par le Chef des Travaux au Doyen qui prend telle mesure que de droit.

Les peines qui peuvent être prononcées sont l'*avertissement* pour deux absences, la *réprimande* pour quatre absences, le *refus de certificat* pour six absences dans le courant d'un trimestre.

Art. 10. — Une Commission composée des Professeurs, à l'enseignement desquels les exercices pratiques obligatoires sont afférents, et présidée par le Doyen, est chargée de la surveillance des travaux pratiques.

Le Secrétaire de la Faculté est le Secrétaire de cette Commission.

Cette Commission se réunit dans la première semaine de chaque trimestre ; elle donne son avis sur toutes les questions se rattachant aux Travaux pratiques; elle provoque les réformes et améliorations dont les services lui paraissent susceptibles.

CHAPITRE III

TRAVAUX CLINIQUES

Article premier. — A partir du 1er novembre 1862, nul ne pourra obtenir le grade de docteur en médecine ou le titre d'officier de santé s'il n'a suivi pendant le temps ci-après fixé, comme élève stagiaire, en se conformant aux dispositions d'ordre d'intérieur déterminées par les administrations des hospices, le service d'un des hôpitaux placés près la Faculté ou l'Ecole préparatoire où il prend ses inscriptions.

Art. 2. — Dans les Facultés de médecine, le stage prescrit par l'article précédent commencera, pour les aspirants au doctorat, après la huitième inscription validée, et se continuera jusqu'à la seizième inclusivement; pour les aspirants au titre d'officier de santé, il commencera après la quatrième inscription validée et se continuera jusqu'à la douzième inclusivement.

Dans les Ecoles préparatoires, le stage commencera, pour les uns comme pour les autres, après la quatrième inscription validée, et se continuera jusqu'à la quatorzième inclusivement.

Art. 3. — Les élèves en médecine des Ecoles préparatoires qui passeront dans une Faculté seront soumis, pendant le temps où ils achèveront leurs études, aux conditions de stage imposées pour la même période aux élèves des Facultés, quel que soit d'ailleurs le temps de stage qu'ils aient déjà accompli près de l'Ecole d'où ils sortent.

Art. 4. — Les inscriptions prises pendant l'accomplissement du stage ne seront délivrées, soit dans les Facultés, soit dans les Ecoles préparatoires, que sur l'attestation du chef de service et du directeur de

l'hospice, constatant que l'élève a rempli avec assiduité, pendant le trimestre expiré, les fonctions auxquelles il aura été appelé pour le service des malades.

Art. 5. — Les élèves des Facultés qui auront obtenu au concours le titre d'externe ou d'interne dans un hôpital, seront toujours admis à faire compter la durée de leurs services en cette qualité pour un temps équivalent de stage.

Il en sera de même pour les élèves des Ecoles préparatoires en ce qui concerne exclusivement le stage qu'ils doivent accomplir près des Ecoles. Les élèves externes ou internes sont tenus, comme les élèves stagiaires, de justifier de leur assiduité dans les hôpitaux par des certificats trimestriels délivrés en la forme indiquée en l'art. 4.

Art. 6. — Les aspirants au doctorat en médecine doivent, à moins de motifs graves dont le Ministre sera seul juge, subir consécutivement les cinq examens de fin d'études et la thèse devant la Faculté où ils ont pris leurs deux dernières inscriptions, et près laquelle, par conséquent, ils auront terminé leur stage.

CHAPITRE IV

RÉGIME DISCIPLINAIRE

Décret du 30 juillet 1883

Art. 28. — Tout manque de respect tout acte d'insubordination envers un membre de la faculté ou école, tous faits contraires à la discipline dont les étudiants se rendraient coupables à l'intérieur de la faculté ou de l'école, et tous les faits contraires à l'ordre scolaire relèvent de la juridiction de la faculté.

Les délinquants sont passibles des peines suivantes :

1o Réprimande devant l'assemblée des professeurs;

2o Exclusion de la faculté ou école pendant deux ans au plus;

3o Privation du droit de prendre des inscriptions et de subir des examens dans toutes les facultés ou écoles pendant un temps qui ne peut excéder deux années, ou, si toutes les inscriptions ont été prises, ajournement à un délai qui ne peut dépasser deux années pour les épreuves restant à subir.

Ces décisions ne sont pas susceptibles d'appel. Si la faculté ou école, après avoir appliqué le maximum de la peine dont elle dispose, c'est-à-dire la suspension de la scolarité durant deux années, estime, vu la gravité des faits, que cette pénalité est insuffisante, elle en fait rapport au recteur et exprime l'avis que l'affaire soit portée devant le conseil académique. Le conseil académique peut appliquer les peines énumérées à l'article 29.

Art. 29. — Les faits délictueux et les désordres graves dont l'étudiant se rendrait coupable en dehors de l'école relèvent de la juridiction du conseil académique, qui, suivant les cas, peut prononcer :

1o La réprimande devant le conseil académique :

2o L'exclusion de la faculté ou école pour un temps qui n'excèdera pas deux années;

3o La privation du droit de prendre des inscriptions et de subir des examens dans toutes les facultés ou écoles, pendant un temps qui ne peut dépasser deux années, ou, si toutes les inscriptions ont été prises, l'ajournement de six mois à deux ans pour les épreuves qui restent à subir;

4o L'exclusion à toujours de la faculté ou école ;

5o L'exclusion de toutes les facultés ou écoles de la République pour une période qui n'excèdera pas deux ans ;

6o L'exclusion à toujours de toutes les facultés ou écoles de la République.

Art. 30. — L'action disciplinaire est indépendante des peines prononcées par les tribanaux.

Art. 31. — Est considéré comme étudiant, au point de vue de la compétence des juridictions disciplinaires, celui qui, régulièrement inscrit sur les registres d'une faculté ou école de l'Etat, n'a pas soit terminé ses études, soit demandé sa radiation.

Est également justiciable des juridictions disciplinaires tout étudiant libre, qui, à l'occasion ou au cours de l'examen, se rend coupable d'une des fautes prévues par le présent règlement.

Art. 32. — L'information sur les faits disciplinaires déférés aux facultés ou écoles est faite par le doyen ou directeur, qui mande devant lui l'étudiant, reçoit ses explications et informe le recteur.

La faculté ou école décide, sur le rapport du doyen ou directeur, s'il y a lieu à suivre.

Au jour fixé pour la délibération, l'assemblée de la faculté ou école, composée des professeurs titulaires et présidée par le doyen, entend la lecture du rapport.

L'étudiant convoqué à cet effet est introduit s'il le désire, et entendu ; après quoi, il se retire ; l'assemblée délibère et statue.

La présence de la moitié plus un des professeurs titulaires de la faculté ou de l'école est nécessaire pour la validité des délibérations.

La décision est prise à la majorité simple. En cas de partage, l'avis favorable à l'étudiant prévaut. Il est immédiatement donné connaissance de la décision à l'étudiant, à son domicile et à celui de ses parents.

La décision est portée sans délai à la connaissance du recteur, qui informe le ministre.

Art. 33. — Les conseils académiques procèdent dans leurs sessions ordinaires, et s'il y a lieu, dans des sessions extraordinaires, à l'examen des faits disciplinaires relevant de leur juridiction.

Art. 34. — L'information sur les faits disciplinaires déférés aux conseils académiques a lieu par les soins du recteur, qui délègue à cet effet un membre du conseil. Ce conseiller, après avoir entendu l'étudiant dans ses explications, fait un rapport. Le recteur,

après en avoir déféré au ministre, décide s'il y a lieu à suivre.

Dans le cas de flagrant délit constaté au cours d'un examen, le rapport du doyen est transmis au recteur et constitue toute l'instruction préalable.

La commission nommée suivant les prescriptions de l'article 5 du décret du 26 juin 1880 instruit l'affaire par tous les moyens propres à l'éclairer et en fait rapport.

Ce rapport et le dossier des pièces à l'appui sont mis à la disposition de l'étudiant au secrétariat de l'académie, un jour franc avant la délibération du conseil.

Au jour fixé pour la délibération, la commission donne lecture de son rapport; l'étudiant et, s'il en fait la demande, son conseil sont ensuite introduits et entendus dans leurs observations. Après qu'ils se sont retirés, le président met l'affaire en délibéré et le conseil statue.

La présence de la moitié plus un des membres est nécessaire pour la validité des délibérations.

La décision du conseil défavorable à l'inculpé, doit être prise aux deux tiers des suffrages exprimés.

La notification du jugement est faite, par les soins du recteur, au domicile de l'étudiant et à celui de sa famille.

Art. 35. — En ce qui concerne le candidat au baccalauréat qui se rend coupable de fraude au cours de l'examen, le conseil académique entend, s'il se présente, le délinquant dûment convoqué et non assisté d'un conseil; il prononce, s'il y a lieu, une des peines prévues à l'article 19.

Art. 36. — Les délibérations des conseils académiques peuvent être attaquées par la voie de l'appel *a minima*. La faculté d'appeler appartient au recteur.

En cas d'appel par l'inculpé seulement, il ne peut être prononcé contre lui une peine plus forte.

En cas d'appel par l'inculpé, l'appel *a minima* peut être interjeté incidemment en tout état de cause par le recteur.

Art. 37. — Sont abrogées toutes les dispositions relatives aux matières réglementées par le présent décret, sous les réserves faites auv articles 20 et 22.

SECTION II

Application des règlements

Après avoir pris connaissance des décrets ci-dessus mentionnés l'étudiant devra savoir s'y conformer, Or ils contiennent des instructions relatives :

1° A l'enseignement théorique.
2° A l'enseignement pratique.

CHAPITRE PREMIER

PARTIE THÉORIQUE

C'est la Faculté de médecine de Paris qui est chargée officiellement de l'enseignement de la médecine, mais, eu égard au nombre considérable des étudiants (5 à 6,000), cet enseignement serait tout à fait insuffisant, s'il n'était complété dans de larges mesures par l'enseignement de la médecine dans les hôpitaux. Ajoutons enfin que les professeurs libres de l'*Ecole pratique* et les cliniques spéciales en villes viennent faire disparaître en partie l'insuffisance extrême et profondément regrettable de l'enseignement officiel.

Le corps enseignant d'une faculté de médecine en France se compose :

1° De professeurs *titutaires* ;

2° D'agrégés en exercice, stagiaires, libres.

Les professeurs titulaires sont nommés par le chef de l'Etat par l'intermédiaire du Ministre de l'instruction publique. Lorsqu'une chaire est devenue vacante, les professeurs se réunissent en assemblée extraordinaire et choisissent par scrutin secret trois candidats parmi les agrégés de la Faculté. La liste des trois candidats est présentée au Ministre ; le candidat qui a obtenu le plus de voix au scrutin est présenté en première ligne, et c'est *toujours* celui qui est nommé professeur.

Les Agrégés sont nommés à la suite d'un concours spécial qui a lieu tous les trois ans à Paris dans le grand amphithéâtre de la Faculté de médecine ; le concours est public.

Les Agrégés sont nommés pour neuf ans. Les trois premières années qui suivent leur nomination au concours, ils sont complétement libres, et restent tout à fait étrangers à la Faculté ; ils font leur *stage agrégés stagiares*).

Ils sont en exercice pendant six ans. (*agrégés en exercice*.)

Enfin, neuf ans après leur nomination, ils cessent toute action dans la Faculté et deviennent des *Agrégés libres*, jusqu'à ce qu'ils soient nommés professeurs par un vote de la Faculté.

Les Agrégés sont chargés de remplacer les professeurs titulaires lorsque ceux-ci ne peuvent faire leur cours ; ils sont également chargés de faire passer les examens. Ils peuvent être, en outre, appelés à faire un cours complémentaire.

Outre les Professeurs et les Agrégés, il y a dans chaque Faculté pour les travaux pratiques (dissection et médecine opératoire) un *Chef des travaux anatomiques* nommé au concours pour dix ans, des *prosecteurs* et des *aides d'anatomie* nommés également au concours.

§ I. — PERSONNEL

A corps enseignants

DOYEN :

M. **Béclard**, O. ✻, I., membre de l'Académie de médecine.

Professeurs :

	MM.
Anatomie........................	**Sappey.**
Anatomie pathologique..........	**Cornil.**
Physiologie.....................	**Béclard.**
Physique médicale	**Gavarret.**
Hygiène.........................	**Bouchardat.**
Matière médicale et thérapeutique	**Hayem.**
Chimie médicale.................	**Wurtz.**
Histoire naturelle médicale.....	**Baillon.**
Pathologie chirurgicale.........	**Guyon.** **Duplay.**
Pathologie médicale............	**N...** **Peter.**
Pathologie et thérapeutique générales........................	**Bouchard.**
Pathologie expérimentale et comparée........................	**Vulpian.**
Opération et appareils..........	**Le Fort.**
Clinique chirurgicale..........	**Gosselin.** **Richet.** **Verneuil.** **Trélat.**
Clinique ophthalmologique.......	**Panas.**
Clinique d'accouchements........	**N...**
Clinique médicale	**G. Sée.** **Jaccoud.** **Hardy.** **Potain.**

Clinique des maladies nerveuses..	**Charcot.**
Clinique de pathologie mentale et des maladies de l'encéphale....	**Ball.**
Clinique des maladies des enfants.	**N...**
Clinique des mal. syphilitiques et cutanées.	**Fournier.**
Accouchements, mal. des femmes et des enfants..............	**Pajot.**
Médecine légale...............	**Brouardel.**
Pharmacologie.................	**J. Regnauld.**
Histologie....................	**Robin.**
Histoire de la médecine et de la chirurgie...................	**Laboulbène.**

Professeurs honoraires

M. **Dumas.**

Agrégés en exercice :

Anatomie, histologie, physiologie

MM. **Ch. Richet, Rémy, Reynier.**

Sciences accessoires

MM. **Henninger, Hanriot, Blanchard, Guebhard, Pouchet.**

Médecine

MM. **Debove, Hallopeau, Olivier, A. Rendu, Straus, Joffroy, Landouzy, Raymond, Troisier, Hanot, Quinquaud, Robin, Hutinel.**

Chirurgie

MM. **Berger, Humbert, Monod, Pozzi, Richelot, Reclus, Peyrot, Bouilly, Segond, Campenon, Kirmisson.**

Accouchement

MM. **Pinard, Budin, Ribemont.**

Agrégés libres

MM.
Anger (B.).
Bailly.
Blachez.
Bergeron (G.), I.
Blum.
Bouchut.
Bouchardat (G.).
Bucquoy.
Charpentier.
Cadiat.
Cruveilhier.
Damaschino.
De Seynes.
Delens.
Després (Armand.)
Duchaussoy.
Duguet.
Dieulafoy.
Duval.
Empis.
Fano.
Farabeuf (A.)
Fernet.
Gariel.
Gautier.
Gay.
Grancher.
Terrillon.
Marchand.

MM.
Grimaud.
Guéniot.
Hérard.
Labbé (Léon).
Lancereaux (A.)
Lannelongue.
Larrey (baron).
Leconte.
Lecorché.
Le Dentu.
Lutz.
Marc Sée.
Mialhe.
Monod (père).
Nicaise.
Nonat.
Orfila.
Paul (Constantin).
Périer.
Polaillon.
Proust.
Roger.
Tarnier.
Tillaux.
Terrier.
Legroux.
Liouville.
De Lanessan.
Bourgoin.

(1) Le Doyen est le chef de l'Administration de la Faculté.

Il est assisté de deux Assesseurs et du Secrétaire de la Faculté.

Une Commission, dite *Commission scolaire*, donne son avis sur toutes les affaires qui lui sont soumises par le Doyen : affaires de scolarité, peines disciplinaires, mise en série des élèves, examens, etc.

La Commission scolaire est composée du Doyen, des deux Assesseurs, des deux Professeurs, délégués par l'Assemblée des Professeurs, et du Secrétaire de la Faculté. Elle se réunit chaque semaine le mercredi.

Commission scolaire pour l'année 1882-83

MM.	**Béclard**........	Président.
	Bouchardat..	Assesseurs.
	N............	
	Lefort........	Délégués.
	Sappey......	
(2)	**Pupin**..........	Secrétaire.

L'Assemblée de la Faculté, composée de tous les Professeurs, se réunit sur la convocation du Doyen, aussi souvent que les besoins du service l'exigent.

(1) Le Doyen reçoit les étudiants les lundis, mercredis et vendredis, à 3 heures.

(2) Le Secrétaire reçoit les lundis, mercredis et vendredis, de 10 à 11 heures du matin.

Renseignements. — Tous les jours de 2 heures à 5 heures.

§ 2. — INSCRIPTIONS ET COURS

A. — *Inscriptions*

Décret du 30 juillet 1883 :

Art. 1er. — Les cours dans les Facultés et écoles supérieures, de plein exercice et préparatoires sont ouverts le 3 novembre.

Un règlement préparé par la faculté ou école et approuvé par le recteur fixe le délai pendant lequel reste ouvert le registre d'inscription à chaque trimestre.

Les bacheliers reçus à la session de novembre, les étudiants qui n'ont passé qu'en novembre les examens correspondant aux quatrième, huitième et douzième inscriptions et les engagés conditionnels d'un an libérés à cette époque sont admis à se faire inscrire après leur réception ou leur libération.

Il leur est accordé à cet effet, après leur libération ou leur réception, un délai qui ne peut dépasser huit jours.

Le registre est clos par le doyen ou par le directeur et visé par le recteur de l'académie ou par son délégué.

Art. 2. — La première inscription doit être prise au commencement de l'année scolaire.

L'étudiant ne peut, en aucun cas, faire ses inscriptions par mandataire.

En cas de maladie dûment constatée ou d'empêchement légitime, le recteur peut, sur l'avis de la faculté ou de l'école, accorder l'autorisation de prendre une inscription après clôture du registre. Il peut également, sur l'avis de la faculté, et pour raison grave, accorder á l'étudiant des facultés de théologie, de droit, des sciences et des lettres l'autorisation de prendre cumulativement plusieurs inscriptions.

Pour des motifs graves, après avis conforme de la

faculté ou école, le recteur peut accorder l'autorisation de prendre les deux premières inscriptions de droit, de médecine et de pharmacie avant le 15 janvier. Il n'est donné aucune suite aux demandes qui parviennent à la faculté ou école après le 1er janvier.

Un rapport annuel sur les autorisations prévues au présent article est adressé par chaque doyen et chaque directeur au recteur, pour être soumis au ministre.

En aucun cas, l'étudiant ne peut commencer ses études après le 15 janvier. Aucune dispense ne sera accordée.

Ar. 3. — Tout étudiant qui se présente pour prendre sa première inscription dans un établissement d'enseignement supérieur est tenu de déposer :

1° Son acte de naissance;

2° S'il est mineur, le consentement de son père ou de son tuteur. Ce consentement doit indiquer le domicile du père ou du tuteur;

3° Les diplômes exigés par les règlements.

Art. 4. — L'étudiant est tenu de déclarer, en s'inscrivant, sa résidence réelle et, s'il vient à en changer, de faire une nouvelle déclaration.

Toute fausse déclaration de résidence peut être punie de la perte d'une ou deux inscriptions.

Cette peine est prononcée, sans recours par la faculté ou école.

Art. 5. — Si la faculté ou école est établie dans une autre ville que le chef-lieu académique, le recteur commet un délégué pour remplir les fonctions qui lui incombent aux termes de l'article 1er.

Art. 6. — Tout étudiant convaincu d'avoir pris une inscription pour un autre encourt la perte d'une à quatre inscriptions ; s'il a toutes ses inscriptions, il est ajourné pour les épreuves qui lui restent à subir pour un temps qui ne peut excéder une année.

Est passible de la même peine l'étudiant convaincu d'avoir fait prendre par une autre personne une inscription à son profit.

La peine, dans ces différents cas, est prononcée,

sans recours, par la faculté ou école à laquelle appartient l'étudiant.

Art. 7. — Il est délivré gratuitement à chaque étudiant inscrit dans une faculté ou école, en vue de l'obtention d'un grade, une carte d'inscription. Cette carte est renouvelée, au commencement de chaque année scolaire, contre la remise de la carte de l'année précédente.

En cas de perte, le titulaire en fait la déclaration au secrétariat, pour obtenir un duplicata s'il y a lieu.

Art. 8. — Les facultés ou écoles peuvent délivrer des cartes d'admission aux personnes qui désirent suivre, à titre d'auditeurs bénévoles, les conférences, les exercices pratiques et les cours réservés par le professeur aux seuls étudiants inscrits.

Ces cartes ne sont valables que pour les cours, conférences et exercices qu'elles désignent. Elles diffèrent des cartes délivrées aux étudiants inscrits.

Art. 9. — Les personnes qui désirent obtenir une sorte d'admission pour les cours fermés, les conférences et exercices pratiques inscrivent, sur un registre spécial établi dans chaque faculté ou école, leurs noms, prénoms, date et lieu de naissance, et domicile.

Chaque demande inscrite sur ce registre est signée du requérant et reçoit un numéro d'ordre. Le registre est coté et paraphé par le doyen ou directeur.

Art. 10 — Les cartes d'admission sont signées du doyen ou directeur et du secrétaire de la faculté ou école ; le requérant y appose également sa signature. Elles sont timbrées du sceau de l'établissement et portent le numéro sous lequel la demande a été enregistrée.

Le professeur intéressé peut s'opposer à la remise d'une carte à un auditeur bénévole. Dans ce cas, il expose ses motifs devant la faculté ou école qui statue.

Art. 11. — Les inscriptions au registre dont il est

question à l'article 9 et la délivrance des cartes sont faites sans aucun frais.

ART. 12. — Les cartes d'admission ne sont valables que pour une année. Elles doivent être remplacées par de nouvelles cartes, au commencement de chaque année scolaire, contre la remise de la carte de l'année précédente.

Lorsqu'une carte d'admission est perdue, le titulaire en fait la déclaration au secrétariat; il lui est délivré un duplicata, s'il y a lieu.

ART. 23. — Le dossier d'un élève d'un établissement d'enseignement supérieur qui veut passer d'une faculté ou école dans une autre, en conservant le bénéfice des inscriptions qu'il a prises et des examens qu'il a subi, doit contenir :

1° Son acte de naissance;

2° Un certificat de scolarité, délivré par le doyen ou le directeur et visé par le recteur; ce certificat mentionne en particulier la situation scolaire (inscriptions, examens, notes, ajournement, stage, travaux pratiques, etc.)

Ce dossier est transmis d'une faculté à une autre, par les soins du recteur.

En cas de refus du doyen ou directeur de délivrer le certificat, le ministre statue après enquête.

Première inscription. — MM. les étudiants sont tenus de déposer, un jour à l'avance, leur feuille d'inscription chez le concierge de la Faculté ; il leur sera remis en échange un numéro d'ordre indiquant le jour et l'heure auxquels ils devront se présenter au secrétariat pour prendre leurs inscriptions.

La première inscription se prend généralement du 1er au 15 novembre, mais ces délais n'ont rien dabsolu.

Pour donner aux étudiants la possibilité de contracter l'engagement conditionnel d'un an *avant le 1er novembre*, M. le Ministre a décidé que le registre d'inscription serait ouvert à partir *de la deuxième quinzaine d'octobre*. La première inscription peut donc être prise à partir de la deuxième quinzaine d'octobre.

Une affiche spéciale fait connaître, chaque année, le jour de l'ouverture des registres.

Les jeunes gens qui n'obtiennent le diplôme de bachelier ès lettres ou ès sciences qu'à la session de novembre peuvent être autorisés à *prendre la première inscription jusqu'à la cl ture de ladite session.*

Enfin M. le Ministre de l'Instruction publique, *pour des motifs graves* peut également accorder l'autorisation de prendre la première *inscription au trimestre de janvier; mais, ce délai passé, aucune autorisation de cette nature ne peut être donnée.*

2e 3e 4e Inscription. — Ces inscriptions sont prises une à une *tous les trois mois, pendant la première quinzaine de chaque trimestre*; c'est-à-dire du 1er au 15 janvier, du 1er au 15 avril, du 1er au 15 juillet.

Pour prendre une inscription, l'étudiant doit déposer *préalablement sa feuille d'inscriptions au secrétariat*, afin de permettre de préparer son dossier.

Les inscriptions doivent être prises par les élèves eux-mêmes. Tout étudiant convaincu d'avoir pris sur le registre *une inscriptions pour un autre étudiant*, perdra toutes les inscriptions prises par lui, soit dans la Faculté où le délit a été commis, soit dans tout autre.

L'étudiant inscrit sur le registre intitulé: *Carnet des inscriptions*:

Les noms et prénoms, la date et le lieu de naissance, le numéro d'ordre de l'inscription.

La somme versé.

L'inscription prise est indiquée sur la feuille d'inscription avec la date et le numéro du registre à souche. Il est remis à l'étudiant :

1° Une quittance détachée du registre à souche et indiquant l'inscription et la somme payée pour les droits de Bibliothèque et les travaux pratiques;

2° Une carte d'admission aux travaux pratiques.

Muni de cette carte, l'étudiant doit se rendre immédiatement à l'école pratique, auprès du chef des Travaux, pour prendre part aux exercices pratiques afférent à l'année à laquelle il appartient.

Les élèves de 1re année ne peuvent prendre l'insciption du trimestre qu'autant qu'ils justifient qu'ils ont pris part aux exercices pratiques de cette année: *physique, chimie, histoire naturelle* et qu'ils n'ont pas plus de 5 absences par trimestre dans chacun de ces exercices.

5e 6e 7e 8e Inscriptions. — Après la 4e inscription et avant la 8e les étudiants doivent subir le 1er examen de Doctorat (*Physique, chimie, histoire naturelle*): il prennent ensuite les 5e 6e 7e et 8e inscriptions, trimestre par trimestre, en justifiant qu'ils ont pris part aux travaux pratiques afférents à cette année: *anatomie histologie* et *physiolo ie* et qu'ils n'ont pas plus de 5 absences par trimestre dans chacun de ces exercices.

9e 10e 11e 12e Inscriptions. — Pour prendre trimestriellement les inscriptions de la troisième année, l'étudiant doit, en plus des travaux pratiques, accomplir le stage hospitalier prescrit par le décret du 18 juin 1862.

Le stage dont la durée est de 2 ans doit commencer après la 8e inscription et se continuer jusqu'à la 10e.

L'étudiant qui doit prendre au mois de novembre la 9e inscription doit commencer son stage à partir du 1er juillet.

Le stage est déterminé par trimestre, et par conséquent pour chaque inscription correspondante.

Avant de prendre la 12e inscription, l'étudiant doit subir la première partie du 2e doctorat.

13e 14e 15e 16e INSCRIPTIONS. — L'étudiant qui a subi avec succès le 2e examen (première partie) prend au mois de novembre la 13e inscription. Mais avant de prendre la 14e inscription, il est tenu de subir la deuxième partie du 2e examen qui porte sur le physiologie.

Cet examen passé avec succès, l'étudiant prend enfin successivement et toujours trimestre par trimestre les 14e 15e et 16e inscriptions.

Inscriptions rétroactives. — Un étudiant empêché par des motifs graves de prendre ses inscriptions aux époques règlementaires peut être autorisé à prendre ses inscriptions par le recteur de l'académie s'il s'agit d'une ou de deux; par le Ministre s'il s'agit de plus.

Il suffira d'adresser dans ce cas une pétition rédigée sur papier timbré à 0 fr. 60 à laquelle seront jointes les pièces justificatives, à qui de droit. Cette pétition sera déposée au secrétariat.

Si l'inscription ou les inscriptions n'ont pu être prises, fautes de moyens pécuniaires, les pièces à produire sont: 1° une déclaration de ses parents ou de son tuteur ; 2° un certificat attestant que l'étudiant a suivi exactement les cours de la Faculté pendant le trimestre ou les trimestres où il n'a pu prendre les inscriptions; 3° un certificat attestant, s'il y a lieu, qu'il a fait le stage réglementaire correspondant aux inscriptions dont il veut obtenir la concession. Un certificat constatant qu'il a suivi régulièrement les exercices pratiques afférents à ces années d'études.

La Faculté apprécie les motifs invoqués et transmet la pétition à l'autorité supérieure avec son avis motivé.

Inscriptions périmées. — Tout étudiant qui, sans motifs jugés valables par la faculté ou école, néglige pendant deux ans de prendre des inscriptions et de subir aucune épreuve, perd le bénéfice des inscriptions prises depuis la dernière épreuve subie avec succès.

La décision est prononcée, sans appel, par la faculté ou école.

Elles sont également périmées en cas d'ajournement, si l'épreuve n'a pas été renouvelée dans le même délai; si elle est renouvelée en temps utile, les inscriptions en cas de nouvel ajournement restent valables pour l'année scolaire qui suit celle pendant laquelle a eu lieu le dernier ajournement.

Dans tous les cas, le bénéfice des examens subis avec succès restent acquis.

Le temps passé sous les drapeaux, dans l'armée active, n'est pas compté dans le délai entraînant la péremption.

Inscriptions cumulatives. — Le Ministre de l'Instruction publique peut accorder des inscriptions cumulatives.

B. COURS

DÉCRET DU 30 JUILLET 1883

Art. 13. — Tout étudiant qui assiste à un cours doit, à la première réquisition du professeur, du doyen ou directeur, faite soit directement, soit par l'intermédiaire de leurs agents, exhiber sa carte d'inscription.

Tout auditeur pourvu d'une carte d'admission doit de même exhiber cette carte.

Art. 14. — En cas de trouble occasionné par le porteur d'une carte d'admission, la carte peut être annulée.

La faculté ou l'école peut refuser la délivrance d'une nouvelle carte.

Art. 15. — Tout étudiant qui a prêté sa carte d'inscription est passible des peines édictées à l'article 6.

Tout auditeur bénévole qui a prêté sa carte d'admission peut en être privé et être exclu des cours, conférences et exercices pratiques pour toute l'année scolaire.

L'exclusion est prononcée sans recours par la faculté ou école.

Art. 16. — Chaque faculté ou école arrête, par un règlement intérieur, sous l'approbation du recteur, en se conformant aux principes du présent décret, les moyens propres à assurer l'assiduité des étudiants.

La faculté ou école peut, à la fin du trimestre,

annuler l'inscription d'un étudiant dont l'assiduité n'a pas été suffisante. Sa décision est sans appel.

L'inscription annulée ne peut être rendue que par délibération de la faculté ou école.

1re *Année*

Semestre d'hiver.	Physique médicale. — biologique. Chimie médicale. — biologique.
Semestre d'été....	Histoire naturelle médicale. Herborisations.

Cours auxiliaires de physique, chimie et histoire naturelle.

2e *Année*

Semestre d'hiver.	Anatomie.	Cours de la Faculté. Cours du chef des travaux anatomiques.
	Histologie.	

3e *Année*. — Mêmes cours que ceux de 2e année

4e *Année*

Semestre d'hiver.	Pathologie interne. — externe. Opérations et appareils.
Semestre d'été....	Pathologie interne. — externe. Accouchements.

Cours auxiliaires de pathologie interne, de pathologie externe et d'accouchements.

Il suffira de consulter le programme des cours, (voir à la fin du livre, le programme des cours de

l'année) pour connaître les matières de l'enseignement. Ajoutons que l'enseignement théorique de la Faculté exposé dans des cours beaucoup trop savants et trop développés est très insuffisant et de peu d'utilité à l'étudiant en médecine. Aussi devra-t-il s'efforcer de puiser les matériaux nécessaires à son instruction dans ses livres. Aussi avons-nous apporté le plus grand soin au paragraphe suivant.

§ 3. — LIVRES-BIBLIOTHÈQUES

A. *Livres*

L'achat des livres est toujours pour l'étudiant un grave sujet d'embarras. Nous l'engagerons à se procurer d'abord les livres indispensables pour la bonne préparation de ses examens.

1° *Etudiants de 1re année*

Chimie : Wurtz. — Grimaud.
Physique : Desplats et Gariel. — Gréhant.
Histoire naturelle : Bocquillon. — de Lanessan.

2° *Etudiants de 2e année*

Anatomie : Traité ; Sappey. — Manuel ; M. Duval et Morel.
Histologie : Traité ; Rauvier. — Manuel ; Frey.
Physiologie : Traité ; Béclard. — Manuel ; Küss et Duval.
Auscultation et percussion : Barth et Roger. — Lasègue Grancher.

Pathologie externe : Traité ; Follin et Duplay. — Manuel ; Jamain et Terrier.

Pathologie interne : Traité ; Jaccoud. — Manuel ; Dieulafoy.

3° *Etudiants de 3e année*

Anatomie pathologique : Cornil et Rauvier.
Anatomie topographique : Tillaux.
Médecine opératoire : Farabœuf.
Diagnostic médical : Racle.
Clinique chirurgicale : Gosselin.
Clinique médicale : Trousseau.
Thérapeutique : Trousseau et Pidoux.

4° *Etudiants de 4e année*

Accouchements : Traité ; Tarnier et Chantreuil. — Manuel ; Pénard.

Maladies des femmes : Courty.
Maladies des enfants : Picot et Despine.
Maladies des voies urinaires : Thompson.
Hygiène : Proust.
Médecine légale : Traité ; Briand et Chaudey. — Manuel ; Lacassagne.

L'étudiant fera bien s'il désire aborder les difficultés du concours, de consulter les auteurs suivants :

Traités encyclopédiques : Dictionnaires de Dechambre et de Jaccoud.
Pathologie générale : Picot. — Spring. — Bouchard.
Pathologie interne : Grisolle. — Peter.
Pathologie externe : Malgaigne. — Nélaton. — Gillette. — Després.
Anatomie et histologie pathologiques : Wirchow. — Cruveilhier. — Kölliker.
Embryologie : Kölliker.
Voies urinaires : Voillemier. — Ledentu. — Guyon — Curling.

Maladies des femmes : De Sinety.
Maladies des yeux : Panas, de Wecker.
Obstétrique : Cazeaux. — Pinard.
Maladies des enfants : Cadet de Gassicourt. — Parrot.
Aliénation : Ball.
Maladies des vieillards : Charcot. — Durand-Fardel.
Maladies du système nerveux : Charcot. — Vulpian. Grasset.
Maladies des voies digestives : Damaschino.
Maladies du foie : Charcot. — Frerichs.
Maladies du rein : Charcot. — Lécorché.
Maladies du cœur : Constantin Paul (1).

B. *Bibliothèques.*

Il existe à Paris trois bibliothèques où les étudiants en médecine peuvent aller travailler ; ils y trouveront la plupart des livres dont ils peuvent avoir besoin.

1° La Bibliothèque de la Faculté possède plus de 60,000 volumes.

Elle est ouverte tous les jours non fériés, de 11 heures du matin à 5 heures de l'après-midi, et de 7 heures 1/2 à 10 heures du soir.

Pendant les vacances, elle est ouverte trois fois par semaine, les *Mardis, Jeudis, Samedi, de midi à* 5 *heures*.

Bibliothécaire	MM.	**Chereau.**
Bibliothécaires adjoints.		**Corlieu.** **Hahn.**
Sous bibliothécaires....		**Petit.** **Thomas.**

2° La Bibliothèque Sainte-Geneviève, située a côté

(1) On trouvera tous ces livres à des conditions avantageuses, à la librairie Ollier-Henry, 13, rue de l'Ecole de médecine.

du Panthéon, est ouverte tous les jours jusqu'à 10 heures du soir.

3° La Bibliothèque Nationale située rue Richelieu, n'est ouverte que le jour. On ne peut y entrer que muni d'une carte délivrée par le directeur. Il suffit de faire une demande par lettre adressée au secrétariat, pour obtenir la permission de travailler dans la section des imprimés.

§ 4. -- EXAMENS

DÉCRET du 30 JUILLET 1883. (*Extrait*)

Art. 17. — Il est défendu à tout autre qu'aux étudiants interrogés par les professeurs de prendre la parole dans les salles d'enseignement ou d'examen.

ART. 18. — Si un cours ou un examen vient à être troublé, le professeur invite immédiatement les auteurs du désordre à sortir et les signale au chef de l'établissement, pour qu'il soit pris contre eux telle mesure que de droit.

S'il ne parvient pas à les connaître et qu'un avertissement n'ait pas suffi pour rétablir le bon ordre, il lève la séance.

Si les circonstances l'exigent, après délibération conforme de la faculté ou école, nul n'est admis au cours s'il ne présente ou ne dépose sa carte d'inscription ou d'admission ou une carte spéciale délivrée à cet effet au secrétariat dé la faculté ou école.

En cas d'urgence, la mesure prévue au paragraphe précédent est prise provisoirement par le doyen ou directeur.

ART. 19. — L'examen dans lequel une fraude est constatée est nul. En cas de flagrant délit, le candidat quitte immédiatement la salle. La nullité est prononcée sans délai par le jury. Sa décision est définitive.

Le doyen ou directeur adresse, sans délai, un rap-

port au recteur. Le recteur décide, après en avoir référé au ministre, s'il y a lieu, de traduire le candidat devant le conseil académique.

Le conseil académique peut prononcer soit l'exclusion pour un nombre déterminé de sessions, soit l'exclusion à toujours de toutes les facultés.

La même peine peut être appliquée aux complices des candidats.

Art. 24. — Un élève ajourné à un examen ne peut changer de faculté ou d'école sans une autorisation spéciale du recteur, laquelle n'est accordée que pour des motifs graves et après avis de la faculté ou école.

Art. 26. — Les doyens ou directeurs adressent aux familles des bulletins constatant la situation scolaire des étudiants.

A. — *Consignations*

Nul ne peut subir un examen s'il n'a préalablement *consigné* les droits réglementaires.

Chaque étudiant, qui désire consigner, est tenu d'*indiquer* au secrétaire de la Faculté à quel examen cette consignation doit s'appliquer Il reçoit olors un *bulletin de versement* portant les noms et prénons du débiteur, la somme à percevoir et l'acte scolaire auquel elle se rapporte.

Nulle somme ne doit être versee qu'à la caisse du Receveur des droits universitaires, à Paris, 55, *rue St-Jacques,* et sur le vu du bulletin de versement mentionné ci-dessus. Il sera délivrée en échange une quittance détachée d'un journal à souche, qui servira aux étudiants à justifier auprès du secrétaire du versement des droits auxquels ils sont assujettis.

Les *familles des Etudiants* qui suivent les coures d la Faculté de médecine de Paris *ont la faculté d'effectuer aux caisses des tresoriers généraux et des recevcurs des finances* dans les départements le versement de tous les produits à recouvrer par le receveur des droits universitaires. Ces versements auront lieu sur

la production du bulletin de versement mentionné plus haut.

Toute indication inexacte dans l'adresse, ou le manque d'adresse, pourrait entraîner *la perte de la consignation*.

Les noms des élèves qui ont consigné sont relevés chaque jour, *par nature d'examen*, sur un registre spécial intitulé : *Relevé des consignations*. »

Les étudiants sont ensuite mis en série *dans l'ordre des consignations*.

Les étudiants sont prévenus, par lettre, du jour où ils doivent se présenter devant le jury.

Tout étudiant est tenu de se présenter devant le Jury le jour qui lui est indiqué, à moins de motifs graves qui sont soumis à l'appréciation des membres du Jury.

Tout étudiant qui ne répond pas à l'appel de son nom, au jour et à l'heure indiqués, et qui n'a pas fait connaître les motifs de son absence, est considéré par le Jury, *comme absent sans excuses*. Comme conséquence :

1° Il perd la partie de la consignation représentant les droits d'examen ;

2° Il ne peut se présenter de nouveau devant le Jury qu'après un délai de trois mois.

Les absences qui peuvent être admises sont :

1° La *maladie*. Cette maladie doit être constatée au moyen d'un certificat délivré par l'un de *MM. les professeurs ou agrégés de la Faculté* ou un médecin de l'hôpital ;

2° L'*éloignement de Paris* qui n'a pas permis au candidat d'arriver à l'heure de l'examen.

La cause doit être constatée par les autorités de la résidence ou par le chef de service ;

3° Des *affaires de famille* qui ont obligé l'étudiant à quitter Paris subitement et ne lui ont pas permis d'être de retour pour le jour de l'examen.

Des certificats doivent être produits à l'appui de cette déclaration.

Ces motifs sont soumis au Jury qui les apprécie.

Les réclamations, s'il y a lieu, sont soumises à la commission scolaire qui les examine et qui statue.

L'étudiant, dont l'excuse a été admise, conserve le montant de la consignation et est appelé à subir l'examen, quand les causes qui l'ont empêché de se présenter ont cessé.

Les jurys d'examen et de thèse peuvent, s'ils le jugent convenable, d'après le résultat de l'examen, imposer aux candidats *un ajournement dont la durée ne pourra être moindre de trois mois, ni excéder une année.*

Le Ministre a le droit de faire recommencer l'examen d'un candidat admis par la Faculté. Dans ce cas le second examen est gratuit.

Les élèves ajournés à un examen, ou qui ont été déclarés absents sans excuses, perdent la partie de la consignation représentant les droits d'examen.

La somme qui leur revient leur est remboursée à la *caisse* du receveur des droits universitaires, les vendredis et samedis de une heure à quatre heures, sur la production de leur quittance de consignation et sur le vu d'un mandat délivré par le doyen.

S'ils ont perdu la quittance, ils sont tenus de faire une déclaration sur le man datet d'y apposer un timbre de 0 fr. 60.

B. Matières des examens

Jurys d'examens. — Pour les examens de doctorat, les jurys sont composés de 2 professeurs et d'un agrégé.

Le premier examen de doctorat est subi *après la prise de la quatrième inscription et avant la prise de la cinquième.* Cet examen porte sur les matières suivantes :

Physique .... }
Chimie............. } **médicales.**
Histoire naturelle.. }

Il y a deux sessions par an : en *juillet* et en *novembre*.

Les élèves ayant quatre inscriptions doivent subir l'examen à la session de juillet. Les élèves refusés à la session de juillet peuvent se présenter à la session de novembre.

Mais les élèves qui sont refusés à cette dernière session ne peuvent subir leur examen qu'à la session de juillet de l'année suivante. *Ils perdent ainsi une année.*

Le candidat au premier evamen de doctorat sera aussi appelé à reconnaître des plantes vertes, (Pour ce faire, nous lui recommandons de suivre régulièrement les herborisations et de visiter le jardin botanique) ainsi que des substances sèches et des produits chimiques contenus dans le droguier de la Faculté où il devra les étudier.

En voici la liste :

Série I. — Eponge à la ficelle. 2 fleurs de guimauve. 3 Seigle ergoté. 4 Ecorce de Winter. 5 Bulbes colchique. 6 Poligala. 7 Jalap. 8 Cachou. 9 Lactucarium. 10 Poudre de digitale. 11 Acide tartrique. 12 Ether sulfurique. 13 Nitrate d'argent. 14 Oxyde de manganèse. 15 Calomel à la vapeur. 16 Sulture rouge d'arsenic.

Série II. — 17 Yeux d'écrevisse. 18 Poivre noir. 19 Feuilles d'oranger. 20 Scille. 21 Curcuma. 22 Douce-amère. 23 Fougère mâle. 24 Coprhu. 25 Extrait de valériane. 26 Poix de Bourgogne. 27 Narcotine. 28 Sulfate de quinine. 29 Safran de Mars apéritif. 30 Chlorure de chaux. 31 Sulfate de zinc. 32 Iodure mercurique.

Série III. — 33 Castoréum. 34 Bourgeons de sapin. 35 Jalap. 56 Fève de saint-Ignace. 37 Gaïac. 38 Racine d'asperge. 39 Valériane. 40 Ambre jaune ou succin. 41 Baume du Pérou. 42 Eau de laurier-cerise. 43 Oxalate de potasse. 44 Tartrate ferrico-potassique. 45 Iode. 46 Oxyde de zinc. 47 Chlorhydrate d'ammoniaque. 48 Carbonate de plomb ou de céruse.

Série IV. — 49 Corne de cerf. 50 Datura. 51 Tussilage. 52 Semen-contra. 53 Maïs. 54 Cainca. 55 Gomme ammoniaque. 56 Aloès du Cap. 57 Baume Opodeldoch. 58 Acétate d'ammoniaque. 59 Sucre candi. 60 Acide Arsénieux. 61 Carbonnate d'ammoniaque. 62 Nitrate d'ammoniaque.

Série V. — 63 Os calcinés. 64 Croton tiglium. 65 Capillaire. 66 Coraline blanche. 67 Gingembre. 68 Simarouba. 69 Quinquina rouge. 70 Gomme-gutte. 71 Camphre. 72 Thériaque. 73 Acide citrique. 74 Amidon. 75 Soufre en canon. 76 Fleurs de soufre. 77 Turbith minéral.

Série VI. — 78 Noix de Galle. 79 Capillaire du Canada. 80 Cannelle. 81 Safran. 82 Cacao. 83 Gentiane racine). 84 Bistorte racine). 85 Huile de Croton. 86 Cynoglosse. 87 Acétate de plomb. 88 Cyanure de potassium. 89 Plomb. 90 Magnésie calcinée. 91 Carbonate de magnésie. 92 Phosphate de chaux. 93 Cinabre.

Série VII. — 94 Corne de cerf. 95 Houblon. 96 Sabine. 97 Ipécacuanha. 98 Baies de genièvre. 99 Ecorce de chêne. 100 Racine de canne. 101 Scammonée. 102 Gomme adraganthe. 103 Diascordium. 104 Crème de tartre, 105 Glycose. 106 Nitrate d'argent. 107 Acide benzoïque. 108 Bi carbonate de soude. 109 Monosulfure de mercure.

Série VIII. — 110 Musc. 111 Graine de jusquiame. 112 Séné. 113 Staphisaigre. 114 Cascarille. 115 Garou. 116 Salsepareille. 117 Cachou. 118 Tamarin. 119 Extrait de quinquina. 120 Acide citrique. 121 Alcool. 122 Limaille de fer. 123 Phosphate de soude. 124 Minium. 125 Sous-nitrate de bismuth.

Série IX. — 126 Cochenille. 127 Cousso. 128 Muscade. 129 Lichen d'Islande. 130 Moutarde blanche. 131 Aristoloche. 132 Quinquina gris. 133 Kina. 134 Baume du Pérou. 135 Extrait de gayac. 136 Acide benzoïque. 137 Cyanure ferricopotassique. 138 Phosphore rouge. 139 Hydrate de sesquioxyde de fer. 140 Soufre doré d'antimoine. 141 Sulfure d'antimoine.

Série X. — 142 Colle de poisson. 143 Fleurs d'arnica. 144 Café. 145 Gingembre. 146 Quassia amara. 147 Racine d'ache. 148 Fausse angusture. 149 Benjoin. 150 Opium de Smyrne. 151 Sirop antiscorbutique. 152 Acide acétique. 153 Chloroforme. 154 Phosphore. 155 Litharge. 156 Alun. 157 Iodure de potassium.

Série XI. — 158 Gélatine. 159 Ricin. 160 Mousse de Corse. 161 Cévadille. 162 Bardane. 163 Grande cousoude. 164 Sagou. 165 Opium d'Egypte. 166 Térébentine de sapin. 167 Pilules d'Anderson. 168 Acide tannique. 169 Boules de Nancy. 170 Massicot. 171 Chlorure de zinc. 172 Sulfate de magnésie. 173 Iodure de plomb.

Série XII. — 174 Charbon animal, 175 Violette, 176 Moutarde noire. 177 Ecorce de racine de grenadier. 178 Racine d'angélique. 179. Casse. 180 Colophane. 181 Styrax. 182 Ciguë pulvérisée. 183 Crême de tartre soluble. 184 Bleu de Prusse. 185 Bismuth. 186 Acide oxalique. 187 Chlorate de potasse. 188 Borax. 189 Morelle.

Série XIII. — 190 Colle de poison. 191 Camomille romaine, 192 Anis étoilé ou badiane. 193 Quinquina. calysaya. 194 Cubèbe. 195 Hellébore noir. 196 Fenouil. 197 Poix de Bourgogne. 198 Aloès. 199 Extrait d'opium. 200 Acide oxalique. 201 Acide lactique. 202 Sulfate de cuivre. 203 Carbonate de magnésie. 204 Calomel. 205 Orpiment.

Série XIV. — 206 Gomme laque. 207 Anis étoilé ou badiane. 208 Feuilles de séné. 209 Coloquinte. 210 Lactate de fer. 211 Racine de fraisier. 212 Agaric de chêne. 213 Encens. 214 Manne en larmes. 215 Laudanum de Rousseau. 216 Fleurs de soufre. 217 Ether acétique. 218 Potasse caustique. 219 Sublimé corrosif. 220 Nitrate acide de mercure. 221 Kermès ou sulfure d'antimoine.

Série XV. — 222 Cantharides. 223 Girofles. 224 Pavot. 225 Petite centaurée. 226 Quinquina gris. 227 Ellébore blanc. 228 Agaric Blanc. 229 Racine de gayac. 230 Gentiane. 231 Pillules de Méglin. 232

Verdet. 233 Cinchonine. 234 Oxyde noir de fer. 235 Kermès, 236 Sulfure de potasse.

Série XVI. — 237 Huile de foie de morue. 238 Graine de lain. 239 Phellandrie. 240 Cannelle blanche. 241 Semences de colchique, 242 Pirèthre. 243 Ratan6ia. 244 Galbanum. 245. Laudanum de Sydenham. 246 Cyanure de mercure. 247 Goudron. 248 Acide acétique. 249 Antimoine. 250 Oxyde rouge de mercure. 251 Vin d'antimoine. 252 Chlorure d'antimoine.

Série XVII. — 253 Eponge à la cire. 254 Coriandre. 255 Uva-ursi, 256 Iris de Florence. 257 Rhubarbe de Chine. 258 Colombo. 259 Euphorbe. 260 Gomme adraganthe. 261 Emétique. 262 Mannite. 263 Soufre pulvérisé. 264 Carbonate de potasse. 265 Alun calciné.

Série XVIII. — 266 Blanc de baleine. 267 Noix vomique. 268 Coque du Levant. 269 Gruau 270 Serpentaire de Virginie. 271 Haschisch. 272 Angusture vraie. 273 Térébentine. 274 Mauve. 275 Baume de Tolu. 276 Emplâtre épispastique. 277 Sel de seignette. 278 Salicine, 279 Ammoniaque.

Exemples de questions posées au 1er examen de doctorat

PHYSIQUE

Punctum remotum!
Punctum proximum?
Œil emmétrope?
Œil hypermétrope?
Œil myope?

Où est le punctum remotum dans l'œil emmétrope? (à l'infini.)

Où est le punctum remotum dans l'œil myope? (à une certaine distance assez rapprochée.)

Où est le punctum remotum dans l'œil hypermé-

trope? (il est négatif; les rayons viennent converger derrière la tête, l'œil les ramène sur la rétine.)
Décomposition de l'eau par la pile?
Qualités du son?
Harmoniques?
Son fondamental? (c'est le son le plus grave qu'une corde puisse donner.)
Milieux réfringents de l'œil?
Tache jaune?
Punctum cœcum?
Accommodation?
Etat hygrométrique de l'air?
Hygromètres de Saussure? de Regnauld? de Daniell?
Tension élastique de la vapeur?
Réfraction?
Recomposition de la lumière?
Timbre?
Unité de chaleur?
Larynx? (instrument à hanche.)
Lentilles?
Piles?
Aiguille aimantée?

HISTOIRE NATURELLE

Ovipares? Vivipares?
Hexacanthes?
Helminthe trématode?
Colle de poisson?
Légumineuses?
Cochenille?
Follicule? Gousse?
Papavéracées?
Opium?
Différence entre la cantharide et le malaïs?
Rubiaeées?
Quinquinas?
Garance?

Café?
Fève de Calabar?
Baume de tolu?
Belladone?
Jusquiame?
Œuf?
Composées?
Helminthes nématoïdes?
Helminthes vésiculaires?
Mendrador?
Fausse angusture?
Solanées?
Trichine?

CHIMIE

Cyanogène?
Glucose?
Cellulose?
Crême de tartre?
Emétique?
Mannite?
Sulfate de mercure?
Calomel?
Iodure de potassium
Bicarbonate de soude?
Céruse?
Verdet?
Sels de cuivre?
Ferro-cyanure de potassium
Amidon?
Morphine?
Chlore?
Alcool?
Chloroforme?
Oxalates?
Propriété fondamentale de la gélatine?
Benzine?
Nitro-benzine?

Iode?
Sulfate de cuivre? Eau céleste?
Sels de plomb?
Arsenic?
Phosphates?
Sels de baryte?
Chlore?
Sédiments urinaires?
Calculs vésicaux?

---

2. Le deuxième examen comprend :

1re *partie*... { **Anatomie.** **Histologie.**

2e *partie*... **Physiologie.**

Première partie. — La première partie de l'examen que l'étudiant doit subir entre la 10e et la 12e inscription comporte deux épreuves :

1° *Une épreuve de dissection*;
2° *Une épreuve orale.*

ÉPREUVE DE DISSECTION

Cette épreuve a lieu à l'Ecole pratique, sous la surveillance d'un prosecteur, le matin à 8 heures, le jour indiqué à la *feuille des actes de la Faculté*. Elle est examinée le même jour à 1 heure par un jury, composé de deux professeurs et d'un agrégé.

L'épreuve de dissection est éliminatoire. — L'élève qui échoue à l'*épreuve pratique ne subit pas l'épreuve orale* ; il perd la part de la consignation représentant les droits d'examen, et il ne peut se représenter devant le jury qu'après un délai de trois mois.

Exemples de préparations anatomiques

Région antéro-externe de la jambe.
Duodénum.
Articulation du genoux.
Muscles de la langue.
Région postérieure de la jambe.
Région postérieure du bras
Nerf radial.
Muscles de l'œil.
Muscles du larynx.
Nerf cubital.
Articulations péronéotibiales inférieure et supérieure.
Région inguino-crurale.
Région sus-hyoïdienne.
Artère radiale.
Région parotidienne.
Nerf médian.
Articulation de l'épaule.
Muscles de la main.
Région antérieure de l'avant-bras.
Artère humérale.
Nerfs de la main et des doigts.
Articulation temporo-maxillaire.
Articulation coxo-fémorale.
Muscles de l'œil.
Creux poplité.
Grand hypoglosse.
Aponévroses abdominales
Creux poplité.

Région sus-hyoïdienne.
Pancréas et canal pancréatique.
Acticulation scapulohumérale.
Région postérieure de la jambe.
Canal crural et canal inguinal.
Glandes salivaires.
Veines et artères de l'avant-bras.
Articulation humérocubitale.
Veine porte.
Carotide primitive.
Articulation tibio-tarsienne.
Articulation tibio-tarsienne.
Nerfs du pied.
Nerf sciatique poplité interne.
Plexus lombaire.
Muscles et nerfs de l'épaule.
Pharynx.
Articulation du tarse.
Articulation du coude.
Plexus brachial.
Région plantaire.
Pli du coude.
Pharynx.
Nerf sciatique poplité externe.

Muscles de l'épaule.
Eminence thénar.
Glandes salivaires.
Région inguino-crurale.
Fosse iliaque interne.
Nerf récurrent.
Artère axillaire.

Paroi antérieure de l'abdomen.
Articulation scapulohumérale.
Région sus-hydoïdienne.
Emince thénar.
Région inguinale.

Le jour où les étudiants ont fait la préparation, à une heure de l'après-midi, ils se rendent à l'Ecole pratique pour la soumettre au jury d'examen composé de deux professeurs et un agrégé.

Ordinairement l'interrogation se fait par numéro d'ordre : le président interroge le n° 1, le deuxième professeur le n° 2, l'agrégé le n° 3 et ainsi de suite.

Le règlement exige qu'après avoir donné sur sa préparation toutes les explications demandées, le candidat soit tenu de faire immédiatement la découverte d'un organe indiqué par l'examinateur. Cette dernière épreuve a la plus grande importance.

Exemples de découvertes

Artère transversale de la face.
Nerf radial.
Nerf cubital.
Nerf mentonnier.
Nerf saphène interne.
Anse de l'hypoglosse.
Veine basilique.
Ligament de Colles.
Ligament rond.
Muscle anconé.
Muscle de Horner.
Artère épigastrique.
Artère fessière.
Artère iliaque externe.
Nerf sciatique.
Tendon du long péronier latéral.

Canal déférent.
Muscles scalènes.
Nerf crural.
Hyatus de Winslon.
Anneau dn 3e adducteur.
Artère femorale.
Nerf sciatiquo popbité interne.
Muscles radiaux.
Trajet inguinal.
Veine porte.
Canal de Stenon.
Artère carotide primitive.
Nerf sciatique.
Artère fessière.
Muscle anconé.
Muscle pyramidal.
Epine iliaque antérieure et supérieure.
Veine cave inférieure.
Ligament annulaire du carpe.
Nerf phrenique.
Muscles péroniers.
Veine cephalique.
Sac lacrymal.
Artère poplitée.
Muscle pediceux.
Nerf médian.
Ligament astragalien.
Muscle plantaire grele.
Veine saphène interne.
Artère honteuse interne.

ÉPREUVE ORALE. — Les élèves qui ont obtenu à l'épreuve de dissection une note satisfaisante sont admis *à l'épreuve orale* qui porte, comme il est dit plus haut, sur l'*anatomie et l'histologie*.

L'élève qui est refusé à l'épreuve orale conserve le bénéfice de l'*épreuve pratique* qui lui reste acquise. Il peut se représenter à nouveau, pour l'épreuve orale, à l'expiration d'un délai de trois mois et après avoir consigné les droits réglementaires.

Exemples de questions orales

ANATOMIE

Qu'est-ce que l'arrière-cavité des épiploons ?
Décrivez-moi le trajet du péritoine sur la ligne médiane?
Qu'est-ce que le mésentère ?
Qu'est-ce que le colon transverse?
Quels follicules y trouve-t-on ; y a-t-il des villosités ?
Quels enfoncements trouve-t-on à la face interne du gros intestin ?
De quelle nature sont ces dépressions ? Sont-ce des valvules ?
A quoi sont dus ces enfoncements?
Qu'est-ce que c'est que ces enfoncements ?
Combien y a-t-il de fontanelles ?
A quelle époque n'y a-t-il plus trace de fontanelles:
Avec quoi coïncide la suture des fontanelles quand la paroi du crâne est tout ossifiée ?
Quelles sont les fontanelles qui persistent ?
Quels orifices trouve-t-on à la voûte du crâne ?
Y a-t-il des orifices particuliers à la partie postérieure ?
Quels sont les sinus de l'intérieur du crâne?
Qu'est-ce que le lobule de l'insula ?
Qu'est-ce qui passe par la grande échancrure sciatique ?
Par où sort le nerf obturateur ?
Où va-t-il se perdre ?
A quelle partie de l'échancrure correspond l'artère fessière ?
Quel est le trajet du nerf phrénique ?
Quelle est son origine et sa terminaison ?
Qu'est-ce que le plexus cervical profond?
Sur quel muscle est-il posé dans sa portion cervicale? (Sur le scalène antérieur.)

Où va-t-il ensuite dans le thorax?

Entre quels vaisseaux passe-t-il pour entrer dans le thorax?

Quel est son trajet ensuite?

Comment se comporte-t-il à l'égard de la racine du poumon? (La coupe.)

Ensuite où passe-t-il?

Comment se termine-t-il et où se termine-t-il?

En quoi le 5e métatarsien diffère-t-il des autres métatarsiens?

Quel tendon s'attache à l'apophyse du 5e métatarsien?

Quels sont les rapports du tronc brachio-céphalique?

Quels sont les rapports de l'artère crurale au niveau du pli de l'aine?

Quels sont les rapports du muscle scalène antérieur?

Quelles sont ses insertions?

Quels sont les rapports de l'artère sous-clavière au niveau de ce muscle?

En arrière et en bas, avec quoi l'artère est-elle en rapport?

L'artère sous-clavière donne-t-elle des branches dans tout son trajet?

Donne-t-elle des branches entre les scalènes? Nommez ces branches?

Prenez la thyroïdienne inférieure, dites-moi ses rapports?

Quelles sont ses anastomoses?

Parlez-moi des veines caves inférieure et supérieure: indiquez-moi leur trajet?

Quel nom donne-t-on à l'espace situé à la partie postérieure du genou?

Pourquoi ce creux est-il appelé poplité?

Pourquoi dit-on creux?

Quelles sont les limites du creux poplité?

Pourquoi existe-t-il une dépression?

Quels caractères présente la peau de la région du creux poplité?

Y a-t-il beaucoup de graisse dans cette région?

Qu'y a-t-il au-dessous du fascia superficialis?
Quels organes sont situés au-dessous de l'aponévrose ?
Quelle est leur disposition?
Quels vaisseaux rencontre-t-on?
Au-dessous des vaisseaux, sur quels muscles tombe-t-on ?
Qu'y a-t-il en avant du muscle poplité?
Qu'y a-t-il dans l'échancrure ?
Qu'est-ce que le ligament de Gimbernat ?
Comment s'appelle-t-il encore?
Quelles parties réunissent les fibres arciformes ?
Comment s'entre-croissent les fibres du pilier interne?
La ligne blanche est-elle plus large à sa partie supérieure ?
Qu'est-ce que la valvule iléo-cœcale?
De qui porte-t-elle le nom (Gaspard Bauhin) ?
Comment appelle-t-on encore cette valvule? (Des Apothicaires).
Que veut dire apothicaire ?
Cette valvule présente-t-elle des villosités?
Qu'est-ce que l'appendice iléo-cœcal?
Y a-t-il des valvules à l'intérieur ?
Par quoi est-il relié à l'intestin ?
Qu'est ce que l'insertion penniforme et l'insertion demi-penniforme ?
Quelle autre forme d'insertion y a-t-il encore?
A l'aide de quels agents se fait la déglutition ?
Quel orifice ferme le pharyngo-staphylin ?
Par quoi est fermée la bouche ?
Quels sont les muscles du voile du palais?
Quels sont les muscles moteurs du voile du palais?
Quelles sont les insertions des muscles du palais ?
Donnez-moi les insertions du péri-staphylin interne ?
Qu'est-ce que le palato-staphylin?
Quelle est sa longueur, sa largeur ?
Quels sont les nerfs de la langue ?
Quels sont les fonctions du glosso-pharyngien ?

Décrivez le cristallin.
Quels sont ses rapports.
Décrivez le trijumeau.
Diamètres du foie.
Rapports du foie.
Ligament coronaire.
Ovaire.
Ligaments larges.
Qu'est-ce que le plexus de Santorini?
Quels sont les rapports de la prostate?
Quels sont les rapports de la veine poplitée?
Avec l'artère poplitée.
Qu'est-ce que le ganglion géniculé?
Nerfs du pouce.
Creux de l'aisselle.
Muscles de l'œil.
Plexus solaire. Le décrire.
Rectum.
Rate.
Muscles masticateurs.
Masse sacro-lombaire.
Ligament rond.
Décrivez l'occipital.
Canal de Sténon.

HISTOLOGIE

Quelle est la composition du sang?
Y a-t-il plus de globules rouges que de blancs?
Quelle est la forme des globules blancs?
Les voit-on aussi vite que les rouges?
Quelle est la forme des globules rouges? Leur forme chez différents animaux? Chez la grenouille?
Structure de l'ovaire.
Tissu osseux.
Structure du foie.
Structure et glandes de la peau.

Qu'est-ce que le tissu fibreux ?
Structure du testicule.
Qu'est-ce que la lymphe ?
Qu'est-ce que le chyle ?
Constitution de la lymphe.
Caractères distinctifs de la lymphe et du chyle.
D'où vient la lymphe ?
Qu'est-ce qui colore le chyle ?
Qu'y trouve-t-on ?
Mode d'origine des lymphatiques.
Qu'est-ce qu'un épithélium ?
Composition du sang.
Qu'est-ce que l'uvée ?
Structure des muscles.
Structure du poumon.
Amygdales.
Plaques de Peyer.
Lobule pulmonaire.
Vaisseaux de la plevre.
Cellule ; sa constitution.
Canaux de Havers.
Capsule de Glisson.
Ovaire.
Cornes antérieures de la mœlle.
Ependyme.
Structure de la cornée.
Structure du cristalin.
Ganglions lymphatiques.
Capillaires.
Structure des veines.
Structure de la prostate.
Bulbe de l'ovaire.
Tissu conjonctif.
Cartilages articulaires.
Franges synoviales.
Villosites intestinales.
Papilles de la peau.
Cellules nerveuses.
Epiderme.
Muscles lisses.

Myocarde.
Structure de la choroide.
— glande la crymale.
Fibres nerveuses.
Tissu adipeux.
Sereuses.
Structure du canal thoracique.
Poils.
Perioste.
Mœlle des os.
Vesicule de Graaf.
Nevroglie.
Structure de l'epidydime.
Corpuscules de Pacchini.
Corps thyroide.
Muqueuse des bronches.
Cellules à cils vibratiles.
Muqueuse vesicale.
Canaux biliaires.

Deuxième partie. — L'étudiant doit subir la deuxième partie du premier examen entre la 12e et la 14e inscription.

Cet examen comporte seulement une épreuve orale, dans laquelle l'élève est interrogé sur la *physiologie*.

L'élève qui échoue à la deuxième partie conserve le bénéfice de la première.

Exemples de questions proposées

PHYSIOLOGIE

Dans le rectum l'absorption est-elle rapide ou lente ?

Est-ce une voie d'absorption dont on puisse faire usage pour l'absorption des médicaments ?

Y a-t-il encore une autre voie d'absorption pour les médicaments ?

Qu'est-ce que les injections hypodermiques?

Quelles sont les influences qui peuvent agir sur la rapidité plus ou moins grande de l'absorption?

Quel est le tissu le plus vasculaire de l'économie?

Peut-on faire absorber des médicaments par les voies respiratoires? (Oui.)

Parlez-moi de la bile?

Qu'est-ce qui caractérise la bile comme composant?

Sont-ce des acides d'une composition spéciale?

Quelle est la matière colorante de la bile?

Qu'est-ce qui lui donne sa consistance?

Où se sécrète son mucus?

Où se forme-t-elle?

Quelles sont les deux opinions différentes?

Quelles sont les voies d'excrétion de la bile?

Comment la bile monte-t-elle?

Où se trouve placé le pli de Vater?

Qu'est-ce que le suc gastrique? sa composition?

Quelles sont les conditions nécessaires à la digestion?

Quelle température faut-il?

Par quel moyen a-t-on vu qu'il faut une certaine température?

Si la température s'élève trop, qu'arrive-t-il?

La température de l'homme peut-elle s'élever jusqu'à 45° (44° 75).

Si on fait bouillir le suc gastrique, qu'arrive-t-il?

Comment extrait-on la pepsine du suc gastrique?

Qu'est-ce que le peptone, comment est-il formé?

Le peptone peut-il être absorbé et assimilé?

Quels sont les aliments dont nous faisons le plus souvent usage?

A quel groupe appartiennent les matières grasses?

Quelles sont les matières grasses; dans quels aliments se trouvent-elles?

Dans le lait comment appelle-t-on la matière grasse?

A quel état existe le beurre dans le lait?

Le beurre existe-t-il dans d'autres aliments?

Quelles sont les fonctions de la 7e paire crânienne.

Qu'est-ce que le trijumeau ?
Qu'est-ce que le buccinateur ?
Qu'est-ce que le masséter ?
Qu'observe-t-on chez les personnes paralysées du facial, relativement au buccinateur ?
Qu'entend-on par phénomènes de contraction ?
Qu'est-ce que la rigidité cadavérique ?
Décrivez-moi la circulation dans le cœur ?
Par où le sang arrive-t-il dans l'oreillette droite du cœur ?
Qu'est-ce que les valvules ?
Que devient le sang dans l'oreillette droite ?
En vertu de quelle force passe-t-il dans le ventricule ?
Que devient-il dans le ventricule, pourquoi ne remonte-t-il pas dans l'oreillette ?
Comment la valvule dont vous me parlez s'oppose-t-elle à ce que le sang remonte ?
Connaissez-vous la théorie de la soupape ?
Où passe le sang en sortant du ventricule ?
Pourquoi le sang ne revient-il pas dans le ventricule ?
Quel animal se sert de la pointe de sa langue pour la préhension des liquides ? (Chien).
Quels sont les agents musculaires à l'aide desquels s'accomplit la déglutition ?
Quels sont les agents qui opèrent ces trois temps ?
Y a-t-il beaucoup de sécrétions ?
Quelles sont leurs divisions ?
Se ressemblent-elles, ou sont-elles toutes différentes les unes des autres ?
Indiquez-moi les deux grands groupes de sécrétions ?
Quelles sont les sécrétions destinées à l'élimination, et quelles sont-elles ?
Les sécrétions sébacées sont-elles plus nombreuses en certains points du corps ?
Parlez-moi de la sécrétion de la sueur ? de l'urine ? de la bile ?
Parlez-moi de la sécrétion biliaire ?
La bile émulsionne-t-elle les matières grasses ?

Quelle est le rôle de la bile dans la digestion ?
Est-ce un rôle accessoire ?
Comparez la bile avec les autres liquides digestifs ?
La bile est-elle expulsée en quantité considérable ou en petite quantité ?
Par quels canaux est-elle expusée ?
Si un animal était à Jeûn depuis 3 ou 4 jours, que trouveriez-vous dans la vésicule biliaire ?
La bile serait-elle liquide ou épaisse ?
Quel aspect présente dans ce cas la vésicule biliaire ?
A quel moment la bile est-elle liquide ?
Différence de couleur entre la bile liquide et la bile épaisse ?

---

3. Le troisième examen comprend :

1re *partie*...	**Pathologie externe.** **Accouchements.** **Médecine opératoire.**
2e —	**Pathologie interne.** **— générale.**

Première partie. — La première partie de l'examen comprend deux épreuves :

1° Une épreuve de médecine opératoire.

2° Une épreuve orale.

Épreuve de médecine opératoire. — Cette épreuve a lieu dans une des salles de l'école pratique, sous la direction d'un jury, composé de deux professeurs et d'un agrégé, aux jour et heure indiqués sur la lettre de convocation.

Cette épreuve est éliminatoire. — Le candidat qui n'obtient pas une note satisfaisante *n'est pas admis à l'épreuve orale* et perd la partie de la consignation représentant les droits d'examen. — Il peut se représenter *au bout de six semaines*, après avoir consigné à nouveau les droits réglementaires.

Exemples de questions proposées à l'épreuve pratique.

Médecine opératoire.

1° Désarticulation du 1er métacarpien.
2° — du 3e métatarsien.
3° — du 1e métacarpien.
4° — du 5e métatarsien.
3° Amputation d'un doigt.
6° — d'un orteil.
7° Désarticulation du poignet,
8° — du coude.
9° — de l'épaule (procédé Larrey).
10° Amputation de l'avant-bras.
11° — du bras.
12° Désarticulation de la hanche.
13° Amputation de cuisse.
14° — de jambe au lieu d'élection.
15° — de jambe à la partie inférieure
16° Désarticulation tibio-tarsienne (procédé de Syme).
17° Amputation sous-astragalienne.
18° — médio-tarsienne (Choppart).
19° — tarso-métatarsienne (Lisfranc)
20° Résection du coude. }
21° — de l'épaule. } Rare.
22° — de la hanche. }

LIGATURES

1° Radiale dans la tabatière anatomique au tiers supérieure, moyen ; à sa partie inférieure.
2° *Cubitale*, au tiers supérieur et inférieur.

3° *Humer le* au pli du coude, à la partie moyenne, à la partie supérieure.
4° *Axillaire* sous la clavicule, dans le creux axillaire.
5° *Sous-clavière* en dehors des scalènes.
6° *Carotide primitive.*
7° *Carotide externe.*
8° *Linguale.*
9° *Faciale.*
10° *Mammaire interne* (dans le 3e espace intercostal).
11° *Epigastrique.*
12° *Iliaque externe.*
13° *Femorale*, au-dessous du ligament de Faloppe, dans le triangle de Scarpa, à l'anneau du 3e adducteur.
14° *Tibiale antérieure.*
15° *Pedieuse,*
16° *Tibiale postérieure.*
17° *Poplitée* (rare).

Epreuve orale. — Les élèves qui ont obtenu une note satisfaisante sont admis à subir l'épreuve orale *de la première partie de l'examen* qui porte *sur la pathologie externe* et la *théorie des accouchements.* S'ils sont refusés à cet examen, ils ne peuvent se représenter qu'après un délai de 3 mois et après avoir consigné les droits réglementaires.
L'epreuve pratique leur reste acquise.

Exemple de questions proposées

PATHOLOGIE EXTERNE

Qu'est-ce que le cal?
Quel est le rôle de l'os dans la formation du cal ?
Citez l'expérience d'Ollier qui prouve que le périoste joue le rôle principal dans la formation du cal?
Quelles sont les lésions observées dans la phlébite et l infection purulente ?

Quelle est la théorie des abcès métastatiques?
Dans quels organes trouve-t-on surtout les abcès métastatiques?
Quelles sont les tumeurs du testicule?
Testicule fongueux?
Quelle sont les variétés d'hydrocèle?
En quoi l'hydrocèle congénitale diffère-t-elle de l'hydrocèle ordinaire?
Hygroma? Classification des hygromas?
Qu'elle est la position du coude dans la luxation sous-caracoïdienne?
Qu'est-ce que le ganglion?
Synovite tendineuse?
Ténosite crépitante?
Quelle est la gravité de la ténosite crépitante des radiaux?
Strabisme? — Variétés Causes du strabisme?
Hernie crurale. Repli falciforme d'Allanburns?
Fractures des côtes. — Complications?
Fractures de la rotule?
Influence de la contraction musculaire dans cette fracture?
Appareils dans le traitement de ces fractures?
Variétés de luxations de l'épaule?
Quelles sont les causes qui s'opposent à la réduction des luxations récentes de l'épaule?
Peut-on supprimer la contradiction musculaire autrement que par le chloroforme?
Signes de l'Iritis? — Variétés.

Deuxième partie. — Il n'y a pas de délai fixé entre la première et la deuxième partie.

Cet examen comporte une seule épreuve orale, dans laquelle l'élève est interrogé sur la *pathologie interne* et la *pathologie générale.*

Les candidats reçus *pour la première partie* et qui échouent à la deuxième *conservent les bénéfices de l'examen sur la première partie*, mais ils ne peuvent se présenter qu'après un délai de 3 mois et après avoir consigné les droits réglementaires.

Exemples de questions proposées

PATHOLOGIE INTERNE

Caractères de l'urine dans la période initiale de la néphrite parenchymateuse?

A quelle époque l'urine devient-elle abondante?

Quelle est sa densité?

Empoisonnement palustre?

Fièvre larvée? Exemples?

Décrire un accès d'épilepsie?

Le malade se souvient-il de ce qui s'est passé?

Petit-mal?

Vertige épileptique?

Q'u'appelle-t-on dégénérescence amyloïde du rein?

Pourquoi la dégénérescence amyloïde affecte-t-elle les glomérules?

Qu'est-ce que l'altération lardacée des reins?

Conditions de la dégénérescence amyloïde des reins?

Qu'est-ce que la cirrhose hyperthrophique? Diagnostic?

Caractères des canilacules biliaires dans la cirrhose hypertrophique?

L'ictère est-il commun dans la cirrhose?

Pneumonie catarrhale? lobaire?

Anatomie pathologique de la pneumonie fibrineuse?

Crachats de pneumonie?

Dans quel cas la pneumonie revêt-elle les signes de la pleurésie?

Pneumonie lobularie : causes et signes?

Dysentérie aiguë. Etat de l'intestin au bout de huit jours? Selles?

Légions pathologiques de la vésicule du foie?

Accidents causés par la présence d'un calcul dans le canal cystique?

Colique hépatique?
Par quelle voie s'élimine un calcul biliaire ?
Pleurésie sèche? Que trouve-t'on à l'autopsie ?
Dans quelles conditions cliniques observe-t-on la pleurésie sèche?
La pleurésie sèche peut-elle être primitive?
A quels signes reconnaît-on la pleurésie sèche?
Peut-on toujours reconnaître le frottement? Avec quoi peut-il être confondu?
Signes de l'hydro-pneumo thorax?
Albuminurie?
Diverses méthodes pour reconnaître l'albumine dans les urines?
Apoplexie pulmonaire?
Quelles lésions se produisent dans les muscles dans la fièvre typhoïde?
Qu'est-ce que le croup?
Quel est le danger du croup? En quoi diffère-t-il suivant l'âge?
Dans quel cas le foie devient-il gras?
Qu'est-ce qu'un foie gras? A quoi le reconnaît-on?
Signes cliniques de la névralgie intercostale?
Où est localisé le point de départ de la névralgie intercostale?
Convulsions toniques, cloniques?
Tumeurs de l'encéphale (symptômes communs)?
Hémiplégie alterne?
Monoplégie?
Dans quelles circonstances observe-t-on plus particulièrement l'hémiplégie alterne?
Fièvre typhoïde?
L'élévation de température a-t-elle lieu dès le début et quelle est-elle ?
Combien dure de temps la période d'élévation de la température?
Par quoi la maladie s'annonce-t-elle en général?
Quel est la température vers le 6e et 7e jour ?
Où siège la douleur abdominable?
Quelle est la valeur du gargouillement?
Quand apparaissent les taches rosées?
Evolution d'une tache ?

Existent-elles toujours?
Qu'est-ce que les tâches ombrées?
Anatomie pathologique de la fièvre typhoïde?
Symptômes de la péricardite dans le rhumatisme articulaire aigu?
Dans quelles maladies entend-on le bruit de rappel?
Qu'entend-on quand l'épanchement se forme?
Quelle est la forme de la matité?
Les épanchements péricardiques sont-ils considérables dans le cours du rhumatisme?
Diagnostic différentiel au début entre la péricardite et l'endocardite?
Comment distingue-t-on le frottement du souffle?
Bronchite? Signes?
Y a-t-il de la bronchite dans l'asthme?
Asthme?
Quels râles trouve-t-on au début de la bronchite?

---

4. Le quatrième examen comprend :

Hygiène.
Médecine légale.
Thérapeutique.
Matière médicale.
Pharmacologie.

Cet examen ne comporte qu'une seule épreuve orale.

Les candidats sont tenus, en dehors des interrogations, de rédiger un rapport sur un sujet de médecine légale, donné pendant l'examen. Ce rapport est rédigé sous les yeux du jury.

Exemples de questions proposées

MÉDECINE LÉGALE

Signes de la mort par strangulation?

Empoisonnement par l'arsenic ?
Empoisonnement par la ciguë ?
Caractères de l'enfant nouveau-né, né à terme?
Longueurs du fœtus au différentes époques de la vie intra-utérine?
Signes de la grossesse?
Empoisonnement par le phosphore?
Divers modes d'étrangler les enfants ?
Signes fournis à l'autopsie d'un enfant suffoqué?
Lésions de l'asphyxie?
Docimasie pulmonaire?
Signes permettant de reconnaître si un enfant nouveau-né a respiré ?
Moyens employés pour faire avorter les femmes?
Caractères des blessures par armes à feu?
Empoisonnement par l'oxyde de carbonne?
Empoisonnement par la digitale?
Strangulation ?
Pendaison ?
Attentats à la pudeur ?
Rapport sur un cas de survie ?
Infanticide?
Avortement ?
Différence entre l'étranglement et la suffocation?
Reconnaître sur les linges des taches de sperme de sang?

THÉRAPEUTIQUE

Antispasmodiques?
Antipyrétiques ?
Trois prescriptions contre l'hyperthermie?
Trois prescriptions dans l'ulcère de l'estomac?
Phosphate de soude? (Léger purgatif chez les enfants.)
Baume de tolu.
Composition des essences en général ?
Ferro-cyanure de potassium?
Cousso?
Principaux anthelminthiques?

Trois formules contre la céphalée?
Aconit? Aconitine? Ses usages?
Digitale? Ses indications ?
De la morphine? Peut-elle remplacer la digitale dans certaines affections cardiaques? (Oui.)
Préparations mercurielles ?
Trois prescriptions dans la syphilis secondaire?
Scille?
Jalap? Scammonée?
Drastiques ?
Purgatifs ?
Diurétiques?

HYGIÈNE

Causes des rhumatismes. Hygiène préservatrice
Maladie chronique causée par les eaux de mauvaise qualité.
Caractères organoleptiques des eaux potables.
Comment divise-t-on les graines qui servent l'alimentation ?
Aliments complexes,
Moyens pour éviter dans le chauffage l'intoxication par l'oxyde de carbonne
Bains; leurs effets.
Epidémies. Quarantaines.
Professionsi nsalubres.
Allaitement. Hygiène infantile.
Climats.
Ventilation
Habitations insalubres.
Lieux d'aisance. Vidanges.

MATIÈRE MÉDICALE ET PHARMACOLOGIE

Digitale. Valériane.

Valérianate d'ammoniaque.
Belladone. Atropine.
Fleurs de sureau.
Huile de ricin.
Jolap. Gomme gutte.
Emétique.
Rhubarbe.
Chloral.

---

5. Le cinquième examen comprend :

1re partie.	Clinique externe.	— obstétricale.
2e —	Clinique interne. Epreuve pratique d'anatomie pathologique.	

Première partie. — La première partie du cinquième examen comprend deux épreuves :

1° Une composition écrite.
2° Une épreuve de clinique.

Composition ecrite. — Les candidats ont à faire une composition écrite sur un sujet qui porte sur la clinique interne ou sur la clinique externe, soit sur une question se rapportant aux accouchements, ou sur une question d'anatomie pathologique.

La composition écrite a lieu le samedi de chaque semaine, à 4 heures, dans une des salles de la Faculté, sous la présidence d'un de MM. les Agrégés.

L'agrégé de service prépare trois questions parmi lesquelles le sort désigne celle qui doit être traitée.

Cette épreuve n'est pas éliminatoire, mais il en est tenu compte por le Jury lors des épreuves cliniques.

Epreuve cliniqle. — Cette épreuve a lieu généralement dans l'un des services cliniques de la Faculté. Cependant le jury peut prendre les sujets dans l'un quelconque des services de l'hôpital. De préférence ils sont choisis parmi les entrants.

Elle comprend l'examen de deux malades.

Le candidat examine : 1° un malade d'une salle de chirurgie ; 2° une femme du service d'accouchement. Il a dix minutes environ pour chacun de ces examens. Il doit ensuite établir devant le jury le diagnostic et le pronostic qu'il pose pour chacun des cas dont il s'agit ; il doit aussi indiquer le traitement qui lui paraît le plus rationel et répondre sur toutes les questions afférentes aux cas de clinique qu'il aura eu à déterminer. Les malades que le jury donne à examiner sont choisis de préférence parmi les entrants.

Deuxième partie. — La deuxième partie du cinquième examen comprend également deux épreuves.

1° Une épreuve de clinique interne.

2° Une épreuve pratique d'anatomie pathologique.

Epreuve de clinique interne. — Cette épreuve a lieu dans un hôpital. Elle comprend l'examen d'un malade dans les conditions indiquées pour l'épreuve de clinique externe.

Epreuve pratique d'anatomie pathologique. — Cette épreuve n'existant pas dans l'ancien régime, nous ne saurions trop appeler l'attention de l'étudiant sur cette importante modification· Il devra se préparer de bonne heure, par des exercices pratiques, à cette épreuve qui termine la série des examens probatoires.

Observation. — L'étudiant qui a subi le cinquième examen de doctorat *n'exerce la médecine que par tolérance*. Il peut toujours, surtout en cas de faits graves, être poursuivi pour exercice illégal de la médecine.

Nul ne peut exercer s'il n'a obtenu le diplôme de docteur en médecine.

§ 5. — DIPLOME

DÉCRET DU 30 JUILLET 1883

ART. 20. — Pour chaque thèse de doctorat, le doyen ou directeur désigne un ou plusieurs professeurs de la faculté ou de l'école qui examinent le manuscrit et le signent après s'être assurés que ce travail mérite d'être présenté à la soutenance publique. Le doyen ou directeur soumet le manuscrit au recteur avec un rapport où sont exposés les qualités et les défauts du travail.

Le recteur accorde ou refuse le permis d'imprimer. Dans le cas où le permis d'imprimer est refusé, si la faculté ou l'intéressé en font la demande, le recteur en réfère au ministre, qui, après avoir provoqué l'avis d'une commission spécialement compétente, statue en section permanente du conseil supérieur de l'instruction publique.

Pour la soutenance des thèses, le jury est formé de 2 professeurs et de 2 agrégés.

La composition des jurys reste, selon les facultés ou écoles, soumise aux décrets et règlements en vigueur.

ART. 21. — Lorsqu'une thèse présentée à une faculté l'a déjà été antérieurement à une autre faculté qui ne l'a pas acceptée, le candidat doit faire mention de cette circonstance, sous peine de nullité des épreuves, et le recteur ne peut autoriser l'impression sans en référer au ministre.

ART. 22. — Il n'est rien innové en ce qui concerne les certificats d'aptitude et la délivrance des diplômes.

Les aspirants au doctorat doivent soutenir une thèse.

Cette thèse consiste :

1° En une dissertation *imprimée* sur un sujet dont le choix est laissé au candidat, ou tiré au sort par lui parmi une série de questions rédigées par la Faculté à cet effet. Ce sujet doit être un point quelconque de médecine ou de chirurgie.

2° En une argumentation verbale sur l'objet même de la dissertation écrite et sur un certain nombre de points parmi les matières enseignées à la Faculté. Pour cela, la Faculté rédige une seconde série de questions, le candidat en tire au sort un certain nombre qui sont transcrites à la suite de la dissertation imprimée. Un président de thèse est choisi parmi les professeurs et désigné par le Doyen. Ce président examine la thèse en manuscrit, la signe et se porte garant des principes et des opinions qui y sont émis, en tout ce qui concerne la religion, l'ordre public et les mœurs.

La Faculté fait imprimer sur chaque thèse la déclaration suivante :

« Les opinions émises dans les dissertations qui lui « sont présentées, doivent être considérées comme « propres à leurs auteurs et la Faculté n'entend leur « donner aucune approbation ou improbation. »

Les thèses imprimées sont seules admises.

Le Recteur d'Académie donne l'autorisation d'imprimer.

Si une thèse livré à la publicité n'est pas absolument conforme au manuscrit soumis au Président et à l'autorisation du Recteur, où si elle était imprimée avant que le manuscrit ait été revêtu de sa signature, cette thèse serait censée non avenue et, si le candidat avait subi l'épreuve, cette épreuve serait nulle par le fait même; le diplôme serait, ou annulé, on non décerné, et le candidat ne pourrait soutenir une nouvelle thèse que sur un autre sujet, après un délai fixé, sans compter les peines académiques encourues par le candidat.

Lorsque le candidat a rédigé sa thèse, il a diverses formalités à remplir :

Il s'adresse au Doyen pour que ce dernier lui désigne son Président :

Il va copier au secrétariat les diverses questions dont il a été parlé plus haut ;

Il fait signer au Président le manuscrit de sa thèse et la feuille contenant les questions.

Ces pièces étant signées, le candidat les dépose au secrétariat. Elles passent sous les yeux du Recteur de l'Académie, qui vise : Bon à imprimer.

Ces pièces sont remises au candidat, qui fait imprimer par un éditeur de son choix et à ses frais. L'imprimeur doit donner au candidat une pièce par laquelle il s'engage à déposer au Secrétariat de la Faculté la thèse imprimée, *trois jours francs* avant le jour fixé pour la soutenance. Cette pièce est remise au secrétaire de la Faculté, qui indique la date précise de la mise en série. Si l'imprimeur n'a pas livré la thèse dans les délais réglementaires, l'examen ne peut avoir lieu. Le candidat perd ses droits d'examen. comme absent sans excuses ; mais il a recours contre l'imprimeur responsable envers lui par l'engagement qu'il a dû signer.

Le candidat est tenu de livrer, trois jours francs avant le jour fixé pour la soutenance, 5 exemplaires destinés aux membres du jury et 1 au secrétaire. De plus, l'imprimeur doit, quarante-huit heures avant le jour de la soutenance, déposer 110 exemplaires de la thèse à la Faculté, qui les répartit selon les instructions.

Les droits s'élèvent à 240 francs, plus 5 francs pour droits de robes revenant aux appariteurs et 0 fr. 25 centimes pour les frais de la quittance. En tout 245 fr. 25 centimes. Cette somme doit être versée à la caisse de la Faculté, en prenant les questions.

Diplôme

Le Doyen adresse au Recteur les certificats d'aptitude relatifs aux cinq examens de Doctorat et à la thèse, en plus l'acte de naissance du candidat.

Le Ministre, sur le vu de ces pièces, délivre le diplôme, qui est adressé au Recteur, qui lui-même le transmet à la Faculté. La Faculté le délivre, contre un reçu, à l'ayant-droit,

Si le diplôme est perdu, il faut une autorisation spéciale du Ministre pour en obtenir un duplicata. On procède à une enquête administrative sur les circonstances de la perte et la moralité du postulant et le Ministre déclare s'il y a lieu de délivrer le duplicata.

Les droits à payer pour ce duplicata sont de 50 fr. 25 c.

Les Docteurs en médecine sont tenus de présenter, dans le délai d'un mois, après la fixation de leur domicile, les diplômes qu'ils auront obtenu, au greffe du tribunal de 1re instance et au bureau de la sous-préfecture de la circonscription où ils veulent exercer.

Les Docteurs ne doivent jamais se défaire de leur diplôme. Lorsque la présentation en est exigée, pour des demandes ou des formalités, ils doivent produire une *copie* de ce diplôme, copie certifiée soit par le maire de la commune ou le commissaire de police du quartier, ou le juge de paix du canton.

Docteurs en chirurgie

Les Docteurs en médecine, voulant prendre le grade de Docteurs en chirurgie, sont tenus à subir de nouveau le 5e examen et la thèse.

Ce 5e examen comprend, comme l'autre : une épreuve écrite sur un sujet se rapportant à la chirurgie, et une épreuve pratique comprenant : une épreuve de clinique chirurgicale et une opération sur le cadavre.

Le sujet de la thèse devra porter sur un point quelconque de chirurgie.

CHAPITRE II

TRAVAUX PRATIQUES

Les travaux pratiques, aux termes du décret du 20 juin 1878, sont *obligatoires* pour tous les élèves de 1re année, de 2e année, de 3e année et de 4e année, *tant pour les étudiants qui appartiennent à l'ancien régime que pour ceux qui suivent le nouveau.*

Les droits à payer sont ainsi fixés (Décret du 20 juin 1878, article 8): Elèves de 1re année, 60 fr. — Elèves de 2e année, 40 fr. — Elèves de 3e année, 40 fr. — Elèves de 4e année, 20 fr. — Le paiement de ces droits, ainsi que celui des droits de Bibliothèque (10 fr.), peut être effectué en une seule fois, au commencement de chaque année scolaire. Ce mode de versement, autorisé par décision universitaire du 16 octobre dernier, a pour but d'épargner à MM. les élèves des déplacements et des pertes de temps préjudiciables à leurs études.

Ce versement doit être fait en prenant la 1re, la 5e, la 9e et la 14e inscription. Pour les inscriptions intermédiaires, MM. les Etudiants n'auraient qu'à se présenter purement et simplement au secrétariat de la Faculté, au commencement de chaque semaine.

Les travaux pratiques sont facultatifs pour les élèves qui ont 16 inscriptions. Le décret du 14 octobre 1879 détermine les conditions que ces élèves ont à remplir pour pouvoir prendre part à ces travaux. Ce décret porte: « Art. 2. — Les élèves qui justifieront de toutes leurs inscriptions, pourront, sur leur demande écrite, être admis par le Doyen à prendre part de nouveau à telle ou telle série d'exercices pratiques, moyennant le paiement d'un

droit fixe de 40 fr. par année scolaire déterminé par le décret du 31 décembre 1864, pour les frais matériels des exercices facultatifs ; ce droit est payable en un seul terme. » Conformément aux dispositions qui précèdent, les étudiants qui possèdent actuellement 16 inscriptions et qui désirent prendre part aux travaux pratiques doivent adresser au Doyen une demande qu'ils déposeront au secrétariat de la Faculté. Dès qu'ils auront reçu l'autorisation nécessaire, ils devront verser à la caisse du préposé aux droits universitaires la somme de 40 fr., stipulée plus haut, plus 0 fr. 25 pour le timbre de la quittance. Il leur sera délivré : 1° une quittance détachée du registre à souche attestant le paiement des droits; — 2° une carte d'admission aux exercices pratiques.

Les docteurs français et les étrangers qui désireraient être admis à prendre part aux travaux pratiques devront remplir les mêmes formalités que celles qui sont imposées aux étudiants ayant 16 inscriptions.

Les aspirants à *l'Officiat* sont assimilés aux étudiants pour le doctorat. Mais, ils ne seront admis aux exercices pratiques qu'après autorisation du Doyen et sur le vu d'une demande écrite. Ils paieront les droits fixés pour l'année à laquelle ils appartiennent.

Les travaux pratiques, comme nous l'avons dit plus haut, sont *obligatoires* pour les élèves des 4 années d'études et *nul ne peut prendre d'inscription trimestrielle*, s'il ne produit un *certificat d'assiduité* délivré par le chef des travaux.

En prenant leur inscription, les élèves reçoivent, en dehors de la quittance détachée du registre à souche : 1° une carte d'étudiant, et 2° une carte d'admission aux divers exercices pratiques énumérés ci-dessus. Cette carte porte l'année de scolarité. Avec cette carte, ils peuvent suivre les exercices afférents à leur année d'études, et pour les élèves *en cours d'études qui ont opté pour le nouveau régime*, les exercices nécessaires à la préparation des examens qu'ils doivent subir dans l'année.

Chaque trimestre, cette carte est présentée au se-

crétariat, où elle est timbrée. Le timbre porte la date du trimestre et sert à constater la prise de l'inscription et l'acquittement des droits.

Les aspirants à l'officiat reçoivent *une carte spéciale*, indiquant leur titre et leus scolarité.

Les élèves ayant 16 inscriptions et autorisés par le Doyen reçoivent également une carte spéciale qui leur donne le droit de suivre *les différents exercices pratiques* pendant toute l'année scolaire.

Il en est de même pour les docteurs français et étrangers qui ont reçu du Doyen l'autorisation de prendre part aux travaux publics.

La carte, à quelque catégorie que l'étudiant appartienne, est *personnelle; elle ne peut être prêtée*. Toute contravention entraînerait la perte de la carte, sans préjudice des pénalités que la loi édicte.

Nul ne peut être admis dans les services de l'Ecole pratique s'il n'est porteur de la carte qui lui a été délivrée par le secrétariat.

Cette carte doit être présentée à toute réquisition aux chefs de service, aux fonctionnaires et aux agents de la Faculté préposés à cet effet.

Muni de sa carte et de la quittance détachée du registre à souche, l'élève doit se faire inscrire à l'Ecole pratique, auprès du chet du matériel qui l'inscrit sur un registre spécial.

§ 1. — PREMIÈRE AMNÉE

Les exercices de première année comprennent :

Première année. { Manipulations de chimie.
Démonstrations de physique.
Exercices d'histoire naturelle.

Ils ont lieu à l'Ecole pratique provisoirement installée 2, rue Vauquelin, dans les anciens bâtiments du collège Rollin. Les étudiants devront donc s'y rendre aux jours et heures indiqués.

Chimie

Les lundi et vendredi, de 1 h. à 3 h.
Les mercredi et samedi, de 9 h. à 11 h.

Professeur............. MM. Wurtz.
Chef des travaux........ Gautier.
Préparateur............ Etard.

Il existe aussi pour les manipulations de chimie des laboratoires de recherches. Tels celui de Monsieur Wurtz à la Faculté, le laboratoire de chimie biologique de la Faculté, dirigé par M. Gautier, etc.

Physique

Les mardi et jeudi, de 8 à 10 h.

Professeur............. MM. Gavarret.
Chef des travaux........ Gay (agrégé).
Préparateur .... Sandoz et Bagneris.

Histoire naturelle

Professeur............ MM. Baillon.
Chef des travaux....... Faguet.
Préparateur............ Durant, De Montgazon et Beauvisage.

Outre ces exercices, nous conseillons aux élèves de visiter le jardin botanique, 12, rue Cuvier. Il est ouvert du 15 mars au 1er novembre, sauf les dimanches et les jours fériés, de 6 heures du matin à 6 heures du soir.

Le laboratoire est ouvert tous les jours, et à toute heure, aux personnes qui désirent se livrer aux travaux et aux recherches botaniques.

Tous les ans ont lieu également des herborisations annoncées par des affiches. Leur fréquentation est une excellente préparation pour le 1er doctorat.

§ 2. — 2e ANNÉE

Les exercices de deuxième année comprennent :

Deuxième année. { Dissections. Histologie. Démonstrations de physiologie.

Ils ont également lieu à **l'école pratique.**

Les travaux anatomiques de la Faculté de Paris sont exécutés sous la surveillance du chef des travaux anatomiques.

Personnel des travaux pratiques

ANATOMIE. — *Chef des travaux :* M. FARABEUF. — *Prosecteurs :* MM. Marchand, Castex, Romonède, Routier, Poirier, Michaud, Jalaguier, Jarjavay, Brun. — *Chef du matériel* : M. Gautier.

Les pavillons de dissection sont ouverts depuis le 15 octobre jusqu'au 1er avril, de midi à quatre heures, excepté les dimanches et fêtes.

Le chef des travanx anatomiques exerce une surveillance générale sur les travaux des élèves ; il visite fréquemment les pavillons pendant les heures où ils doivent être ouverts ; les prosecteurs et les aides d'anatomie lui sont subordonnés.

Le chef des travaux anatomiques fait un cours d'a-

natomie, *dans le grand amphithéâtre de l'Ecole pratique, pendant la saison d'hiver*, trois fois par semaine, les mardis, jeudis et samedis, à 3 heures et demie.

MM. les Prosecteurs font également des conférences dans les pavillons.

Ces conférences ont lieu tous les jours aux heures fixées par M. le Chef des travaux anatomiques.

Nul n'est admis dans les pavillons s'il n'est inscrit à l'Ecole pratique. L'inscription a lieu sur la production des deux pièces suivantes délivrées par le secrétariat : 1° la quittance détachée du registre à souche, attestant le versement des droits; 2° la carte d'admission.

Il est fourni gratuitement aux étudiants admis dans les pavillons *autant de sujets que l'administration peut leur en distribuer*, déduction faite de ceux qui sont nécessaires pour le service des cours et des examens.

Nul ne peut être admis à visiter les pavillons ou à pénétrer dans l'intérieur de l'Ecole pratique sans une autorisation du doyen.

L'introduction dans l'intérieur de l'Ecole de tout étranger qui ne sera pas pourvu d'une permission spéciale du Doyen ou du chef des travaux anatomiques, entraîne de plein droit la destitution de l'agent qui l'a favorisée.

Les étudiants régulièrement admis dans les pavillons sont distribués en séries par les soins de M. le Chef des travaux anatomiques. Le nombre des séries ne peut dépasser celui des tables disposées dans chaque pavillon.

Chacun des pavillons est placé sous la surveillance immédiate *d'un prosecteur* qui prend le titre *chef de pavillon.*

La distribution des sujets est faite, hors de la présence du public, par le chef des travaux anatomiques, assisté du chef du matériel. Le chef des travaux anatomiques peut appeler à cette opération, s'il le juge convenable, un ou plusieurs prosecteurs ou aides d'anatomie. Il surveille lui-même la répartition des sujets entre les ayants droit.

Il est mis à la disposition des chefs de pavillon, pour leurs travaux personnels, deux sujets au plus par mois, *si toutefois les besoins de l'Ecole le permettent.*

Les chefs de pavillon doivent y séjourner pendant toute la durée des travaux, c'est-à-dire de midi à quatre heures, et s'occuper exclusivement des élèves confiés à leurs soins.

Outre l'enseignement de l'Ecole pratique, les étudiants pourront profiter des ressources de l'amphithéâtre des hôpitaux appelé ordinairement amphithéâtre de Clamart.

L'Amphithéâtre des hôpitaux, construit en 1833 sur l'emplacement du cimetière de Clamart, *rue du Fer-à-Moulin*, est très fréquenté par les étudiants en raison des ressources immenses de travail qu'ils y trouvent. Exclusivement réservé, dans le principe, à MM. les *Internes* et *Externes* des hôpitaux, il est maintenant ouvert libéralement à tous les étudiants en médecine. Les Internes et les Externes ont *seuls* le droit de disséquer *gratuitement*. L'administration accorde aux Internes le droit de donner des leçons d'anatomie et de médecine opératoire aux étudiants *étrangers aux hôpitaux* dans un pavillon qui leur est spécialement réservé (pavillon n° 3),

Personne n'ignore l'immense succès qu'obtiennent les Internes qui se dévouent à l'instruction de la jeunesse médicale ; les étudiants savent, en effet, que c'est à Clamart, sous la direction des Internes des hôpitaux, qu'ils apprendront le mieux l'anatomie, qu'ils se prépareront le plus rapidement aux examens de doctorat.

Amphithéâtre de Clamard

rue du Fer-à-Moulin

Chef des travaux anatomiques, M. TILLAUX.

Prosecteurs............... MM. { LEBEC. / N...

Chef du laboratoire d'histologie. SIREDEY.

L'amphithéâtre contient quatre pavillons contenant chacun 24 tables.

Nous conseillons aux étudiants de visiter aussi le musée d'anatomie de Clamart ouvert tous les jours de 1 heure à 4 heures. Sa richesse consiste surtout dans les nombreuses pièces, préparées par les concurrents pour le protectorat de Clamart.

Ils ont également à leur disposition le musée suivant :

Musée orfila. — Le Musée Orfila situé dans les bâtiments de la Faculté, renferme plus de 4,000 pièces.

Il est ouvert tous les jours de 10 heures à 4 heures.

Tous les élèves y sont admis sur la présentation de leur carte d'étudiant.

Les Docteurs français y sont également admis sur la production d'une pièce établissant leur identité.

Les étrangers sont admis sur le vu d'une autorisation du Doyen.

Dans les salles adjacentes au Musée Orfila se trouvent *les collections* relatives à l'histoire naturelle et la salle de matière médicale.

Ces salles sont ouvertes aux étudiants tous les jours non fériés, de 10 heures à 4 heures.

Histologie

Les exercices pratiques d'histologie se font à l'Ecole pratique :

Professeur......... MM.	Robin.
Chef des travaux...	Cadiat, agrégé.
Préparateurs.......	Variot et Gaucher,

Hâtons-nous d'ajouter que les ressources de ce laboratoire sont absolument insuffisantes. Aussi conseillerons-nous aux élèves de puiser ailleurs les

éléments de leur instruction à ce point de vue. Outre le laboratoire d'histologie de Clamart, auquel les externes et les internes peuvent seuls être admis. Ouvert pendant toute la durée des travaux anatomiques, il existe encore le laboratoire de recherches de la Faculté.

Laboratoire d'histologie de la Faculté

Professeur	MM. Robin, directeur
Sous-Directeur	Cadiat.
Préparateurs	Variot et Gaucher.

Enfin le laboratoire dépendant de l'Ecole pratique des hautes études (*Directeur* : M. Ranvier; *Directeur-adjoint* : M. Malassez) est aussi ouvert toute l'année aux élèves. On s'y inscrit tous les jours de 2 heures à 4 heures.

Physiologie

Le laboratoire de physiologie est situé à l'Ecole pratique.

Démonstrations de physiologie

Professeur	MM. Béclard.
Chef des travaux...	le Dr Laborde.
Préparateurs	Dassy et Rondeau.

Les élèves pourront aussi se livrer à des exercices de physiologie dans les laboratoires suivants :

Laboratoire de physiologie

Physiologie expérimentale. — *Professeur* : Vulpian ; *Préparateur* : Bochefontaine.

Physiologie. — *Professeur* : BÉCLARD ; *Préparateur* : Dr LABORDR.

Clamart possède également un laboratoire de physiologie.

Quant au laboratoire de physiologie de l'Ecole pratique des hautes études (M. MAREY : Directeur ; M. François FRANCK, Directeur-adjoint), C'est un laboratoire de recherches destiné surtout aux personnes qui, ayant déjà quelque habitude des manipulations physiologiques, veulent étudier les phénomènes de la circulation et du mouvement, au moyen des appareils enregistreurs.

§ 3. — 3e ANNÉE

Les exercices de 3e année comprennent outre la dissection, l'histologie et les démonstrations de physiologie précédemment exposées le stage hospitalier.

Enseignement clinique

A. *Idée générale de l'Assistance publique*

Il y a dans chaque hôpital de Paris un certain nombre de services dans lesquels les étudiants en médecine peuvent accomplir le stage prescrit par les règlements

Avant 1789, les établissements hospitaliers étaient tous indépendants les uns des autres, et, ne s'entretenaient que par la libéralité des personnes charitables. Depuis cette époque, l'Administration des hôpitaux a été centralisée, et en 1849 l'Assistance publique fut confiée officiellement à un *Directeur* responsable, placé sous l'autorité du préfet de la Seine et du ministre de l'Intérieur, et sous la surveil-

lance d'un Conseil de vingt membres (*Conseil de surveillance*),

L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE DE L'ASSISTANCE PUBLIQUE est située avenue Victoria, n° 3 et quai de Gesvres, n° 4. — Directeur M. Charles QUENTIN. — Secrétaire général, M. BRELET. — Chef du bureau du personnel et du service de santé, M. GROU.

Les établissements hospitaliers qui dépendent de l'Assistance publique, se divisent en *h'pitaux proprement dits*, où l'on soigne toutes les affections, tant médicales que chirurgicales, y compris les hôpitaux spéciaux pour les maladies des femmes, des enfants et pour les maladies cutanées et syphilitiques, et les *hospices*, où l'on reçoit les indigents que la vieillesse ou des infirmités incurables mettent dans l'impossibilité de pourvoir à leur existence.

Ne sont admis gratuitement dans les hôpitaux que les indigents qui habitent Paris, au moins depuis six mois. Dans les cas urgents, l'admission est immédiate et n'est soumise à aucune des conditions précédentes. Les malades qui ne sont pas complètement dénués de ressources doivent payer 1 fr. 40 cent. pour chaque journée de séjour. Le payement de la première quinzaine est exigée à l'entrée du malade.

Pour être admis dans les hospices, il faut être âgé de 70 ans, habiter Paris depuis deux ans au moins, ou avoir des infirmités graves et incurables.

Le nombre des lits, dans les hôpitaux, s'élève environ à 8.000; celui des hospices à 9.000.

A la tête de chaque hôpital se trouve un *Directeur*, suppléé, en son absence, par l'*Econome* : il est maître absolu dans l'hôpital et tient sous sa dépendance, aussi bien le personnel médical que le personnel administratif.

Le service médical des hôpitaux est fait par les *Médecins, Chirurgiens* et *Accoucheurs des h'pitaux* par les *Internes* et par les *Externes*, tous nommés au concours. Nous donnons plus loin des renseignements indispensables relativement à chacun de ces concours.

Chaque service, dans les hôpitaux, se compose du

Chef de service, médecin ou chirurgien, d'un *Interne*, pour les services de médecine, de deux ou trois *Internes* pour les services de chirurgie, et de quatre ou six *Externes*.

Les *Médecins* peuvent rester dans les hôpitaux jusqu'à 65 ans ; les *Chirurgiens* jusqu'à 63 ans.

Les internes ne sont nommés que pour 4 ans : les Externes pour 3 ans.

Le service médical, dans les hôpitaux, est *gratuit*.

Les *Chefs de serviec* reçoivent, comme indemnité, 1.200 francs, dans les hôpitaux du centre, 1.500 fr., dans les hôpitaux excentriques. 3.000 fr. dans les hôpitaux très éloignés (Tenon, Bichat) pour frais de déplacement. Les internes reçoivent comme indemnité 1re année 600 fr. ; 2e année 700 fr. ; 3e année 800 fr. ; 4e année 1.000 fr. — Les internes sont d'habitude logés. Dans le cas contraire, ils reçoivent une indemnité de 600 fr.

Quant aux externes 1o Dans les hôpitaux, dits du *centre* : Charité, Clinique, Hôtel-Dieu, Pitié, les externes ne reçoivent aucune indemnité ; — 2o Dans les hôpitaux *semi-excentriques*, comme Necker, les Enfants-Malades, Cochin, etc. ; les externes touchent par service 300 fr. par an ; — 3o Dans les hôpitaux *excentriques* (Beaujon, Lariboisière, Saint-Antoine, Trousseau et Saint-Louis) les externes ont une indemnité de un franc par jour. — A la Maison de Santé, les externes ont collectivement par service 300 fr. par an et, de plus, une indemnité individuelle de 300 fr. — Enfin, à Tenon et Bichat les externes, vu la grande distance de l'hôpital, touchent exceptionnellement une indemnité de 50 fr. par mois.

A chaque hôpital est attaché un *Pharmacien en chef* et à chaque service un *Interne en pharmacie* ; ils sont nommés au concours.

Les admissions des malades, dans les hôpitaux, sont faites de différentes manières.

Les *Chefs de service* reçoivent tous les matins, dans chaque hôpital, à la *consultation gratuite* de médecine et de chirurgie, tous les malades qui ne peuvent

se soigner chez eux et dont l'état de santé réclame un séjour plus ou moins prolongé à l'hôpital.

Dans chaque hôpital, à tour de rôle, les *Internes sont de garde* pendant 24 heures ; ce sont eux qui font, dans la journée, les *admissions d'urgence.*

Le Directeur peut, de sa propre autorité, recevoir d'urgence un malade, sans prendre préalablement l'avis de l'Interne de garde.

Enfin, les malades peuvent être admis au *Bureau central d'admission des hôpitaux.*

Bureau central d'admission des hôpitaux. — Tous les jours, même le dimanche, se donnent à l'Hôtel-Dieu des consultations gratuites aux indigents. Les malades, dont l'état est assez grave pour être admis dans les hôpitaux, sont reçus d'urgence et dirigés dans les divers établissements hospitaliers où existent des lits vacants.

Les médecins, chirurgiens et accoucheurs du Bureau central sont nommés au concours. C'est parmi eux que l'on choisit par ordre de promotion les médecins, chirurgiens et accoucheurs des hôpitaux.

Médecins, chirurgiens et accoucheurs du Bureau central

Médecins. — MM. **Troisier, Joffroy, Labadie-Lagrave, Gaillard, Lacombe, Hanot, du Castel, Homolle, Dreyfus-Brisac, Moutard-Martin, Danlos, Gingeot, Cuffer, Robin, Roques, Balzer, Moizard, Dejérine, Gombault, Tapret, Barth, Chauffard, Letulle.**

Chirurgiens. — MM. **Humbert, Peyrot, Bouilly, Blum, Félizet, Richelot, Kirmisson, Schwartz, Duret, Reynier, Henriet, Segond, Quenu.**

Accoucheurs. — MM. **Maygrier, Bar.**

B. *Formalités pour le stage*

Tout étudiant aspirant au grade de Docteur, est astreint à un stage dans les hôpitaux placés près la Faculté ou l'Ecole préparatoire où il prend ses inscriptions. Ce stage commence après la huitième inscription validée et se continue jusqu'à la seizième inclusivement.

Le nombre de jours de stage se trouve ainsi déterminé pour chaque trimestre :

1er trimestre	d'octobre à janvier.	56	jours.
2e	— de janvier à avril.	90	—
3e	— d'avril à juillet.	90	—
4e	— de juillet à octobre.	56	—

Jusqu'à ce jour, les étudiants en médecine pouvaient prendre leur 9e inscription sans justifier d'un certain nombre de jours de stage, mais une décision récente prise par M. le Doyen de la Faculté oblige les étudiants à faire préalablement 56 jours de stage.

Tout étudiant ne peut prendre d'inscription, près la Faculté ou l'Ecole à laquelle il appartient, que sur la présentation des pièces suivantes :

1° Un certificat du chef de service auquel il appartient ;

2° Un autre certificat délivré par l'administration de l'Assistance publique.

Ces certificats établissent que l'élève a rempli son service convenablement au point de vue médical, avec assiduité et exactitude, en se conformant aux règlements d'ordre intérieur de l'hôpital.

Si, par suite de maladie ou de toute autre raison valable, l'élève est forcé d'interrompre momentanément son stage, il doit faire constater la cause par son chef de service et en *informer immédiatement le Doyen*.

S'il veut ensuite prendre, malgré cela, son inscription trimestrielle, il devra adresser au Ministre, par l'intermédia re de la Faculté, une pétition (sur papier timbré à 0,60 c.) exposant les motifs de son absence.

Il faut, pour chaque trimestre, le nombre de jours de stage déterminé par les règlements, et l'on ne peut pas reporter, sur un second trimestre, un certain nombre de jours d'un premier trimestre.

L'étudiant doit donc se présenter, dans les délais fixés plus haut, à l'administration de l'Assistance publique, muni d'un certificat d'inscriptions. pour se faire attacher comme stagiaire à un hôpital. Les établissements spécialement désignés sont, pour Paris :

Hôtel-Dieu, Pitié, Charité, Cliniques de la Faculté, Enfants malades, Necker, Cochin, Hôpital du Midi.

Et sur la demande des élèves ils peuvent être attachés à :

Lourcine, Sainte-Eugénie, Saint-Antoine, Saint-Louis, Lariboisière, Beaujon, Infirmerie de l'Hospice de la Vieillesse (femmes).

Pour la première année de stage, seuls, les élèves qui auront obtenu, à l'examen de fin de deuxième année la note *très-satisfait* ou *extrêmement satisfait*, pourront choisir l'hôpital où ils désirent faire leur stage. Les autres, ayant obtenu des notes inférieures, seront répartis par l'administration, selon les besoins du service.

Pour la deuxième année, les élèves ayant obtenu à l'examen de fin de troisième année une des notes : *extrêmement*, *très-satisfait*, *satisfait*, pourront encore choisir. Ceux qui n'auront obtenu que la note *passable*, restent à la disposition de l'administration.

Les élèves ayant obtenu le titre d'Externe ou d'Interne au cocours, sont autorisés à prendre leurs inscriptions en présentant les certificats trimestriels.

Les élèves ayant accompli leur année de volontariat, dans un hôpital militaire, sont autorisés, à l'expiration de leur temps de service, à prendre les 4 inscriptions correspondantes, sur le vu d'un certificat du médecin en chef de l'hôpital militaire.

C. HOPITAUX

Hôtel-Dieu

(PARVIS NOTRE-DAME)

550 *lits.* — *Six médecins.* — *Trois chirurgiens*

L'Hôtel-Dieu fondé par saint Landry, évêque de Paris, vers 660, vient de disparaître. L'Hôtel-Dieu actuel, situé sur la place du parvis Notre-Dame et le long des bords de la Seine, a été inauguré par le Maréchal de Mac-Mahon au mois d'août 1877. Cet établissement hospitalier est un véritable monument qu'on visitera certainement avec le plus grand intérêt.

Médecins : M. G. Sée, salles Saint-Christophe, Sainte-Jeanne et Saint-Joseph. Visite à 8 h. 1/2 ; consultations le mardi. — M. Hérard. Visite à 8 h. 1/2, salles Saint-Charles et Sainte-Madeleine; consultations le mercredi. Les élèves sont exercés à l'examen des malades et à la pratique de la percussion et de l'auscultation. — M. Moutard-Martin. Visite à 9 h. Salles Saint-Augustin et Sainte-Monique; consultations le jeudi. — M. Vulpian. Visite à 8 h. 1/2, Salle St-Denis et Sainte-Martine; consultations le vendredi. — M. Gallard. Visite à 8 h. 1/2 Salles St-Louis et Ste-Marie ; consultations le samedi. M. Empis. Visite à 8 h. Salles Saint-Thomas et Sainte-Anne; consultations le lundi.

Chirurgiens : M. Richet. Consultations les lundis, mercredis et vendredis. Salles Saint-Jean, Saint-Landry et Notre-Dame. — M. Le Fort. — Visite à 9 1/2; consultations les mardis, jeudis et samedis, salles Sainte-Marthe et Saint Côme (Maladies des yeux, le jeudi). — M. Panas. Visite à 9 h. Salles Saint-Julien et Sainte-Agnès (Maladies des yeux). Consultation tous les jours.

Cliniques de la Faculté. — MM. G. Sée, Richet

et Panas, professenrs. M. G. Sée, les lundis, mercredis et vendredis. M. Richet lcs mardis, jeudis et samedis. — Chef de clinique chirurgicale. M. Routier chef de clinique médicale, M. Mathieu — chef des laboratoires, M. Bochefontaine. — Chef des travaux chimiques, M. Hardy. Il cxiste à l Hôtel-Dieu un laboratoire d'histologie, un laboratoire de chimie et de physiologie. Un local eonsidérable a été attri bué à ces laboratoires, qui sont installés d'unc manière satisfaisante. Il y a de plus, à l'Hôtel-Dieu, cinq grands amphithéâtres et cinq salles de conférences, où les chefs de scrvices et les fonctionnaires des laboratoires peuvent fai. e des leçons théoriqucs et pratiques, qui seront annoncécs par des affiches spéciales. — Clinique des maladies des yeux, M. Panas. — Chef de clinique ophtalmologique M. de Lapersonne. Les élèves sont cxercés au maniement de l'ophthalmoscope. Leçons cliniqu s les lundis et vendredis. Examen ophthalmologique tous les mcrcredis. Un cabinet de physique, annexé à ce service, permet d'initier les élèves aux difficultés dc la réfraction.

Hôpital de la Pitié

(RUE LACÉPÈDE, 1)

709 *lits* - *Six médecins* — *Deux chirurgiens*

Construit primitivement en 1612, pour renfermer lcs pauvres et lcs mendiants, cct établissement nc devint un véritablc hôpital qu'en 1809.

Médecins. — M. Jaccoud, professeur de clinique médicale de la Faculté. Chef de clinique, M. Brissaud. Salles Jenner (H.) et Laënnec (E). Consultations les lundis. Leçons cliniques les mardis, jeudis et samcdis à 10 h. — M. Audhoui. Salles Cruveilhier (accouchements) et Monneret (H.). Visite à 8 h. 1/2. Consultations lc

mercredi. — M. le professeur BROUARDEL. Salle Trousseau (F.). et Rayer (H.). Visite à 8 h. 1/2. Consultations le jeudi. Spéculum le mardi. — M. CORNIL. Salle Grisolle (F.) et Rostan (H.). Visite à 9 h. Consultations de vendredi. — M. LANCEREAUX. Salles Piorry (H.) et Lorain (F.). Visite à 8 h. 1/2. Clinique au lit du malade lundi et mercredi. Consultation le samedi. — M. DUMONTPALLIER. Salles Valloix (F.) et Serres (H.). Consultations le mardi. Visite à 8 h. 1/2·

Chirurgiens : M. VERNEUIL, professeur de clinique chirurgicale. Chef de clinique : M. REDARD. Salles Michon (H.) et Lisfranc (F.). Visite à 9 h. Leçons cliniques lundis, mercredis, vendredis. Consultations mardis, jeudis et samedis. — M. POLAILLON. Salles Gerdy (F.). et Broca (H.). Visite à 9 h. Consultations les lundis, mercredis et vendredis.

Hôpital de la Pittié, — M. CORNIL fait des *conférences pratiques d'anatomie pathologique*, La leçon consiste surtout en une autopsie accompagnée de démenstrations de pièces. Les étudiants qui se feront inscrire auprès de l'interne du service, seront exercés à faire eux-mêmse des autopsies sous la direction du professeur.

Hôpital de la Charité

(47, RUE JACOB)

504 *lits.* — 6 *médecins.* — *Deux chirurgiens.* — *Un accoucheur*

Fondé en 1602 par Marie de Médicis

Enseignement : M. le professeur HARDY, professeur de clinique médicale.— Chef de clinique M. DERIGNAC. — Visite à 8 h. 1/2. Salles Saint-Charles (H.) et

Sainte Anne (F.) Consultations le mercredi à 9 h. 1/2. Examen au spéculum le vendredi à 10 heures. Leçons au lit du malade les lundis, mercredis et vendredis à 8 h. 1/2. Interrogatoire des malades par les élèves le jeudi à 8 h. 1/2. Leçons au grand amphithéâtre avec présentation de malades et de pièces pathologiques les mardis et samedis, à 9 h. 1/2. Autopsie pratiquées devant les élèves, au grand amphitéâtre.

Clinique chirurgicale : Professeur M. Gosselin, suppléé par M. Berger — Chef de clinique M. Pengrueber. Leçons de clinique chirurgicale et opératoire les lundis, mercredis et vendredis, à 9 h. Visite des malades à 8 h. Salles Sainte-Vierge (H.) et Sainte-Catherine (F.) Consultations Mardi, jeudi et samedi

Chirurgie — Service de M. Desprès. Salles Sainte-Rose (F.) et Saint-Jean (H.) Visite de malades à 9 h. Le jeudi, conférences et opérations. Le samedi, examen à l'ophthalmoscope. Examen au spéculum le mardi. Consultations les lundis, mercredis et vendredis.

Médecins. — M. Féréol. Salles Saint-Joseph (F.) et Saint-Ferdinand (H.) Visite à 8 h. 1/2. Consultation le vendredi. — M. le professeur Peter. Salles Sainte-Madeleine et Saint-Jean-de-Dieu. Visite des malades à 9 heures. Consultation le samedi. — M. Laboulbène. Salles Sainte-Marthe (F.) et Saint-Michel (H.) Visite des malades à 8 h. Consultation le lundi. — M. Desnos. Salles Saint-Félix et Saint-Vincent. Visite à 9 h. Consultation le jeudi. — M. Bernutz, service d'accouchements et crêches. Salles Sainte-Marie, Saint-Bazile et Saint-Louis. Consultation le mardi. — Accoucheur. M. P. Budin.

Hôpital Necker

(RUE DE SÈVRES 151)

418 *lits*, — 4 *médecins*. — 2 *chirurgiens*

Cet hôpital fut fondé par Mme Necker en 1779

Médecins : M. le professeur POTAIN. Chef de clinique M. FAISANS. Salles Saint-Luc (H.) Sainte-Adélaïde (F.) Clinique médieale à 9 h. Consultations le jeudi. — *Laboratoire* du serviee de elinique médicale : Chef des travaux histologiques, M. DU CASTEL; chef des travaux chimiques, M. ESBACH. — M. BLACHEZ : Salles Saint-Ferdinand (H.) Saint-Anne (dont 6 lits de crèche (F.) Consultation le lundi. Spéeulum le lundi. — M. GRANCHER : Salles Sanit-Louis (H.) Sainte-Thérèse (F.) Sainte-Eugénie (ehrèche). Consultations le mereredi. — M. RIGAL : Salles Saint-Jean (H.) Sainte-Eulalie (F.) Consultations le mardi. Spéculum le vendredi. — La eonsultation est faite à tour de rôle, les vendredis, par MM. RIGAL ou BLACHEZ : les samedis par MM. POTAIN ou GRANCHER.

Chirurgiens. *Clinique ehirurgicale* : M. le professeur TRÉLAT. Chef de elinique : M. PETIT. Salles Saint-Pierre (H.) et Sainte-Marie (F.) Consultations les lundis mercredis et vendredis. — *Laboratoire du service de clinique chirurgicale :* Chef du laboratoire. M. LATTEUX. — M. GUYON : Salles Saint-André (H.) et Sainte-Cécile (F.) Consultations les mardis, jeudis et samedis. *Fondation Civiale* pour les maladies des voies urinaires. Salle Saint-Vineent. Leçons clinique et opérations le mereredi, à 9 h. leçon au lit du malade et opérations le samedi à 9 h. Le Musée Civiale, près la salle Saint-Vincent est ouvert tous les jours pendant l'heure des visites. Outre une nom-

breuse collection de calculs vésicaux, il renferme encore un grand nombre de pièces intéressantes sur les diverses affections de la vessie, de la prostate et de l'urèthre.

Hôpital St-Antoine

(FAUBOURG St-ANTOINE 184)

621 *lits.* — 7 *médecins.* — 2 *chirurgiens*

Construit sur l'emplacement d'une ancienne abbaye de femmes soumises à la règle de Citeaux, cet hôpital ne fut ouvert qu'en 1795.

Chirurgie : M. PÉRIER. Salles Blandin et Broca. (H.) 44 lits ; salle Cruveilhier, (F.) 24 lits ; consultation les lundis, mereredis et vendredis. Spéculum le lundi. Opérations le jeudi. Visite à 8 h. et demie. — Serviee de M. TERRIER. Salles Dupuytren et Velpeau (H.) 60 lits ; salle Lisfranc, (F.) 25 lits. Consultations les mardis, jeudis et vesdredis. Visite à 9 heures.

Médecine : Serviee de M. le professeur HAYEM : Salle Magendie, (H.), 36 lits ; salle Grisolle, (F.), 28 lits. Consultations le mereredi. Examen au spéculum le vendredi. Visite à 8 h. et demie. — Serviee de M. MESNET. Salles Bichat et Malgaigne. (H.), 49 lits ; salle Chomel, (F.), 24 lits. Consultations le mardi. Examen au spéculum le jeudi. Visite à 9 h. — Service de M. HALLOPEAU : Salle Broussais, (H.), 22 lits ; pavillon Lorrain (F.), 32 lits. Consultations le vendredis Examen au spéculum le mardi ; examens au laryngoscope le lundi. Visite à 9 h. — Service de M. DUJARDIN-BEAUMETZ : Salle Marjolin. (H.), 34 lits ; salle Roux, (crèehe), 20 lits ; salle Corvisart (F.), 20 lits. Consultations le lundi. Examen au spéculum le mardi. Visite à 9 h. — Service de M. DIEULAFOY : Salle Axenfeld (H.) ; 34 lits ; salle Nélaton, (F.), 20 lits, Con-

sultations le samedi. Visite à 9 h. — Service de M. Sevestre : Salles Louis et Andral (H.), 56 lits; salle Barth (F.), 24 lits. Consultations le jeudi. Examens au spéculum le mardi et le samedi. Visite à 8 h. et demie. — Service de M. Gouraud : Salle Aran (H.), 27 lits; salle Rostan (F.), 24 lits. Consultation le dimanche. Examen au spéculum le lundi. Visite à 9 h. et demie.

Hôpital Lariboisière

(rue Ambroise Paré)

706 *lits.* — 6 *médecins.* — 2 *chirurgiens.* — 1 *accoucheur*

Fondé en 1846, cet hôpital, un des plus beaux et des mieux installés de Paris, fut ouvert en 1853.

Médecins : M. Duguet : Salle Ste-Joséphine (F.) et Saint-Vincent (H.) Visite à 9 h. Consultation le samedi. — M. N. : Salle Ste-Claire (F.) et Saint-Jérôme (H.) Visite à 8 h. 1/2. Consultation le mercredi. — M. Bouchard : Salles Ste-Mathilde (F.) et Saint-Landry (H.), Visite à 9 h. Consultation le jeudi. Leçons cliniques en hiver. — M. C. Paul : Salles Ste-Elisabeth (F.) et Saint-Henri (H.) Visite à 9 h. Consultation le vendredi. — M. Proust : Salles Ste-Marie (F.) et Saint-Charles (H.). Visite à 9 h. Consultation le samedi. — M. Siredey : Salles St-Anne (F. en couches) et Ste-Marthe *bis* (1 à 8) nourrices; Ste-Geneviève (F.), Saint-Augustin *bis* (H.) (11 à 30). Visite à 8 h. 1/4. Consultation le lundi. Spéculum le mercredi.

Les consultations pour les maladies du *larynx* et les examens laryngoscopiques ont lieu les mardis et jeudis à 9 h.; celles pour les *maladies professionnelles* le mercredi à 9 h. (M. Proust).

Chirurgiens : M. Duplay : salles Ste-Marthe (F.), Ste-Marthe *bis* (F. 19 à 30), *maladies des yeux*; Saint-Ferdinand, Saint-Honoré (H.), Saint-Augustin *bis* (H. 1 à 10), *maladies des yeux*. Opérations et clinique le jeudi. Maladies des yeux et examen ophthalmoscopique les mardis et samedis. Consultation les lundis mercredis et vendredis. — M. Anger : Salles Ste-Jeanne (F.), Saint-Louis et Saint-Augustin (H.) Opérations le mercredi. Visite à 8 h. 1/2. Consultation les mardis, jeudis et samedis.

Accoucheur : M. Pinard.

Opthalmoscope.........	MM. Duplay.	Mardi et samedi
Spéculum..............	Siredey.	Mercredi.
Maladies professionnelles	Proust.	Mercredi.

Hôpital Beaujon

(faubourg saint-honoré, 208)

416. *lits.* — *Quatre médecins.* — 2 *chirurgiens*

Fondé en 1780 par le financier Beaujon, cet établissement ne fut ouvert définitivement aux malades qu'en 1795 ; en 1834 on construisit quatre nouveaux pavillons.

Médecins ; M. Millard : salles Saint-Louis (H.) et Saint-Marthe (F.). Visite à 8 h. 1/4. Consultations tous les vendredis et les lundis, un sur deux. — M. Guyot : salles Sainte-Claire (F.); et Saint-François (H). Visite à 9 h. Consultations tous les mardis les samedis, un sur deux. — M. Gombault : salles. Beaujon (H.) et Sainte-Monique (F.). Sainte-Hélène (accouchements). Visite à 9 h. Consultations tous les jeudis et les lundis, un sur deux. — M. Fernet : salles Saint-Jean (H.) et Sainte-Paule (F.). Consultations tous les mercredis et samedis, un sur deux. Visite à 8 h. 1/2.

Chirurgiens : M. Tillaux. 1er pavillon (H.). Salles Sainte-Clotilde (F.). Visite à 8 h. 1/2. Consultation les lundis, mercredis, vendredis. Spéculum le mardi. Opérations le jeudi. — M. Labbé. 2e pavillon (H.) Sainte-Agathe (F.). Visite à 8 h. 1/2. Consultation les mardis, jeudis et samedis ; consultation pour les maladies de l'oreille le jeudi. Spéculum lundi et vendredi. Opérations le mercredi.

Hopital Ténon

(rue de la Chine)

635 *lits*. — 6 *médecins*. — 2 *chirurgiens*. — 1 *accoucheur*

Magnifique établissement, construit d'après les données hygiéniques les plus récentes, inauguré en 1878.

Médecins : M. Rendu. Visite à 8 h. 1/2. Consultation le lundi. Salles Gerando (H.) Rayer et Valleix (F). — M. Huchard. Visite à 9 h. Consultation le mardi. Salles Barth (H.) Magendie et Laennec (F.)M Straus. Visite à 9 h. Consultation le mercredi. Salles Andral (H,) Béchier et Claude-Bernard (F.) M. Tenneson, Visite à 9 h. Consultation le jeudi. Salles Bichat (H.) Ténon et Couverchel (F.) M. Landouzy. Visite à 9 h. Consultation le vendredi. Salles Lelong (H,) Bouillaud (F.) M. Rathery. Visite à 9 h. Consultation le samedi. Salles Axenfeld (H.) Colin (F.) Ténon (H.)

Chirurgiens : M. J. Lucas-Championnière, Visite à 9 h. 1/2. Consultation les lundi, mercredi et vendredi. Opérations les mardi et jeudi. Salles Velpeau Nélaton et Lisfranc (H) Richard Vallace (F.) Boyer (crêche). — M. Gillette. Visite à 9 h. Consultation les mardi, jeudi et samedi. Opérations les lundi et mercredi. Speculum le vendredi. Salles Dupuytren, Mon-

tyon Seymour (H.) Delessert (F.) A. Paré (crèche). — *Accoucheur :* M. Ribemont, Pavillon Baudeloque.

Les médecins et les chirurgiens reçoivent une indemnité fixée exceptionnellement à 3,000 fr., en raison de la distance à laquelle est située cet établissement. — Les *internes* sont logés et touchent l'indemnité réglementaire de 600 fr. pour la 1re année, de 700 fr. pour la 2e, 800 fr. pour la 3e et de 1,000 pour la 4e. *Ils reçoivent, en outre, une indemnité mensuelle de 25 fr.*

Hopital Bichat

(BOULEVARD NEY)

185 *lits.* — *Deux médecins.* — *Un chirurgien*

Inauguré seulement en 1883

Médecins : M. Gerin-Roze. Visite à 8 h. 1/2. Consultation les lundi et samedi. Salle Bazin (H.). Salle Saint-Louis (F.). — M. Gouguenheim. Visite à 9 h. Consultation les mercredi et vendredi. Pavillon Recamier.

Chirurgiens : M. Terrier. Visite à 8 h. 1/2. Consultation les mardi et samedi ; le jeudi pour les maladies des yeux. Salle Jarjavay (H.) Salle Chassaignac (F.).

Hôpital Saint-Louis

(RUE BICHAT, 40)

600 *lits.* — 6 *médecins.* — 2 *chirurgiens.* 1 *accoucheur*

Ce fut Henri IV qui fonda cet hôpital, en 1607,

pour les pestiférés des deux sexes; il fut destiné par la suite au traitement des maladies de la peau.

Cliniques dermatologiques et syphilio raphiques. — La médecine générale n'est pas enseignée dans cet hôpital, mais, en revanche, on y trouve accumulés tous les matériaux et tous les moyens d'études propres à favoriser l'enseignement spécial de la pathologie cutanée.

Six chefs de service se partagent les lits réservés aux maladies de la peau; chacun d'eux fait la consultation un jour par semaine et examine les jours suivants les malades admis dans les salles. Pendant les deux dernières années, en l'absence des cours officiels organisés par la Faculté, les six médecins de l'hôpital Saint-Louis faisaient tous, pendant le semestre d'été, une série de leçons théoriques et pratiques : à la suite d'une commune entente, ces leçons étaient réparties entre les différents jours de la semaine, de sorte que les étudiants avaient pour ainsi dire à choisir chaque matin entre les moyens d'instruction qui s'offraient à eux.

Médecins : M. Ollivier, Consult. externe le mardi; examen des malades et conférence clinique le jeudi, à 9 h. Examen au spéculum le vendredi, salles Hillairet (H.) et Biett (F.). — M. Lailler. Consult. externe le mercredi; conférences cliniques toute l'année le *vendredi* à 8 h. 1/2; spéculum le lundi, service spécial supplémentaire pour les enfants teigneux le samedi à 9 h. pavillon Lugol (H.), salle Bazin (H.). — M. Vidal. Consultation externe le jeudi ; examen des nouveaux et conférences cliniques le vendredi toute l'année; traitement du lupus par les scarifications linéaires le mercredi ; spéculum le samedi ; leçons sur les affections cutanées le lundi à partir du mois de janvier, salle Alibert (H.). — M. Guibout, Consultation externe le vendredi ; examen des nouveaux le samedi : spéculum et leçon de clinique sur les maladies de femme le lundi toute l'année. Tous les samedis, du 15 mars au 15 août, cours clinique sur les maladies de la peau, salle Bichat (H.) et Henri IV

(F.). M. Besnier. Consultation externe le lundi; examen des nouveaux le mardi ; mercredi, revue générale des malades; jeudi la *trycophytie ;* vendredi, les *pelades ;* samedi, policlinique : affections cutanées diverses, salles Gibert (H.) et Cazenave (F.). Pendant l'été le mercredi, *clinique et pathologie cutanée*. Même distribution des travaux pour les autres jours. — *Clinique des maladies de la peau*, M. le professeur Fournier. Chef de clinique, M. Leloir, tous les jours de 8 h. à 10 h. du matin, salles Saint-Louis (H.) et Henri IV (F.). — *Accoucheur* : M. Porak, Pavillon.

Musée pathologique. — Le Musée, ouvert tous les jours de 8 h. à 11 h., sans formalité, contient aujourd'hui 798 moulages reproduisant les principales affections cutanées et parasitaires, 142 dessins et des photographies coloriées. La collection particulière de M. Fournier, jointe depuis trois ans au Musée, se compose d'un grand nombre de pièces relatives aux affections syphilitiques, et vénériennes. Le Musée particulier de M. Péau contient 500 moulages de pièces chirurgicales.

L'hôpital Saint-Louis doit surtout sa réputation à l'enseignement spécial des affections cutanées, mais ses services d'accouchements et de chirurgie sont également des plus actifs. Le service d'accouchements, dirigé par M. Porak, contient 28 lits constamment occupés. Il s'y fait en moyenne 2 ou 3 accouchements par jour ; 966 par an (1875); 4539 de 1875 à 1880. Ce chiffre n'est dépassé qu'à la Maternité.

Chirurgiens. — Les services de chirurgie de l'hôpital Saint-Louis sont, avec ceux de Lariboisière, les plus riches et les plus actifs des hôpitaux de Paris. 28,500 malades et blessés se présentent à la consultation, et 2,200 en moyenne sont traités dans les salles. — M. Péan, Consultation externe lundi, mercredi, vendredi; clinique et opérations le samedi toute l'année, à l'amphithéâtre, salles Nélaton (H.). Denonvilliers (H. et F.). — M. Le Dentu. Consultation externe mardi, jeudi et samedi; leçon clinique et opérations le mercredi toute l'année à 9 h. 1/2, à l'amphithéâtre, salles Floquet (F.) Devergie (H.).

Hôpital du Midi

111, BOULEVARD DE PORT-ROYAL

336 *lits — deux médecins — Un chirurgien*

Les lits sont consacrés exclusivement aux affections vénériennes et syphilitiques. — Les visites et consultations se font très régulièrement tous les jours, à 9 heures du matin. — *Médecins* : M. SIMONNET : 1re division. Salles I, II, III, IV et V. Consultations les lundis et jeudis. — M. MAURIAC : 2e division. Salles IV, VII et VIII. Consultations les mardis et vendredis. M. Mauriac fera un cours dont le programme et la date d'ouverture seront annoncés ultérieurement.

Chirurgien : M. HORTELOUP : 3e division. Salles IX, X, XI et XII, consultations les mercredis et samedis. La *collection particulière* de M. Horteloup, où sont réunis un grand nombre de pièces moulées avec soin, présente un grand intérêt pour l'étude des *maladies vénériennes* et mérite d'être visitée avec soin.

Hôpital Cochin

250 *lits — Un médecin — Deux chirurgiens*

Il fut fondé en 1779, par M. Cochin, curé de Saint-Jacques du Haut-Pas.

Médecin : M. BUCQUOY. Visite à à 8 h. 1/2 du matin. Interrogatoire des élèves au lit du malade. M. Bucquoy fait chaque année des leçons cliniques du mois de mars au mois de juin. Elles ont lieu le mardi et le vendredi, à 9 h. 1/2.

Chirurgien : M. Th. Anger. Salles Saint-Jacques et Cochin. Il existe de plus un service de baraques comprenant 37 lits d'hommes. Visites à 7 h. 1/2. Leçons cliniques à l'amphithéâtre. Il y a tous les jours, à l'hôpital Cochin, une consultation nombreuse en médecine et en chirurgie.

Accouchements : M. Marchand. Le pavillon d'accouchements est une annexe de la Maternité. Le chirurgien est professeur-adjoint de la Maternité. Ce service est interdit aux étudiants en médecine. Cependant, avec une permission spéciale du chef de service, quelques élèves peuvent assister à la visite qui a lieu tous les matins, à 8 h. 1/2. Il se fait en moyenne à la Maternité de Cochin 60 à 65 accouchements par mois.

Il existe également un service provisoire de 120 *lits qui sera probablement définitif dans le courant de l'année.*

Hôpital Laënnec ancien hôpital Temporaire

(42, RUE DE SÈVRES)

580 *lits* — 4 *médecins* — *deux chirurgiens*

Médecins : M. Le professeur Ball. Salles Béhier et Beau (H.), Broca et Cl. Bernard (F.), Consultation, lundi et vendredi. — M. Damaschino. Salles Trousseau et Rostan (H.). Legroux, Monneret et Guersant (F.). Consultation mardi et samedi. — M. Ferrand. Salles Larochefoucauld et Cruveilhier (H.). Louis et Quesnay (F.). Consultation mercredi et samedi. — M. Legroux. Salle Bayle et Grisolle (H.), Chomel et Piorry (F.). Consultation jeudi et vendredi.

Chirurgien : M. Nicaise. Salles Malgaigne (H.) et Chassaignac (F.). Consultation.

Les conférences cliniques ont lieu tous les jours à

l'hôpital Laënnec, dans le nouvel amphithéâtre, agencé de manière à permettre des démonstrations pratiques au moyen de projections. Les conférences seront reprises au mois de décembre dans l'ordre suivant.

Des laboratoires et des musées particuliers sont annexés à chaque service. Le laboratoire de M. Damaschino est disposé pour des recherches d'histologie, de physiologie pathologique et de chimie. Un atelier de photographie vient d'être construit pour l'hôpital : il permettra de conserver la photographie des malades et des pièces anatomiques intéressantes.

Hospice de la vieillesse

Au nombre de deux, *Bicêtre* pour les hommes, la *Salpêtrière* pour les femmes, ils sont destinés à recueillir les aveugles, les cancéreux, les septuagénaires et les indigents qui sont atteints d'infirmités incurables. Les anciens serviteurs de l'Administration de l'Assistance publique, admis à la retraite après trente ans de service, y sont également admis.

Chacun de ces établissements possède une division spéciale pour les aliénés et les épileptiques.

Hospice de la Salpêtrière

(BOULEVARD DE L'HOPITAL)

3,821 *lits pour les vieillards et* 720 *pour les aliénés*

Médécins : MM. CHARCOT et LUYS. — *Chirurgien* : M. TERRILLON. — *Médecins aliénistes* : MM. LEGRAND DU SAULLE. MOREAU (de Tours) et A. VOISIN. — *Clinique*

des maladies du système nerveux : M. Charcot, les dimanches et jeudis à 9 heures et demie. — M. Luys fait, pendant l'été, un cours sur la pathologie mentale ; — M. Legrand de Saulle fait aussi des leçons cliniques de médecine mentale et de médecine légale ; — M. Voisin fait, durant l'hiver, un cours sur le même sujet.

Un service de *consultation externe* a été ouvert à la Salpêtrière au mois de mai 1882. Il fonctionne de la manière suivante : *Médecine*. Consultation externe, M. Charcot, le mardi, à 9 h. et demie ; — M. Luys. le mercredi, à 9 h. et demie ; — M. Moréau, le lundi, à 9 h. et demie ; — M. Voisin (Auguste), le vendredi, à 9 h. et demie ; — M. Legrand du Saulle, le samedi, à 9 h. et pemie. — *Chirurgie* : M. Terrillon, le jeudi, à 9 heures et demie.

La consultation de Médecine est plus spécialement réservée aux maladies nerveuses et mentales.

Hospice de Bicêtre

(à Bicêtre)

1477 *lits réglementaires pour les* vieillards, *population réelle* 1597 ; 640 *lits pour les* aliénés, *population réelle* 649.

En outre, il y a 92 lits réglementaires pour les épileptiques, population réelle, 94. — Infirmerie de l'hospice : *Médecin* : M. Bebove. — *Chirurgien* : M. Reclus. Aux salles des vieillards est annexée une petite salle de 12 lits destinée à recevoir les blessés du dehors.

Les consultations ont lieu pour la chirurgie les lundis, mercredis, vendredis, et pour la médecine les mardis, jeudis et samedis.

Division des aliénés : 1re section, M. J. Falret. — 2e section, M. J. Voisin. — 3e section, M. Bourneville.

Asile Sainte-Anne

(1, RUE CABANIS, BOULEVARD SAINT-JACQUES)

917 *lits*

L'Asile Saint-Anne relève directement de la Préfecture de la Seine et ne dépend pas de l'Amninistration de l'Assistance publique. Le personnel médical et administratif est ainsi composé: *Directeur*: M. PLANTA: *Médecins chefs de service*: MM. DAGONET et BOUCHEREAU (service de l'asile hommes et femmes); M. MAGNAN (service de l'admission). — *Pharmacien en chef*: M. QUESNEVILLE, agrégé à l'Ecole de pharmacie.

La *clinique des maladies mentales* est installée à l'asile sous la direction de M. le professeur BALL, assisté de M. Vallon chef de cliniqne responsable du service.

Hôpital de Lourcine

(RUE DE LOURCINE, 111)

(Femmes.) 243 *lits*. — *Deux médecins*. — *Un chirurgien*.

Médecins: M. MARTINEAU, visite à 9 h. consultation le mardi. Examen clinique des malades, les mercredi et samedi à 9 h. salles Cullerier et Natalis Guillot. — M. HUTINEL. Visite à 8 h. 1/2. — Consultation le jeudi. Salles Astruc, Goupil, et Bouley (*enfants syphilitiques*).

Chirurgiens: M. POZZI. Visite à 9 h. Consultation le samedi. Salles Van-Sivieten (Syphilis et Gynécologie), Frascator (femmes enceintes, accouchements).

Nota : Il existe de plus un service de maladies aigues actuellement provisoire, mais qui sera très-probablement définitif d'ici peu.

Bâtiment Pascal. — M. Martineau : baraque A. — M. Hutinel : baraque B. — M. Pozzi : baraque C.

Clinique d'accouchements

(89, RUE D'ASSAS)

130 *lits dont* 11 *de gynécologie et* 53 *berceaux*

Accouchements : M. le professeur N..... — Chef de Clinique, M. N....... Visite à 8 heures. — Leçons de *Clinique obstétricale* : mardi, jeudi et samedi. Les étudiants ne peuvent entrer que munis d'une carte spéciale qui leur est délivrée par M. le professeur N..... ou au secrétariat de la Faculté, lorsqu'ils ont subi leur 3e examen de doctorat. Ceux qui remplissent cette condition ont le droit de rester à la salle d'accouchement, quand une femme est en travail, depuis huit heures du matin jusqu'à dix heures du soir. — Les étudiants qui se sont fait inscrire auprès du chef de clinique, examinent, à tour se rôle, sous sa direction, les femmes enceintes, après la clinique du professeur, c'est-à-dire trois fois par semaine. Il y a trois femmes examinées chaque fois; les étudiants appelés à pratiquer l'examen dans chaque séance sont au nombre de six.

Maison d'accouchement

(BOULEVARD DE PORT-ROYAL 121)

316 *lits*

Médecin: M. HERVIEUX. — *Chirurgien en chef*: M.

Tarnier. — *Chirurgien-adjoint* : M. Marchand. — Cet hôpital est complètement fermé aux étudiants ; il est réservé, par l'Administration de l'Assistance publique, pour l'éducation des élèves sages-femmes. Il y a deux internes, l'un est attaché au service de médecine, l'autre au service de chirurgie ; il n'y a pas d'externes. Cette maison comprend, en réalité, deux parties distinctes : l'Hôpital et l'Ecole. — Les femmes enceintes peuvent être reçues pendant les six semaines qui précèdent l'accouchement : une salle contenant 32 lits leur est destinée. Si ces femmes sont atteintes soit d'une affection médicale, soit d'une affection chirurgicale, ou offrent un récrécissement du bassin, elles peuvent être admises dans deux salles spéciales, l'une (médecine) de 12 lits, l'autre (chirurgie) de 6 lits.

Lorsque l'accouchement est fait, si les suites de couches sont simples, les femmes restent dans les salles qui sont sous la direction de la sage-femme en chef, l'une contient 30 lits et l'autre 24. Chaque lit est séparé des autres par une cloison. Cinq nourrices sont attachées à ce service.

Dès qu'une femme présente quelques accidents, fièvres, douleurs abdominales, etc., elle est immédiatement séparée des autres et envoyée dans le service de médecine. Ce service est dans un corps de bâtiment distinct, et il est tout à fait isolé du précédent, comme situation, comme personnel, etc. Le service de médecine contient 21 lits, disséminés dans six salles. Cinq nourrices en dépendent.

Comme on le voit, les femmes malades sont complètement séparées des autres femmes ; c'est ce système d'isolement, joint à la diminution du nombre des accouchements, etc., qui a permis d'obtenir un abaissement considérable de la mortalité. Cette mortalité, depuis quelques années, n'est plus que de 1 et demi à 2 pour cent, chiffre qui est bien près du chiffre normal quand on considère qu'à la Maternité, comme à l'hôpital des Cliniques, sont envoyées bien qu'en moins grand nombre, des femmes qui ont déjà subi des manœuvres en ville. En dehors de ces trois

services qui relèvent séparément du médecin, de la sage-femme et du chirurgien, ce dernier a un service de gynécologie contenant 8 lits.

L'École d'accouchement possède en moyenne une centaine d'élèves ; elle est sous la direction du chirurgien en chef, M. le professeur Tarnier, assisté de Mme Henry, sage-femme en chef. Il y a trois aides sages-femmes, nommées au concours, qui sont chargées à tour de rôle de répéter aux élèves les leçons du professeur et de surveiller les accouchements ; de plus, les élèves sont divisées en dix séries qui se succèdent toutes les 24 heures à la salle d'accouchement ; chaque série a, à sa tête, des *chefs*, nommés au concours parmi les élèves de seconde année ; ces chefs ont elles-mêmes pour mission de diriger leurs compagnes, de leur expliquer les difficultés de la théorie et de les initier à la pratique.

Toutes les élèves sont internes : elle ne peuvent sortir que six fois dans l'année accompagnées de leur père, de leur mère ou de leur mari. Le prix de la pension, qui était de 600 francs, pour une année, a été élevé à 1,000 francs. La plupart des élèves restent pendant deux années à la Maternité.

Outre le cours d'accouchement, les élèves suivent des leçons sur les maladies puerpérales et les maladies des nouveaux-nés, faites par M, Hervieux ; sur la botanique, faites par le pharmacien en chef ; sur l'anatomie et la physiologie élémentaires, faites par l'un des internes.

Il existe enfin, dans le grand parc de la Maternité, un petit pavillon, construit sur les indications de M. le professeur Tarnier, pavillon à chambres complètement séparées où la surveillance est rendue facile par l'existence de vitres dormantes qui donnent toutes, à chaque étage, sur une pièce centrale où se tiennent les infirmières. Dans ce pavillon, au service duquel est attachée une aide sage-femme, sont réalisées les conditions d'isolement complet, analogues à celles qu'on rencontre dans la pratique civile ; il a été inauguré en juin 1876, et il a eu, depuis cinq ans, la visite d'un grand nombre d'accoucheurs français,

russes, anglais, allemanes, italiens,américains, etc. Ce pavillon a permis d'obtenir les meilleurs résultats.

Hôpital des Enfants malades

(149 RUE DE SÈVRES)

562 *lits pour les Enfants*, — 5 *médecins*. — 2 *chirurgiens*

Fondé en 1735, par Laurent de Gergy, curé de Saint-Sulpice, cet établissement n'était primitivemeut qu'une maison d'éducation pour les enfants pauvres; ce ne fut qu'en 1802, qu'il fut transformé en hôpital.

Médecins (maladies aiguës) : M. N. : Visite à 8 h. 1/2 Salles Saint-Louis (G.) et Sainte-Geneviévre (F.) Consultation le mardi. Conférences cliniques le vendredi. — M. BOUCHUT : Visite à 8 h. 1/2, Salle Sainte-Catherine (F.) Consultation le lundi. Clinique au lit des malades et à l'amphithéâtre le mardi. — M. LABRIC : Salle Saint-Jean (G.) Visite à 8 h. 1/2 Consultation le vendredi.

Médecins (maladies chroniques) : M. J. SIMON : Visite à 8 h. 1/2 (F.) Consultation le jeudi pour les maladies chroniques. Le samedi consultation pour les maladies aiguës. Le mercredi à 9 h., clinique à l'amphithéâtre. Elles reprendront le 5 novembre. M. Simon s'occupera de la thérapeutique des maladies des enfants. — M. DESCROIZILLES : Salles Saint-Ferdinand, Saint-Michel, Saint-Joseph, G.) Visite à 8 h. 1/2. Consultation pour les maladies chroniques le lundi, pour les maladies aiguës le jeudi. Le samedi à 9 h., conférences cliniques à la salle St-Joseph. Un pavillon de 24 lits a été ouvert en juillet dernier pour les enfants atteints de *diphthérie*. Le service est fait par MM. N., Bouchut et Labric.

Chirurgien : M. DE SAINT-GERMAIN : Visite à 8 h 1/2.

Salles Saint-Augustin et Sainte-Thérèse, service des ophthalmies ; Saint-Côme (G.), Sainte-Pauline (F). Le jeudi, clinique à l'amphithéâtre. Consultations tous les jours, sauf le jeudi. Opérations le jeudi. Le samedi, consultation d'orthopédie.

Il y a, à l'hôpital des Enfants, un service consacré aux varioleux : M. J. Simon : Salles Saint-Vincent et Sainte-Luce. — Deux services consacrés au traitement de la teigne ; salles Saint-Michel, Saint-Joseph, M. Descroizilles ; — Sainte-Elisabeth, Sainte-Marthe, M. J. Simon. — Il existe, enclavé dans l'hôpital même une sorte d'hôpital particulier appelé fondation bilgrain. Les 160 lits qu'il devait contenir sont maintenant aménagés. Au rez-dc-chaussée, existent deux salles pour les affections chroniques, salles Saint-Ferdinand, M. Descroizilles ; — Salle Sainte-Maric, M. J. Simon. — Au premier étage deux salles pour les ophthalmies : Salles Saint-Augustin et Sainte-Thérèse, M. de Saint-Germain. — Les teigneux (filles), entassés autrefois dans des greniers mansardés (salle Sainte-Marthe), sont logés convenablement au rez-de-chaussée, dans l'ancien local de la salle Sainte-Thérèse.

Hôpital Trousseau

(89, rue de Charenton)

427 lits pour les enfants. — 3 médecins. — 1 chirurgien

Fondé en 1680, par M. et Mme d'Aligre sous le nom d'hôpital Sainte-Marguerite, cet établissement ne fut affecté que sous l'Empire au traitement des maladies aiguës et chroniques des enfants.

Médecins : M. d'Heilly : Visite à 8 h. 1/4. Consultations les lundis et jeudis. Salle Barrier (garçons). Salle Blache (filles). — M. Triboulet. Visite à 8 h. 1/4

Consultation les mercredis et samedis. Maladies aiguës. Salle Valleix (filles). Maladies chroniques. Salle Bouvier (filles), Teigne le mardi. Salle Gillette (filles). Leçons cliniques le mercredi. — M. Cadet de Gassicourt. Visite à 8 h. 1/2. Consultations les mardis et vendredis. Maladies aiguës. Salle Legendre (garçons). Maladies chroniques. Salle Lugeol (garçons). Teigne. Salle Bazin (garçons). — Consultations et pansement externe de la teigne, deux jours par semaine : M. Triboulet, les mardis ; M. Cadet de Gassicourt, les samedis. Très prochainement un amphithéâtre pourvu de tous les moyens d'étude désidérables va être annexé au service de M. Lannelongue. Des salles d'opération et d'isolement doivent être construites dans un très bref délai.

Chirurgien : M. Lannelongue. Visite à 8 h. Consultations tous les jours. Salle Denonvilliers (garçons). Salles Giraldès (filles).

Pavillon Bretonneau, inauguré en 1879, comprenant 20 lits pour la diphthérie. Ce service d'isolement est fait alternativement par les médecins ; M. Cadet de Gassicourt, en janvier, février, juillet et août ; M. Triboulet, en mars, avril, septembre et octobre ; M. Bergeron, en mai, juin, novembre et décembre. Il existe en outre dans les services de médecine de petites salles d'isolement pour la variole, la scarlatine et la rougeole. Au commencement de chaque, année deux moniteurs sont choisis par l'Assistance publique afin de servir d'aides et de guides aux nouveaux internes pendant les opérations de trachéotomie. C'est là une innovation des plus heureuses introduite dans l'important service des diphthériques.

Hospices des Enfants-assistés

(RUE DENFERT-ROCHEREAU, 100)

685 *lits pour les Enfants.* — 1 *médecin.* — 1 *chirurgien*

Il fut fondé par saint Vincent de Paul, sous le nom d'hospice des enfants trouvés ; il occupe depuis 1800, les bâtiments de l'ancien couvent des Oratoriens.

Clinique des maladies de l'enfance. M. le professeur N., chef de clinique. M. Leroux. Visite tous les jours de 8 h. à 10 h. du matin. Leçons cliniques le mardi et le vendredi.

Chirurgien. M. Guéniot. — Consultations pour les maladies de l'enfance. Une consultation gratuite pour maladies des enfants est établie à l'hospice des Enfants assistés. Cette consultation a lieu régulièrement le lundi, le jeudi et le vendredi de chaque semaine à 8 h. du matin. Entrée rue Denfert Rochereau, n° 80.

Maison municipale de santé

(FAUBOURG St-DENIS, 200)

351 *lits.* — 2 *médecins.* — 2 *chirurgiens.*

Ce fut le Dr Dubois qui créa cet établissement en 1802. — On n'y reçoit que des malades payants. Le maximum du prix de chaque jour.

Médecins : MM Labbé et Lecorché. — *Chirurgiens :*

MM. Marc Sée et Cruveilhier. Cet établissement ne reçoit que des malades payants. Il n'est accessible qu'aux élèves du service,

— Il existe encore d'autres établissements hospitaliers, tels que l'*Hospices des incurables*; à Ivry; la *Maison de retraite des ménages*, à Issy; l'*Hospice de la Rochefoucault*, route d'Orléans, l'*Institution Sainte-Périne*, à Auteuil, boulevard de Ste-Périne; l'*Hospice Saint-Michel*, l'*Hospice de la Reconnaissance*. l'*Hospice Chardon-Lagache*, l'*Hospice Lenoir-Jousseran*, l'*Hôpital de Bercq-sur-mer*, ceux de *Forges* et de la *Roche-Guyon*, mais qui, en raison de leur situation, plus ou moins éloignée, ne sont guère accessibles aux étudiants en médecine.

§ 4. — 4e ANNÉE

Médecine opératoire

Un cours *pratique d'opérations* chirurgicales a lieu, chaque année, dans les pavillons de la Faculté, dans le deuxième semestre de l'année scolaire et à des époques déterminées par le Doyen sur la proposition du chef des travaux anatomiques.

Les exercices de médecine opératoire ont lieu sous la direction du chef des travaux anatomiques avec le concours des prosecteurs et des aides d'anatomie.

Les étudiants sont admis à y prendre part en produisant les deux pièces suivantes délivrées, par le secrétariat :

1° Une quittance détachée du registre à souches indiquant l'acquittement des droits ;

2° Une carte d'admission.

Sur la présentation de ces deux pièces, l'étudiant est inscrit à l'Ecole pratique par le chef du matériel et mis ensuite en série par les soins de M. le Chef des travaux anatomiques.

La carte d'admission doit être représentée à toute réquisition des agents de la Faculté.

Ces travaux peuvent aussi être accomplis à l'amphitéâtre de Clamart. Des leçons particulières sont aussi données aux élèves par les prosecteurs de cet amphitéâtre.

ANATOMIE PATHOLOGIQUE

Les travaux d'anatomie pathologique, obligatoires se font à l'Ecole pratique.

Professeur :	M. Cornil.
Chef des travaux :	Gombault.
Préparateurs :	Brissaud et Braud.

L'insuffisance de cette instruction officielle est notoire. Aussi ne saurions-nous trop engager les élèves qui pour leur doctorat ont une épreuve d'anatomie pathologie à utiliser pour leur instruction les nombreux laboratoires attachés au service des hôpitaux.

Les élèves verront avec fruit des pièces pathologiques intéressantes dans le musée Dupuytren.

Le Musée Dupuytren situé dans les dépendances de l'Ecole pratique (ancien réfectoire des Cordeliers), 15, rue de l'École de Médecine, compte plus de 6.000 pièces.

Le catalogue de ces pièces, établi avec le plus grand soin, est en voie de publication.

Les quatre premiers volumes ont été publiés ; le cinquième est sous presse.

Le Musée est ouvert tous les jours de midi à 4 heures.

Les étudiants en médecine, inscrits à la Fa et les Docteurs français y sont seuls admis.

SECTION III

DE L'ENSEIGNEMENT MÉDICAL LIBRE

A côté de l'enseignement officiel de la médecine par les professeurs de la Faculté, il y a à Paris, un autre enseignement qui prend de plus en plus une importance considérable, et qui est appelé à rendre les plus grands services ; nous voulons parler des *Cours libres* de l'*Ecole pratique* et des cliniques particulières faites par les spécialistes.

L'*enseignement médical libre* de l'Ecole pratique présente la plus grande analogie avec l'enseignement fait en Allemagne, par les *privat-docentem*. Il existe pourtant une différence que nous devons signaler : les professeurs libres de l'Ecole pratique font pour la plupart un cours gratuit, tandis qu'en Allemagne, les cours des *privat-docentem*, sont payés par les étudiants, qui sont d'ailleurs, laissés complètement libres dans le choix des cours qu'ils veulent suivre.

Nous ne saurions trop engager les étudiants à suivre ces cours qui viennent de faire disparaître en partie l'insuffisance de l'enseignement officiel. Nous donnons ci-après le programme des cours de l'Ecole pratique ; nous donnons également des indications précises sur les cliniques spéciales en ville.

CHAPITRE I

PARTIE THÉORIQUE

Embryologie et tératogénie. — M. le Dr DARESTE fe-

ra des conférences d'embryogénie normale et tératologique les mardis et samedis de chaque semaine, à 4 heures du soir, dans le laboratoire d'embryogénie de l'Ecole pratique (bâtiment du Musée Dupuytren). — Ces conférences ne pouvant commencer qu'après l'hiver, l'ouverture en sera annoncée par des affiches particulières. — En dehors des conférences, le laboratoire est ouvert à toutes les personnes qui voudraient étudier certaines parties de l'embryogénie, à la condition pour elles, de se conformer aux règlements de l'Ecole pratique des hautes études.

Electricité médicale. — M. le Dr Apostoli, fera un cours sur les applications médicales, chirurgicales, gynécologiques et obstétricales de l'électricité. Clinique de la rue du Jour aux Halles centrales), leçons cliniques sur les maladies des *femmes* et les maladies *nerveuses* les samedis à 3 heures.

Conférences publiques sur l'oculistique. — M. le Dr Fano, agrégé libre de la Faculté de médecine de Paris, continue ses conférences tous les lundis, à 1 heure de l'après-midi à la clinique de l'institut ophthalmique de la rue d'Abbeville. Il traitera du diagnostic et du traitement des affections occulaires.

Ophthalmologie. — M. le Dr Ch. Abadie a commencé ses leçons cliniques d'opthalmologie à sa clinique, 172, boulevard Saint-Germain, vendredi 3 novembre, à 2 heures; il les continuera les mardis et vendredis suivants à la même heure. Les élèves sont exercés au maniement de l'ophthalmoscope et assistent aux opérations.

Maladies des yeux et des oreilles. — M. le Dr Boucheron a commencé le lundi 30 octobre, un cours élémentaire et complet d'ophthalmologie à sa clinique, 53, rue Saint-André-des-Arts, et le continuera les lundis et vendredis à la même heure.

Maladies des voies urinaires . — M. le Dr Dubuc fera un cours complet de pathologie et de chirurgie de l'appareil urinaire. Affections de l'urèthre, de la prostate, de la vessie; affection calculeuse et litho-

tritie. Ce cours comprendra 35 leçons environ, aura lieu les mardi, jeudi et samedi à 5 h., amphithéâtre n° 3, de l'Ecole pratique.

Maladies des voies urinaires. — M. le Dr MALLEZ a commencé, le lundi 4 octobre, à une heure et demie, à la clinique de la rue Christine, 3, ses conférences cliniques sur les maladies de l'appareil urinaire, pour les continuer les lundis suivants, à la même heure. M. le Dr Jardin fera, les vendredis, un cours d'examen chimique et microscopique des urines. — M. Mallez fait en outre, les jeudis et samedis, à 8 heures du soir, à l'Ecole pratique, un cours sur les maladies des voies urinaires avec projection photomicrographiques de l'anatomie pathologique de l'appareil urinaire.

Maladie de l'appareil urinaire. — Le Dr H. PICAR continuera ce cours les lundis, mercredis, et vendredis, à 8 h. du soir, 13 rue Suger, et commencera le lundi, 6 novembre, la description des maladies de la prostate.

Maladies des voies urinaires. — M. le Dr RELIQUET fera son cours les lundis et les vendredis à 5 heures, dans l'amphitéâtre n° 2 de l'Ecole pratique. Il commencera par l'étude *des stagnations d'urines,* puis il continuera par celles *des affections calculeuses.*

Gynécologie. — M. de SINÉTY fera, comme les années précédentes, à l'Ecole pratiques, un cours sur les maladies des femmes. Ce cours sera annoncé ultérieurement.

Maladies des femmes. — M. le Dr CHÉRON recommencera ses leçons cliniques, à sa Clinique, rue de Savoie, n° 9, le lundi 13 novembre, à une heure, et les continuera les lundis suivants, à la même heure.

Accouchements. — M. le Dr FERDUT fera, à l'Ecole pratique, à huit heures du soir, amphitéâtre n° 3, un cours sur les accouchements. L'ouverture de ce cours sera annoncée ultérieurement.

Cours d'accouchements. — M. le Dr LOVIOT fait un cours théorique et pratique d'accouchements com-

plet en deux mois, dans son local de la rue Hautefeuille, n° 10. S'adresser pour les renseignements et pour s'inscrire, 10, rue Hautefeuille, tous les jours de 3 à 4 heures.

Accouchements. — M. le Dr THÉVENOT commencera son cours public d'accouchement le lundi 20 novembre à 5 heures (manœuvres obstétricales). Ce cours aura lieu, boulevard Saint-Germain, 172 (Clinique du Dr Abadie).

Cours d'accouchements. — MM. RIBEMONT et MAYGRIER. S'adresser à la clinique d'accouchements, 89, rue d'Assas.

Accouchements. — M. le Dr LOVIOT continue son cours théorique et pratique d'accouchements, complet en deux mois, en son local, rue Hautefeuille, 10. S'adresser, pour les renseignements et pour s'inscrire, de 2 heures à 4 heures, 10, rue Hautefeuille.

Enseignement du Dr Le Noir. — Ces cours particuliers ont lieu 11, rue de Cluny, où pour les suivre on devra s'inscrire tous les jours de midi à 1 heure. Ils ont pour objet de compléter en la dirigeant l'instruction médicale de la Faculté et surtout de préparer les élèves aux divers examens.

Cours préparatoires aux 3e et 4e examens de Doctorat (ancien régime), *et au 1er de Doctorat* (nouveau régime). — M. le Dr MARTIN-DAMOURETTE fait à sa salle de la rue de Seine, 31, un cours de physique, chimie et histoire naturelle médicales pour la préparation au 3e examen de Doctorat (ancien régime), et au 1er du nouveau régime, et un cours de thérapeutique, hygiène et médecine légale pour la préparation au 4e de Doctorat. Ces cours ont lieu tous les jours à 8 h. du soir et leur durée totale est de 2 mois; mais, vu la multiplicité des matières, une nouvelle série de leçons commence le 1er et le 15 de chaque mois. On s'y inscrit tous les jours à 8 heures avant le cours, ou chez le professeur Martin-Damourette, 37, avenue d'Antin de 3 à 6 heures.

CHAPITRE II

PARTIE PRATIQUE

Maladies des yeux. — Clinique du Dr Carré, rue Git-le-Cœur, 11. Examen des malades et exercices pratiques tous les jours, de 2 heures et demie à 4 heures.

Maladies des yeux. — M. le Dr Coursserant, 19, rue du Dragon. Consultations publiques tous les jours, à 1 heure, à sa clinique. Examens ophthalmoscopiques et conférences cliniques le vendredi, à 2 heures.

Maladies des yeux. — M. le Dr Dehenne, 24, rue Monsieur-le-Prince. Tous les jours, visites des malades, lundi et jeudi, leçons cliniques et opérations à 1 h. 1/2.

Clinique ophthalmologique (hospice national des Quinze-Vingts); rue Moreau 13, près de la Bastille. Consultations tous les jours à 1 h.; opérations, lundi et mercredi par M. le Dr Fieuzal, médecin en chef.

Clinique ophthalmologique du Dr Galezowski, 26, rue Dauphine. — Les conférences cliniques sur les maladies des yeux ont lieu tous les jours, de 1 h. à 3 h. Les lundis et les mercredis sont consacrés plus spécialement à l'étude des maladies externes des yeux; les mardis et jeudis aux opérations; les vendredis à l'examen ophthalmoscopique, et les samedis à la réfraction et à l'accommodation de l'œil. — A l'école pratique, M. Galezowski fera un cours public sur les altérations du nerf optique dans les affections cérébro-spinales, deux fois par semaine, les lundis et vendredis, à 8 h. du soir. La fin de chaque séance sera consacrée aux démonstrations ophthalmoscopiques.

Maladies des yeux. — Clinique du Dr Edouard Meyer, 12, rue Jacob. — Consultations et policliniques tous les jours, à 1 h. Conférences cliniques sur des cas choisis et opérations, les lundis et vendredis, à 1 heure, par M. Meyer. Tous les jeudis, à midi, cours public de chirurgie oculaire par M. Virgile Caudron, chef de clinique, qui mettra à la disposition des élèves les instruments nécessaires et leur fera répéter toutes les opérations usuelles. — Les mercredis et samedis : Réfraction et ophthalmoscopie. Exercices pratiques, M. Debierre.

Laryngoscopie avec exercices pratiques et de l'hygiène de la voix. — M. le Dr Cadier : Cours public, le vendredi à 8 h. à l'Ecole pratique. — Conférences cliniques le lundi et le vendredi de midi à une heure, 13, rue Suger.

Cours public et pratique de laryngoscopie et de rhinoscopie. — Le Dr Ch. Fauvel a commencé ce cours à sa clinique, rue Guénégaud, 13, et le continuera les lundis et jeudis à 10 heures. Cette clinique a surtout pour objet l'étude des maladies chirurgicales du larynx et des fosses nasales postérieures, ainsi que l'application des nouvelles méthodes de traitement apportées par la laryngoscopie et la rhinoscopie. Le miroir laryngicn est éclairé par la lumière de Drummond, afin de permettre à plusieurs personnes à la fois de bien voir l'image de la région explorée. M. le Dr Goupard, chef de clinique, est à la disposition des assistants pour leur apprendre le maniement des instruments laryngoscopiques et rhinoscopiques.

Maladies des oreilles, du nez et du larynx. — Clinique du Dr Baratoud, 3, rue Christine. Examen des malades et exercices pratiques les mardis, jeudis et samedis, de 4 h. à 6 heures.

Maladies du nez et des oreilles. — M. le Dr Calmettes commencera, le 6 novembre, un nouveau cours d'otologie et de rhinologie qui durera six semaines. Après la leçon, les élèves, au nombre de cinq au maximum, seront exercés au diagnostic et à

la pratique instrumentale. On s'inscrit à la clinique, 15, rue des Grands-Augustins, les lundi, mercredi, vendredi, de 9 h. à 11 h., ou au domicile de M. Calmettes, 76, rue de Miroménil, de 2 h. à 4 h., excepté le samedi.

Maladies des oreilles et du nez. — Dr C. Miot, 41, rue Saint-André-des-Arts : Leçons cliniques le mercredi à une heure.

Policlinique de chirurgie des femmes. — M. Berrut, rue de Bellechasse, 29. Du 1er novembre au 31 août de chaque année : Le jeudi à 9 h. : Consultations auxquelles assistent les élèves inscrits ; à onze heures : Leçon à laquelle sont admis tous les médecins, élèves et sages-femmes. La première leçon a eu lieu le jeudi 2 novembre 1882.

Maladies des voies urinaires. — M. le Dr Guiard, ancien interne lauréat (prix Civiale) des hôpitaux, ouvrira sa clinique des maladies des voies urinaires, le lundi 7 mai, à 1 h., 99, boulevard-Saint-Germain, près l'Ecole de médecine. Consultations et opérations gratuites, conférences cliniques les lundis, mercredis, vendredis, à 1 heure.

Technique microscopique (Manipulations pratiques). — Ce cours (particulier) a lieu d'une façon permanente tous les jours, de 4 à 6 heures, dans le laboratoire du Dr Latteux, 5, rue du Pont-de-Lodi. Essentiellement pratique, il est destiné à mettre les élèves en mesure d'exécuter toutes les manipulations micrographiques et de leur permettre de faire les analyses qu'exige journellement la pratique médicale. Pour cela, ils sont exercés *individuellement* et répètent *eux-mêmes* toutes les expériences. Le cours comprend l'étude des tissus sains et des principaux tissus pathologiques, ainsi que les manipulations de technique proprement dite (montage des préparations, dissections fines, injections histologiques, coupes fines, etc.) Chaque élève prépare une collection de pièces microscopiques, qui lui servent de types et qu'il emporte, comme preuve de son travail, le cours terminé. — Le cours comprend trente leçons. Le

nombre des élèves travaillant ensemble est limité à six. — Le microscope et les instruments nécessaires sont à leur disposition. — On s'inscrit chez le Dr Latteux, 4, rue Jean-Lantier, de une heure à 2 heures.

SECTION IV

Des concours

Les concours ne sont pas indispensables pour obtenir le diplôme. Toutefois certains d'entre eux constituent des avantages réels et tous sont d'une utilité indéniable. Quoiqu'il en soit il importe à l'étudiant d'en connaître les conditions les buts et les avantages. Certains sont institués par la Faculté de médecine, d'autres par l'Administration de l'Assistance publique.

CHAPITRE I

CONCOURS DE LA FACULTÉ

Les concours ayant pour but l'*adjuvat*, le *prosectorat*, le *clinicat* sont institués par les Facultés de médecine.

§ 1. — **ADJUVAT**

Art. premier. — Les aides d'anatomie sont nommés au concours ; la durée de leurs fonctions est li-

mitée à trois ans. Ils ne peuvent prendre le grade de docteur en médecine.

ART. 2. — Le concours comprend trois épreuves.

1° Une épreuve écrite sur l'anatomie et la physiologie. Pour cette épreuve, deux heures sont accordées aux candidats.

2° Une épreuve orale sur l'anatomie descriptive. Dix minutes de réflexions sont accordées aux candidats et dix minutes pour traiter la question tirée au sort.

2° Une épreuve de dissection. Quatre heures sont accordées aux candidats pour la préparation, et dix minutes pour en faire la description.

Art. 3. — Toutes les épreuves, après chaque séance, sont soumises à la discussion. L'épreuve de chaque candidat, après avoir été discutée, est appréciée à l'aide de points, et le nombre de points est déterminé à la majorité des voix. Le maximum des points est fixé :

à 30 pour l'épreuve écrite;
à 20 pour l'épreuve orale ;
à 30 pour la dissection.

Art. 4. — L'élection a pour base la majorité des points. S'il y a égalité de points entre deux ou plusieurs candidats, ceux-ci seront soumis à une seconde épreuve orale d'anatomie.

Art. 5. — Le jury se compose de 2 juges de droit et de trois juges désignés par le sort.

Les juges de droit sont le professeur d'anatomie et le chef des travaux anatomiques.

Parmi les juges que désigne le sort, il y a deux professeurs titulaires et un agrégé.

Les deux professeurs titulaires sont pris sur une liste de neuf membres comprenant quatre professeurs de clinique externe, les deux professeurs de pathologie chirurgicale, le professeur de médecine opératoire, le professeur de clinique ophthalmologique et le professeur de physiologie.

L'agrégé est pris parmi les agrégés d'anatomie et de chirurgie.

Art. 6. — *Dispositions transitoires.* — Le renouvellement des aides se fera par tiers. Si, à la fin de la première année, il n'y a pas huit places vacantes par suite de promotions, démissions ou destitutions, les aides d'anatomie portés les derniers sur la liste de nomination cesseront de faire partie du corps de l'adjuvat ; mais ils conserveront le droit de reconcourir pour le prosectorat pendant deux ans. En conséquence, un, deux ou plusieurs d'entre eux seront prévenus de leur radiation, qui aura lieu en remontant la liste.

Si, à la fin de la deuxième année, il n'y a pas huit places vacantes, on procédera suivant le même mode pour compléter ce nombre ; mais les aides éliminés conserveront le droit de concourir une troisième et dernière fois pour le prosectorat.

§ II. — PROSECTORAT

Article 1er. — Les prosecteurs sont chargés des fonctions de chef de pavillon. Ils sont au nombre de huit.

Art. 2. — Ils entrent en fonctions au début de l'année scolaire. La durée de leurs fonctions est de quatre ans.

Art. 3. — Ils peuvent prendre le grade de Docteur en médecine, mais ils ne peuvent être ni agrégés, ni membres du Bureau central.

Art. 4. — Ils sont nommés au concours. Ce concours contient deux épreuves éliminatoires et cinq épreuves définitives.

Ces épreuves éliminatoires sont :

1° Une épreuve écrite sur l'anatomie, la physiologie et la pathologie externe. Pour cette épreuve, trois heures sont accordées aux candidats.

2° Une épreuve orale d'anatomie. Dix minutes de réflexion sont accordées aux candidats, et dix minutes pour traiter la question tirée au sort.

Ces deux épreuves terminées, le jury procède à l'élimination. Il conserve six candidats s'il y a une seule place, huit s'il y a deux places, dix s'il y en a trois et douze s'il y en a quatre. Toutefois, dans le cas où il y aurait égalité de points entre deux ou plusieurs candidats placés sur la limite de liste d'élimination, tous les candidats égaux seront conservés. L'élimination faite, le jury fait connaître aux candidats conservés le sujet des pièces sèches et le temps qui leur est accordé pour la préparation des pièces. C'est seulement après la remise de celles-ci que commencent les épreuves définitives.

Ces preuves définitives sont :

1° Une épreuve orale de physiologie. Dix minutes de réflexion, et dix minutes pour traiter la question sont accordées à chaque candidat.

2° Une épreuve orale de chirurgie ; les candidats auront également dix minutes de réflexion et dix minutes pour traiter la question.

3° Une épreuve pratique d'histologie, pour laquelle deux heures sont accordées aux compétiteurs.

4° Une épreuve de médecine opératoire.

5° Une rapide description des pièces sèches pour laquelle le jury accorde cinq minutes à chaque candidat. (*Arrêté ministériel du 10 juin 1879*).

Art. 5. — Après chaque séance du concours, les épreuves sont discutées et pointées aussi à la majorité des voix. Le nombre maximum des points sera :

de 30 pour la composition écrite ;
de 20 pour l'épreuve orale d'anatomie ;
de 20 pour l'épreuve orale de physiologie ;
de 20 pour l'épreuve de chirurgie ;
de 30 pour l'épreuve de médecine opératoire ;
de 20 pour l'épreuve d'histologie ;
de 30 pour l'épreuve des pièces sèches.

L'élection a lieu, comme pour les aides d'anatomie,

à la majorité des points. S'il y a égalité de points entre deux ou plusieurs candidats, ceux-ci sont soumis à une seconde épreuve orale d'anatomie.

Art. 6. — Le jury est composé de deux juges de droit et de trois juges désignés par le sort.

Les 2 juges de droit sont le professeur d'anatomie et le professeur de physiologie. Les trois juges désignés par le sort sont pris sur une liste qui comprend les quatre professeurs de clinique chirurgicale, les deux professeurs de pathologie externe, le professeur d'histologie, le professeur de clinique ophthalmologique et le professeur de médecine opératoire.

Art. 7. — *Dispositions transitoires*. — Les aides d'anatomie actuels étant chefs de pavillons sont admis sans concours au nombre des prosecteurs. La durée de leurs fonctions comme chefs de pavillon est de quatre ans.

Art. 8. — Les prosecteurs étant obligés par un règlement de séjourner de midi à 4 heures dans leur pavillon, *tout enseignement particulier leur est interdit*.

Les élèves désirant des leçons s'adresseront aux professeurs libres.

Art. 9. — Pour les indemniser des avantages qu'ils trouvaient dans cet enseignement et des fatigues très grandes qui leur sont imposées, ils recevront, si M. le Ministre de l'instruction publique veut bien se rendre aux vœux de la Faculté, un traitement annuel de 3,000 francs. A cette somme sera ajoutée une indemnité de 600 fr., délivrée sur un certificat du chef des travaux anatomiques pour les prosecteurs qui remplissent les fonctions de chef de pavillon, et par les professeurs dont ils servent les cours pour ceux qui sont à la Faculté. (24 avril 1879).

§ 3. — Clinicat

Les places de chefs de clinique sont données au

concours. — Il y a tous les ans deux places vacantes pour les cliniques médicales, tous les deux ans, une place vacante dans chacune des cliniques spéciales. Le chef de clinique est assisté d'un chef de clinique adjoint également nommé au concours.

Les épreuves du concours sont de deux sortes : les unes éliminatoires, les autres définitives.

Épreuves éliminatoires. — Les épreuves éliminatoires comprennent :

Cliniques, médicales, des maladies des enfants, et des maladies cutanées et syphilitiques. — 1° Une leçon clinique d'un quart d'heure de durée, faite sur un seul malade, après dix minutes d'examen ;

1° Une dissertation orale d'un quart d'heure de durée, sur un sujet d'anatomie pathologique, après examen anatomique, micrographique ou clinique.

Cette épreuve est la même pour tous les candidats.

Cliniques d'accouchements. — 1° Une leçon clinique d'un quart d'heure de durée, faite sur une femme après dix minutes d'examen.

2° Une dissertation orale de vingt minutes de durée, sur un cas de dystocie, avec ou sans manœuvres.

Clinique ophthalmologique. — 1° Une composition écrite sur un sujet d'anatomie, de physiologie ou de clinique externe;

2° Une épreuve sur titres.

Cliniques des maladies mentales. — 1° Une épreuve sur un cas de pathologie interne à prendre dans un service de clinique médicale ;

Il est accordé aux candidats dix minutes d'examen et dix minutes d'exposition ;

2° Une consultation écrite sur un cas de médecine mentale à prendre dans le service de clinique des maladies mentales.

Il sera accordé aux candidats dix minutes pour l'examen du malade. Le jury déterminera le temps accordé pour la rédaction de la consultation.

Clinique chirurgicale. — Une dissertation orale d'un quart d'heure sur un sujet d'anatomie.

Une leçon clinique faite sur un malade atteint d'affection chirurgicale.

Clinique des maladies nerveuses. — Un leçon clinique d'un quart d'heure faite sur un seul malade après dix minutes d'examen.

Une dissertation orale d'un quart d'heure sur un sujet d'anatomie pathologique.

Épreuves définitives. — Ces épreuves sont spéciales à chaque clinique.

Clinique médicale. — Leçon clinique de vingt minutes de durée sur deux malades, après dix minutes d'examen pour chacun avec la faculté de se borner pour l'un des deux à l'énonciation sommaire du diagnostic et du traitement.

Clinique des maladies des enfants. — Leçon clinique de vingt minutes de durée sur deux malades choisis dans le service des maladies des enfants, après dix minutes d'examen pour chacun, avec la faculté de se borner, pour l'un des deux, à l'énonciation sommaire du diagnostic et du traitement ;

Clinique des maladies cutanées et syphilitiques. — Leçon de vingt minutes de durée sur deux malades choisis dans le service de clinique des maladies cutanées et syphilitiques, après dix minutes d'examen pour chacun, avec la faculté de se borner, pour l'un d'eux, à l'énonciation sommaire du diagnostic et du traitement.

Clinique ophthalmologique. — Deux épreuves :

1° Une épreuve orale sur un sujet d'optique physiologique ;

2° Une épreuve clinique sur deux malades choisis dans le service de clinique ophthalmologique. Cette leçon sera de vingt minutes, après dix minutes d'examen des malades.

Clinique des maladies mentales. — Une leçon clinique,

de vingt minutes de durée, sur deux malades choisis dans le service de clinique des maladies mentales, après dix minutes d'examen pour chacun.

Clinique d'accouchements. — Leçon clinique de vingt minutes de durée sur deux femmes, après dix minutes d'examen pour chacune, avec la faculté de se borner, pour l'une d'elles, à l'énonciation des principales circonstances à relever au point de vue de la pratique obstétricale.

Clinique chirurgicale. — Leçon clinique de vingt minutes de durée sur deux malades après dix minutes d'examen.

Clinique des maladies nerveuses. — Leçon clinique de vingt minutes sur deux malades choisis dans le service de clinique des maladies nerveuses.

§ 4. — AGRÉGATION

Dans les Facultés de Médecine de France

Depuis six ans, tous les concours d'agrégation ont lieu à Paris dans le grand amphithéâtre de la Faculté.

Les jurys sont composés en partie des professeurs de la Faculté de Paris, et en partie des professeurs des différentes Facultés de province.

Pour prendre part aux concours d'agrégation, il faut être français ou naturalisé français, et il faut être docteur de l'une quelconque des Facultés de France. Les concours d'agrégation ont lieu tous les trois ans ou tous les six ans. Nous donnons ci-dessous le tableau des différents concours d'agrégation.

1° Agrégation en médecine.
2° Agrégation en chirurgie.
3° Agrégation en accouchements.
4° Agrégation en Anatomie et physiologie.

5° Agrégation en physique.
6° Agrégation en chimie et histoire naturelle.

CHAPITRE II

CONCOURS DES HOPITAUX

Les concours de l'externat, de l'internat et du bureau central sont institués par les hôpitaux.

Tous les ans, dans les premiers jours du mois d'octobre, s'ouvrent les concours de l'Externat et de l'Internat en médecine et en chirurgie des hôpitaux de Paris ; c'est dans le mois de janvier de chaque année qu'a lieu également le concours pour les Internes en pharmacie. Les Externes sont nommés pour trois ans, les Internes en médecine et en pharmacie restent en fonctions pendant quatre ans. Nous donnons ci-après les conditions dans lesquelles doivent se trouver les candidats et quelles sont les formalités à remplir pour prendre part à ces différents concours.

Tout étudiant en médecine peut et doit se faire recevoir externe des hôpitaux, non pas seulement comme moyen d'arriver plus tard à l'internat, mais parce que l'externe jouit de certains avantages inhérents à ces fonctions et qu'il a des facilités de travail considérables que n'ont pas les stagiaires. Plus immédiatement en rapport avec le chef de service, il pourra mieux profiter des leçons du Maître au lit du malade, et il sera moins exposé à faire de ces absences fréquentes qui empêchent de faire sérieusement de la clinique. L'externe, enfin, fait réellement partie du service, et, comme tel, il examine plus facilement les malades dont il a à s'occuper d'une manière toute spéciale et fait les pansements indispensables à connaître dans la pratique et qu'on ne confie pas aux stagiaires.

Il faut avoir rempli, au moins pendant un an, les

fonctions d'externe pour pouvoir se présenter à l'internat.

C'est le 26 fructidor an X (13 septembre 1802), qu'eut lieu le premier concours pour l'internat des hôpitaux de Paris. Avant cette époque, les chefs de service choisissaient, eux-mêmes, leurs internes et leurs externes. L'internat n'existe réellement que depuis la nouvelle organisation médicale de 1802, il n'a subi depuis lors aucun changement matériel.

« Demeuré tel qu'il a été créé, il constitue, dans « son apparente modestie, une des plus belles et des « plus utiles de nos institutions médicales. Il est « toujours resté une excellente école de savoir et de « dévouement professionnels, où la jeunesse puise à « la fois le besoin et le goût des études sérieuses, où « se développent le sens pratique, l'esprit d'observa- « tion et d'application, en même temps que les sen- « timents d'humanité et de moralité ; où l'on n'entre « que par l'étude, où l'on ne se soutient honorable- « ment que par le travail, d'où l'on ne sort qu'avec « l'habitude et le désir de bien faire. C'est grâce à « cette institution que s'est formée et que se renou- « velle sans cesse, pour le bien et la gloire du pays, « cette phalange d'hommes instruits, éclairés, cou- « rageux et dévoués, qui, sur tous les points du terri- « toire, dans les Hôpitaux, dans les Bureaux de « bienfaisance dans les Conseils d'hygiènes, dans les « Facultés et dans les Ecoles vont porter leur lumiè- « re et leur dévouement (1). »

Le nombre considérable des candidats (300) qui se présentent chaque année au concours de l'Internat, montre combien est recherché le titre d'*Interne des hôpitaux*. Pour arriver à l'Internat, il faut de toute nécessité suivre des conférences régulièrement pendant toute une année.

Dirigées par des Internes qui se préparent à affronter plus tard les concours d'agrégation et du Bureau central des hôpitaux, ces conférences ont l'immense

(1) *Annuaire de l'Internat* 1873. Asselin.

avantage d'astreindre les candidats à un travail assidu et régulier et de les exercer à la parole.

Outre ces conférences hebdomadaires, qui ont lieu le vendredi ou le samedi, les candidats feront bien de se réunir chez eux, à trois ou quatre, et de faire des sous-conférences.

Dans ces petites réunions, qui valent mieux qu'une journée de travail dans les livres ils combleront les lacunes de la conférence et s'exerceront à parler, ce qu'ils ne peuvent faire suffisamment lorsque la conférence hebdomadaire, à laquelle ils sont attachés, compte un trop grand nombre de membres. Que les candidats ne s'y trompent pas, il ne suffit pas de savoir bien, il faut encore tirer parti de ce que l'on sait, en se conformant aux conditions du concours, et pour cela il faut être rompu à ce que nous ne craindrons pas d'appeler la gymnastique du concours. Que de candidats très-forts échouent chaque année, parce qu'ils ne se sont pas astreint à faire suffisamment cette gymnastique du concours !

On nomme généralement chaque année 35 à 40 internes titulaires. Les trente ou quarante candidats qui viennent immédiatement après sont nommés *internes provisoires* et sont destinés à remplacer pendant toute une année les internes titulaires en congé.

Les provisoires sont obligés de concourir de nouveau pour être nommés internes titulaires. Nous ne saurions trop engager les candidats à l'internat à ne pas *dédaigner* d'être internes provisoires. L'interne provisoire se crée des relations excellentes avec les chefs de services dont il sera l'interne pendant l'année, et il se ménagera en outre de puissants protecteurs pour le concours suivant. Ajoutons, enfin, que l'interne provisoire fera réellement une année d'internat et lorsqu'il aura rempli les fonctions d'interne titulaire pendant quatre ans, il aura réellement fait cinq années d'internat.

§ 1. — EXTERNAT

Le concours d'externat s'ouvre au commencement d'octobre et les élèves nommés doivent être en fonction le 1er janvier suivant. Il n'y a d'exception que pour les engagés volontaires, qui n'ont un service qu'un an après le concours, mais ne perdent cependant pas leurs droits aux trois années que comporte la durée des fonctions d'un externe.

Les étrangers, comme les Français peuvent concourir et obtenir des nominations en satisfaisant aux conditions exigées.

Tout étudiant qui veut concourir doit être âgé de 18 ans au moins et de 25 ans au plus. Il se fera inscrire à l'Assistance publique, en présentant les quatre pièces suivantes :

1° Son acte de naissance;

2° Un certificat de vaccine et de revaccination ;

3° Un certificat de bonne vie et mœurs, délivré par le maire de sa commune;

4° Le certificat d'une inscription au moins prise à l'une des facultés de médecine.

Les épreuves se composent de deux questions orales.

L'une a pour objet l'anatomie :

L'autre la pathologie ou la petite chirurgie.

La question est tirée au sort, au commencement de chaque séance et devra être traitée par vingt élèves, après une préparation de cinq minutes. Le temps accordé à l'exposition du sujet est également de cinq minutes.

L'externe est nommé pour 3 ans; mais au bout de ce temps, après un nouveau concours, son mandat peut être renouvelé pour trois nouvelles années.

Nous exposons ci-dessous les questions données au concours de l'externat depuis 1872 :

Concours de 1872 *et* 1873. — *Anatomie* : Os tempo-

ral ; — Maxillaire inférieur ; — Clavicule ; — Omoplate ; — Os coxal; — Tibia ; — Articulation temporo-maxillaire ; — Articulation scapulo-humérale ; — Articulation du coude ; — Articulation coxo-fémorale ; — Articulation du genou ; — Articulation tibio-tarsienne ; — Muscle sterno-mastoïdien ; — Muscles de l'omoplate ; — Diaphragme ; — Muscle psoas-iliaque ; — Fosses nasales ; — Rapports des poumons ; — Conformation extérieure et rapports du cœur ; — Crosse de l'aorte ; — Aorte abdominale ; — Artère maxillaire ; — Artère fémorale ; — Veines du membre supérieur.

2° *Pathologie et petite chirurgie* : Furoncle ; — Brûlures ; — Symptômes de fractures ; — Phlegmon diffus ; — Vaccine et vaccination ; — Ventouses et leurs indications ; — Hémorrhagies traumatiques, moyens hémostatiques ; — Administration du chloroforme ; — Contusion ; — Epistoxis, tamponnement des fosses nasales ; — Symptôme et diagnostic de la pneumonie ; — Ventouses ; Symptômes et diagnostic de la fièvre typhoïde ; — Appareil de Scultet ; — Fracture de la clavicule ; Saignée.

Concours de 1874. — 1° *Anatomie* : Artère fémorale ; — Scapulum ; — Articulation tibio-tarsienne ; — Articulation temporo maxillaire ; — Diaphragme ; — Crosse de l'aorte ; — Tiers supérieur du fémur ; — Fosses nasales ; — Articulation du genou ; — Muscle psoas ; — Artère humérale ; — Muscle de la région antérieure de la jambe ; — Artère axillaire ; — Clavicule.

2° *Pathologie et petite chirurgie* : Furoncle ; — Fractures du radius ; — Signes et diagnostic des fractures en général ; — Signes et diagnostic de la pneumonie ; — Des vésicatoires ; — De la saignée du bras ; — Des brûlures ; De la vaccination ; Appareils inamovibles ; — De l'entorse ; — Appareil de Scultet ; — Signes et diagnostic de la fièvre typhoïde.

Concours de 1875. — 1° *Anatomie* : Articulation sterno-claviculaire ; — Tiers supérieurs de l'humérus ; — Conformation extérieure et rapport de l'esto-

mac ; — Veines superficielles du membre supérieur; — Omoplate ; — Psoas iliaque ; — Crosse de l'aorte; — Muscles de la région antérieure de la jambe ; — Articulation tibio-tarsienne; — Tiers inférieur de l'humérus ; — Caractères distinctifs des vertèbres ; — Les trois muscles fessiers.

2° *Pathologie et petite chirurgie* : De la contusion ; — Des ventouses, leur application ; — Signes et diagnostic des fractures ; — Signes et diagnostic de la pleurésie ; — Des moyens hémostatiques dans les hémorrhagies traumatiques ; — Seton, ses indications thérapeutiques ; — Appareils inamovibles ; — Des ulcères de la jambe et de leur traitement.

Concours de 1876. — 1° *Anatomie* : Sterno-cléido-mastoïdien ; — Rapports de l'estomac; — Artère axillaire ; — Cubitus ; — Articulation tibio-tarsienne; — Artères de l'avant-bras; — Diaphragme ; — Caractères généraux et distinctifs des vertèbres cervicales ; — Articulation scapulo-humérale ; — Artère fémorale; — Muscle grand oblique de l'abdomen ; — Paroi osseuse des fosses nasales; — Artères de la jambe; — Omoplate; — Articulation temporo-maxillaire

2° *Pathologie et petite chirurgie* : Vésicatoire ; — Anthrax; — Cautère; — Epistaxis, tamponnement des fosses nasales; — Symptômes de la pneumonie; — Vaccine, vaccination ; — Moyens hémostatiques , — Signes des fractures de os longs ; — Symptômes et diagnostic de la rougeole ; — Phlegmon diffus ; — Panaris.

Concours de 1877. — *Anatomie* : Vertèbres dorsales ; — Artère fémorale; — Triceps fémoral ; — Muscles grand dentelé; — Muscles petits dentelés ; — Articulation du coude; — Parois osseuses de l'orbite; — Muscle péroniers latéraux ; — Muscles de l'éminence thénar; — Muscle trapèze ; — Os maxillaire supérieur ; — Articulations de la clavicule ; — Sacrum et coccyx ; — Muscles jumeaux soléaire et plantaire grêle ; — Articulation temporo-maxillaire ; — Articulation radio-carpienne.

2° *Pathologie et petite chirurgie*: Furoncle; Signes de la pneumonie franche; — Vaccine et vaccination; — Signes et diagnostic de la pleurésie aiguë simple; — Epistaxis ; — Tamponnement des fosses nasales ; — Pansement des ulcères de la jambe ; — Entorses; — Accidents de la saignée ; — Signes des fractures ; — Brûlures ; — Phlegmon circonscrit ; — Signes et diagnostic de la fièvre typhoïde ; Appareils inamovibles ; — Cautères.

Concours de 1878. — 1° *Anatomie* : Artère humérale ; — Diaphragme; — Côtes et cartillages costaux ; — Articulation tibio-tarsienne ; — Crosse de l'aorte ; — Tronc cœliaque et ses branches ; — Veines du membre inférieur; — Articulation coxo-fémorale ; — Squelette de l'orbite, conformation extérieure et rapports ; — Articulation du coude Occipital.

2° *Pathologie et petite chirurgie*: Signes et diagnostic de la rougeole ; — Signes et diagnostic de la pneumonie ; — Hydarthrose ; — Saignée; — Epistaxis et son traitement ; — Erysipèle; — Brûlures ; — Fracture de l'extréminté inférieure du péroné ; — Traitement des hémorrhagies artérielles ; — Fracture des côtes ; — Symptômes de la phthisie pulmonaire chronique; Signes et diagnostic de la fièvre typhoïde ; — Anthrax ; — Phlegmon diffus.

Concours de 1879. — 1° *Anatomie*: Articulation tibio tarsienne; — Externe supérieure du fémur; — Grand pectoral et petit pectoral ; — Articulation scapulo-huméral ; — Artère fémorale ; — Os maxillaire inférieure ; — Muscles de la région antérieure de l'avant-bras ; — Rapports de la vessie ; Conformation extérieure et rapports des poumons ; — Os iliaque ; — Muscle sterno-cléido-mastoïdien; — Vertèbres cervicales ; — Conformation extérieure et rapports des reins; — Articulation radio-carpienne ; — Os du tarse; — Muscle psoas-iliaque ; — Le diaphargme.

2° *Pathologie et petite chirurgie* ; De l'anthrax ; — De la saignée au pli du coude ; — De la scarlatine ; — Des fractures de côtes ; — Signes et diagnostic de

la pleurésie aiguë ; De l'entorse; — Le phlegmon diffus ; — Fractures de la clavicule; — Vaccination et vaccine ; — Luxations de la machoire inférieure ; De la péritonite aiguë ; — Des pansements antiseptiques ; Fracture de l'extrémité inférieure du radius; — Bronchites aiguës; — Administration du chloroforme.

Concours de 1880. — 1° *Anatomie*: Muscle psoas-iliaque ; — Muscle fléchisseur commun des doigts ; — Articulation coxo-fémorale; — Clavicule; — Omoplate ; — Articulation tibio-tarsienne ; — Muscles jumeaux et soléaire ; — Articulation temporo-maxillaire; — Os occipital; — Configuration extérieure et rapports des poumons; — Artère carotide primitive; — Muscles fessiers ; — Artère femorale ; — Biceps brachial ; — Diaphragme.

2° *Pathologie et petite chirurgie* : Symptômes et complications du rhumatisme articulaire aigu : — Entorse; — Administration duchloroforme ; — Traitement de l'épistaxis ; — Symptômes et diagnostic de la pleurésie aiguë simple ; — Saignée du bras : — Symptômes dela rougeole régulière ; — Anthrax ; — Des appareils plâtres ; — Vaccination et vaccine ; Symtômes de la pneumonie aiguë franche; — Du cathétérisme de la vessie chez l'homme ; Symptômes des fractures en général.

Concours de 1881. — 1° *Anatomie*: Tibia; — Veines du membre supérieur ; — Articulation du coude; — Muscle trapèze du dos ; — Articulation de l'épaule; — Crosse de l'aorte ; — Squelette de l'orbite ; — Muscle grand oblique de l'abdomen ; — Articulation tibio-tarsienne; — Muscles adducteurs de la cuisse; — Configuration extérieure et rapports de l'estomac Veines du membre inférieur ; — Rapports du cœur; — Muscles sterno-cleido-mastoïdien.

2° *Pathologie et petite chirurgie* : De l'hémoptisie ; — Erysipèle de la face ; — Diagnostic de la phthisie pulmonaire par la percussion et l'auscultation ; — De l'ascite ; symptômes et diagnostique ; — Fractures de la clavicule ; — De la chloroformisation ; —

Symptômes et marche de la pneumonie franche aigue; — Confection et application des appareils plâtrés; — Des brûlures; — Fracture de la rotule.

Concours de 1882. — 1° *Anatomie* : Diaphragme ; Os maxillaire ; Articulation scapulo humerale; Os frontal ; Aorte abdominale ; Muscles sterno cleido mastoïdies; Artère fémorale; Conformation extérieure et rapports du cœur ; Articulation du coude ; Muscle de la paroi abdominale antérieure; Veine du membre supérieur ; Muscle psoas iliaque ; Conformation extérieure et rapports des poumons; parois osseuses des fossses nasales ; Articulation tibio-tarsienne.

2° *Pathologie et petite chirurgie.* — Symptômes et diagnostic de la peneumonie franche aigue ; symptômes et diagnostic de la rougeole ; examen clinique des urines ; symptômes et diagnostic de l'érysipèle ; symptômes et diagnostic de la pleurésie ; signes et diagnostic de la tuberculose aigue ; signes et diagnostic de la peutonite aigue. — Des antiseptiques en pansements. — De l'administration du chloroforme. — De la vaccine. — Furoncle. — Fractures de côtes.

§ 2. — INTERNAT

Il faut être externe pour avoir le droit de se présenter à l'Internat et ne pas être âgé de plus de 28 ans. Bien plus, les externes de 2e et 3e année sont obligés de concourir s'ils ne veulent pas être rayés des cadres.

On s'inscrit, à cet effet, au Secrétariat général de l'Assistance publique, en présentant un certificat signé par le chef de service et constatant que l'on a rempli ses fonctions avec *zèle, exactitude et subordination* : telle est la formule admise.

Le Jury se compose de trois médecins, trois chirurgiens et d'un accoucheur tirés au sort, dans la huitaine qui précède l'ouverture du concours. Le

Jury de l'externat est lui-même recruté et composé suivant le même mode.

Les épreuves sont au nombre de deux :

Une épreuve écrite sur un sujet d'anatomie, de physiologie et de pathologie.

Une épreuve orale roulant sur les mêmes matières.

1° *Epreuve écrite.* — Il y a toujours au moins trois questions dans l'urne. Le jour fixé pour la composition, un des concurrents est appelé à tirer le sujet, qui est lu à haute voix par le président du jury.

Deux heures sont accordées pour faire la composition. Il est bon de ne pas se jeter sur son sujet, comme beaucoup le font. Lisez et relisez ce que demandent les juges et tâchez de le comprendre, puis faites un plan, pour ne rien oublier, alors seulement commencez à écrire.

Quelques jours après a lieu la lecture des compositions, lecture qui se renouvelle tous les deux jours, à moins que le temps exige des séances quotidiennes.

Huit ou dix élèves sont appelés chaque jour à exposer leur travail devant leurs juges et sous les yeux *d'un gendarme*, concurrent comme eux et chargé de surveiller si le lecteur ne change rien à sa composition. C'est à la fin de chaque séance que sont données les notes, dont la plus forte est 30.

2° *Epreuve orale.* — Lorsque la lecture de toutes les compositions est finie, le jury décide ceux qui sont jugés admissibles : il y a, en général, le triple des places à donner.

Chaque élève a six minutes de préparation pour la question qu'il devra traiter pendant dix autres minutes. Le maximum des points est fixé à 20.

Lorsque le concours est fini, on classe les élèves suivant la note qu'ils ont obtenue dans les deux épreuves : les premiers sont nommés internes titulaires pour 4 ans. Un nombre égal d'entre eux est choisi comme internes provisoires.

L'administration de l'Assistance publique, contrairement à ce qui existe en Angleterre et en Alle-

magne, ne permet pas aux internes d'être Docteurs. Dès qu'un interne a passé sa thèse, il est considéré comme démissionnaire.

Nous donnons ci-dessous les questions données au concours de l'Internat depuis 1860.

A. *Questions écrites*

1859. Bourses séreuses ; leur inflammation : 1860. Structure de l'ovaire ; hematocéle peri-utérine ; 1861. Structure du rein ; hématurie. — 1862. Région inguinale, signes et diagnostic de l'étranglement intestinal au point de vue médical et chirurgical. — 1863. Muscles intercostaux, leurs usages, fracture des côtes. — 1864. Cordon testiculaire ; varicocèle et son traitement. — 1865. Diaphragme ; pleurésie. — 1866. Veine porte ; ascite. — 1867, Artères des intestins ; Signes et diagnostic des hémorrhagies intestinales. — 1868. Muscles intrinsèques du larynx ; caractères différentiels des laryngites. — 1869. Médiastin postérieur ; diagnostic du pneumothorax. — 1871. Trachée et bronches ; corps étrangers des voies aériennes. — 1872. Vertèbres cervicales ; signes et diagnostic du mal de Pott. — 1873. Circulation du foie ; cirrhose. — 1874. Rapports de l'œsophage ; ses rétrécissements. — 1875. De l'endocarde et des endocardites. — 1876. Cœcum ; ulcérations intestinales. — 1877. Vaisseaux. sanguins du poumon ; gangrène pulmonaire. — 1878. Structure du rein ; diagnostic et valeur séméiologique de l'albuminurie. — 1879. Testicule ; affections tuberculeuses du testicule. — 1880. Voile du palais ; érysipèle spontané de la face. — 1881. Col de l'utérus, polypes de l'utérus. 1882. Nerf recurrent ; apoplexie pulmonaire. —1883. Région poplitée ; gangrène sénile.

B. *Questions orales*

1872. Nerf moteur oculaire commun ; ses paraly-

sies. — Péricarde ; signes et diagnostic de la péricardite ; — Enveloppes des bourses; hydrocèle; — Prostate ; symptômes et diagnostic des calculs vésicaux; — Clavicule ; fracture de la clavicule ; — Trachée ; symptômes et diagnostic de la rougeole ; — Articulation temporo-maxillaire ; — Luxations de la mâchoire; — Voies lacrymales ; tumeurs lacrymales ; — Fosse iliaque ; abcès de la fosse iliaque.

Concours de 1873. — Circulation hépatique ; symptômes et diagnostic de la cirrhose ; Muscles de l'orbite; séméiologie de l'exophthalmie ; — Anatomie topographique du cou-de-pied ; smptômes et accidents consécutifs de la fracture de l'extrémité inférieure du péroné ; — Rapports du rein ; accidents consécutifs de la lithiase rénale ; — Cœcum ; invagination intestinale ; — Anatomie de la joue ; stomatite ulcéro-membraneuse ; — Articulation scapulo-humérale ; signes de la luxation de cette articulation ; Artère pulmonaire ; hémoptysie.

Concours de 1874. — Muscles du voile du palais ; paralysie du voile du palais; — Région prostatique du canal de l'urèthre : infiltration urineuse; — Voies lacrymales; tumeurs lacrymales; — Glotte; complications de la coqueluche; — Carotide externe; anévrysme artérioso-veineux.

Concours de 1875. — Artère rénale; diagnostic, pronostic et traitement de l'hématurie ; — Articulation tibio-tarsienne; — entorse; — Muscles du pharynx; signes et diagnostic de l'angine couenneuse ; — Cœcum ; colique de plomb ; — Glande mammaire; des abcès du sein; — Portion sous-ombilicale du péritoine; symptômes, diagnostic et pronostic de la péritonite tuberculeuse ; — Nerf moteur oculaire commun ; des conjonctivites ; — Articulation radio-carpienne ; fracture de l'extrémité inférieure du radius ; — Portion extra-crânienne du nerf facial ; érysipèle de la face.

Concours de 1876. — Glandes de la peau : phlegmon diffus ; — Dure-mère crânienne : symptômes et diagnostic de la méningite tuberculeuse, — Dia-

phragme; symptômes de l'angine de poitrine; — Rapports du pharynx; symptômes de la scarlatine normale; Grand hypoglose; symptômes et diagnostic du cancer de la langue; — Articulation du coude; fractures de l'olécrâne; — Uretère; symptômes et diagnostic de la colique néphrétique; — Face inférieure du foie; symptômes et diagnostic du diabète sucré; Veine cave inférieure causes de l'ascite; — Médiastin; symptômes et diagnostic de la pleurésie aiguë.

Concours de 1877. — Muqueuse linguale; angine diphthéritique; Muqueuse de l'estomac; cancer du pylord. — Grand épiploon; signes et diagnostic de la péritonite tuberculeuse; — Ligaments larges : hématocèle rétro-utérine; — Sructure de la peau; — érysipèle de la peau; — Rapports du rectum chez l'homme; causes, signes et diagnostic des hémorrhoïdes; — Muqueuse uréthrale chez l'homme; oreillons; — Périoste; nécrose des os longs; — Cornée; ophthalmie purulente; — Glandes de l'intestin grêle; symptômes et diagnostic de la fièvre typhoïde; Aponévroses du périnée chez l'homme; infiltration d'urine.

Concours de 1878. — Structure du rein; — diagnostic et valeur séméiologique de l'albuminerie; — Artères de la main; plaies de la paume de la main; — Col de l'utérus; délivrance; — Oreillettes du cœur; syncope.

Concours de 1879. — Sructure des paupières; érysipèle de la face. — Rapports de la parotide; stomatite mercurielle; — Articulation radio-carpienne; rhumatisme noueux (signes et diagnostic); — Veines azygos; de la dilatation brochique (causes, signes et diagnostic); — Nerf radial : paralysie du nerf radial. — Ventricule moyen; De la paralysie générale progressive (causes, signes et diagnostic). — Muscle releveur de l'anus; diagnostic et traitement de l'éclampsie puerpérale. — Articulations costo-vertébrales; complications des fractures de côtes. — Veines ombilicales; signes de la grossesse. — Muscles

de l'éminence thénar ; gale. — Cartillages aryténoïdes ; paralysie diphtéritique ; — Canal thoracique ; signes et diagnostic du scorbut ; — Valvule tricuspide ; causes, signes et diagnostic de l'insuffisance de la valvule tricuspide.

Concours de 1880. — Articulation coxo-fémorale ; diagnostic de la coxalgie ; Glotte : diagnostic du croup ; — Vaisseaux et nerfs de l'utérus ; délivrance ; — Rapports du rectum ; rétrécissement du rectum ; — Valvule iléo-cœcale ; causes et signes des perforations intestinales ; — Espace intercostal ; causes et signes de l'hydro-pneumo-thorax ; — Veine porte : diagnostic de l'ascite ; — Veines saphène ; complication des varices des membres inférieurs ; — Rapports de la trachée, hémoptysie ; — Anneau crural ; hernie crurale ; — Orifice mitral ; signes et diagnostic de l'insuffisance mitrale.

Concours de 1881. — Muqueuse linguale Muguet ; — Sinus de la dure-mère. Signes et diagnostic de la méningite tuberculeuse ; — Articulation radio-carpienne. Fracture de l'extrémité inférieure du radius (anatomie pathologique et symptômes) ; — Nerfs de la main. Symptômes de l'atrophie musculaire progressive ; — Artères intercostales. Indications et contre-indications de la thoracenthèse ; — Muscle psoas iliaque. Symptômes et diagnostic des abcès par congestion ; — Orifice aortique. Symptômes de l'insuffisance aortique ; — Glandes et papilles de la peau. Complications de la rougeole.

Concours de 1882. — Iris. Iritis syphilitique ; — Nerf lingual. Stomatite ulcéro-membraneuse ; — Artère mammaire interne. Signes et diagnostic de la pleurésie purulente ; — Cordon spermatique ; hydrocèle vaginale ; — Mésentère ; complications de la fièvre typhoïde ; — Endocarde ; angine de la poitrine ; — Veine porte hépatique, symptômes et diagnostic des Kystes hydatiques ; — Nerf facial ; fractures du rocher ; — Circulation rénale, signes et diagnostic de la colique néphrétique ; — prostate ; signes et diagnostic des calculs de la vessie ; — Nerf radial ; para-

lysie radiale; — articulation tibio-tarsienne; mal perforant ; — pie-mère ; diagnostic des tumeurs cérébrales.

PRIX DE L'INTERNAT

A. — *Prix du concours d'admission*

1er Interne	— *Prix Arnal* (livres et inst.).	500 fr.
—	*Prix Dusol.*	300 fr.
—	*Prix Barbier* (1).	1,250 fr.
5e, 6e, 7e.	*Prix Burlaud* (2).	500 fr.

B. — *Concours pour les médailles*

Épreuves d'admissibilité. — Chaque année, les élèves internes en médecine et en chirurgie se rendent, au jour et à l'heure qui leur sont indiqués, au chef-lieu de l'administration, pour y rédiger une composition sur un sujet d'anatomie, physiologie et pathologie, qui est tiré au sort entre trois questions préparées à l'avance par un jury, formé de sept membres comme pour le concours de l'internat.

Deux heures sont accordées pour cette composition.

Les élèves sont partagés en deux divisions, composées : la première, de ceux qui terminent leur troisième ou quatrième année ; la seconde, de ceux qui terminent leur première ou deuxième année.

Un sujet différent est donné aux élèves des deux divisions ; il doit, pour chacune, être tiré au sort entre trois questions préparées à l'avance.

(1) L'interne devra rester attaché au service chirurgical de la Charité.

(2) Le prix Burlaud est payable par trimestre ; il est tiré au sort. En général les trois élèves partagent le prix.

Les compositions sont lues publiquement par leurs auteurs, en présence du jury réuni, et classées, à la fin de chaque séance, à l'aide de points dont le maximum est fixé ainsi qu'il est dit plus loin.

La lecture des compositions achevée, il est dressé, pour chaque division, un tableau sur lequel tous les élèves sont classés selon le rang que leur ont attribué les appréciations successives du jury.

En cas de partage des voix en nombre égal, les juges ont à tenir compte, pour classer deux candidats, d'abord du rang obtenu dans les concours antérieurs, et ensuite des notes données par les chefs de service titulaires.

Le jury indique, par l'une des notes suivantes : *extrêmement satisfait*, *très satisfait*, *satisfait*, *passablement satisfait*, *non satisfait*, mise en regard du nom de chaque élève, s'il lui paraît suffisamment profité des enseignements qu'il a reçus au lit des malades.

Les élèves internes qui, à la suite de l'épreuve d'admissibilité, ont obtenu dans chaque division les vingt premières places, peuvent seuls concourir pour les prix. Le nombre de vingt pourra être réduit sur l'avis du jury. Les élèves qui auront été ainsi admis seront soumis à des épreuves définitives.

Epreuves définitives. — Les épreuves définitives sont les suivantes :

(*a*) *Première division.* — 1° Deux épreuves orales, l'une sur la pathologie externe, et l'autre sur la pathologie interne ; il est accordé à chaque élève dix minutes pour développer la question, après dix minutes de réflexions ;

2° Un mémoire, soit de médecine, soit de chirurgie, basé sur des observations recueillies dans les services pendant l'internat.

(*b*) *Deuxième division.* — Deux épreuves orales, l'une sur la pathologie externe et l'autre sur la pathologie interne ; chaque élève aura dix minutes pour développer la question, après dix minutes de réflexion.

Le maximum des points à attribuer aux candidats des deux divisions, pour les épreuves dont il s'agit, est fixé de la manière suivante :

Pour l'épreuve écrite des deux divisions	30 points
Pour chaque épreuve orale des deux divisions.	20 points
Pour le mémoire (1re *division*).	40 points

Le classement des élèves est fait par ordre de mérite, et proclamé ensuite en séance publique. Dans le cas où deux candidats, ayant obtenu un nombre égal de points, seraient présentés *ex æquo* pour la médaille d'or, pour l'accessit ou pour les mentions, la priorité appartiendra à l'élève le plus ancien, et, s'ils sont de même année, l'avantage sera accordé à celui qui aura obtenu les meilleures notes au concours précédent.

L'interne qui reçoit la médaille d'or peut continuer à être interne des hôpitaux même en étant reçu docteur. De plus il peut se présenter au bureau central à l'expiration de son temps d'internat.

Ce concours a lieu ordinairement au mois de novembre, à une date fixée par l'administration de l'assistance publique et annoncée par voie d'affiches.

Il est obligatoire pour les élèves qui terminent leur deuxième année. Ceux qui à moins de dispense valable accordée par le directeur de l'Assistance publique n'auront pas fait et lu la composition prescrite et ceux auxquels le jury n'aura donné la note : *passablement satisfait*, seront rayés de la liste des élèves internes des hôpitaux.

Les élèves de quatrième année n'ayant pas concouru, qui n'auront pas justifié d'un cas de force majeure apprécié par le jury et consigné au procès-verbal, ou qui, ayant concouru, auront fait des épreuves jugées insuffisantes, seront passibles des peines édictées par ce règlement.

Ces élèves seront admis à se faire inscrire au secrétariat général de l'administration, tous les jours, les dimanches et fêtes exceptés, de 1 heure à 3 heures, aux époques déterminées.

Le mémoire prescrit comme épreuve du concours de la première division devra être déposé au secrétariat général, conformément au règlement, avant la clôture du registre d'inscription.

Nous exposons ci-dessous les questions données au concours pour les prix depuis 1875 :

Aux concours de 1875, on a donné les questions suivantes pour la composition écrite : *Anatomie et physiologie des nerfs de la peau*; — *Anatomie pathologique de l'érysipèle* (1re division); — *Anatomie et physiologie du nerf phrénique; diagnostic des péricardites* (2e division). — Concours de 1876 : *Pie-mère*; *hémorrhagie méningée* (1re division); — *Iris; lésions traumatiques de l'œil* (2e division). — Concours de 1877 : *Glandes la muqueuse stomacale*; *Valeur séméiologique de l'hématémèse* (1re division). — *Anatomie du lobul pulmonaire ; emphysème pulmonaire* (2e division). — Concours de 1878 : *Glandes du gros intestin, anatomie et physiologie; diagnostic et traitement du cancer de l'intestin* (1re division). — *Anatomie et physiologie du corps thyroïde; symptômes et physiologie de la maladie de Basedow* (2e division). — Concours de 1879 : *Structure et physiologie des reins; thromboses veineuses* (1re division). — *Anatomie et physiologie des nerfs du cœur ; causes et symptômes de l'asystolie* (3e division). — Concours de 1880 : *Structure des ganglions lymphathiques* ; *leucocythémie* (1re division).—*Des glandes de l'intestin, grêle; diagnostic et traitement de l'invagination intestinale* (2e division). — *Concours de* 1881 ; Vaisseaux capillaires ; embolies capillaires (1re division); — Artères du cerveaux ; paralysie générale (2e division). — Concours de 1882 : *Uretères et sécrétion urinaire; Phelgmon périnéphrétique* (1re division). — *Anaiomie et physiologie de la muqueuse de l'estomac; Ulcère simple de l'estomac* (2e division).

Prix civiale

Ce concours a lieu entre les internes titulaires pour

le prix biennal de 1,000 francs, fondé par le Dr Civiale : ce prix est décerné au meilleur travail sur la pathologie des voies urinaires.

§ 3. — BUREAU CENTRAL

A. Chirurgien

Les chirurgiens qui se présentent au concours pour les places au bureau central doivent justifier de cinq années de doctorat.

Néanmoins, le temps de doctorat est réduit à une année pour les candidats qui justifieront de quatre années entières passées dans les hôpitaux et hospices en qualité d'élèves internes.

Sera dispensé de justifier d'une année de doctorat le candidat qui aura obtenu la médaille d'or au concours des prix des internes de troisième et de quatrième année, s'il compte quatre années d'internat.

Le Jury des concours pour les places de chirurgien au bureau central se compose de six chirurgiens et d'un médecin, en tout sept membres, qui sont pris parmi les médecins et chirurgiens des hôpitaux en exercice ou honoraires.

Lorsque le nombre des places mises au concours sera de trois, le nombre des membres du Jury sera augmenté de deux chirurgiens.

Les épreuves du concours pour les places de chirurgiens au bureau central d'admission sont réglées de la manière suivante :

Epreuves d'admissibilité. — 1° Une épreuve clinique sur un malade : il sera accordé au candidat dix minutes pour l'examen du malade, et quinze minutes pour la dissertation orale devant le Jury, après cinq minutes de réflexion ;

2° Deux opérations sur le cadavre ;

3° Une épreuve orale théorique sur un sujet de

pathologie : il sera accordé au candidat vingt minutes pour réfléchir et un temps égal pour faire la leçon.

Epreuves définitives. — 1° Une composition écrite sur un sujet d'anatomie normale et de pathologie ; il sera accordé trois heures pour cette composition;

2° Une épreuve clinique sur un seul malade; il sera accordé au candidat dix minutes pour l'examen du malade et quinze minutes pour la dissertation orale devant le Jury, après cinq minutes de réflexion:

3° Une composition écrite sur un malade, pour la rédaction de laquelle il sera accordé trois quarts d'heure, après dix minutes d'examen; cette consultation sera lue immédiatement.

Le maximum des points à attribuer pour chacune de ces épreuves est fixé ainsi qu'il suit :

Epreuves d'admissibilité

Pour l'épreuve clinique.	20	points
Pour les deux opérations sur le cadavre.	30	»
Pour l'épreuve théorique.	20	»

Epreuves définitives

Pour la composition écrite.	30	points
Pour l'épreuve clinique	20	»
Pour la composition écrite.	20	»

Les épreuves de la première série sont communes à tous les concurrents.

Toutefois, lorsque le nombre des candidats inscrits pour les concours aux places de chirurgien dépassera vingt-quatre, chacune des épreuves de la première série sera éliminatoire. A la suite de la première épreuve, les candidats ayant obtenu le moins

grand nombre de points seront éliminés jusqu'à concurrence du quart du nombre total. A la suite de la deuxième épreuve, une élimination semblable aura lieu jusqu'à concurrence du quart des concurrents restants. La troisième épreuve fixera le nombre réglementaire des candidats qui prendront part aux épreuves définitives.

Dans les deux premières épreuves, le jury aura la faculté d'étendre l'élimination à un plus grand nombre de candidats.

C. Médecins. — Les médecins qui se présentent au concours pour les places du bureau central, doivent justifier de cinq années de doctorat.

Néanmoins, le temps de doctorat est réduit à une année pour les candidats qui justifieront de quatre années passées dans les hôpitaux et hospices en qualité d'élèves internes.

Sera dispensé de justifier d'une année de doctorat le candidat qui aura obtenu la médaille d'or au Concours des prix des internes de troisième et de quatrième année, s'il compte quatre années d'internat.

Le jury des concours pour les places des médecins du bureau central se compose de six médecins et d'un chirurgien, en tout sept membres, qui sont pris parmi les médecins et chirurgiens des hôpitaux en exercice ou honoraires.

Lorsque le nombre des places mises au concours sera de trois, le nombre des membres du jury sera augmenté de deux médecins.

Les épreuves du concours pour les places de médecins du bureau central d'admission sont réglées de la manière suivante :

Epreuves d'admissibilité. — 1° Une épreuve clinique sur un malade : il sera accordé au candidat dix minutes pour l'examen du malade, et quinze minutes pour développer oralement devant le jury son opinion sur ce malade, après cinq minutes de réflexion.

2° Une épreuve orale théorique sur un sujet de

pathologie ; il sera accordé au candidat vingt minutes pour réfléchir et un temps égal pour faire sa leçon.

3° Une consultation écrite sur un malade, pour la rédaction de laquelle il sera accordé trois quarts d'heure, après dix minutes d'examen: cette consultation sera lue immédiatement.

Epreuves définitives. — 1° Une composition écrite sur un sujet de pathologie, dont l'élément anatomo-pathologique fera nécessairement partie et pour laquelle il sera accordé trois heures;

2° Une épreuve clinique sur deux malades.

Il sera accordé au candidat vingt minutes pour l'examen des deux malades et trente minutes pour la dissertation orale devant le jury, après cinq minutes de réflexion.

Le maximum des points à attribuer pour chacune de ces épreuves est fixé ainsi qu'il suit :

Pour chaque épreuve d'admissibilité 20 points.
Pour chaque épreuve définitive 30 »

Les épreuves de la première série sont communes à tous les concurrents.

Toutefois, lorsque le nombre des candidats inscrits pour les concours aux places de médecins dépassera vingt-quatre, chacune des épreuves de la première série sera éliminatoire. A la suite de la première épreuve, les candidats ayant obtenu le moins grand nombre de points seront éliminés jusqu'à concurrence du quart du nombre total. A la suite de la deuxième épreuve, une éliminatinn semblable aura lieu jusqu'à concurrence du quart des concurrents restants. La troisième épreuve fixera le nombre réglementaire des candidats qui prendront part aux épreuves définitives.

Dans les deux premières épreuves le jury aura la faculté d'étendre l'élimination à un plus grand nombre de candidats.

Les épreuves de la seconde série sont subies seulement par les candidats qui ont été déclarés admissibles.

C. *Accoucheurs.* — Il vient d être créé des places d'accoucheurs du Bureau Central, lesquels sont entrés en fonctions le 16 octobre 1882. Ils sont placés à la tête des services d'accouchements qui existent à la Charité, à St-Louis, à Lariboisière et à Ténon. (Voyez ces hôpitaux). En même temps ils seront chargés de surveiller les accouchements faits chez les sages-femmes attachées à ces hôpitaux. Une consultation pour les femmes enceintes devra être faite par eux au moins une fois par semaine.

Les conditions générales du concours sont les mêmes que celles des chirurgiens et médecins du Bureau central. Ils ont à subir les épreuves suivantes : A Epreuves d'admissibilité : 1° Une composition écrite sur un sujet d'anatomie et de physiologie générale (20 points); 2° Une épreuve de clinique obstétricale (20 points); 3° Une épreuve théorique d'accouchements (20 points); Une épreuve de médecine opératoire sur le cadavre semblable à celle imposée au concours des chirurgiens des hôpitaux (20 points). — B. Epreuves définitives : 1° Une épreuve de clinique chirurgicale (20 points); 2° Une épreuve de clinique obstétricale, 2 malades (30 points).

§ 4. — ASILES D'ALIÉNÉS DE LA SEINE

Depuis 1879, les places d'internes en médecine des asiles d'aliénés de la Seine sont données au concours. Comme nous l'avons fait pour l'internat en médecine dans les hôpitaux, nous allons donner les extraits des règlements administratifs qui concernent ce concours.

Conditions du concours. — Peuvent prendre part au concours tous les étudiants en médecine âgés de moins de 30 ans et pourvus de 12 inscriptions. Les candidats devront se faire inscrire à Paris, au siége général de la Préfecture de la Seine (Bureau du personnel.) Chaque candidat devra produire les pièces

ci-après : 1° Un acte de naissance ; 2° Un extrait du casier judiciaire ; 3° Un certificat de vaccine ; 4° Un certificat de bonne vie et mœurs ; 5° Un certificat constatant qu'il est pourvu de 12 inscriptions de médecine.

Epreuves. — Les épreuves sont réglées ainsi qu'il suit : *Epreuve d'admissibilité* : 1° Une épreuve écrite de trois heures sur un sujet d'anatomie et de physiologie du système nerveux. Cette épreuve pourra être éliminatoire si le nombre des concurrents dépasse le triple des places vacantes.

Epreuve définitive. 2° Une épreuve orale de quinze minutes sur un sujet de pathologie interne et de pathologie externe, après un quart d'heure de préparation. - Le maximum des points à accorder pour chacune de ces épreuves est fixé ainsi qu'il suit : Pour l'épreuve écrite, 30 points. Pour l'épreuve orale, 30 points. Le sujet de l'épreuve écrite est le même pour tous les candidats. Il est tiré au sort entre trois questions qui sont rédigées et arrêtées avant l'ouverture de la séance par le Jury.

Pour les épreuves orales, la question sortie est la même pour ceux des candidats qui sont appelés dans la même séance. Elle est tirée au sort entre trois questions qui sont rédigées et arrêtées par le Jury avant l'ouverture de chaque séance. L'épreuve orale peut être faite en plusieurs jours, si le nombre des candidats ne permet pas de la faire subir à tous dans la même séance. Les noms des candidats qui doivent subir l'épreuve orale sont tirés au sort à l'ouverture de chaque séance. Le jugement définitif porte sur l'ensemble des deux épreuves (écrite et orale). Les premiers reçus au concours sont nommés internes titulaires.

La durée des fonctions des internes titulaires est de trois ans. La répartition des internes dans les divers services d'aliénés se fait dans l'ordre de classement établi par le Jury d'examen. Ce mode de répartition assure à presque tous les internes un séjour d'au moins une année sur trois dans un des services

de l'asile Sainte-Anne, situé dans l'enceinte de Paris. Un interne ne pourra rester plus de deux ans dans le même service. Tout interne titulaire est autorisé à passer sa thèse de doctorat aussitôt après sa nomination.

Internes provisoires. — Il est nommé, à la suite du Concours et dans l'ordre de mérite, *des internes provisoires chargés de remplacer les internes titulaires en cas d'absence ou d'empêchement.* — La durée des fonctions d'interne provisoire est limitée à une année, à partir du 1er janvier 1881. — Les internes provisoires pourront se représenter au Concours pour les places d'interne titulaire. — L'interne provisoire qui passe sa thèse renonce implicitement à se représenter, mais il peut rester en fonctions jusqu'à l'expiration de l'année commencée. — L'interne provisoire reçoit le traitement et les avantages en nature de l'interne titulaire, chaque fois qu'il est appelé à le remplacer.

Nous reproduisons les questions écrites et orales données aux concours de 1880 et 1881, afin de donner aux futurs concurrents une idée de la nature des épreuves.

Questions écrites. 1er concours (1880) : *Méninges*; — 2e concours (1880) : *Nerf de la 5e paire* (anatomie et physiologie), (1881) : *Nerf spinal* (anatomie et physiologie), 1881 : 1° *Signes et diagnostic des fractures de l'extrémité inférieure du radius*; — 2° *Rougeole, fracture de la rotule.* — Les questions restées dans l'urne étaient : 1er concours : Nerf pneumogastrique; — Moelle épinière; — 2e concours : Moelle épinière (anatomie et physiologie); — Artères du cerveau. Circulation cérébrale.

Questions orales. 1er concours (1880) : De *l'épilepsie. Plaie des artères*; — 2e concours (1880) : *Signes et diagnostic de la fièvre typhoïde. Signes et diagnostic de la fracture du col du fémur.* Les questions restées dans l'urne étaient : 1er concours : De l'insuffisance aortique. Diagnostic de la hernie étranglée. Signes et diagnostic de la pneumonie. Corps étrangers de

l'œsophage. 2e concours : Variole. Signes et diagnostic de la fracture de côtes. Pneumonie franche. Fracture du radius.

Les avantages matériels rattachés à la situation d'internes dans les asiles publics d'aliénés de la Seine comportent le logement, le chauffage, l'éclairage, la nourriture, et un traitement fixe et annuel de 800 francs.

Médaille d'or et de l'Internat des Asiles. — En 1881, il a été institué un concours entre les internes des Asiles pour l'obtention d'une bourse de voyage. Ce concours a lieu au commencement du mois de novembre.

Art. 2. — Seront admis à prendre part à ce concours tous les internes en exercice, ainsi que les internes ayant accompli 3 années d'internat dans les asiles de la Seine et qui en seraient sortis depuis moins d'un an, au jour de l'ouverture du concours.

Art. 3. — Les candidats qui désireront prendre part au concours devront se faire inscrire au secrétariat général, bureau du personnel. La liste des candidats sera close trois mois avant l'ouverture du concours.

Art. 8. — Les épreuves du concours sont les suivantes : une composition écrite sur un sujet d'anatomie, de physiologie et de pathogie pour laquelle il est accordé deux heures ; 2° une épreuve de clinique mentale. Il est accordé à chaque concurrent, pour l'examen du malade, dix minutes de réflexion et un quart d'heure pour l'exposition ; 3° le candidat remettra au jury un mémoire de pathologie basé sur les observations recueillies dans les services des aliénés pendant son internat.

Art. 9. — Le résultat de ces épreuves sera noté par points. Le maximum des points à attribuer aux candidats est fixé de la manière suivante : Pour l'épreuve écrite, 30 points ; pour l'epreuve clinique, 30 points ; pour le mémoire, 40 points. Les points du mémoire seront donnés avant l'épreuve clinique.

Art. 10. — Les mémoires manuscrits devront être déposés avant le 14 septembre de l'année pendant laquelle aura lieu le concours, à la Préfecture de la Seine, service des aliénés. Ces mémoires seront aussitôt transmis au Président du jury du concours.

Art. 11. — Le sujet de la composition écrite est le même pour tous les candidats. Il est tiré au sort entre trois questions qui sont rédigées et arrêtées par le jury, avant l'ouverture de la séance. L'épreuve clinique peut être faite en plusieurs jours, si le nombre des candidats ne permet pas de la faire subir à tous dans la même séance.

Art. 13. — A la fin de chaque séance il peut être donné connaisssance aux candidats du nombre de points qui leur sont attribués.

Art. 14. — Le montant de la bourse de voyage à accorder aux candidat qui aura obtenu le plus grand nombre de points est fixé à deux mille francs.

Art. 16. — Le lauréat devra déposer à la Préfecture de la Seine, dans le délai d'une année à partir du 1er janvier qui suivra le concours, un rapport contenant ses appréciations sur l'organisation des asiles d'aliénés qu'il aura visités et sur les divers modes de traitement en usage dans ces établissements.

Art. 16. — Le lauréat qui n'aurait pas terminé son stage d'interne, ne jouira de la bourse de voyage qu'après avoir accompli ses trois années d'internat dans les asiles de la Seine.

La question donnée au concours de 1882 était: Simis de la dure-mère. — Hémorragie méningée. — Etaient dans l'urne: Pie-mère, Signes et diagnostic de la paralysie générale; artères de la base de l'encéphale; diagnostic du goître et du crétinisme.

§ 5. — HOPITAL DE BERCK-SUR-MER

Outre ces différents concours, il existe chaque année, à une époque fixée et annoncée par affiches, un concours pour l'obtention d'une place d'interne en médecine à l'hôpital de Berck-sur-Mer.

La question proposée en 1883 était :

Synoviales du genou. — Tumeur blanche.

DEUXIÈME PARTIE

SECTION I

Règlements déterminant les conditions d'études et d'admission au grade d'officier de santé.

CHAPITRE Ier

ANCIEN RÉGIME

Les aspirants au titre d'officier de santé doivent justifier de 12 inscriptions dans une Faculté de médecine, ou de 14 inscriptions dans une Ecole secondaire.

Ils ne peuvent prendre leurs première inscription que s'ils sont âgés de 17 ans révolus et qu'après avoir justifié, devant un jury de trois membres, formé par les soins du recteur de l'Académie, des connaissances enseignées dans la division de grammaire des Lycées. Les candidats pourvus du certificat de grammaire, délivré après la classe de quatrième d'un Lycée, pour passer dans la division supérieure, sont dispensés de l'examen.

Cet examen se compose :

1° D'une version latine, de la classe de quatrième ;

2e De l'explication de trois textes français, latin et grec, choisis dans les auteurs vus et expliqués dans la classe de quatrième ;

3o D'interrogations sur les grammaires française, latine et grecque ;

4o De questions sur l'histoire et la géographie de la France ;

5o D'opérations usuelles d'arithmétique.

A la fin de chacune des deux premières années d'études, les candidats au titre d'officier de santé subissent un examen dit *de fin d'année*.

Les examens dits *de réception*, pour le titre d'officier de santé, sont au nombre de trois et doivent être subis après la douxième inscription.

Les aspirants au titre d'officier de santé ne sont pas admis à subir leur dernier examen avant l'âge de vingt et un ans révolus.

Les officiers de santé ne peuvent exercer leur profession que dans les départements pour lesquels ils ont été reçus ; s'ils veulent exercer dans un autre département, ils doivent subir et payer de nouveaux examens.

CHAPITRE II

NOUVEAU RÉGIME

Le règlement précédent vient d'être absolument modifié par le décret suivant qui détermine de nouvelles conditions d'études.

Comme il est spécifié à l'article 11 de ce décret, l'ancien règlement reste en vigueur jusqu'en 1886 pour les aspirants qui auront pris déjà des inscriptions avant le 1er novembre 1883. Pour les aspirants qui prendront leur première inscription, à partir de cette date, ce décret est seul applicable.

Le Président de la République française,

Sur le rapport du président du conseil, ministre de l'instruction publique et des beaux-arts :

Vu, etc.,

Décrète :

Art. 1er. — La durée des études pour obtenir le titre d'officier de santé est de quatre années, pendant lesquelles le candidat doit prendre seize inscriptions trimestrielles.

En prenant sa première inscription, tout candidat à ce grade doit, à défaut d'un diplôme de bachelier, justifier d'un certificat d'études de l'enseignement secondaire spécial ou du certificat d'examen de grammaire, complété par un examen portant sur les éléments de physique, de chimie et d'histoire naturelle, conformément au programme d'études de l'enseignement secondaire spécial.

Le jury, composé de trois membres, est nommé par le recteur.

Art. 2. — Les aspirants au titre d'officier de santé suivent dans les écoles préparatoires de médecine et de pharmacie les cours suivants :

1re année.

Physique, chimie, histoire naturelle, ostéologie et arthrologie.

2e année

Anatomie, physiologie et pathologie externe.

3e année.

Anatomie, physiologie, pathologie interne et pathologie externe, clinique interne et clinique externe.

4e année

Pathologie interne et pathologie externe ; hygiène,

thérapeutique et matière médicale; clinique interne, clinique externe et clinique d'accouchements.

Art. 3. — Les travaux pratiques sont obligatoires. Ils portent, en première année : sur la physique, la chimie et l'histoire naturelle ; en deuxième année : sur l'anatomie, et la physiologie ; en troisième année : sur l'anatomie, la physiologie et la médecine opératoire.

Art. 4. — Le stage hospitalier, également obligatoire, commence avec la cinquième inscription ; il se continue jusqu'à la fin des études.

Art. 5. — A la fin de chacune des trois premières années, les candidats subissent, devant un jury composé de professeurs de l'école, un examen sur les matières suivantes :

Examen de 1re année

Physique, chimie, histoire naturelle, premiers éléments d'anatomie (ostéologie et arthrologie).

Examen de 2e année

Anatomie descriptive et physiologie.

Examen de 3e année

Pathologie interne et pathologie externe.

Art. 6. — Le candidat ajourné à l'examen de fin d'année peut se présenter de nouveau, au mois de novembre suivant. S'il échoue à cette dernière session, il est renvoyé à la fin de l'année suivante, et le cours de ses inscriptions est suspendu.

Le candidat qui ne s'est pas présenté à la session d'août ne peut subir l'examen de fin d'année à la session de novembre qu'en vertu d'une autorisation spéciale accordée par le recteur, après avis de l'école.

Art. 7. — Les examens définitifs ne peuvent être subis qu'après la seizième inscription.

A cet effet, il est institué dans les écoles de plein exercice et dans les écoles préparatoires de médecine et de pharmacie deux sessions d'examens : l'une au mois d'août, l'autre au mois d'avril. Cette dernière session est exclusivement réservée aux candidats ajournés au mois d'août précédent.

Art. 8. — Pour les examens définitifs, le jury est composé d'un professeur d'une faculté de médecine ou d'une faculté mixte de médecine et de pharmacie, président, et de deux professeurs de l'école de plein exercice ou de l'école préparatoire.

Art. 9. — Les trois examens définitifs sont subis devant la faculté ou école dans la circonscription de laquelle l'officier de santé doit exercer.

Art. 10. — Les examens définitifs pour le titre d'officier de santé, comprennent :
Le premier, l'anatomie, la physiologie, et une épreuve pratique de dissection ;
Le deuxième, la pathologie interne, la pathologie externe, la thérapeutique, la matière médicale et une épreuve pratique de médecine opératoire.
Le troisième, la clinique interne, la clinique externe et la clinique d'accouchements.

Art. 11. — Le présent décret est applicable à partir du 1er novembre 1883, pour les aspirants au diplôme d'officier de santé qui prendront à cette époque la première inscription.
Les aspirants au diplôme d'officier de santé actuellement en cours d'études restent, s'ils en font la demande, en ce qui concerne les examens, soumis au régime établi par les décrets et règlements antérieurs.
Au mois de novembre 1886, le présent décret sera seul en vigueur.

Art. 12.— Sont abrogées les dispositions contraires au présent décret.

Art. 13. — Le président du conseil, ministre de

l'instruction publique et des beaux-arts, est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 1er août 1883.

JULES GRÉVY.

Par le Président de la République :

Le président du conseil,
ministre de l'instruction publique,
et des beaux-arts,
JULES FERRY.

SECTION II

Exercice

§ 1. — Les formalités à remplir pour la prise des inscriptions, et la consignation pour les examens sont les mêmes que pour le Doctorat.

Ainsi en est-il pour les cours et exercices pratiques.

§ 2. — Les diplômes d'officier de santé sont délivrés par le ministre qui, seul, peut donner droit à l'exercice.

Les formalités à remplir pour la demande du diplôme, ou d'un duplicata en cas de perte, etc , sont les mêmes pour les officiers de santé que pour les docteurs en médecine.

§ 3. — Les officiers de santé ne peuvent exercer leur profession que dans les départements pour lesquels ils ont été reçus.

S'ils veulent exercer dans un autre, ils doivent subir de nouveaux examens et obtenir un nouveau certificat d'aptitude.

§ 4. — La Faculté de Paris ne reçoit les officiers

de santé que pour un des trois départements de Seine, Seine-et-Oise et Eure-et-Loir. L'officier de santé ne peut pratiquer les grandes opérations que sous la surveillance et l'inspection d'un docteur dans les lieux où celui-ci sera établi.

Dans les cas d'accidents graves survenant à la suite d'opérations exécutées sans la surveillance d'un docteur il y a recours à indemnité contre l'officier de santé (loi du 19 ventôse an XI).

§ 5. — Les officiers de santé qui ont exercé la médecine pendant deux ans au moins et qui sont en possession des diplômes de bachelier ès-lettres et de bachelier ès-sciences restreint peuvent convertir leurs inscriptions en inscriptions de doctorat. (*Décret du 20 juin* 1878, *art.* 7.)

TROISIÈME PARTIE

SECTION I

Élèves du service de santé militaire

Avant la guerre de 1870 les élèves du service de santé étaient réunis à Strasbourg, dans un établissement unique auprès de la Faculté de médecine et l'Ecole de pharmacie de cette ville. Là ils recevaient une instruction solide et obtenaient leurs diplômes de docteurs en médecine ou de pharmaciens de 1re classe. Ce système d'Ecole, qui n'était qu'un internat, avait été inauguré en 1856. Les résultats étaient excellents. Mais le nombre croissant, des étudiants et les sacrifices considérables que faisait le Trésor étaient deux considérations, graves entre toutes. Aussi après la perte de Strasbourg, l'école ne fut pas transférée et d'autres dispositions furent institutées pour assurer le recrutement du corps de santé militaire (décisions des 5 octobre 1872, 12 juin 1879; 15 juin 1880.) D'après ce nouveau système les élèves étaient à leur choix répartis entre onze villes principales, y compris Paris, possédant une Faculté de médecine ou une Ecole de plein exercice et un hôpital militaire ou civil militarisé. Reçus docteurs ou pharmaciens de 1re classe, les élèves subissaient un examen d'aptitude qui déterminait leur passage à l'Ecole d'application du Val-de-grâce d'où ils sortaient aides-major de 2e classe après avoir subi certains examens spéciaux et un stage de 8 mois au moins.

Ce système a permis de créer les ressources nécessaires pour combler les vides des cadres du service de santé, mais expérience faite, on a vu qu'il ne pouvait fournir un contingent régulier et suffisant pour tous les besoins du service, surtout depuis la loi du 16 mars 1882 portant le personnel du service de santé à 1,306 ou à 1,485 médecins et pharmaciens. Certaines considérations autres d'ailleurs, ajoutées à cela ont motivé, après rapport du ministre de la guerre à M. le Président de la République, à la date du 1er octobre 1883, le décret du 1er octobre 1883 par lequel sont instituées :

1° *Des Ecoles préparatoires du service de santé militaire.*

2° *L'Ecole d'application du même service de santé.*

CHAPITRE PREMIER

ÉCOLES PRÉPARATOIRES

Les écoles préparatoires du service de santé, instituées près des facultés de Nancy et de Bordeaux, sont destinées à recevoir des élèves en médecine qui, après leur réception au doctorat, sont appelés à l'école d'application de médecine et de pharmacies militaires, avec le grade d'aide-major de deuxième classe.

L'école préparatoire de Nancy reçoit, en outre, des élèves en pharmacie qui, après avoir obtenu le diplôme de pharmacien de première classe, sont également appelés à l'école d'application, avec le grade d'aide-major de deuxième classe.

Un concours pour l'admission aux écoles préparatoires du service de santé s'ouvrira à Paris, à Lille, à Nancy, à Lyon, à Marseille, à Montpellier, à Toulouse,

à Bordeaux, à Nantes et à Rennes, le 12 novembre 1883 pour l'épreuve écrite; pour les épreuves orales : à Paris le 3 décembre 1883, à Nancy, le 8 du même mois; à Lyon, le 12 du même mois; à Bordeaux, le 17 du même mois.

Aux termes du décret du 1er octobre 1883, les écoles préparatoires se recrutent annuellement, par la voie du concours, par les élèves qui remplissent les conditions suivantes :

1° Etre Français ou naturalisé Français ; 2° avoir eu, au 1er janvier, plus de dix-sept ans et moins de vingt-ans (aucune dispense d'âge ne peut être accordée); 3° avoir été reconnu apte à servir activement dans l'armée, aptitude qui sera justifiée par un certificat délivré par un médecin militaire du grade de major, au moins: cette aptitude pourra être vérifiée, au besoin, par le jury d'admission; 4° être pourvu des diplômes universitaires exigés.

Toutes les conditions indiquées sont de rigueur, et aucune dérogation ne pourra être autorisée, pour quelque motif que ce soit.

Formalités préliminaires

Les candidats auront à requérir leur inscription sur une liste qui sera ouverte, à cet effet, à dater du 1er novembre prochain, dans les bureaux de MM. les directeurs du service de santé des corps d'armée où seront subies les épreuves écrites.

En se faisant inscrire, chaque candidat doit déposer dans les bureaux du directeur du service de santé : 1° son acte de naissance dûment légalisé ; 2° un certificat d'aptitude au service militaire; 3° les diplômes ou certificats de scolarité exigés (ces pièces pourront n'être produites que le jour de l'ouverture des épreuves).

Chacun d'eux indiquera exactement la ville où il désire passer les épreuves orales, ainsi que son domicile, où lui sera adressée, s'il y a lieu, sa commis-

sion d'élève, ainsi que l'école où, du consentement de sa famille, il préfèrerait être placé en cas d'admission.

Les candidats admis devront être rendus, le 1er février 1884, à l'école pour laquelle ils auront été désignés.

Forme et nature des épreuves et composition du jury

Concours en médecine. — Candidats ayant pris une inscription : 1° Composition sur un sujet d'histoire naturelle ; 2° interrogations sur la physique et la chimie.

Candidats ayant pris neuf inscriptions : 1° Composition sur un sujet d'histoire naturelle médicale ; 2° interrogations sur la physique et la chimie médiles.

Candidats ayant pris neuf inscriptíons : 1° Compositiun sur une questíon de physiologie ; 2° interrogations sur l'anatomie descriptive et sur la physiologie.

Candidats ayant pris treize inscriptions ; 1° Composition sur une question de pathologie générale ; 2° interrogations sur la pathologie interne et la pathologie externe ; 3° interrogations sur l'anatomie et la physiologie.

Candidats ayant pris seize inscriptions : 1° Composition sur une question de pathologie et de thérapeutique médicale ; 2° interrogations sur la pathologie externe et la médecine opératoire ; 3° interrogations sur la pathologie interne, l'hygiène et la thérapeutique.

Les épreuves ci-dessus spécifiées ont lieu devant un jury composé d'un médecin professeur médecin, d'un professeur agrégé, et du pharmacien professeur ou professeur agrégé de l'école d'application du service de santé.

La composition est la même pour chaque catégorie de candidats.

Le sujet en est envoyé par le ministre, sous pli cacheté, au directeur du service de santé de chacun des corps d'armée ci-dessus désignés, qui l'ouvre en séance.

Il est accordé trois heures pour cette épreuve.

Les compositions écrites sont adressées, le jour même, au ministre de la guerre et corrigées par le jury d'admission.

Les candidats qui auront satisfait à cette première épreuve seront seuls admis aux interrogations orales.

L'appréciation pour chaque épreuve est exprimée par un chiffre de 0 à 20.

Le classement général se fait à Paris après que le jury a terminé ses opérations.

Régime intérieur de l'école

Les élèves du service de santé de l'armée sont casernés et soumis aux règles de la discipline militaire; ils portent l'uniforme.

Les élèves sont nourris par les soins de l'Administration de l'école dans des pensiens désignées et surveillées par elle.

Tous les frais sont payés par le ministre de la guerre.

Concession de places gratuites

Des bourses, demi-bourses, trousseaux, demi-trousseaux sont accordés par le ministre de la guerre sur la présentation d'une commission présidée par le médecin inspecteur général et composée du médecin professeur membre du jury d'examen, et des sous-directeurs des écoles.

En conséquence les demandes des intéressés doivent être remises dans le plus bref délai au préfet chargé de les instruire et de les transmettre. La liste

envoyée par le préfet au ministre sera ensuite arrêtée et définitivement close. Le concours ayant généralement lieu en novembre, ces demandes devront être faites avant le 15 décembre, époque à laquelle le ministre aura reçu du préfet les résultats d'une enquête faite par celui-ci, près du Conseil municipal intéressé sur les charges de la famille de l'impétrant.

Elèves payants

Des places payantes seront réservées aux candidats admis qui n'auront pu obtenir la concession d'une bourse ou d'une demi-bourse.

Le prix de la pension est de 1,000 fr. par an. Celui du trousseau sera établi chaque année par le ministre de la guerre en même temps que le programme d'admission.

Indépendamment du prix de la pension et de celui du trousseau, tout élève, même boursier devra au moment de son entrée déposer entre les mains du trésorier de l'école, une somme de 100 fr., dont il conservera la propriété, mais qui sera affectée à la garantie des pertes et dégradations qui pourraient être mises à sa charge.

Nul d'ailleurs ne peut être reçu à l'école s'il ne produit un récépissé soit du receveur général de la Seine soit d'un trésorier payeur général ou d'un receveur particulier constatant qu'il a payé le prix du trousseau ou du demi-trousseau, suivant le cas, s'il n'en a pas obtenu le dégrèvement. Il doit en outre remettre au directeur de l'école où il a été placé, une promesse sous seing privée selon la forme indiquée (art. 1326, code Napoléon) par laquelle son père, sa mère ou son tuteur s'engage à verser à la caisse du trésorier payeur général du département, où est l'école, par trimestre et d'avance le montant de la pension si l'élève est pensionnaire de la demi-pension si l'élève est boursier, et se soumet à la contrainte par voie administrative pour le cas où le versement ne serait pas fait aux époques réglementaires.

Cette promesse sera faite par l'élève s'il jouit de ses biens et dans tous les cas, légalisée par l'autorité.

Il est donc essentiel que dans la prévision de leur admission à l'école, les candidats se mettent en mesure de payer la valeur du trousseau dès qu'ils auront reçu leur lettre de nomination, et qu'ils se munissent du récépissé constatant ce versement.

Quant à la somme de 100 francs, formant le fonds de masse individuelle, elle doit être versée directement à la caisse de l'école le jour même de l'entrée de l'elève.

Lesé élèves dont les père, mère ou tuteur ne résisident pas à proximité de Nancy ou de Bordeaux, doivent avoir un correspondant dûment accrédité auprès du directeur de l'école.

Dispositions transitoires

Les étudiants en cours d'études pourront coucourir à condition de remplir les conditions d'âge suivantes :

Avoir eu, au 1er janvier précédant le concours plus de 17 ans et moins de 20 ans (élèves ayant uns inscription), moins de 22 ans (élèves à cinq inscriptions), moins de 23 ans (élèves à neuf inscriptions), et moins de 24 ans (élèves à treize et seize inscriptions).

A l'appui de leur demande, ces candidats devront fournir les certificats constatant le degré de scolarité.

Les élèves du service de santé en cours d'études pourront les poursuivre dans les écoles préparatoires, s'ils en font la demande avant le 1er décembre prochain, et il leur sera tenu compte, pour la concession de la bourse, de la position qu'ils ont déjà acquise, sans qu'elle leur confère un droit

Les élèves du service de santé, admis au dernier concours, seront tous placés dans les écoles préparatoires et concourront avec les candidats du prochain concours pour l'obtention de la bourse dans un de ces établissements.

Le nombre des élèves en pharmacie, admis à la suite du dernier concours, étant suffisant pour cette année, les épreuves applicables à cette catégorie de candidats seront indiquées pour le concours de 1884.

CHAPITRE II

Ecole d'application du service de santé militaire

Les élèves des écoles préparatoires du service de santé, reçus docteurs en médecine ou pharmaciens de 1er classe passent avec le grade d'aide-major de 2e classe à l'école d'application militaire de Paris, près l'hôpital militaire du Val-de-Grâce, sous la condition expresse de satisfaire aux épreuves d'un examen d'aptitude qui déterminent leur classement d'admission à cette école. Ils y font un stage d'un an.

Ces stagiaires reçoivent la solde de leur grade augmentée de l'indemnité pour résidence à Paris. Il leur est aussi alloué une première mise d'équipement de 500 francs.

A leur entrée à l'Ecole d'application, les aides-majors stagiaires s'engagent par écrit à rembourser en cas de démission avant 5 ans accomplis dans l'armée, à partir de la date de la sortie tous les frais avancés pour eux par l'administration de la guerre.

Leurs études à l'Ecole sont absolument pratiques. Elles comprennent aussi les lois, décrets et règlements constitutifs de l'armée, l'administration et la législation militaires dans ses rapports avec le service de santé.

Tous les deux mois, les professeurs font subir aux élèves stagiaires des interrogations sur toutes les branches de l'enseignement.

Au terme de leur scolarité à l'école, les aides-majours subissent un examen de sortie dont le programme est arrêté par le ministre de la guerre. Les résultats de cet examen combinés avec ceux des exa-

mens bi-mensuels déterminent pour chaque stagiaire son rang définitif dans le cadre des aides-majors de 2e classe.

CHAPITRE III

PERSONNEL ENSEIGNANT

Ecole d'application de médecine et de pharmacie militaires

Directeur. — M. **Didiot**, C. ✱, médecin inspecteur.

Sous-directeur. — M. **Villemin**, O. ✱, médecin inspecteur de 1re classe.

Adjoint à la direction. — M. **Galand**, O. ✱, médecin-major de 1re classe.

PROFESSEURS

Clinique médicale et laryngoscopie. — M. **Villemin**, O. ✱ médecin principal de 1re classe.

Clinique chirurgicale. — M. **Servier**, ✱, médecin principal de 1re classe.

Hygiène et médecine légale militaires. — M. **Vallin**, ✱, médecin principal de 1re classe.

Anatomie. — M. **Mathieu**, ✱, médecin principal de 1re classe.

Epidémies des armées. — M. **Kelsch**, ✱, méd. principal de 2e classe.

Opérations et appareil. — M. **Chauvel**, ✱, médecin-major de 2e classe.

Toxicologie et chimie appliquées à l'hygiène. — M. **Marty**, ✱, pharmacien principal de 1re classe.

PROFESSEURS AGRÉGÉS

MM. **Kioner, Robert, Zuber,** ✻, **Cazal,** (du), médecins-majors de 1re classe; **Charvot Bousquet, Poulet,** médecins-majors de 2e classe.
Raby, pharmacien-major de 1re classe.

BIBLIOTHÉCAIRE ET CONSERVATEUR DES COLLECTIONS

M. **Deluy,** O. ✻, médecin-major de 1re classe, en retraite.

AIDES-MAJORS SURVEILLANTS

MM. **de Santi, Dziewoski, Boyez, Georges, Zœller.**

HOPITAUX MILITAIRES

Hopital militaire du Gros-Caillou

MM. **Dufour** (Léon), O. ✻, médecin principal de 1re classe en chef.
N..., ✻, médecin principal de 1re classe.
Meige, médecin-principal de 2e classe.
Bourot, O, ✻, id. id. id.
N..., médecin-major de 1re classe, délégué à Porquerolles.
Ollivier, O. ✻, pharmacien principal de 1re classe en chef.

Hôpital militaire Saint-Martin

MM. **Allaire**, O. ✻, méd. principal de 1re classe en chef.
Massaloup, ✻, médecin principal de 2e classe.
Poncet, ✻, id. id. de 2e classe.
Debausseaux, ✻, — major de 1re classe.
Courant, ✻, pharmacien principal de 1re classe en chef.

Hôpital militaire de Vincennes

MM. **Boulongne**, O. ✻, méd. princ. de 1re classe, en chef.
N..., médecin principal de 2e classe.
Farine, ✻, id. id.
Cros, ✻, médecin-major de 1re classe.
Thomas, O. ✻, pharmacien-major de 1re classe en chef.

SECTION II

Elèves du service de santé de la marine

Il y a trois écoles de médecine et de pharmacie navales, à Brest, à Toulon, à Rochefort. L'enseignement est permanent. Le régime de ces écoles est l'externat. Cet enseignement est gratuit.

—

CHAPITRE I

ÉCOLES DU SERVICE DE SANTÉ DE LA MARINE

Pour être admis dans une de ces écoles, il faut avoir au moins 18 ans révolus et au plus 23. Etre Français; être exempt de toute infirmité pouvant rendre impropre au service de la mer; produire les diplômes de bachelier ès-lettres et de bachelier ès-sciences, complet ou restreint. Les candidats n'ayant fait aucune étude antérieure de la médecine, doivent avoir au plus vingt et un ans.

Les élèves admis forment deux divisions. Ils passent de la deuxième dans la première après avoir satisfait à un examen de fin d'année. En cas d'insuffisance ils sont maintenus dans la seconde division. Si après une seconde année, ils sont encore insuffisants, ils cessent de faire partie de l'école.

Après l'examen de fin de 2e année, les étudiants sont soumis à un concours pour les emplois d'aide-médecin et d'aide-pharmacien. Pour être admis à prendre part à ce concours, il faut :

1° Etre né ou naturalisé Français;

2° Etre âgé de 18 ans au moins et de 23 au plus;

3° Etre reconnu propre au service de la marine ;

4° Justifier de deux années d'études dans une école de médecine navale, dans une école préparatoire ou Faculté de médecine et de pharmacie;

5° Etre pourvu des titres universitaires exigés pour le Doctorat en médecine ;

6° Justifier, s'il y a lieu, qu'on a satisfait à la loi du recrutement.

Le concours porte sur les matières médicales; il comprend des compositions, des interrogations et des examens pratiques, d'après certains programmes;

Un registre est ouvert au secrétariat du conseil de santé, dans les ports ci-dessus désignés.

Quand un étudiant du service de santé maritime est en mesure de passer ses examens de réception pour le Doctorat, il doit se présenter au secrétariat de la Faculté, avec les pièces suivantes :

1° Acte de naissance;

2° Diplômes de bachelier ès lettres et sciences restreint.

3° Un certificat du directeur de l'Ecole navale attestant sa scolarité.

4° Une décision ministérielle l'autorisant à subir les examens du Doctorat.

Alors ces élèves obtiennent la concession gratuite des 16 inscriptions ; la dispense des examens de fin d'année ; et pour les examens de réception, ils n'ont à payer que les droits d'examen, soit 50 francs.

S'ils quittent le service avant d'avoir accompli leur engagement, ils sont tenus de rembourser les sommes payées par le ministre de la marine.

CHAPITRE II

CHIRURGIENS A BORD DES NAVIRES DE PÊCHE

Les étudiants possédant 8 inscriptions qui auront subi avec succès un examen spécial sur les matières enseignées dans les deux premières années, près les écoles préparatoires de médecine, pourront à défaut d'officier de santé, être admis comme chirurgiens à bord des navires armés pour la pêche à la morue.

Le temps de la navigation leur sera compté comme temps d'études et leur donnera droit à titre onéreux à un nombre d'inscriptions correspondant.

GHAPITRE III

PERSONNEL ENSEIGNANT

Écoles de médecine navale

BREST

Épidémiologie. — M. **Jossie**, directeur.

Clinique et pathologie médicales. — M. **Lauvergne**, médecin en chef.

Matière médicale, thérapeut., toxicologie médicale. — M. **Nielly**, médecin professeur.

Hygiène générale, hygiène navale, pathologie exotique. — M. **Féris**, médecin-professeur.

Anatomie et physiologie. — M. **Auffret**, médecin-professeur.

Clinique chirurgicale. — M. **Gallerand**, médecin en chef.

Médecine opératoire. — M. **Cras**, médecin en chef.

Accouchements, maladies des femmes et des enfants. — M. **Corre**, médecin de 1re classe, agrégé.

Chimie médicale, chimie toxicologique. — M. **Carpentin**, pharm. en chef.

Pharmacie, physique médic. — M. **Bavay**, pharmacien-professeur.

Histoire naturelle médicale, pharmacologie. — M. **Coutance** (*A.*), pharmacien-professeur.

Anatomie descriptive. — M. **Beaumanoir,** méd. de 1re classe, agrégé.

Eléments de pathol.og. générale, séméiotique. — M. **Roussel**, médecin de 1re classe, agrégé.

Petite chirurgie, bandages et appareils. — M. **Barret**, médecin de 1re classe, agrégé.

Pharmacie extemporanée, manipulations chimiques. — M. **Lapeyrère**, pharmacien de 1re classe, agrégé.

Bibliothécaire de l'Ecole. — M. **Jubiot,** méd. de 1re cl., en retraite.

ROCHEFORT

Epidémologie. — M. **Maisonneuve**, directeur.

Clinique et pathologie médicales. — M. **Barthélemy-Benoît**, méd. en chef.

Matière médicale, thérapeutique, toxicologie médicale. — M. **Guès,** médecin professeur.

Hygiène générale, hygiène navale, pathologie exotique. — M. **Bourrut**, médecin professeur.

Clinique et pathologie chirurgicales. — M. **Duplouy**, méd. en chef.

Médecine opératoire. — M. **Léon**, médecin-professeur.

Anatomie, physiologie. — M. **Bonnaty**, médecin-professeur.

Accouchements, maladies des femmes et des enfants. — M. **Déchamp**, médecin de 1re classe, agrégé.

Chimie médicale, chimie toxicolog. — M. **Delavaud**, pharm. en chef.
Pharmacie, physique médicale. — M. **Peyremol**, pharmacien en chef.
Hist. natur. médicale, pharmacologie. — M. **Morio**, pharm. prof.
Anatomie descriptive. — M. **Dorvau,** médec. de 1re classe, agrégé.
Eléments de pathologie générale, séméiotique. — M. **Treille,** méd. de 1re classe, agrégé.
Petite chirurgie, appareils et bandages. — M. **Catelan**, médecin de 1re classe, agrégé.
Pharmacie extemporanée, manipulations chimiq. M. **Ghalmé**, pharmacien de 1re classe.
Bibliothéc. de l'Ecole. — M. **Louvel**, méd. de 1re classe, en retraite.

TOULON

Epidémiologie. — M. **Gestin,** directeur.
Clinique médicale, pathologie médicale. — M. **Ollivier,** méd. en ch.
Matière médicale, thérapeutique, toxicologie médicale. — **Cunéo,** médecin en chef.
Hygiène génér., hygiène navale, pathol. exotique. — M. **Thomas**, médecin-professeur.
Médecine opératoire. — M. **Merlin,** médecin-professeur.
Clinique chirurgicale. — M. **Barthélemy,** méd. en chef.
Anatomie, physiologie. — M. **Rouvier**, médecin-professeur.
Accouchements, maladies des femmes et des enfants. — M. **Cotte**, agrégé, médecin de 1re classe.
Chimie médicale, chimie toxicologique. — M. **Héraud** (C.). pharm. en chef.
Pharmacie, physique médicale. — M. **Sambue,** pharmac.-profess.
Hist. natur. médicale, pharmacol. — M. **Coutance (E.)**. pharm.-prof.

Anatomie descriptive. — M. **Dubergé**, médecin de 1re classe, agrégé.

Eléments de pathologie générale, séméiotique. — M. **Leclerc**, méd. de 1re classe, agrégé.

Petite chirurgie, appareils et bandages. — M. **Fontan**.

Pharmacie extemporanée, manipulations chimiques. — M. **Porte**, pharmacien de 1re classe, agrégé.

Bibliothécaire de l'Ecole. — M. **Ferrat**, méd. de 1re classe, en retraite.

SECTION III

DISPOSITIONS RELATIVES AU SERVICE MILITAIRE DES ÉTUDIANTS ET DOCTEURS EN MÉDECINE

Nous passons sous silence les données relatives à *l'engagement conditionel d'un an*, qui n'ont rien de spécial pour les étudiants en médecine. Comme tous les jeunes gens mentionnés à l'article 53 de la loi du 27 juillet 1872, ils devront se conformer au décret du 1er décembre 1872.

Nous relatons seulement les instructions concernant plus précisément les étudiants en médecine, c'est-à-dire :

1° Dispositions relatives aux sursis d'appel.

2° Dispositions permettant d'accomplir le temps de service dans les hôpitaux.

CHAPITRE 1

DISPOSITIONS RELATIVES AUX SURSIS D'APPEL

Pour obtenir le sursis d'appel, il faut remplir les formalités suivantes :

Adresser au général commandant la subdivision, immédiatement après l'engagement une demande de sursis.

Joindre à l'appui de cette demande un (1) certificat délivré par le Doyen de la Faculté. Ce certificat, fait connaître la situation scolaire de l'étudiant et indique la durée du sursis nécessaire pour achever les études.

Le général commandant la subdivision délivre un titre de sursis et en informe le commandant du dépôt de recrutement.

L'engagé qui a obtenu un sursis est tenu de produire *chaque année*, *pendant le mois de novembre*, au commandant du dépôt de recrutement, un certificat délivré par le Doyen de la Faculté, attestant qu'il est toujours en cours d'études.

Les sursis mentionnés à l'article 13 du décret peuvent être renouvelés par l'autorité militaire jusqu'à ce que l'engagé ait accompli sa vingt-quatrième année, mais ils ne sauraient dépasser cette limite.

L'engagé maintenu en sursis, qui a vingt-quatre ans, est mis en route avec les engagés conditionnels de l'année.

Les engagés conditionnels qui ont obtenu des sursis et qui désirent continuer leurs études adresseront

(1) Le Doyen de la Faculté de médecine de Paris, ne délivre pas le certificat exigé pour le renouvellement de sursis aux étudiants qui n'ont pas fait d'acte de scolarité pendant l'année et dont la situation n'est pas, par suite, régulière.

immédiatement au général de brigade, chargé d'exercer l'autorité sur le territoire qui comprend le chef-lieu du département où ils se sont engagés, leur demande de renouvellement de sursis en y joignant leur titre et un certificat constatant qu'ils sont encore en cours d'études.

Les jeunes gens dont les sursis n'auront pas été renouvelés seront tenus de se présenter, du 26 octobre au 4 novembre, devant le commandant du dépôt de recrutement, pour être visités avant d'être mis en route. Ils seront dirigés sur le corps pour lequel ils ont contracté leur engagement, si ce corps reçoit des engagés conditionnels de l'année. Dans le cas contraire, ils seront affectés d'office, par voie de changement de destination, aux corps de la même arme désignés pour le département. Ils seront répartis par portions égales entre ces corps en sus de la proportion déterminée. Toutefois, ceux qui demanderaient à être affectés à un corps d'une autre arme pourront recevoir cette destination, s'ils réunissent les conditions exigées.

CHAPITRE II

DISPOSITIONS PERMETTANT D'ACCOMPLIR LE TEMPS DE SERVICE DANS LES HOPITAUX

D'après les dispositions de l'instruction du 1er décembre 1872, en exécution du décret du même jour, les jeunes gens qui ont obtenu le diplôme de docteur en médecine, qui ont satisfait à deux examens de fin d'année, les aspirants au diplôme de pharmacien de première classe qui ont dépassé avec la note *bien satisfait* les deux premiers examens de fin d'études, sont autorisés à accomplir dans les hôpitaux, pour être employés dans leur spécialité, sous la direction de médecins et de pharmaciens militaires, le temps de service auquel ils sont tenus par leur en-

gagement ; mais, comme cet engagement doit être contracté avant le tirage au sort de leur classe, et qu'à cette époque ils n'auront pas les titres voulus, ils seront reçus à s'engager pour les corps auxquels ils sont aptes,

Maintenus, sur leur demande, en sursis, sous les conditions indiquées, ils seront, lors de leur mise en route, après avoir justifié de leurs titres, affectés, par voie de changement de destination, sur l'ordre du général commandant la subdivision, à une section d'infirmiers militaires.

Le règlement du 25 octobre 1873 sur les engagés conditionnels d'un an, dispose :

Art. 17. — Les volontaires étudiants en médecine ou en pharmacie admis à servir dans leur spécialité sont incorporés dans les sections d'infirmiers et employés dans les hôpitaux militaires, sous la direction des médecins et pharmaciens de ces établissements.

En ce qui concerne la tenue, la discipline et le régime intérieur, ils sont soumis aux prescriptions des articles 1, 2, 5 et 6 du présent règlement.

Leur instruction militaire ne comporte que les écoles du soldat et du peloton.

Ceux qui se sont convenablement acquittés de leurs fonctions et dont la conduite a été satisfaisante reçoivent, à la fin de leur année de service, un certificat constatant leur zèle et leur capacité. Ce certificat leur est délivré par le général commandant la subdivision, sur l'avis d'une commission présidée par le fonctionnaire de l'intendance chargé de la surveillance administrative de l'hôpital et composée du médecin en chef ou du pharmacien en chef, selon la spécialité du volontaire, et de l'officier d'administration commandant la section d'infirmiers ou chef de détachement.

Ceux qui ont fait preuve de mauvais vouloir ou qui ont commis des fautes graves et répétées contre la discipline restent une seconde année au service, soit dans les mêmes conditions, soit comme soldats

dans un régiment d'infanterie, suivant la décision du général commandant la subdivision.

CHAPITRE III

MÉDECINS ET PHARMACIENS AUXILIAIRES DE LA RÉSERVE ET DE L'ARMÉE TERRITORIALE

D'après une circulaire du ministre de la guerre, les dispositions qui règlent l'admission à l'emploi des médecins et des pharmaciens auxiliaires soumis à la loi du recrutement, sont les suivantes :

Les secrétaires des Facultés et des Ecoles préparatoires transmettront au ministre des bulletins individuels certifiant l'obtention des diplômes pour les officiers de santé et les pharmaciens de deuxième classe, ou bien mentionnant la prise de douze inscriptions pour les élèves aspirants du doctorat. Une enquête sera ouvert par chaque commandant de corps d'armée, et, s'il y a lieu, une nomination avec leur ordre de route, en cas de mobilisation, sera adressée aux titulaires.

Leur affectation est la même que celle des autres officiers de réserve ou de l'armée territoriale, c'est-à-dire qu'ils seront répartis entre les corps de troupes, les ambulances et les hôpitaux. On pourra les appeler à accomplir une période d'instruction et ils seront soumis aux lois ordinaires du passage de la réserve dans l'armée territoriale. La radiation des cadres, la démission volontaire entraînent la déchéance du grade et font considérer le titulaire comme simple soldat. Avant leur admission dans le cadre, les aspirants au doctorat subiront devant un jury, siégeant dans chaque Faculté ou dans chaque école de plein exercice, un examen portant sur le service médical des corps de troupes, des hôpitaux et des armées en campagne.

Cette circulaire donne donc satisfaction à toutes les réclamations. Elle réglemente la situation des officiers de santé et des pharmaciens de deuxième classe, en créant en leur faveur une position équivalente à l'ancien grade de sous aide. Enfin, elle donne satisfaction aux étudiants en médecine, aspirants au doctorat et possédant douze inscriptions.

PROGRAMME d'un Examen d'aptitude à l'emploi de médecin auxiliaire dans le corps de santé de l'armée de terre.

En exécution du décret du 5 juin 1883 relative à l'institution des médecins auxiliaires pris parmi les étudiants en médecine possédant 12 inscriptions pour le doctorat, et vu le règlement du 22 juillet 1883 relatif aux médecins et aux pharmaciens auxiliaires, l'examen spécial d'aptitude pour l'emploi de médecin auxiliaire sera subi à l'*Ecole d'application du Val-de-Grâce*.

Cet examen commencera le 3 *décembre, de* 9 *heures à* 11 *heures* du matin, et portera sur les matières suivantes :

1° Notions sur l'organisation générale de l'armée, la discipline et la hiérarchie militaires;

2° — Notions sur l'organisation du service de santé à l'intérieur et en campagne (instructions provisoires des 7 novembre 1882 et 26 février 1883);

3° — Infirmiers régimentaires; composition des sacs et sacoches d'ambulance; de l'approvisionnement d'infirmerie régimentaire de campagne;

4° — Hôpitaux militaires, postes de secours, infirmiers et brancardiers régimentaires;

5° — Ambulances; infirmiers et brancardiers d'ambulance;

6° — Hôpitaux mobiles et sédentaires de campagne;

7° — Ambulances d'évacuation : trains d'évacuation, ambulances provisoires de gare ;

8° — Secours à donner aux blessés sur les champs de bataille ; bandages et appareils improvisés ; relèvement et transports des blessés ; brancards et voitures ;

9° — Convention de Genève.

Les étudiants en médecine possédant 12 inscriptions au moins, valables pour le doctorat, devront demander à prendre part à ces examens par une lettre adressée au Directeur du service de santé du gouvernement de Paris, 50, rue de Bourgogne.

Dans cette lettre, ils feront connaître d'une manière très précise, leurs nom et prénoms, et l'adresse à laquelle la convocation devra leur être adressée.

Tout étudiant en médecine qui ne se sera pas fait inscrire, et qui, par conséquent, n'aura pas subi l'examen d'aptitude, ne pourra prétendre à être nommé ultérieurement au grade de médecin aide-major de 2e classe de réserve.

Afin de faciliter aux étudiants en médecine la connaissance des matières qui font l'objet de l'examen d'aptitude, des conférences seront ouvertes le 22 *octobre* prochain au Val-de-Grâce.

Les étudiants en médecine devront, avant d'assister à ces conférences, se faire inscrire au début de la 1re séance sur un registre spécial, qui devra contenir leurs nom et prénoms, date et lieu de naissance, ainsi que l'indication de leur demeure à Paris.

Nul ne sera admis à suivre les cours professés par les médecins militaires en vue de l'examen, s'il ne justifie de sa qualité d'étudiant en médecine possédant douze inscriptions valables pour le doctorat.

Les étudiants trouveront à la direction du service de santé du gouvernement de Paris, tous les renseignements nécessaires, de trois heures à cinq heures du soir.

QUATRIÈME PARTIE

Pharmacie. — Herboristerie

Le droit de préparer et de vendre des médicaments a été confié à deux classes de personnes :

Aux Pharmaciens, qui seuls peuvent ouvrir des officines pour la préparation et la vente des médicaments composés.

Aux Herboristes, qui peuvent vendre des plantes médicinales et drogues simples, mais ne peuvent ni préparer, ni vendre les médicaments composés réservés aux pharmaciens.

SECTION I

Enseignement

CHAPITRE PREMIER

PHARMACIENS

Il y a deux classes de Pharmaciens : les Pharma-

ciens de 1re classe, reçus par les Ecoles supérieures de pharmacie;

Les Pharmaciens de 2e classe, reçus, soit par les Ecoles supérieures, soit par les Ecoles préparatoires de médecine et de pharmacie.

1o PHARMACIEN DE 1re CLASSE

§ I. — **ADMISSION**

Les élèves aspirants au diplôme de Pharmacien de 1re classe doivent produire, pour être admis à prendre leur 1re inscription;

1o Diplôme de bachelier ès-sciences;

3o Acte de naissance;

3o S'ils sont mineurs, l'autorisation de leur père ou tuteur.

4o L'indication de leur domicile et celle du domicile de leur père ou tuteur:

5o S'ils sont attachés à une officine, l'autorisation du Pharmacien de suivre les cours de l'Ecole.

Le registre d'inscriptions est ouvert au secrétariat du 1er au 20 novembre.

§ 2. — **INSCRIPTION**

L'élève a 12 inscriptions à prendre, une à une, tous les trois mois.

Le registre d'inscriptions est ouvert dans chacune des Ecoles supérieures et préparatoires, du 1er au 20 novembre, du 1er au 15 janvier, du 1er au 15 avril, du 1er au 15 juillet de chaque année.

L'élève attaché à une officine, ne pourra pas compter comme stage en pharmacie, le temps correspondant à ses inscriptions scolaires.

Les droits pour chaque inscription sont de 30 francs.

Les candidats ajournés à un examen, ne sont pas admis à prendre l'inscription du trimestre suivant.

§ 3. — EXAMENS

Les examens se divisent en examens semestriels et en examens définitifs.

Examens semestriels

Tous les six mois ont lieu des examens oraux. Le 1er au mois de mars, l'autre au moins d'août. Il y en a 5; ils portent sur les matières qui ont fait l'objet des cours pendant le semestre.

L'étudiant qui n'a pas satisfait à l'examen du mois de mars, est admis à recommencer l'épreuve dans la première quinzaine d'avril. S'il échoue de nouveau, il ne peut prendre l'inscription de ce trimestre. S'il échoue au mois d'août, il est admis à recommencer dans la première quinzaine de novembre, en cas d'insuccès, il ne peut prendre l'inscription de ce trimestre.

Le jury d'examen se compose de deux Agrégés et d'un Professeur.

Les droits à acquitter, pour chaque examen, sont de 30 fr.

Le 1er examen semestriel comprend :

La Chimie (métalloïdes).

La Physique (partie du cours qui a été faite à l'Ecole).

Matière médicale (id. id.)

Le 2e examen semestriel comprend :

La Chimie organique.
La Botanique (organographie végétale).
La reconnaissance de plantes fraîches.

Le 3e examen de fin d'année comprend :

La Chimie (métaux).
La Physique (cours complet).
La Matière médicale (cours complet).

Le 4e examen semestriel comprend :

La Toxicologie complète.
La Botanique (familles et genres).
La Pharmacie (partie chimique).
La reconnaissance des plantes fraîches.

Le 5e examen semestriel comprend :

La Zoologie complète.
La Pharmacie (galénique).
Les examens définitifs sont au nombre de trois.

Le Jury est composé de deux Professeurs et d'un Agrégé de l'Ecole et de deux Professeurs délégués de la Faculté de médecine.

Ces examens se passent aussitôt la 12e inscription prise, ou même plus tôt, si l'on a obtenu l'autorisation.

Si l'on est ajourné, on perd le prix de la consignation et on ne peut se représenter avant trois mois. On ne peut passer ces examens avant l'âge de 24 ans à moins de dispense, que peut seul accorder le Ministre.

Les droits à payer sont ; pour le 1er Examen de fin d'études, 80 fr. ; pour le 2e, aussi 80 fr. ; et pour le 3e, 200 fr.

Le premier examen définitif comprend :

La Chimie (organique et inorganique).
La Physique.
La Pharmacie (chimique et galénique).
La Toxicologie.

Le 2e examen comprend :

La Botanique (organographie, genres et familles reconnaissance de plantes fraîches).

La matière médicale (avec reconnaissance de produits).

La Minéralogie (avec reconnaissance des minéraux).

La Zoologie.

Le 3e Examen définitif ou synthèse se divise en deux parties :

Dans la première partie, le candidat met sous les yeux du jury les matières premières dont il a fait choix, il les étudie et les décrit à divers points de vue.

Dans la seconde partie, il expose les produits qu'il a obtenus, en montre les propriétés et les caractères. Ces préparations, au nombre de dix, au moins, se font quatre jours, au moins, sous la surveillance des examinateurs.

§ 4. — THÈSE

Après le deuxième Examen définitif, le candidat a le choix entre le troisième Examen définitif ou synthèse, et la thèse.

S'il préfère traiter une thèse spéciale, il doit communiquer d'avance au Directeur de l'Ecole le sujet de ses recherches.

Le Directeur, après avoir pris l'avis de l'Ecole, peut les autoriser à travailler dans le laboratoire, aux frais de l'établissement.

§ 5. — STAGE

Trois années de stage dans une officine sont exigées.

Le stage fait pendant la durée des trois années d'études n'est pas valable.

Dans les communes où il existe, soit une école supérieure de pharmacie, ou une école secondaire de pharmacie et de médecine, les élèves attachés à une officine, pour y accomplir le stage, sont tenus de se faire inscrire, dans les quinze jours de leur entrée au secrétariat de l'Ecole, sur un registre spécial ouvert à ce sujet.

Dans les autres communes, les élèves stagiaires sont tenus de se faire inscrire dans le même délai de 15 jours, sur un registre ouvert au greffe de la justice de paix du canton. L'inscription a lieu sur la production d'un certificat de présence délivré par le pharmacien, chez lequel l'élève est admis.

Il est remis à chaque stagiaire une expédition de son inscription. L'inscription est renouvelée tous les ans, si l'élève n'a pas changé de canton.

S'il a passé d'une pharmacie dans une autre, dans le même canton, il est tenu de produire, lors de son renouvellement d'inscription, outre un nouveau certificat de présence, des exeats des pharmaciens chez lesquels il a été depuis sa dernière inscription. S'il passe d'un canton ou d'un département dans un autre, il doit se faire inscrire de nouveau dans le délai d'une quinzaine, en produisant un extrait du registre sur lequel il était inscrit précédemment et constatant que les stages ont été jusqu'alors régulièrement accomplis.

A la première inscription, l'élève doit produire un extrait de son acte de naissance.

Les élèves ne peuvent être admis qu'à partir de l'âge de 16 ans, à s'inscrire comme stagiaires dans une officine.

La perception de 1 franc est autorisée au profit des secrétaires, tant pour chaque inscription de stage que pour la délivrance des extraits de ces inscriptions.

§ 6. — TRAVAUX PRATIQUES

Tout élève prenant une première inscription dans le cours de l'année scolaire, doit acquitter le droit afférent aux travaux pratiques et participer à ces travaux, dont l'ouverture a lieu au commencement du second semestre.

Il existe dans chaque École un laboratoire ou Ecole pratique pour l'exécution de ces travaux.

On exerce les élèves aux manipulations pour préparer les principaux produits chimiques, aux analyses chimiques et à la recherche des poisons dans le cas de médecine légale.

Un règlement affiché à l'intérieur de l'Ecole pratique, règle l'ordre et le détail des travaux de manipulation, Aucune expérience dangereuse ne peut y être faite. Un professeur surveillant fait préalablement une leçon sur les manipulations.

Pour prendre part aux travaux de l'Ecole pratique il faut passer un concours dans les derniers jours du mois de mars, ce concours est pour assurer que les élèves ont les connaissances indispensables pour profiter de l'enseignement pratique.

Il faut de plus, pour être admis, justifier au moins de trois certificats d'inscription.

Le prix pour chaque semestre de travaux pratiques est fixé à 50 fr.

Un certificat particulier est donné aux élèves qui ont pris part assidûment aux travaux de l'Ecole pratique.

Tout élève qui, sans motifs légitimes, aura manqué à 3 séances, n'aura pas droit au certificat.

2° PHARMACIENS DE 2e CLASSE

§ I. — ADMISSIONS

Les candidats au diplôme de Pharmacien de 2e classe sont tenus de justifier du certificat des examens de grammaire ou d'un certificat de proviseur de lycée, attestant qu'ils ont fait avec succès la classe de 4e.

Les autres pièces sont les mêmes que pour le diplôme de Pharmacien de 1re classe, ainsi que les formalités à remplir pour la 1re inscription.

§ II. — INSCRIPTIONS

Ils doivent prendre *quatre inscriptions* dans une école supérieure ou *six* dans une école préparatoire.

Ils ne peuvent prendre leur première inscription avant l'âge de 17 ans révolus.

Les aspirants au titre de pharmacien de 2e classe, en cours d'études qui voudraient, après avoir obtenu le grade de bachelier ès sciences, passer dans la catégorie des aspirants au titre de Pharmacien de 1re classe auraient à subir une réduction de quatre inscriptions.

Les formalités, conditions, règlements et prix des inscriptions sont les mêmes que pour le diplôme de Pharmacien de 1re classe.

§ III. — EXAMENS

Ils sont astreints aux examens semestriels afférents au temps de leur scolarité.

Nul ne peut se présenter aux examens de fin d'études, avant l'expiration du dernier trimestre de ces études.

Les examens définitifs au nombre de *trois*, sont les mêmes que pour les Pharmaciens de 1re classe.

Le 1er examen de	fin d'études	coûte	50	francs.
Le 2e	»	»	50	
Le 3e	»	»	150	—

dont 100 francs pour frais matériels.

Les formalités, règlements des examens sont les mêmes que pour les Pharmaciens de 1re classe.

§ IV. — STAGE

Les aspirants au diplôme de Pharmacien de 2e classe, sont tenus de justifier de *six années de stage*.

Deux années de stage peuvent être compensées par quatre inscriptions dans une école supérieure ou par six inscriptions dans une école préparatoire, sans que le stage puisse, dans aucun cas, être réduit à moins de quatre ans.

Les formalités et règlements pour le stage, sont encore les mêmes que pour les Pharmaciens de 1re classe.

§ V. — TRAVAUX PRATIQUES

Trois années de travaux pratiques sont exigées des aspirants au diplôme de Pharmacien de 2e classe.

En prenant une première inscription dans le cours de l'année scolaire, l'élève doit acquitter le droit afférent aux travaux pratiques et participer à ces travaux, dont l'ouverture a lieu au commencement du second semestre.

Mêmes règlements et formalités que pour les Pharmaciens de 1re classe.

Les droits à acquitter sont de 50 francs par semestre.

§ VI. — **EXERCICE**

Un pharmacien de 2e classe ne peut exercer que dans le département pour lequel il a été reçu et il doit subir ses examens devant l'Ecole appartenant au ressort académique du département où il déclare vouloir se fixer.

S'il veut exercer plus tard dans un autre département, il doit subir de nouveaux examens et obtenir un nouveau certificat d'aptitude.

Le diplôme de Pharmacien ne peut être délivré au candidat, avant qu'il ait atteint 25 ans d'âge.

CHAPITRE II

HERBORISTES

Il y a deux classes d'Herboristes :

Les Herboristes de 1re classe, reçus par les écoles supérieures de Pharmacie et pouvant exercer dans toute l'étendue du territoire français.

Les Herboristes de 2e classe, reçus dans une école supérieure, ou une école préparatoire et ne pouvant exercer que dans le département seul pour lequel ils ont été reçus.

Dans les départements où existent des écoles de Pharmacie, l'examen des Herboristes de 1re classe est fait par les deux professeurs de la Faculté de médecine de la même ville.

L'examen des Herboristes de 2e classe est fait par deux professeurs et un agrégé de l'école, seulement.

Dans les écoles préparatoires, l'examen des Herboristes de 2e classe est fait par un professeur, délégué

de l'une des écoles supérieures de Pharmacie, assistés de deux professeurs de l'Ecole préparatoire.

Cet examen porte sur la connaissance des plantes médicinales, leur dissectation et leur conservation.

Un certificat d'aptitude leur est délivré et détermine l'étendue de leur droit d'exercice.

Ce certificat doit être enregistré à la mairie de la localité où ils fixent leur résidence.

Les droits à acquitter sont, à Paris :

L'examen.	50 francs.
Le certificat d'aptitude.	40 —
Le visa du certificat.	10 —

Ces droits sont à Montpellier et à Nancy et dans les Ecoles préparatoires :

Pour l'examen.	30 francs.
Certificat d'aptitude.	40 —
Visa.	20 —

SEGTION II

CONCOURS

Il existe des concours institués par l'administration de l'Assistance publique pour les places d'élèves en pharmacie et de pharmaciens dans les hôpitaux de Paris.

CHAPITRE Ier

CONCOURS

Pour la nomination aux places d'Elèves en pharmacie dans les hôpitaux de Paris

Conditions de l'admission au concours et formalités à suivre :

Dispositions réglementaires. — Tout aspirant qui veut se présenter aux concours ouverts pour les places d'élèves en pharmacie, doit être âgé de vingt ans au moins et de vingt-sept ans au plus.

Il doit produire :

1° Son acte de naissance ;

2° Un certificat de vaccine ;

3° Un certificat de bonne vie et mœurs délivré par le maire de la commune:

4° Des certificats constatant trois années d'exercice dans les pharmacies, dont une année dans la même maison.

Ces certificats doivent, sous peine de nullité, indiquer quelle a été la conduite de l'élève pendant son séjour dans les pharmacies. Ils doivent également, sous peine de nullité, pour les pharmacies hors de Paris, être visés par les Maires des communes où elles sont situées, et pour les pharmacies de Paris, être appuyées d'un certificat d'inscription à l'Ecole de pharmacie.

Toute demande d'inscription faite après l'époque fixée par les affiches pour la clôture des listes, ne sera point accueillie.

Les épreuves du concours aux places d'élèves en pharmacie sont réglées comme il suit :

Epreuves d'admissibilité. — 1° Une épreuve pour la reconnaissance de vingt plantes et substances appartenant à l'histoire naturelle et à la chimie pharmaceutiques ;

2° Une épreuve consistant dans la reconnaissance de dix préparations pharmaceutiques proprement dites, et dans la description du mode par lequel on doit obtenir une ou plusieurs de ces préparations qui seront désignées par le jury.

Epreuves définitives. — 1° Une épreuve verbale portant sur la pharmacie proprement dite ;

2° Une épreuve écrite embrassant la pharmacie, la chimie et l'histoire naturelle.

Pour la reconnaissance des plantes et substances, il est accordé à chaque candidat, cinq minutes.

Pour la reconnaissance des médicaments et la dissertation pharmaceutiques, dix minutes.

Pour l'épreuve verbale, dix minutes après un temps égal de réflexion.

Pour l'épreuve écrite, il est accordé trois heures.

Les plantes et substances à reconnaître sont communes à tous les candidats passant dans la même séance ; elles sont choisies par le jury avant d'entrer en séance.

Pour les épreuves orales, les questions sont rédigées par le jury, chaque jour d'épreuve, au nombre de trois, avant d'entrer en séance.

La question tirée au sort est la même pour tous les candidats qui sont appelés dans la même séance.

Le sujet de la composition écrite est le même pour tous les candidats; il est tiré au sort entre trois questions qui sont rédigées et arrêtées par le jury avant l'ouverture de la séance.

A l'ouverture du concours, le 25 janvier, à une heure, le président du jury tirera immédiatement au sort les noms des élèves qui devront subir dans cette séance l'épreuve de reconnaissance des plantes.

Il sera remis à chaque élève inscrit une carte spéciale sur la présentation de laquelle il sera reçu à l'amphithéâtre pour suivre les séances du concours.

Nota. — Les actes de l'état civil venant des départements et les certificats délivrés par les médecins, les pharmaciens ou les fonctionnaires étrangers à l'administration de l'Assistance publique, devront être légalisés.

CHAPITRE II

CONCOURS

Pour la nomination aux places de Pharmacien dans les Hôpitaux de Paris

Extrait du Règlement sur le service de santé.

Sont admis aux concours pour les places de pharmacien, les élèves en pharmacie ayant exercé pendant trois ans au moins en cette qualité, dans les hôpitaux de Paris.

Le Directeur de l'administration peut, en outre, et par décisions spéciales, autoriser à concourir les pharmaciens de 1re classe qui lui présenteraient les garanties convenables.

Le Jury du concours pour les places de pharmacien se compose de six pharmaciens et d'un médecin ou d'un chirurgien, qui sera pris parmi les médecins et chirurgiens des hôpitaux en exercice ou honoraires, et parmi les médecins ou chirurgiens du bureau central d'admission.

Sur les pharmaciens à désigner, quatre seront pris parmi les pharmaciens en exercice ou honoraires des hôpitaux, et deux parmi les pharmaciens de la ville.

Les épreuves du concours sont réglées comme suit :

Epreuve d'admissibilité. — 1° Une épreuve pratique consistant dans la reconnaissance de dix préparations pharmaceutiques proprement dites, et dans

une dissertation sur le mode par lequel on doit obtenir un ou plusieurs de ces médicaments désignés par le Jury : il sera accordé vingt minutes pour cette épreuve.

2° Une épreuve écrite qui portera obligatoirement sur la Pharmacie, la Chimie et l'Histoire naturelle.

Il sera accordé aux candidats quatre heures pour cette épreuve.

Epreuves définitives. — 1° Une épreuve verbale sur la Pharmacie et la Chimie dont la durée sera de vingt minutes après un temps égal de réflexion.

2° Une seconde épreuve pratique, consistant dans une analyse qualitative d'un mélange de substances pharmaceutiques, et dans une relation écrite des résultats fournis par cette analyse, ainsi que des procédés employés pour les obtenir. Deux heures au moins, et trois heures au plus seront accordées pour l'ensemble de cette épreuve.

3° Une épreuve pratique consistant dans la reconnaissance de trente plantes ou substances appartenant à l'histoire naturelle et à la chimie pharmaceutique, et dans une dissertation sur une ou plusieurs de ces substances ou plantes qui seront désignées par le jury ; quinze minutes seront accordées pour l'ensemble de cette épreuve.

Le maximum des points à attribuer pour chacune de ces épreuves est fixé ainsi qu'il suit :

Epreuves d'admissibilité

Pour l'épreuve pratique,	20 points.
— écrite,	45 »

Epreuves définitives

Pour l'épreuve verbale,	20	points.
— l'analyse chimique,	30	»
— l'épreuve pratique,	20	»

Dans tous les cas où un concours est prescrit par les dispositions du présent règlement pour la nomination des pharmaciens, les épreuves auxquelles les concurrents sont soumis se divisent en deux séries toutes les fois que le nombre des candidats dépasse cinq pour une place et huit pour deux places.

Les épreuves de la première série sont communes à tous les candidats.

Les épreuves de la seconde série sont subies seulement par les candidats qui ont été déclarés admissibles.

Le jugement définitif porte sur l'ensemble des épreuves de la première et de la deuxième série.

CINQUIÈME PARTIE

Sages-Femmes

SECTION I

RÉGLEMENT

Il est établi, dans l'hospice le plus fréquenté de chaque département, un cours annuel et gratuit d'accouchement théorique et pratique, destiné particulièremeut à l'instruction des sages-femmes.

Pour être admises à subir les examens, les élèves sages-femmes devront avoir suivi au moins deux de ces cours et vu pratiquer ou pratiqué elles-mêmes, pendant six mois, les accouchements dans un hospice, sous la surveillance du professeur.

On ne peut être admise à se présenter qu'après 18 ans et avant 35 ans. Elles doivent présenter les pièces suivantes :

1° Acte de naissance (si elles sont mariées, leur acte de mariage) ;

2° Un certificat de bonnes vie et mœurs;

3° Un certificat constatant les études mentionnées ci-dessus. (Certificat délivré par la sage-femme en

chef, par le Directeur de l'hospice et par le professeur qui attestent qu'elles ont suivi régulièrement les cours, et que leur conduite n'a donné lieu à aucun reproche.)

Il y a deux classes de sages-femmes :

Les sages-femmes de 2e classe.

Les sages-femmes de 1re classe.

SECTION II

Application du règlement

Les études que doivent faire les élèves sages-femmes de 1re et de 2e classe pour obtenir leur diplôme comprennent une partie théorique et une partie clinique

---

CHAPITRE PREMIER

PARTIE THÉORIQUE

A ce sujet nous devons distinguer les épreuves que doivent subir les sages-femmes de deuxième classe, à celles de 1re classe.

§ 1. — SAGES-FEMMES DE 2e CLASSE

Les Examens ont lieu, soit devant une Faculté,

soit devant les Ecoles secondaires ou préparatoires de médecine et de pharmacie.

Dans les Ecoles secondaires ou préparatoires qui ne délivrent que les diplômes de 2e classe, le jury est ainsi composé :

Un président, professeur de Faculté et deux professeurs titulaires ou adjoints.

Dans les Facultés, le jury est composé de deux professeurs et un agrégé.

L'examen comporte la théorie et la pratique des accouchements, les accidents pouvant les accompagner, les précéder ou les suivre, et les moyens d'y remédier.

L'examen est gratuit.

En cas d'ajournement devant une Ecole secondaire l'aspirante ne peut se présenter qu'après un délai de six mois.

Elles ont à payer les frais de diplôme et du visa.

Droits de diplôme,	20 francs
— visa,	5 »

En plus, 25 centimes de timbre de quittance.

Le diplôme de 2e classe est valable seulement pour le département pour lequel l'aspirante a été reçue.

§ II. — SAGES-FEMMES DE 1re CLASSE

Les Facultés seules font passer l'examen pour le diplôme de 1re classe.

Le jury est composé ainsi : trois professeurs titulaires, au nombre desquels doit se trouver le professeur d'accouchements.

Cet examen est divisé en deux parties.

Il porte sur les accouchements, les différentes manœuvres, les accidents pouvant précéder, accompagner ou suivre, et les moyens d'y remedier ; les opérations sur le mannequin, les soins à donner à la mère et à l'enfant.

Les droits à verser à la caisse de la Faculté sont :

Droits pour le 1er examen	....	40 francs
— pour le 2e —	....	40 »
— pour le certificat d'aptitude	....	40 »
— pour le visa	....	10 »
Total	....	130 francs

En cas de refus au premier examen, l'aspirante perd 40 fr.

En cas d'ajournement au second examen, elle perd 80 fr.

Le reste lui est remboursé au secrétariat de la Faculté sur le vu de la quittance.

§ 3. — EXERCICE

Les sages-femmes ne peuvent employer les instruments, dans le cas d'accouchement laborieux, sans appeler un docteur ou un médecin.

Les sages-femmes doivent faire enregistrer leur diplôme au tribunal de première instance et à la sous-préfecture de l'arrondissement où elles veulent s'établir.

CHAPITRE II

PARTIE CLINIQUE

L'enseignement clinique est donné à l'Ecole de la maternité, et à la clinique d'accouchement.

§ 1. — ECOLE D'ACCOUCHEMENTS DE LA MATERNITÉ

L'Ecole d'accouchements, sise à Paris, boulevard de

Port-Royal, n° 123, est destinée à former des sages-femmes de 1re classe pour tous les départements.

On enseigne dans cette école :

La théorie et la pratique des accouchements.
La vaccination et les soins à donner aux enfants.
La saignée et les pansements.
Les éléments de Pharmacologie, Botanique et Histoire naturelle.

Les personnes qui se destinent à la profession de sages-femme sont reçues dans cette école de 18 ans à 35 ans.

Pour être admises, les élèves doivent :

Savoir lire, écrire et orthographier correctement. A cet effet, elles subissent un examen.

Produire les pièces suivantes :

1° Acte de naissance, acte de mariage, si elles sont mariées, ou de décès de leur mari, si elles sont veuves.

2° Un certificat de bonnes vie et mœurs énonçant l'état des pères et mère de l'élève, si elles sont mariés, l'état du mari.

3° Un certificat constatant qu'elles ont été vaccinées ou ont eu la petite vérole.

Si elles sont mariées, une autorisation de leur mari à embrasser la profession de sage-femme.

Les élèves doivent arriver à l'Ecole du 1er au 10 juillet.

L'année scolaire commence le 1er juillet et finit le 30 juin. Les examens, réceptions, prix, ont lieu à la fin du mois de juin.

Les élèves ne peuvent suivre les cours de l'Ecole moins d'un an ni plus de deux ans.

Aucune femme enceinte ne peut entrer à l'Ecole comme élève sage-femme.

Pendant leur année de séjour à l'Ecole, les élèves ne peuvent sortir que six fois, avec leurs père, mère et mari, ou sous la surveillance de personnes désignées par l'administration.

Les élèves sont logées, nourries, chauffées, éclai-

rées en commun, fournies de linge et de lits de table et de tabliers. Il n'est exigé ni trousseau, ni uniforme.

Le prix de la pension est fixé par an à	1,000 fr.
Le prix doit être acquitté par trimestre et (d'avance.)	
L'indemnité du blanchissage est fixée à.	36 »
Total..............	1,036 f.
Le prix des livres nécessaires à l'instruction est de...	42 »
Le prix des instruments est de.........	22 »
Total général........	1,100 f.

Les élèves entrent gratuitement à l'École lorsqu'elles obtiennent leurs nominations aux frais des préfets ou des commissions administratives des hospices de leur département.

Les examens ont lieu chaque année au mois de juin.

Le diplôme est signée par le président du jury le doyen et le secrétaire de la Faculté.

Les impétrantes ont à payer un droit de 25 fr. 25 à la caisse de la Faculté.

Le diplôme délivré a la valeur d'un diplôme de première classe et permet d'exercer dans toute la France.

§ 2. — ÉLÈVES SAGES-FEMMES DE L'HOPITAL DES CLINIQUES

Il y a à Paris près de la Faculté un cours pratique spécial pour les élèves sages-femmes, qui a lieu à l'hôpital des cliniques. Les cours durent une année. Pour être admise, il faut avoir 18 ans au moins, 35 ans au plus.

On se fait inscrire au secrétariat de la Faculté dans le mois de novembre de chaque année. Il faut produire :

1° Un acte de naissance (Si l'aspirante est mariée, l'acte de mariage et le consentement écrit du mari, si elle est mineure, le consentement des parents).

2° Un certificat de bonnes vie et mœurs.

Les aspirantes subissent un examen comprenant :

1° Une dictée d'orthographe.

2° Une composition de calcul sur les quatre règles et les éléments du système métrique.

3° Des questions sur la géographie de la France.

La liste des élèves admises par le Doyen est adressée au Directeur de l'hôpital des cliniques et à la sage-femme en ehef qui répartissent les élèves dans les divers services.

Les élèves sont tenus de faire un stage de quarante-cinq jours et de quarante-cinq nuits, attesté par un certificat de la sage-femme en chef. Elles doivent suivre le cours fait pendant le semestre d'été par un agrégé.

Des notes sur la tenue, la conduite, l'exactitude, sont adressées au Doyen sur chacune des élèves. L'exclusion définitive ou temporaire d'une élève peut être prononcée par le Doyen sur le rapport du Directeur et de la sage-femme en chef.

Pour subir l'examen, chaque aspirante doit présenter :

Un certificat de bonne conduite délivré par le Directeur de l'hôpital et par la sage-femme en chef.

Un Certificat de stage délivré par la sage-femme en chef.

Un certificat d'exactitude délivré par l'agrégé chargé du cours.

SIXIÈME PARTIE

Province et Etranger

SECTION I

PROVINCE

L'enseignement est donné dans des Facultés au nombre de cinq, et dans 18 écoles. Dans les Facultés, les réglements étant les mêmes que ceux de Paris, il nous suffira de présenter au lecteur le personnel des corps enseignants.

CHAPITRE I. — FACULTÉS

Faculté de Montpellier

DOYEN : **M. Benoît**

Professeurs :

	MM.
ACCOUCHEMENTS	**Dumas.**
ANATOMIE	**Benoît.**

	MM.
Histoire naturelle médicale	Planchon.
Chimie médicale et pharmacie ...	Engel.
Phisique médicale	Moitessier.
Clinique médicale	Combal. Dupré.
— chirurgicale	Gourty. Dubreuil.
Hygiène	Bertin.
Médecine légale et toxicologie. .	Jaumes.
Operations et appareils	Bouisson.
Pathologie interne	Castan.
— externe	Boyer.
Maladies mentales	Çavalier.
Physiologie	N...
Thérapeutique et matière médicale.	Grasset.
Clinique des maladies syphilitiques et cutanées	Benoît. Boyer.
Anatomie pathologique	Estor.
Maladie des vieillards	Hamelin.
— des enfants	Battle.
— syphilitiques et cutanées	Gayraud.

Agrégés en exercice

Anatomie, physiologie et sciences naturelles

Anatomie et physiologie. — MM. **Binard, Lamegrasse.**
Histoire naturelle. — M. **Granel.**

Sciences physiques et chimiques, sciences accessoires

MM. **de Girard, Ville, Jacquenet.**

Médecine

MM. **Pécholier, Carrieu, Méret, Mossé, Moirier, Regimbeau, Blaise, Baumel, Artigalas.**

Chirurgie et accouchements

Chirurgie. — MM. N...., **Roustan, Tedenat.**
Accouchements. — MM. **Serre, Dumas. Chalot,**

Secrétaire agent comptable : **M. Blaise**

II. FACULTÉ DE NANCY

Doyen : M. **Tourdes**

Professeurs :

	MM.
Anatomie générale descriptive...	**Lallement.**
Physiologie	**Beaunis.**
Anatomie et physiol. pathologiques..................	**Feltz.**
Pathologie générale et interne.	**Hecht.** **Demange,** adj.
Pathologie externe............	**Heidenreich.** **Bechet,** adj.
Histologie	**Morel.**
Médecine opératoire...........	**Chrétien.**
Matière médicale et thérapeutique..................	**Cose.**
Botanique et histoire naturelle.	**N....**

	MM.
CHIMIE MÉDICALE ET TOXICOLOGIE...	**Ritter.**
PHYSIQUE MÉDICALE.............	**Charpentier.**
HYGIÈNE.......................	**Poincaré.**
MÉDECINE LÉGALE..............	**Tourdes.**
CLINIQUE EXTERNE..............	**N.** **Gross.**
— INTERNE..............	**Bernheim.** **Parisot,**
— OBSTÉTRICALE ET D'ACCOUCHEMENT	**Hergott.** **Roussel**, adj. **E. Parisot.**
— OPTHALMOLOGIQUE........	**Weiss**, agrégé.
— DES MALADIES SYPHILITIQUES................	**Spillmann**, ag.
— DES MALADIES SCROFULEUSES ET CUTANÉES..........	**Hergott**, fils, agrégé.
— DES VIEILLARDS.........	**Demange** (C.), agr.
— DES MALADIES MENTALES...	**Langlois**, chargé du cours.

Professeurs honoraires :

MM. **Simonin, Bach, Cailhot, Stoltz.**

Agrégés en exercice :

MM. **Demange** (E.), **Garnier, Hergott, Schlagdenhauffen, Spilimann, Weiss, Rohmer, Baraban, Schmitt, Bagnéris, Macé.**

Secrétaire agent comptable: M. **Bonnet**

III. FACULTÉ DE LYON

DOYEN : M. **Lortet**, ❋

Professeurs :

	MM.
ANATOMIE	**Paulet**. ❋.
PHYSIOLOGIE	**Morat**.
ANATOMIE GÉNÉRALE ET HISTOLOGIE	**Renaut**.
— PATHOLOGIQUE	**Perret**.
MÉDECINE EXPÉRIMENT. ET COMPARÉE	**Chauveau**. ❋.
CHIMIE MÉDICALE ET PHARMACEUTIQUE	**Glénard**. ❋.
PHYSIQUE MÉDICALE	**Monoyer**.
HISTOIRE NATURELLE	**Lortet**, ❋.
PHARMACIE	**Crolas**.
PATHOLOGIE INTERNE	**Bondet**.
PATHOLOGIE EXTERNE	**Berne**. ❋. **Létiévant**, adj
PATHOL. ET THÉRAPEUTIQUE GÉNÉRALES	**Mayet**.
HYGIÈNE	**Rollet**.
THÉRAPEUTIQUE	**Soullier**.
MATIÈRE MÉDICALE ET BOTANIQUE	**Cauvet**.
MÉDECINE LÉGALE	**Lacassagne**.
MÉDECINE OPÉRATOIRE	**Poncet**.
CLINIQUE MÉDICALE — —	**Teissier**, ❋. **Lépine**. **Rambaud**, adj.
— CHIRURGICALE — —	**Ollier**. **Tripier** (LÉON).
— OBSTÉTRICALE	**Bouchacourt**. **Delord**, adj.
— OPHTALMOLOGIQUE	**Gayet**.

	MM.
Cliniques des maladies cutanées et syphilitiques......	**Gailleton**, ✻.
— des maladies mentales..	**Vinay.**
— — des femmes.	**Laroyenne**, ✻.
— — des enfants.	**Perroud.**

Agrégés en exercice :

Sciences accessoires

MM. **Charpy, Arloing, Chapuis, Debierre, Imbert, Limossier, Beauvisage.**

Médecine

MM. **Colrat, Laure, Bergeon, Teissier** fils, **Bouveret Vinay, Perret, Bard.**

Chirurgie et accouchements.

MM. **Dron, Mollière, Marduel, Vincent, Levrat, Duchamp, Sabatier, Chandelox, Polosson.**

Secrétaire agent comptable : **Étiévant.**

IV. FACULTÉ DE BORDEAUX

Doyen : **M. A. Denucé**, ❄.

Professeurs :

	MM.
Anatomie	**Bouchard**, ❄.
Anatomie pathologique	**Coyne.**
Physiologie	**Oré**, ❄.
Physique médicale	**Merget** (chargé du cours).
Hygiène	**Layet**, ❄.
Thérapeutique	**Fleury** (de).
Chimie médicale	**Micé.**
Histoire naturelle	**Guillaud.**
Pathologie médicale	**Dupuy** (Paul).
— chirurgicale	**Azam**, ❄.
— générale	**Vergely.**
Médecine expérimentale	**Jolyet.**
— opératoire	**Masse.**
Clinique médicale	**Pitres.** **Picot.**
— chirurgicale	**Denucé**, ❄. **Lannelongue.**
— obstétricale	**Moussous**, ❄.
Ophthalmologie	**Badal** (chargé du cours).
Anatomie générale et histologie	**Viault.**
Médecine Légale	**Morache**, ❄.
Pharmacologie	**Figuier**, ❄.
Matière médicale	**Perrens.**

Agrégés en exercice

Anatomie, physiologie et sciences naturelles

MM. **Testut, Léon Perrier, Planteau**

Sciences physique et chimiques

MM. **Carles et Blarez, Bergonié.**

Médecine

MM. **Lande, Solles, Armaingaud, Arnozan, Rondot**

Chirurgie et accouchements

MM. **Poinsot, Boursier, Lefour, Desmons, Dudon, Gervais, Koykiewicz, Piéchaud, Lagrange.**

Secrétaire agent comptable: **Des Cilleuls**

V. FACULTÉ DE LILLE

DOYEN : **M. Wannebroucq**

Professeurs :

	MM.
ANATOMIE	**Puel.**
PHYSIOLOGIE	**Laffont.**
PHYSIQUE MÉDICALE	**Terquem** (chargé du cours).
HYGIÈNE	**Arnould.**
THÉRAPEUTIQUE	**Joire.**
CHIMIE MÉDICALE	**Garreau.**
HISTOIRE NATURELLE	**Giard** (chargé du cours).
PATHOLOGIE MÉDICALE	**Bergeron.**
— CHIRURGICALE	**N....**
OPÉRATIONS ET APPAREILS	**N....**
CLINIQUE MÉDICALE	**Hallez.** **Wannebrouc.**
— CHIRURGICALE	**Folet.** **Paquet.**
— OBSTÉTRICALE	**Pilat.**
HISTOLOGIE	**Tourneux.** (ch. du cours).
PHARMACOLOGIE	**Lotar.**
PROFESSEUR HONORAIRE	**Parise.**

Agrégés :

MM. Gaulard, (Castelain, Thibaut, faisant fonctions), **Leroy, Dounier, Blanc, Wertheuner, Demon.**

Csurs complémentaires :

	MM.
Clinique ophthalmologique......	**Cuignet.**
Maladies syphilitiques et cutanées.	**Castelain.**
— des enfants...........	**Looten.**
— nerveuses et mentales...	**Dubiau.**

Maîtres de conférences :

MM. Morellé, Wertheimer, Looten, Moinez

Secrétaire agent comptable : **M. de Valon**

CHAPITRE II

ECOLES

Les règlements régissant les écoles viennent d'être récemment (1) modifiés ainsi qu'il suit :

§ 1. RÉORGANISATION

Article premier. — Les grades à exiger des professeurs titulaires dans les écoles de plein exercice de médecine et de pharmacie, sont :

1° Pour les professeurs de médecine, le doctorat en médecine ;

(1) Août 1883.

2° Pour les professeurs de pharmacie et de matière médicale, le diplôme supérieur de pharmacien ;

3° Pour les professeurs de physique, de chimie et d'histoire naturelle, le doctorat en médecine ou le diplôme supérieur de pharmacien.

Un licencié ès-sciences physiques peut-être chargé du cours physique et du cours de chimie.

Un licencié ès-sciences naturelles peut être chargé du cours d'histoire naturelle.

Art. 2. — Les grades à exiger des suppléants sont :

1° Pour les suppléants en médecine, le doctorat en médecine ;

2° Pour les suppléants des chaires de physique, de chimie et d'histoire naturelle, le doctorat en médecine ou le diplôme de pharmacien de 1re classe, ou la licence ès-sciences physiques ou naturelles suivant la nature de la suppléance :

3° Pour les suppléants des chaires de pharmacie et de matière médicale, le diplôme de pharmacien de 1re classe.

Les suppléants sont nommés au concours pour une durée de neuf ans. Le concours est ouvert devant une faculté de médecine ou devant une faculté mixte de médecine et de pharmacie, ou devant une école supérieure de pharmacie.

Le siège du concours est déterminé par le ministre.

Peuvent être nommés sans concours : suppléants des chaires de chimie et de physique, les docteurs en médecine pourvus de la licence ès-sciences physiques; suppléants de la chaire d'histoire naturelle, les docteurs en médecine pourvus de la licence ès-sciences naturelles.

Art. 3. — Les grades à exiger des chefs de travaux sont :

1° Pour le chef des travaux anatomiques, le doctorat en médecine ;

2° Pour le chef des travaux chimiques, le doctorat en médecine ou le diplôme de pharmacien de 1re classe, ou la licence ès-sciences physiques.

Les chefs des travaux sont nommés au concours pour une période de neuf ans ; le concours est ouvert devant les écoles de plein exercice.

Les fonctions de chefs de travaux ne peuvent être cumulées avec celles de suppléant.

Art. 4. — Les aspirants au doctorat en médecine, élèves des écoles de plein exercice, passent le premier examen probatoire et les deux parties du deuxième examen dans ces écoles devant un jury composé de deux professeurs et d'un agrégé de faculté.

A cet effet, deux sessions d'examens seront ouvertes dans les écoles de plein exercice, l'une au mois d'août, pour le premier examen probatoire et la deuxième partie du second examen, l'autre au mois d'avril pour la première partie du second examen.

Toutefois les aspirants au doctorat, élèves des écoles de plein exercice, peuvent subir ces épreuves devant les facultés de médecine aux époques fixées par l'article 4 du décret du 20 juin 1878 et par l'article 1er du décret du 23 juillet 1882.

Les élèves refusés au premier examen probatoire, à la session d'août, dans les écoles de plein exercice, peuvent se présenter pour le même examen à la session de novembre suivant, devant une Faculté de médecine.

Les élèves refusés à la première ou à la deuxième partie du second examen peuvent se présenter, pour la même épreuve, après un délai de trois mois, devant une faculté de médecine.

Pendant la durée de l'ajournement le cours des inscriptions est suspendu.

Art. 5. — Les dispositions contraires au présent décret sont abrogées.

Art. 6. — Le président du conseil, ministre de l'instruction publique et des beaux-arts, est chargé de l'exécution du présent décret.

§. II — COMPOSITION DU PERSONNEL

ART. 1er. — Le personnel, enseignant, dans les école, préparatoires de médecine et de pharmacie, comprend des professeurs titulaires, des suppléants, un chef des travaux anatomiques et physiologiques, un chef des travaux physiques et chimiques, des fonctionnaires et des employés auxiliaires.

ART. 2. — Les professeurs titulaires sont au nombre de douze, répartis dans les chaires suivantes :

Anatomie descriptive	1	chaire.
Physiologie	1	—
Hygiène et thérapeutique	1	—
Pathologie interne	1	—
Pathologie externe et médecine opératoire	1	—
Chimie et toxicologie	1	—
Physique	1	—
Histoire naturelle	1	—
Pharmacie et matière médicale	1	—
Clinique médicale	1	—
Clinique chirurgicale	1	—
Clinique obstétricale et gynécologie	1	—

ART. 3. — Les suppléants sont au nombre de six, répartis ainsi qu'il suit :

Pour les chaires d'anatomies et de physiologie	1	suppléant.
Pour les chaires de pathologie et de clinique médicale	1	—
Pour les chaires de pathologie et de clinique chirurgicale, et de clinique obstétricale	1	—
Pour les chaires de physique et de chimie	1	—
Pour la chaire de pharmacie et matière médicale	1	—
Pour la chaire d'histoire naturelle.	1	—

Art. 4. — Les suppléants sont nommés au concours pour une durée de neuf ans. Le concours est ouvert devant une faculté de médecine, une faculté mixte de médecine et de pharmacie, ou une école supérieure de pharmacie.

Le siège du concours est déterminé par le ministre.

Peuvent être nommés sans concours :

Suppléants des chaires de chimie et de physique, les docteurs en médecine pourvus de la licence ès-sciences physiques ; suppléants de la chaire d'histoire naturelle, les docteurs en médecine pourvus de la licence ès-sciences naturelles.

Après l'expiration du temps légal d'exercice, le ministre peut maintenir un suppléant en fonctions et même le rappeler temporairement à l'activité, si les besoins du service l'exigent.

Art. 5. — Les chefs des travaux sont nommés au concours pour une période de neuf ans. Le concours est ouvert devant l'école où les emplois sont vacants.

Art. 6. — Les suppléants et les chefs de travaux prennent une part active à l'enseignement.

Ils font des cours annexes ou des conférences ; ils dirigent les travaux pratiques.

Chaque école soumettra au ministre un tableau des cours faits par les titulaires, les suppléants et les chefs de travaux ; toutes les matières de l'enseignement devront figurer dans ce tableau.

Les fonctions de chefs de travaux ne peuvent pas être cumulées avec celles de suppléants.

Art. 7. — Les grades à exiger des professeurs titulaires sont ;

1° Pour les professeurs d'anatomie, de physiologie, d'hygiène et thérapeutique, de pathologie interne, de pathologie externe et médecine opératoire, de clinique interne, externe et obstétricale, le diplôme de docteur en médecine ;

2° Pour les professeurs de physique, de chimie et d'histoire naturelle, le diplôme de docteur en médecine ou le diplôme supérieur de pharmacien ;

3° Pour le professeur de pharmacie et matière médicale, le diplôme supérieur de pharmacien.

Un licencié ès-sciences physiques pourra être *chargé* du cours de physique ou du cours de chimie.

Un licencié ès-sciences naturelles pourra être *chargé* du cours d'histoire naturelle.

Art. 8. — Les grades à exiger des suppléants sont :

1° Pour les suppléants des chaires d'anatomie et de physiologie, de pathologie interne et externe, de clinique interne, externe et obstétricale, le diplôme de docteur en médecine;

2° Pour les suppléants des chaires de physique, de chimie et d'histoire naturelle, le diplôme de docteur en médecine, ou le diplôme de pharmacien de 1re classe ou la licence ès-sciences physiques ou naturelles, suivant la nature de la suppléance;

3° Pour le suppléant de la chaire de pharmacie et matière médicale, le diplôme de pharmacien de 1re classe.

Les grades à exiger des chefs de travaux sont :

1° Pour le chef des travaux anatomiques et physiologiques, le diplôme de docteur en médecine;

2° Pour le chef des travaux physiques et chimiques, le diplôme de docteur en médecine, ou de pharmacien de 1re classe, ou de licencié ès-sciences physiques.

Art. 9. — Le personnel des fonctionnaires et employés auxiliaires de l'enseignement comprend :

Un prosecteur;

Un aide d'anatomie et de physiologie;

Des chefs de clinique;

Des préparateurs pour les cours de chimie, de physique, de pharmacie et d'histoire naturelle;

Un bibliothécaire.

Art. 10. — Le personnel administratif se compose de :

1 secrétaire;

Des employés et gens de service.

Art. 11. — Les villes sièges d'écoles préparatoires, contractent l'obligation :

1° D'assurer le service des trois cliniques prévues à l'article 2 ;

2° De mettre à la disposition de l'école une ou plusieurs salles consacrées aux maladies des enfants.

Art. 12. — Les mêmes villes s'engagent en outre à prendre entièrement à leur charge les traitements du personnel et à couvrir les dépenses de toute nature occasionnées par l'enseignement, les exercices pratiques, l'entretien des bâtiments, du mobilier, des collections, des laboratoires, du jardin botanique et des cliniques.

Art. 13. — Les aspirants au doctorat en médecine, élèves des écoles préparatoires réorganisées, passent le premier examen probatoire et la première partie du second examen dans ces écoles, devant un jury composé de deux professeurs et d'un agrégé de faculté. A cet effet, deux sessions d'examens seront ouvertes dans les écoles préparatoires réorganisées, l'une au mois d'août, pour le premier examen, l'autre au mois d'avril, pour la première partie du deuxième examen.

Toutefois les aspirants au doctorat, élèves des écoles préparatoires réorganisées. peuvent subir ces épreuves devant les facultés de médecine aux époques fixées par l'article 4 du décret du 20 juin 1878 et par l'article 1er du décret du 23 juillet 1882.

Les élèves refusés au premier examen probatoire à la session d'août dans les écoles préparatoires réorganisées peuvent se présenter pour le même examen, à la session de novembre suivant, devant une faculté de médecine.

Les élèves des mêmes écoles refusés, à la session d'avril, à la première partie du deuxième examen probatoire, peuvent se présenter, pour le même examen, après un délai de trois mois, devant une faculté.

Pendant la durée de l'ajournement, le cours des inscriptions est suspendu.

Art. 14. — Les écoles préparatoires actuellement

existantes recevront les droits établis à l'article 13 à mesure qu'elles seront réorganisées.

Jusqu'à la réorganisation, elles restent, pour le régime des examens de doctorat, soumises à l'article 4 du décret du 20 juin 1878 et à l'article 1er du décret du 23 juillet 1882.

Les droits mentionnés à l'article 13 seront conférés à chaque école en particulier par le ministre en section permanente, sur le rapport d'une commission établissant que la réorganisation est réalisée.

Art. 15. — Les dispositions contraires au présent décret sont et demeurent abrogées.

Art. 16. — Le président du conseil, ministre de l'instruction publique et des beaux-arts, est chargé de l'exécution du présent décret.

§ 3. — PERSONNEL DES ÉCOLES

ÉCOLES DE PLEIN EXERCICE

I. — ÉCOLE DE MARSEILLE

Directeur : M. **Seux** père

Professeurs :

	MM.
Anatomie........	**Rampal.**
Anatomie pathologique.......	**Nicolas Duranty.**
Physiologie................	**Roberty.**
Physique..................	**Caillol de Poncy.**
Gynécologie	**Villeneuve** père.
Hygiène.................... / Médecine légale	**Laget.**

	MM.
Thérapeutique	**Seux** père.
Chimie médicale	**Rousset.**
Histoire naturelle	**Bouisson.**
Pathologie médicale / — générale	**Villard.**
Pathologie chirurgicale / Médecine opératoire	**Pirondi.**
Clinique médicale	**Girard.** **Fabre.**
Clinique externe	**Chapplain.** **Combalat.**
Clinique obstétricale	**Magail.**
Matière médicale	**Heckel.**
Pharmacie	**Roustan.**

Professeurs suppléants :

Sciences naturelles	**Rietsoh.**
Chimie et pharmacie	**Pauchon.**
Médecine	**Richaud.** **Fallot.**
Chirurgie	**Villeneuve** fils. **Marcorelles.**
Anatomie et physiologie	**Livon.**
Accouchements	**Queirel.**

Secrétaire agent comptable : M. **Vigneau**

II. — ÉCOLE DE NANTES

Directeur : M. **Laënnec**

Professeurs :

	MM.
Anatomie	**Jonon.**
Anatomie pathologique Histologie	**Malherbe** fils.
Physiologie	**Laënnec.**
Accouchements	**Vignard.**
Physique	**Stéphane Leduc.**
Hygiène Médecine légale	**Lapeyre.**
Thérapeutique	**Chartier.**
Chimie	**Audouard.**
Histoire naturelle	**Delamare.**
Pathologie médicale — générale	**Viaud-Grandmarais.**
Pathologie chirurgicale Médecine opératoire	**Montfort.**
Clinique chirurgicale	**Heurtaux.** **Chenantais.**
— médicale	**Troutour.** **Malherbe** père.
Matière médicale	**Menier.**
Pharmacie	**Herbelin.**

Professeurs suppléants :

Médecine	**Kirchberg.** **Lapeyre.**

	MM.
Chirurgie et accouchements...	**Dianoux.** **Poisson.** **Guillemot.**
Anatomie et physiologie......	**Raingeard.**
Sciences naturelles.........	**Bertin.** **Bureau.**

Secrétaire agent comptable : M. **Bertot**

ÉCOLES PRÉPARATOIRES

I. — ÉCOLE D'ALGER

Directeur : M. **Texier**

Professeurs :

	MM.
Anatomie..................	**Trolard.**
Physiologie................	**Rey.**
Hygiène....................	**Sésary,**
Therapeutique..............	**Bourlier.**
Accouchements..............	**Trollier.**
Pathologie médicale.........	**Texier.**
— chirurgicale......	**N...**
Clinique médicale...........	**Gros.**
— chirurgicale........	**Bruch.**
Chimie.....................	**Duval.**
Histoire naturelle..........	**Trabut.**
Pharmacie / Matière médicale............	**Battandier.**
Maladies syphilitiques.......	**Gémy.**

Professeurs suppléants :

	MM.
Histoire naturelle..........	**Soulié.**
Médecine..................	**Caussanel.**
Chirurgie et accouchements...	**Stephann.**
Anatomie et physiologie......	**Merz.**
Sciences accessoires.........	**Guillemin.**

Secrétaire agent comptable : M. **N...**

Pharmacie et matière médicale.	**Ducruzelle.**

II. — ÉCOLE D'AMIENS

Directeur : M. **Lenoël**

Professeurs :

	MM.
Anatomie..................	**Mollien.**
Physiologie................	**Scribe.**
Hygiène................... Thérapeutique..............	**Richer.**
Accouchements..............	**Lenoël.**
Pathologie médicale.........	**d'Heilly.**
— chirurgicale......	**Peulevé.**
Clinique médicale...........	**Padieu.**
— chirurgicale........	**Herbet.**
Chimie.....................	**N...**
Histoire naturelle..........	**Bernard.**
Pharmacie................. Matière médicale..........	**Bor.**

Professeurs suppléants :

	MM.
Médecine	**Bax**.
Chirurgie et accouchements	**Léger**.
Anatomie et physiologie	**Lenoël**.
Sciences accessoires	**Vallet**.

Secrétaire agent comptable M. **Foyard**

III. — ECOLE D'ANGERS

DIRECTEUR : M. **Meleux**

Professeurs :

	MM.
Anatomie	**Melux**.
Physiologie	**Legludic**.
Hygiène Thérapeutique	**Bahuaud**.
Accouchements	**Guignard**.
Pathologie médicale	**Feillé**.
— chirurgicale	**Douet**.
Clinique médicale	**Farge**.
— chirurgicale	**Dezanneau**.
Chimie	**Tesson**.
Histoire naturelle	**Lieutand**.
Pharmacie Matière médicale	**Raimbault**.

Professeurs suppléants :

	MM.
Médecine	**Jagot.**
Chirurgie et accouchements	**Mâreau.**
Anatomie et physiologie	**Gripat.**
Sciences accessoires	**Gaudin**

Secrétaire agent comptable ? M. **Legludic.**

IV. — ECOLE D'ARRAS

DIRECTEUR : M. **Trannoy**

Professeurs :

	MM.
Anatomie	**Baudouin.**
Physiologie	**Goudemant.**
Hygiène Thérapeutique	**Leclerq.**
Accouchements	**Germe.**
Pathologie médicale	**Dusart.**
— chirurgicale	**Lescardé.**
Clinique médicale	**Trannoy.**
— chirurgicale	**Lestocquoy.**
Chimie	**Gossard.**
Histoire naturelle	**Lobert.**
Pharmacie Matière médicale	**Segard.**
Chirurgie des armées	**Taffin.**

Professeurs snppléants :

	MM.
Médecine	**Goudemant**
Chirurgie et accouchements	**Taffin.**
Anatomie et Physiolooie	**Baudouin.**
Sciences accessoires	**Duhautpas**

Secrétaire agent comptable : M. **Lestocquoy**

V. — ECOLE DE BESANÇON

DIRECTEUR : **Chenevier**

Professeur :

	MM.
Anatomie	**Bruchon.**
Physiologie	**Bornier.**
Hygiène Thérapeutique	**Chenevier.**
Accouchements	**Sanderet.**
Pathologie médicale	**Druhem,** aîné.
— chirurgicale	**Druhem** jeune.
Clinique médicale	**Coutenot.**
— chirurgicale	**Saillard.**
Chimiê	**Boisson.**
Histoire naturelle	**Moquin - Tandon.**
Pharmacie Matière médicale	**Faivre,**

Professeur snppléants :

	MM.
MÉDECINE....................	**Gauderou.**
CHIRURGIE ET ACCOUCHEMENTS......	**Goumant.**
ANATOMIE ET PHYSIOLOGIE.........	**Chapoy.**
SCIENCES ACCESSOIRES............	**Tailleur.**

Secrétaire agent comptable : M. **Boutet**

VI. — ECOLE DE CAEN

DIRECTEUR : M. **Bourienne**

Professeurs :

	MM.
ANATOMIE......................	**Fayel.**
PHYSIOLOGIE....................	**Wiart.**
HYGIENE........................ THÉRAPEUTIQUE..................	**Chancerel.**
ACCOUCHEMENTS,.................	**Bourienne.**
PATHOLOGIE MÉDICALE............	**N...**
— CHIRURGICALE.........	**Delouey.**
CLINIQUE MÉDICALE..............	**Maheut.**
— CHIRURGICALE.	**Denis - Du - mont.**
CHIMIE.........................	**Lepetit.**
HISTOIRE NATURELLE.............	**Pihier.**
PHARMACIE...................... MATIÈRE MÉDICALE...............	**Charbonnier.**
MÉDECINE LÉGALE................	**N...**

Professeurs suppléants :

	MM.
Médecine	**Gidon.**
Chirurgie et accouchements	**Simon.**
Anatomie et physiologie	**Moutier.**
Sciences accessoires	**Bontroux.**

Secrétaire agent comptable : M. **Carlet**

VII. — ÉCOLE DE CLERMONT-FERRAND

DIRECTEUR : **Fleury**

Professeurs :

	MM.
Anatomie	**Tixier.**
Physiologie	**Gagnon.**
Hygiène Thérapeutique	**Imbert - Goubeyre.**
Accouchements	**Nivet.**
Pathologie médicale	**Dourif.**
— chirurgicale	**Ledru.**
Clinique médicale	**Bourgade.**
— chirurgicale	**Fleury.**
Chimie	**Huguet.**
Histoire naturelle	**Lamothe.**
Pharmacie Matière médicale	**Rocher.**

Professeurs suppléants :

	MM.
Médecine	**Fouriaux.**
Chirurgie et accouchements	**Fredet.**
Anatomie et physiologie	**Blatin.**
Sciences accessoires	**N.....**

Secrétaire agent comptable : M. **Dourif**

VIII. — ÉCOLE DE DIJON

DIRECTEUR : M. **Gautrelet**

Professeurs :

	MM.
Anatomie	**Maillard.**
Physiologie	**Tarnier.**
Hygiène Thérapeutique	**Colette.**
Accouchements	**Gautrelet.**
Pathologie médicale	**Misset.**
— chirurgicale	**Fleurot.**
Clinique médicale	**Morlot.**
— chirurgicale	**N...**
Chimie	**Ladrey.**
Histoire naturelle	**Laguerre.**
Pharmacie Matière médicale	**Viallanes.**

Professeurs suppléants :

	MM.
Médecine	**Pauffard.**
Chirurgie et accouchements	**Belin.**
Anatomie et physiologie	**Deroye.**
Sciences accessoires	**Hébert.**

Secrétaire agent comptable : M. **Brunel**

IX. — ECOLE DE GRENOBLE

DIRECTEUR : M. **Berger**

Professeurs :

	MM.
Anatomie	**Allard.**
Physiologie	**Montaz.**
Hygiène Thérapeutique	**Berlioz.**
Accouchements	**Armand-Rey.**
Pathologie médicale	**Bisch.**
— chirurgicale	**Turel.**
Clinique médicale	**Berger.**
— chirurgicale	**Girard.**
Chimie	**Rahoult.**
Histoire naturelle	**Carlet.**
Pharmacie Matière médicale	**Breton.**

Professeurs snppléants :

	MM.
Médecine..	**Pegoud.**
Chirurgie et accouchements	**Gallois.**
Anatomie et physiologie.........	**Nicolas.**
Sciences accessoires............	**Giroud.**

Secrétaire agent comptable : M. **Turel**

X. — ECOLE DE LIMOGES

DIRECTEUR : M. **Astaix**

Professeurs :

	MM.
Anatomie......................	**P. Lemaître.**
Physiologie...................	**Thouvenet.**
Hygiène.......................	**Boudet** (suppléant).
Thérapeutique.................	**Mandon.**
Accouchement..................	**Bleynie** (Louis).
Pathologie médicale...........	**Deperet - Muret.**
— chirurgicale.........	**Chenieux.**
Clinique médicale.............	**Mazard.**
— chirurgicale...........	**Raymondaud.**
Chimie........................	**Astaix**, ✻.
Histoire naturelle............	**Barny.**
Pharmacie.....................	**Pillault.**
Matière médicale..............	

Professeurs suppléants

	MM.
Médecine	**Boudet.**
Chirurgie et accouchement	**Raymond.**
Anatomie et physiologie	**Lemaître.**
Sciences accessoires	**Guillaumet.**

Secrétaire: **Bleynie**

XI. — ÉCOLE DE POITIERS

Directeurs : M. **Chedevergne**

Professeurs :

	MM.
Anatomie	**Lachaize.**
Physiologie	**Delaunay.**
Hygiène Thérapeutique	**Delagarde.**
Accouchements	**Jallet.**
Pathologie médicale	**Brouard.**
— chirurgicale	**N...**
Clinique médicale	**Robert.**
— chirurgicale	**Chedevergne.**
Chimie	**Guiteau.**
Histoire naturelle	**Poirault.**
Pharmacie Matière médicale	**Mauduyt** (ad).

Professeurs suppléants :

	MM.
Médecine	**Alban de la Garde.**
Chirurgie et accouchement	**P. Pion.**
Anatomie et physiologie	**N...**
Sciences accessoires	**Joutot.**

Secrétaire : M. **Halluitte**

XII. — ÉCOLE DE REIMS

Directeur : M. **Luton**

Professeurs :

	MM.
Anatomie	**Harman.**
Physiologie	**Moret.**
Hygiène Thérapeutique	**Henriot.**
Accouchements	**Panis** fils.
Pathologie medicale	**Strapart.**
— chirurgicale	**Gentilhomme**
Clinique médicale	**Luton.**
— chirurgicale	**Decès.**
Chimie	**Grandval** fils.
Histoire naturelle	**Lemoine.**
Pharmacie Matière médicale	**Lajoux.**
Physique	**Drincourt.**

Professeurs suppléants :

	MM.
Médecine	**Langlet.**
Chirurgie et accouchement	**Lévêque.**
Anatomie et physiologie	**N...**
Sciences accessoires	**Valser.**

Secrétaire: M. **Gentilhomme**

XIII. — ÉCOLE DE RENNES

Directeur : M. **Delacour**

Professeurs :

	MM.
Anatomie	**Lefeuvre.**
Physiologie	**RobiouduPont**
Hygiène Thérapeutique	**Pitois.**
Accouchements	**Perret.**
Pathologie médicale	**Bruté.**
— chirurgicale	**Petit.**
Clinique médicale	**Delacour.** **Regnault.**
— chirurgicale	**Aubrée.** **Dayot.**
Chimie	**Bellamy.**
Histoire naturelle	**Louveau.**
Pharmacie Matière médicale	**Macé.**

Professeurs suppléants:

	MM.
Médecine	**Blin.**
Chirurgie et accouchements	**Marty.**
Anatomie et physiologie	**Accolas.**
Sciences accessoires	**Crié.** **Porcher.**

Secrétaire agent comptable : M. **Robiou du Pont**

XIV. — ÉCOLE DE ROUEN

Directeur : **Leudet**

Professeurs :

	MM.
Anatomie	**Tinel.**
Physiologie	**Pennetier.**
Hygiène / Thérapeutique	**Olivier.**
Accouchement	**Thierry.**
Pathologie médicale	**Levesque.**
— chirurgicale	**Delabost.**
Clinique médicale	**Leudet.**
— chirurgicale	**Dumenil.**
Chimie	**Clouet.**
Histoire naturelle	**Blanche.**
Pharmacie / Matière médicale	**Duprey.**

Professeurs suppléants :

	MM.
Médecine	**Petel.**
Chirurgie et accouchements	**Cauchois.**
Anatomie et physiologie	**Cerné.**
Sciences accessoires	**Thieulin.**

Secrétaire agent comptable : M. **Petel**

XV. — ÉCOLE DE TOURS

Directeur : M. **Daner**

Professeurs :

	MM.
Anatomie	**Giraudet St-Agathe.**
Physiologie	**Daner.**
Hygiène / Thérapeutique	**Bodin.**
Accouchements	**Thomas.**
Pathologie médicale	**Duclos.**
— chirurgicale	**Courbon.**
Clinique médicale	**Charcellay.**
— chirurgicale	**Herpin.**
Chimie	**Grandin.**
Histoire naturelle	**Barnsby.**
Pharmacie / Matière médicale	**Dupont.**

Professeurs suppléants:

	MM.
Médecine	**Viollet.**
Chirurgie et accouchements	**Herpin.**
Anatomie et physiologie	**Ledoublé.**
Sciences accessoires	**N...**

Secrétaire agent comptable: M. **Lecoq**

XVI. — ÉCOLE DE TOULOUSE

Directeur : M. **Caubet**

Professeurs:

	MM.
Anatomie	**Bonamy.**
Physiologie	**Toussaint.**
Hygiène Thérapeutique	**Basset.**
Accouchements	**Labat.**
Pathologie médicale	**Caubet.**
— chirurgicale	**Labéda.** **N...**
Clinique médicale	**Noguès.** **Bonnemaison.**
— chirurgicale	**Resseguet.** **Ripoll.**
Chimie	**N ..**
Histoire naturelle	**Noulet.**
Pharmacie Matière médicale	**Frebault.**

Professeurs suppléants ;

	MM.
Médecine	**St-Ange.**
Chirurgie et accouchements	**Maynart.**
Anatomie et physiologie	**Fontagnères.**
Sciences accessoires	**Lespianet.**

Secrétaire agent comptable : M. **Gilède.**

SECTION II

Etranger

Nous donnons ici au lecteur un aperçu très bref de ce qu'est l'enseignement de la médecine dans la plupart des états du monde. Nous empruntons ces renseignements à l'excellent article de notre confrère M. de Musgrave-Claye. (*Progrès médical*).

Angleterre

Le Royaume-Uni ne compte pas moins de dix-neuf corps savants investis du droit de délivrer des grades ou diplômes susceptibles d'être enregistrés conformément au *Medical Act* de 1858 ; le nombre de ces divers grades ou diplômes est de cinquante-sept ; les règlements des corps enseignants sont, à peu d'exceptions près, conformes ou au moins très analogues

au programme modèle du Conseil général de Médecine.

Tout étudiant en médecine doit, au début de ses études, se faire inscrire dans les bureaux du Conseil Général de Médecine ; il ne peut obtenir cette inscription qu'en justifiant d'examens déjà subis devant un corps enseignant reconnu, ou en subissant un examen préliminaire dont le programme, jusqu'ici par trop élémentaire, a été notablement étendu depuis le 1er janvier 1882 ; il est probable que le Conseil de médecine ne n'en tiendra pas là, et s'efforcera d'élever progressivement le niveau des études préliminaires imposées aux étudiants en médecine. Après avoir justifié de cet examen ou l'avoir subi, l'étudiant est autorisé à commencer ses études médicales ; pour cela, il peut suivre plusieurs voies, dans le choix desquelles il devra se conformer au règlement de l'Ecole qu'il aura choisie : il peut : 1° suivre pendant un an les cours ou les cliniques d'un hôpital de province, ou de tout autre établissement reconnu ; 2° devenir pendant un an l'élève particulier d'un chirurgien régulièrement diplômé, et capable, par sa situation, de lui fournir des éléments suffisants d'instruction pratique ; 3° entrer de suite dans une école de médecine légalement reconnue.

Le minimum du temps qui doit être consacré aux études médicales est de quarante-cinq mois à partir de la date de l'inscription : deux ans et demi au moins doivent être passés dans une école de médecine reconnue.

L'obtention des grades, diplômes ou *licences* (permis d'exercer) comporte au moins deux examens dont le premier comprend la chimie et la physique médicale, l'anatomie, la physiologie, la matière médicale et la pharmacie ; le second examen ou examen final (que certaines Universités divisent en plusieurs parties) roule sur la pathologie médicale et l'anatomie pathologique, — la médecine y compris l'anatomie médicale, la clinique et la thérapeutique, — la chirurgie, y compris l'anatomie chirurgicale et la clinique, — les accouchements et la médecine légale.

Les diplômes qui confèrent le droit d'exercer (*licence*) ne peuvent en aucun cas être délivrés avant l'âge de vingt-et-un ans.

L'obtention de la *licence*, après validation par le Conseil médical, confère le droit d'exercice, si bien que le titre de docteur en médecine constitue en quelque sorte un luxe scientifique, dont se passe volontiers un grand nombre de praticiens du Royaume-Uni.

Allemagne

L'empire d'Allemagne comprend vingt Universités pourvues de Facultés de médecine et délivrant les diplômes médicaux, ce sont les universités de Berlin, Bonn, Breslau, Erlangen, Freiburg in Brisgau, Giessen, Gottingen, Greifswald, Halle, Heidelberg, léna, Kiel, Konigsberg, Leipzig, Marburg, Munich, Rostock, Strasbourg, Tübingen et Würzburg.

Nul ne peut exercer légalement la médecine sur le territoire de l'empire, s'il n'a passé l'examen d'Etat. On n'est pas médecin (*Arzt*) si l'on n'a pas subi l'examen d'Etat, fût-on docteur de l'une des Universités ; d'autre part, le titre de *Arzt* ne confère pas celui de docteur. Le médecin qui n'a pas subi l'examen d'Etat ne peut remplir aucune fonction ; il n'est pas reconnu et ne peut pas même exiger le paiement de ses services professionnels. Le praticien qui n'est ni docteur, ni *Arzt* exerce à ses risques et périls ; aucune loi ne lui interdit d'exercer, mais, en cas d'accident, il encourt non seulement une amende, mais un emprisonnement dont la durée peut varier de six mois à dix ans. La plupart des étudiants passent l'examen universitaire et l'examen d'Etat. Le candidat ne peut obtenir aucun diplôme médical sans justifier d'un examen préliminaire subi dans l'une des écoles publiques, ou sans subir cet examen.

Les Universités allemandes comprennent trois ordres de professeurs : les, professeurs, les professeurs extraordinaires et les *privat-docent*. Les professeurs

sont nommés à vie; leurs a ppointements sont fixes mais ils peuvent être plus ou moins élevés suivant la réputation du professeur; — les professeurs extraordinaires sont choisis parmi les *privat-docent* ; leurs appointements sont variables, car ils sont formés en grande partie des rétributions payées par les élèves; — le nombre des *privat-docent* est illimité; c'est une situation accessible à tous les docteurs en médecine, et d'autant plus rémunératrice que le *privat-docent* a plus de succès, puisque les rétributions des élèves volontaires constituent son seul salaire; en aucun cas, ces rétributions ne peuvent être inférieures à celles qui sont payées pour lescours du professeur ordinaire. L'institution du *privat-docent* assure suffisamment la liberté de l'enseignement médical pour que l'Etat puisse, sans grande intolérance, interdire l'ouverture de toute école libre de médecine.

La durée des études médicales en Allemagne ne peut en aucun cas être inférieure à trois ans; elle est de quatre années dans plusieurs Universités. L'examen d'Etat peut être subi soit à Berlin, soit dans l'une quelconque des Universités: avant de s'y présenter, le candidat doit produire: 1° un certificat constatant qu'ila suivi le cours d'études complet d'un gymnase; 2° un certificat constatant qu'il a suivi le cours complet des études médicales dans une Université; 3° un certificat constatant qu'il a subi avec succès l'examen de sciences naturelles dans une Université allemande; 4° la preuve qu'il a, pendant deux termes au moins, suivi d'une façon effective une clinique médicale et une clinique chirurgicale, et qu'il a assisté au moins à quatre accouchements séparés; 5° un certificat émanant d'un vaccinateur public ou de tout autre médecin reconnu et attestant qu'il a acquis une dextérié suffisante dans l'art de vacciner.

L'examen est divisé en cinq parties; il a toujours lieu en allemand.

Autriche-Hongrie

Les Universités de l'Empire Austro-hongrois qui possèdent des Facultés de médecine et délivrent des diplômes médicaux, sont les suivantes : Agram (Croatie), Gratz (Styrie), Innsbrück (Tyrol), Cracovic, Lemberg (Galicie), Pesth (Hongrie), Prague (Bohême) et Vienne.

Toutes ces universités relèvent du Gouvernement, et le diplôme de docteur en médecine qu'elles délivrent donne le droit d'exercer dans tout l'Empire. La durée des études exigées pour le doctorat, est de cinq années ; les candidats ont à subir trois examens, qui, sauf une dispense spéciale et rarement accordée, doivent être passés tous dans la même Université. Le premier examen comprend : la physique, la chimie, l'anatomie et la physiologie ; l'examen est théorique sur ces quatre sujets et pratique sur deux d'entre eux, l'anatomie et la physiologie. Le deuxième examen roule sur la pathologie et la thérapeutique générales, l'anatomie pathologique et l'histologie, la pharmacologie, la pathologie et la thérapeutique médicales ; il y a une épreuve pratique d'anatomie pathologique et une épreuve de clinique médicale. Le troisième examen comprend : la chirurgie, l'ophthalmologie, les accouchements de la médecine légale ; l'épreuve clinique porte sur la chirurgie, l'ophthalmologie et les accouchements. Les examens sont publics, et ont tous lieu en présence d'un commissaire du Gouvernement : pour le second et le troisième, un examinateur désigné par le Gouvernement est adjoint au jury. Les examens ont lieu en allemand, sauf à Cracovie et à Lemberg où ils ont lieu en Polonais.

Belgique

1° Les Universités de Bruxelles, Gand, Liège et Louvain ont le droit de délivrer les diplômes acadé-

miques. Ce droit leur est conféré par la loi qui autorise en Belgique toute Université composée d'au moins quatre Facultés à délivrer des diplômes.

2° Pour acquérir une valeur légale, tout diplôme délivré par l'une des quatre Universités belges, doit être au préalable visé par une Commission gouvernementale. Cette commission porte le nom de » Commission d'enterinement ». La mission se borne à vérifier si le diplôme est conforme aux prescriptions de la loi, notamment si les épreuves ont porté sur toutes les matières exigées par la loi.

3° Pour obtenir le titre de docteur, le récipiendaire doit subir dans les quatre Universités les mêmes examens à savoir : *a*) Examen de candidature en sciences naturelles (2 épreuves) ; — *b*) Examen de candidature en médecine (2 épreuves); — *c*). Trois examens de doctorat en médecine (pour chacun une épreuve).

4° Pour pouvoir se présenter devant un jury universitaire, il faut avoir été inscrit au rôle des étudiants de l'Université et avoir suivi les cours se rattachant à l'examen pour lequel on se présente. A côté des jurys universitaires existe un « jury central » dont les membres, pris parmi les professeurs de quatre Universités, sont nommés par le roi. Devant ce « jury central » peuvent se présenter toutes personnes qui n'auraient pas été inscrites au rôle des étudiants de l'une ou l'autre Université, ou bien aussi les étudiants qui préfèrent ce jury à celui de l'Université dont ils suivent les cours.

L'Université de Bruxelles et celle de Louvain délivrent enfin, après examen devant la Faculté, des diplômes honorifiques. Ces diplômes n'ont aucune valeur légale. La réglementation de ces examens n'est pas contrôlée par le Gouvernement.

Brésil

Il y a au Brésil deux Universités qui délivrent le

diplôme de docteur en médecine; ce sont celles de Bahia et de Rio de Janeiro. Leurs programmes et leurs règlements sont identiques. La durée des études est de six années, à la fin de chacune desquelles le candidat passe un examen; après avoir subi avec succès le dernier de ces examens, il présente et soutient une thèse, et obtient le diplôme de docteur en médecine qui lui confère le droit d'exercer.

Canada

Les corps enseignants qui sont investis du droit de délivrer des diplômes de médecine au Canada sont très nombreux. Nous devons nous borner à quelques renseignements sommaires sur les principaux d'entre eux.

La Faculté de médecine de l'Université du collège de la Trinité délivre aux candidats qui ont passé avec succès les deux examens réglementaires, le diplôme de bachelier en médecine. Pour obtenir le grade de docteur, il faut être bachelier depuis au moins six mois et présenter une thèse, qui doit être approuvée par le jury d'examen.

Le collége médical de Halifax exige pour l'obtention du diplôme vingt et un ans d'âge, quatre années d'études, deux examens et une thèse. La Faculté de médecine de l'Université de Mac-Gill impose aux candidats un examen préliminaire, quatre années d'études et avoir subi des examens annuels.

La Faculté de médecine de l'Université du Bishop's College exige un examen préliminaire et quatre années d'études; elle ne confère le grade de maître en chirurgie qu'à ceux qui prennent en même temps le grade de docteur en médecine. Le collège des médecins et des chirurgiens d'Ontario exige un examen préliminaire, quatre années d'études et deux examens professionnels. C'est probablement la seule Université qui prenne soin de fournir aux candidats qui dé-

sirent pratiquer l'homœopathie, un jury d'examen composé d'homœopathes.

Mentionnons encore le collège des médecins et des chirurgiens de Québec et la Faculté de médecine de l'Université de Toronto, dont les règlements ne diffèrent pas sensiblement de ceux des institutions dont nous venons de parler.

Chili

Le Chili ne possède qu'une seule Université, celle de Santiago qui exige des candidats au grade de docteur en médecine (lequel confère le droit d'exercice) un examen préliminaire, et six années d'études, avec examens portant sur toutes les branches de l'art de guérir.

Chine

Il existe à Pékin un collège impérial de médecine et un Conseil supérieur de santé ; mais ni l'un ni l'autre de ces corps ne délivre de diplômes ; le premier paraît avoir surtout pour mission de recruter et de former des médecins pour le souverain et son entourage, ainsi que de conserver dans toute leur pureté les dogmes de la médecine chinoise ; le second est chargé de surveiller les praticiens subalternes et de veiller également à ce qu'ils ne s'écartent pas des préceptes doctrinaires. L'anatomie n'est pas enseignée en Chine, aucune dissection ne pouvant être faite ; toutefois l'introduction dans le collège impérial lui-même de quelques traductions d'ouvrages étrangers d'anatomie et de pathologie, commence à modifier un peu les idées des médecins chinois les plus intelligents. La médecine légale est très en honneur en Chine, mais elle se borne aux constatations extérieures. — Au Thibet et en Tartarie, il n'y a aucun enseignement médical ; la médecine est exercée par

les prêtres, sans études préalables, et uniquement en vertu de leur caractère sacerdotal.

Danemarck

Le siège de la Faculté est à Copenhague : tout étudiant peut librement suivre les cours après s'être fait inscrire ; mais il faut être Danois pour obtenir à la suite des examens réglementaires le droit d'exercer.

La durée des études est ordinairement de six ou sept ans. L'enseignement théorique est donné dans les anciens bâtiments de l'Académie de chirurgie, où se trouvent un amphithéâtre d'anatomie, des collections d'anatomie normale et pathologique, d'instruments de chirurgie et de matières médicales. L'enseignement clinique est fourni par les hôpitaux de Copenhague, où six professeurs de l'Université remplissent les fonctions de chefs de divers services. Le diplôme est délivré à la suite d'un examen divisé en deux parties. Les seuls frais d'études sont ceux des examens : l'enseignement de la médecine est gratuit.

Espagne

Il y a en Espagne dix Universités ; celle de Madrid porte le titre d'Université centrale; les autres sont celles de Barcelone, de Grenade, d'Oviedo, de Santiago, de Sarragosse, de Valence et de Valladolid, auxquelles il faut ajouter les Facultés libres de Salamanque et de Séville. Les Universités de Grenade et de Séville possèdent des Ecoles de médecine, mais la Faculté de Madrid possède seule le droit de conférer des grades. La durée des études est de quatre ans. Les examens portent sur toutes les branches de la médecine; après avoir subi avec succès le dernier de ces examens, on est revêtu du grade de licencié,

qui implique le droit d'exercer; pour obtenir le diplôme de docteur il faut, après le dernier examen de licence, publier et soutenir une thèse.

Etats-Unis

L'enseignement de la médecine aux Etats-Unis est entièrement libre ; il ne relève pas de l'Etat et n'est aucunement contrôlé par lui ; aussi les établissements qui dispensent l'enseignement médical et qui confèrent des grades sont-ils extrêmement nombreux, bien que plusieurs d'entre eux soient morts d'anémie dans ces dernières années. Parmi ces établissements, les uns sont des colléges ou des écoles de médecine ; d'autres sont constitués par la section médicale des Universités ; l'origine de quelques-uns est fort ancienne, et l'on peut citer l'Université de Pensylvanie dont la fondation remonte à 1768 ; le collège des médecins et chirurgiens de New-York, fondé en 1769 ; l'Université de Harvard, qui date de 1785. On comprendra aisément que nous ne puissions pas donner des renseignements, même sommaires, sur tous ces établissements qui jouissent d'ailleurs d'une considération scientifique très inégale ; beaucoup d'entre eux pourraient sans inconvénient — pour ne pas dire avec avantage — être supprimés.

Voici quelques détails sur les principaux centres d'enseignement médical :

L'Université de Harvard (Boston) est l'une des plus importantes des Etats-Unis : Bigelow y enseigne la chirurgie, Bowditch la physiologie, Draper la médecine légale. Depuis l'année dernière, on exige des candidats, avant l'immatriculation, un certificat d'études ou un examen préliminaire. La durée réglementaire des études est de trois ans, mais l'Université engage très vivement les élèves à ne pas consacrer moins de quatre années à leurs études médicales. Les étudiants sont divisés en classes, suivant qu'ils sont plus ou moins avancés; les candidats au

diplôme doivent être âgés de vingt et un an au moins, avoir étudié la médecine au moins trois ans et de préférence quatre ans (le cours d'études est divisé en quatre années), avoir passé à l'école au moins une année sans interruption, avoir subi un examen écrit sur toutes les matières prescrites et avoir présenté une thèse.

Le collège des médecins et des chirurgiens de New-York également connu sous le nom de Faculté de médecine du collège de Columbia compte parmi ses professeurs Gaillard Thomas (gynécolcogie); W.H. Draper (clinique médicale); Ab. Jacobi (maladies des enfants); Edward E. Seguin (maladies du système nerveux). Les cours sont au nombre de deux à six par jour : ils sont obligatoires. Les cliniques sont au nombre de dix, et comprennent toutes les branches de l'art de guérir. La durée des études n'est jamais inférieure à trois ans. L'examen final est suivi de la présentation d'une thèse.

Grèce

La Grèce ne possède qu'une seule Université, celle d'Athènes, qui compte environ 300 étudiants en médecine; la durée des études médicales est de quatre ans. Le diplôme de docteur en mèdecine ne représente qu'un titre scientifique et ne confère pas le droit d'exercice; mais il est indispensable de posséder ce titre pour être admis à passer l'examen de licence.

Hollande

La médecine est enseignée en Hollande aux trois Universités de l'Etat, de Leyde, Groningue et Utrecht et à l'Université communale d'Amsterdam.

Dans les quatre villes se trouvent un hôpital académique et des laboratoires de physique, chimie zoologique, botanique, d'anatomie, de physiologie,

de pathologie expérimentale et de pharmacie; à Amsterdam il y a en plus des laboratoires d'hygiène et d'anatomie pathologique.

La médecine est exercée exclusivement par ceux qui ont le titre d'*arts*, titre accordé après un examen pratique, par une Commission nommée annuellement par le roi.

On est admis étudiant en médecine après l'un des deux examens suivants : l'*Examen littéraire mathématique* (sciences mathématiques, le hollandais, le français, l'allemand et un peu de latin); l'*Examen d'admission à l'Université* (sciences mathématiques, le hollandais, le latin et le grec). — Ou après avoir parcouru avec succès les six classes d'une école latine (sciences mathématiques, géographie, histoire, le latin, le grec, le hollandais, le français, l'allemand et l'anglais).

Les étudiants qui ont suivi les deux dernières voies seulement, peuvent aspirer plus tard au titre de docteur en médecine.

A l'Université, l'étudiant passe les examens suivants : 1° Botanique, zoologie, physique, chimie (après deux ans). 2° Anatomie, physiologie, histologie, pharmacologie, pathologie générale (après deux ans). 3° Pathologie interne, chirurgie (théorique), l'art des accouchements (théorique), anatomie pathologie, pharmacodynamie, hygiène (après deux ans).

Après une thèse de doctorat, la Faculté accorde le titre de docteur en médecine à ceux qui ont passé ces trois examens et qui, lors de leur admission à l'Université, ont prouvé de savoir suffisamment le latin et le grec. Ordinairement, l'étudiant se soumet à l'examen pratique d'*arts* un an après le troisième des examens nommés.

Italie

Les Universités italiennes qui confèrent des grades médicaux sont celles de Bologne, de Catane, de Pa-

doue, de Palerme, de Pavie, de Pise, de Rome, de Sienne et de Turin. Il y a en outre une école préparatoire de médecine à Ferrare. Il y a peu d'années, chacune de ces Universités avait son programme et ses usages : un décret récent a fixé des conditions uniformes pour toute l'Italie. Actuellement, la durée des études est de six ans au moins; après ce laps de temps, on obtient la licence complète qui permet d'exercer sur toute l'étendue du territoire. Presque tous les cours sont obligatoires (trois seulement sont facultatifs); parmi les études obligatoires figurent les manipulations de physique, de chimie et de pharmacie, les exercices pratique d'ophthalmologie et de dermatologie et la clinique des maladies mentales.

L'examen qui donne le titre de lauréat et la licence plénière, a un programme très vaste, et comprend une autopsie, à propos de laquelle le candidat est interrogé sur l'anatomie pathologique et la médecine légale. Il n'y a pas de thèse imprimée à soutenir à la fin des études. — Nous regrettons que la place dont nous disposons ne nous permette pas d'exposer avec détail le riche programme des Universités italiennes.

Japon

Au point de vue médical, comme à bien d'autres égards, le Japon est beaucoup plus avancé que la Chine; la vieille médecine japonaise perd chaque jour du terrain, et ne comptera bientôt plus un seul adepte. Le Japon possède actuellement trois écoles de médecine, celle de Nagasaki, qui est sous la direction des Hollandais, celle de Miako (Kioto), dirigée par un médecin viennois, et enfin le collège impérial de Yedo, où l'élément anglais domine. Ce dernier corps enseignant est le seul qui délivre des diplômes. Il ne s'en faut pas de beaucoup que les études médicales japonaises soient égales à celles de la plupart des écoles d'Europe, et l'on peut, en tout cas, être assuré qu'elles ne tarderont pas à l'être.

Mexique

Les lois qui régissent l'enseignement et l'exercice de la médecine varient suivant que l'on passe de l'un à l'autre des Etats qui constituent la République Mexicaine. Les universités qui possèdent des Facultés de médecine sont celles de Mexico, de Guadalaxara (Jalisco), de Oaxaca, de Campeachy et de Zacatecas. Le niveau des études médicales est partout fort peu élevé.

Norwège

Il n'y a en Norwège qu'une seule école de médecine elle dépend de l'Université de Christiania. L'enseignement théorique est donné à l'Université; l'enseignement clinique est donné à l'hôpital général et à la Maternité à laquelle est annexé un hôpital d'enfants. Deux asiles d'aliénés servent à l'enseignement de la psychiâtrie; les maladies chroniques sont traitées et étudiées à l'hôpital de la ville. Il y a des travaux pratiques de chimie, de botanique et d'anatomie. Avant son immatriculation, l'étudiant doit subir deux examens préliminaires Trois examens professionnels sont nécessaires à l'obtention de la licence ou permis d'exercer. Les candidats au titre de docteur doivent, une fois en possession de la licence, subir un quatrième examen, et présenter et soutenir une thèse.

Pérou

L'Université de Lima, qui seule, délivre des diplômes médicaux confère le grade de licencié et celui de docteur : ce dernier titre est purement honorifique, et tout licencié peut l'obtenir. La durée des études est de six ans; les examens sont au nombre de cinq.

Portugal

Il n'y a en Portugal qu'une seule Université qui soit pourvue d'une Faculté de médecine, c'est celle de Coimbre; mais il y a deux autres écoles de médecine l'une à Lisbonne, l'autre à Oporto. Avant l'immatriculation, la Faculté de Coimbre impose aux candidats un examen préliminaire : les études durent cinq ans, et chaque année scolaire se termine par un examen. Dès qu'il a subi avec succès son cinquième examen, le candidat reçoit le titre de licencié et l'autorisation d'exercer. Les licenciés seuls peuvent aspirer au grade de Docteur, pour l'obtention duquel ils doivent présenter et soutenir une thèse.

Roumanie

Les diplômes médicaux sont délivrés en Roumanie par la Faculté de médecine de Bucharest, qui compte un assez grand nombre d'étudiants; les grades qu'elle confère donnent le droit d'exercer dans tout le pays. Elle exige des candidats un certificat d'études préliminaires, un certificat d'études médicales, un examen portant sur toutes les branches des sciences médicales. La Faculté possède plusieurs hôpitaux.

Serbie

La ville de Belgrade possède une Faculté de médecine et un hôpital pour l'enseignement de la Clinique; la Faculté délivre des diplômes aux candidats qui ont présenté un certificat d'études préliminaires et un certificat d'assiduité à tous les cours de l'école, et qui subissent avec succès un examen portant sur tout

l'ensemble des sciences médicales. — La Serbie est, croyons-nous, le seul pays d'Europe où la possession d'un diplôme médical français ou autrichien confère *ipso facto*, le droit d'exercice.

Suède

Il y a en Suède trois Ecoles de médecine; deux relèvent des Universités d'Upsal et de Lund, et la troisième de l'Institut médico-chirurgical de Stockholm (Institut Karolina). Ces trois écoles possèdent des musées d'anatomie normale et pathologique, des collections de produits chimiques et de préparations pharmaceutiques, d'instruments de chirurgie et d'obstétrique, des laboratoires de physiologie et de pathologie, etc.

Nul ne peut exercer la médecine en Suède s'il ne possède un permis d'exercice délivré par l'une de ces trois écoles, à la suite de trois examens et après un temps d'études qui n'est guère inférieur à dix ans. Le licencié qui veut devenir docteur n'a qu'à se présenter et à soutenir une thèse. Les Universités d'Upsal et de Lund sont investies du droit de conférer le grade de docteur à leurs propres licenciés et à ceux de l'Institut de Karolina.

Suisse

Les quatre universités Suisses (Bâle, Berne, Genève, Zürich) confèrent le grade de docteur en médecine, mais ce grade universitaire ne donne pas le droit de pratiquer la médecine en Suisse. La patente de médecin praticien fédéral est obtenue à la suite d'un examen d'état que font passer des commissions fédérales d'examens nommées par un comité directeur siégant à Bâle. A côté de ce titre de médecin fédéral permettant d'exercer la médecine dans toute la Suisse et des positions médicales officielles et d'être médecin

militaire, chaque canton peut autoriser la pratique médicale sur son territoire.

Quelques cantons jouissent même du libre exercice de la médecine : le grade de docteur en médecine de Genève donne le droit d'exercer la médecine dans ce canton ; mais n'est pas valable pour toute la Suisse.

Les examens qui confèrent le droit d'exercer dans toute la Suisse se divisent en deux parties. Le premier (*propédeutique*) comprend des épreuves pratiques d'anatomie et d'histologie humaine, et un examen oral sur la physique, la chimie, la botanique, la zoologie et l'anatomie comparée, l'anatomie et l'histologie, la physiologie.

Le deuxième et dernier examen (*professionnel*) se divisent en un examen pratique et en un examen oral. Le premier comprend : 1° L'examen de deux malades de médecine, de deux malades de chirurgie et d'une malade d'accouchements. 2° Une consultation écrite sur l'un des deux cas de médecine et l'un des deux de chirurgie. 3° Une autopsie avec conclusions. 4° Deux opérations et épreuves obstétricales sur le mannequin. 5° Examen écrit de médecine légale de police sanitaire ou d'hygiène.

L'examen oral comprend la physiologie, la pathologie générale et l'anatomie pathologique ; la pathologie spéciale et la thérapeutique, y compris les maladies des enfants et la psychiatrie ; la chirurgie et l'ophtalmologie ; l'obstétrique et la gynécologie ; l'hygiène et la médecine légale ; la matière médicale.

Turquie d'Europe

Il existe à Constantinople un Collège Impérial de médecine, investi du droit de délivrer des diplômes médicaux ; il use quelquefois de ce droit, mais il paraît surtout avoir pour mission d'enregistrer les diplômes étrangers que possèdent la plupart des médecins de Constantinople.

Venezuela

On y trouve deux Universités, celle de Caracas et celle de Merida. Leurs programmes et leurs règlements sont presque identiques à ceux de l'Université de Lima.

SEPTIÈME PARTIE

RENSEIGNEMENTS

Nous donnons ici les divers renseignements utiles à l'étudiant, qui n'ont pu trouver place dans les parties précédentes.

SECTION I

Bourses et prix

CHAPITRE PREMIER

BOURSES

Un arrêté en date du 5 novembre 1879, rendu en exécution de la loi de finances du 29 novembre 1876, institue des *bourses d'études* dans les Facultés.

Les étudiants qui veulent obtenir ces bourses doivent s'inscrire au secrétariat de l'Académie dans laquelle ils résident.

Ils doivent être Français et âgés de 18 ans au moins et de 28 ans au plus.

Ils désignent, en s'inscrivant, la Faculté à laquelle ils désirent être attachés, et joignent à cette déclaration les pièces suivantes ;

1° Leur acte de naissance ;

2° Leurs diplômes dans les sciences et dans les lettres ;

3° Une note revêtue de leur signature et indiquant la profession de leur père, la demeure de leur famille, l'établissement ou les établissements dans lesquels ils ont faits leurs études, le lieux ou les lieux qu'ils ont habités depuis leur sortie de ces établissements.

4° Un certificat du chef ou des chefs desdits établissements contenant, avec une appréciation du caractère et de l'aptitude des candidats, l'indication des succès qu'ils ont obtenus dans les cours de leurs études.

Les bourses sont données au concours et conférées par le Ministre pour un an.

Les concours ont lieu chaque année au siége de la Faculté. Sont seuls admis à concourir ceux qui ont obtenu la note *Bien* à leur dernier examen.

Les sujets de concours sont déterminés chaque année par le Ministre de l'Instruction publique. (*Arrêtés ministériels des* 29 *juin* 1878 *et novembre* 1879).

Legs Barkow. — Mme de Barkow, née Guilbert, par un testament en date du 2 juillet 1828, a fait à l'Université un legs universel pour être employé à aider des jeunes gens pauvres à faire de bonnes études et à s'ouvrir par ce moyen une carrière honorable.

Le revenu actuel est de 3,000 francs ; il est affecté à l'entretien de bourses dans les établissements d'enseignements supérieur de Paris.

CHAPITRE II

PRIX

§ 1. — PRIX DÉCERNÉS PAR LA FACULTÉ DE MÉDECINE

Les prix décernés par la Faculté sont les suivants :
1° Prix Corvisart,
2° Prix Montyon,
3° Prix Barbier,
4° Prix Chateauvillard,
5° Prix Trémont,
6° Prix Lacaze,
7° Prix des Thèses,

Prix Corvisart. — Tous les élèves de la Faculté inscrits à l'une des cliniques internes sont admis à concourir pour ce prix qui consiste en une médaille d'or *de* 300 *francs.*

Une question de médecine pratique est, au commencement de chaque année, proposée par les professeurs aux élèves des cliniques internes. Les élèves doivent en chercher la solution exclusivement dans des faits observés par eux dans les salles de cliniques internes.

Avant le 1er juillet de chaque année, chacun des concurrents remet au secrétariat de la Faculté : 1° les observations recueillies dans le service de clinique auquel il est attaché ; 2° la réponse à la question proposée.

Les mémoires doivent être déposés sans désignation du nom de l'auteur, mais avec une épigraphe pour le faire connaître.

Un jury est chargé de présenter un rapport sur ces travaux et de soumettre à la sanction de la Faculté les noms des concurrents qu'il juge dignes d'obtenir des médailles.

Prix Montyon. — Le prix Montyon qui consiste en une médaille de vermeil et une somme de 300 francs en espèces, est accordé à l'auteur du meilleur ouvrage sur les maladies prédominantes dans l'année précédente, sur les caractères et les symptômes de ces maladies, et sur les moyens de les guérir.

Les mémoires des candidats doivent être déposés au Secrétariat de la Faculté avant le 1er juillet, sans désignation du nom de l'auteur, mais avec une épigraphe pour le faire connaître.

Prix Barbier. — D'après les dispositions de M. le Baron Barbier, la Faculté de médecine décerne tous les ans un prix de 2,000 francs à la personne qui a inventé une opération, des instruments, des bandages, des appareils et autres moyens mécaniques reconnus d'une utilité générale et supérieurs à tout ce qui a été employé et imaginé précédemment.

Les travaux et les objets présentés doivent être déposés uu Secrétariat de la Faculté avant le 1er juillet.

Prix Chateauvillard. — Ce prix, dû aux libéralités de Mme la comtesse de Chateauvillard, née Sabatier, et de la valeur de 2,000 francs, est décerné chaque année par la Faculté de médecine de Paris, au meilleur travail sur les sciences médicales, imprimé du premier janvier au 31 décembre de l'année précédente. Les ouvrages destinés à ce concours doivent être écrits en français (les thèses et dissertations inaugurales sont admises au concours). *Ils sont reçus au Secrétariat de la Faculté du 1er au 30 janvier de l'année qui suit leur publication.*

Legs du baron de Trémon. — M. Joseph Girod de Vienney, baron de Trémont. ancien préfet, a légué à la Faculté de médecine de Paris, par un testament en date du 5 mai 1847, une somme annuelle de 1,000 fr., en faveur d'un étudiant distingué et sans fortune.

Par décret du 8 septembre 1858, M. le doyen a été autorisé à accepter ce legs au nom de la Faculté.

Les candidats doivent se faire inscrire avant le 1er juillet de chaque année, au Secrétariat de la Faculté, où il sera donné, en même temps, l'indication des pièces à fournir.

Prix Lacaze. — Aux termes du testament de M. le docteur Lacaze, un prix d'une valeur de 10,000 francs est accordé *tous les deux ans* au meilleur ouvrage *sur la phthisie*, et sur la *fièvre typhoïde*, et ainsi de suite alternativement et à perpétuité.

Les mémoires des concurrents doivent être remis au Secrétariat de la Faculté avant le 1er juillet.

Thèses récompensées. — La Faculté, après avoir examiné les thèses soutenues devant elle dans le cours de l'année scolaire, désigne à M. le Ministre celles qui lui paraissent dignes d'une récompense.

Les récompenses consistent en médailles d'argent, médailles de bronze, mentions honorables. *Prix dans les Écoles supérieures de pharmacie.*

Trois concours sont ouverts, chaque année, le 19 juillet dans chacune des écoles supérieures de pharmacie, savoir : 1° entre les élèves de 1re année ; 2° entre les élèves de 2e année ; 3° entre les élèves de 3e année.

Les épreuves des concours portent sur l'ensemble des matières de l'enseignement pour chacune des années d'études correspondantes. Le sujet des épreuves est choisi par l'assemblée générale des professeurs de l'école.

Sont admis à concourir tous les élèves aspirants au grade de pharmacien de 1re classe, ou de pharmacien de 2e classe, qui justifient des quatre inscriptions prises aux époques réglementaires et de l'assiduité aux travaux pratiques obligatoires pour l'année à laquelle ils appartiennent ; cette condition est de rigueur.

Il y a, dans chaque école, un prix de 1re année, un prix de 2e année et un prix de 3e année. La nature et la valeur des prix sont déterminées par le ministre de l'instruction publique.

Les lauréats de 1re et de 2e année sont dispensés des droits d'inscriptions et d'examens semestriels afférents à l'année scolaire suivante ; le lauréat de 3e année a la dispense des droits des deux premiers examens de fin d'études et des certificats d'aptitude correspondants (1).

Un lauréat qui aurait obtenu successivement le prix de première, de deuxième et de troisième année, jouira de la gratuité complète des droits qui lui resteront à acquitter pour obtenir le diplôme de pharmacien de 1re classe.

Il pourra être établi par le ministre de l'instruction publique, dans chaque école, lorsque le nombre des élèves justifiera cette mesure, un second prix pour chacune des trois années d'études.

Les élèves qui obtiendront ces prix n'auront pas droit à la gratuité attribuée aux lauréats de la première catégorie.

La liste des lauréats sera soumise, à l'expiration de l'année scolaire, au ministre de l'instruction publique. Les prix seront proclamés, et décernés dans la séance solennelle de rentrée.

La nature et la valeur des prix dans les Ecoles supérieures sont réglées comme il suit :

Prix de 3e année, une médaille d'or de 300 fr. ;

Prix de 2e année, une médaille d'argent et 75 fr. de livres ;

Prix de 1re année, une médaille d'argent et 30 fr. de livres ;

A l'école supérieure de Paris, vu le nombre des élèves, il est institué un second prix pour chacune des trois années d'études.

(1) Il est entendu, toutefois, que les étudiants de 2e année, dont la scolarité est également terminée à l'expiration d'une seule année, et qui ne voudraient pas continuer à prendre des inscriptions, jouiront des avantages attribués aux élèves qui ont terminé leurs études ; ils auront la gratuité des droits afférents aux deux premiers examens de fin d'études et aux certificats d'aptitude correspondants (Circulaire du 6 juillet 1869).

Chacun de ces prix consiste en une médaille de bronze et 25 fr. de livres. (Arrêté du 21 avril 1869.)

§ 2. — PRIX DE L'ACADÉMIE DE MÉDECINE DE PARIS

Tous les ans, dans le mois de juillet, les membres de l'Académie de Médecine proposent les prix pour l'année suivante; on sait qu'ils varient chaque année.

1° *Prix de l'Académie* (1,000 fr.) Il est donné au meilleur mémoire sur un sujet de médecine ou de chirurgie proposé par l'Académie.

2° *Prix Portal* (2,000 fr.). Il est donné au meilleur mémoire sur un sujet d'anatomie pathologique le plus souvent désigné à l'avance par l'Académie.

3° *Prix fondé par madame Bernard de Civrieux.* Il est de la valeur de 1,000 fr.

4° *Prix fondé par le Dr Capuron* (3.000 fr.).

5° *Prix fondé par le Dr Barbier* (3,000 fr.).

Ce prix doit être décerné à celui qui aura découvert des moyens complets de guérison pour des maladies reconnues le plus souvent incurables, comme la rage, le cancer, l'épilepsie, les scrofules, le typhus, le choléra-morbus, etc., etc. (Extrait du testament.)

6° *Prix fondé par le Dr Ernest Godard* (1,000 fr.). Il est décerné au meilleur travail sur la pathologie externe.

7° *Prix fondé par le Dr Amussat* (1,000 fr.). Ce prix est décerné à l'auteur du travail ou des recherches basées simultanément sur l'anatomie et sur l'expérimentation, qui auront réalisé ou préparé le progrès le plus important dans la thérapeutique chirurgicale.

8° *Prix Lefèvre* (8,000 fr.).

9° *Prix d'Argenteuil* (8,000 fr.). Ce prix, qui est sexennal, a été décerné en 1875 à l'auteur du perfectionnement le plus notable apporté aux moyens curatifs des rétrécissements du canal de l'urèthre pendant la période de 1869 à 1875, ou subsidiairement à l'auteur du perfectionnement le plus important apporté durant ces six années au traitement des autres maladies des voies urinaires.

10° *Prix fondé par le Dr Hugier* (3,000 fr.). Il est décerné à l'auteur du meilleur travail manuscrit ou imprimé en France sur les maladies des femmes, et plus spécialement sur le traitement chirurgical de ces affections (non compris les accouchements).

11° *Prix fondé par le Dr Saint-Lager* (1,500 fr.). Il est destiné à récompenser l'expérimentateur qui aura produit la tumeur thyroïdienne à la suite de l'administration aux animaux des substances extraites des eaux ou des terrains des pays à endémie goîtreuse, ce prix ne sera donné que lorsque ces expériences auront été répétées avec succès par la commission académique.

12° *Prix fondé par le Dr Rufz de Lavizon* (2,000 fr.), question posée par le fondateur. Etablir par des faits exacts et suffisamment nombreux, chez les hommes et chez les animaux qui passent d'un climat dans un autre, les modifications, les altérations de fonctions et les lésions organiques qui peuvent être attribuées à l'acclimatation.

§ 3. — PRIX DE L'ACADÉMIE DES SCIENCES

(MÉDECINE)

1° Prix Montyon (médecine et chirurgie)
2° Prix Montyon (statistique).
3° Prix Montyon (physiologie expérimentale).
4° Prix Montyon (arts insalubres).

5° Prix Lacaze (chimie).
6° Prix Lacaze (physiologie).
7° Prix Barbier.
8° Grand prix de médecine et de chirurgie.
9° Prix Godard.
10° Prix Serres.
11° Prix Chaussier.

§ 4. — PRIX DE LA SOCIÉTÉ DE CHIRURGIE DE PARIS

SOCIÉTÉ DE CHIRURGIE DE PARIS

Cette Société a pour but l'étude et les progrès de la chirurgie.

1° *Prix Duval*. La Société de chirurgie, après une donation de M. Duval, a fondé, à titre d'encouragement, un prix annuel de la valeur de 100 fr. en livres, pour l'auteur de la meilleure thèse de chirurgie publiée en France dans le courant de l'année.

Autant que possible, les recherches doivent porter sur un seul objet et s'appuyer sur des observations recueillies par l'auteur lui-même dans un service d'hôpital.

Tous les auteurs anciens et Modernes qui ont traité le même sujet devront être indiqués, ainsi que la source précise des citations.

Seront admis seuls à concourir les docteurs ayant rempli les fonctions d'internes définitifs dans les hôpitaux civils, ou ayant un grade analogue dans les hôpitaux militaires on de la marine.

Les thèses soutenues depuis le 1er janvier d'une année jusqu'au 31 décembre de la même année sont seules admises au concours pour le prix de l'année suivante.

Les candidats devront adresser *franco* deux exemplaires de leur thèse au secrétariat de la Société, rue de l'Abbaye, 3, avant le 15 janvier, et indiquer dans la lettre d'envoi les hôpitaux où ils ont fait leurs études.

2° *Prix Laborie.* Ce prix, de la valeur de 500 francs, est donné tous les ans à l'auteur du meilleur mémoire sur un sujet de chirurgie déterminé par la Société. Les candidats à ce prix ne doivent pas se faire connaître.

3° *Prix Demarquay*, fondé en 1877.

SECTION II

SOCIÉTÉS SAVANTES

ACADÉMIE DES SCIENCES

L'*Académie des Sciences* tient des séances publiques à l'institut tous les lundis, à 3 heures. Elle se divise en deux grandes classes celles des *sciences mathématiques*, dont nous n'avons pas à nous occuper, qui comprend cinq sections, et celles des *sciences physiques* qui comprend les six sections suivantes, composées chacune de six membres : chimie ; — minéralogie ; — botanique ; — économie rurale ; — anatomie et zoologie ; — médecine et chirurgie. — Cette dernière section a six membres correspondants français et étrangers. L'*Académie des Sciences* décerne chaque année des prix dont quelques-uns ont trait aux sciences médicales (anatomie, physiologie, médecine et chirurgie, physiologie, hygiène expérimentale).

ACADÉMIE DE MÉDECINE

L'*Académie de médecine* tient ses séances publiques, 49, rue des Saints-Pères, tous les mardis à 3 heures. Elle se compose de cent membres *titulaires* répartis dans les 11 sections qui suivent : anatomie et physiologie, 10 ; pathologie médicale, 13 ; pathologie chirurgicale, 10 ; thérapeutique et histoire naturelle médicale, 10 : médecine opératoire, 7 ; anatomie pathologique, 7 ; accouchements, 7 ; hygiène publique, médecine légale et police médicale, 10 ; médecine vétérinaire, 6 ; physique et chimie médicales, 10 ; pharmacie, 10. Il y a, en outre, une section d'associés libres qui peut compter 10 membres. — Le nombre des *associés nationaux* et celui des associés étrangers peut être de 20. — Le nombre des *correspondants nationaux* est de 100 ; celui des *correspondants étrangers* de 50. Les uns et les autres sont divisés en 4 sections de la façon suivante :

1° Anatomie et physiologie, — pathologie médicale, — thérapeutique et histoire naturelle, — anatomie pathologique, — hygiène et médecine légale correspondants nationaux, 50 ; étrangers, 25) — 2° Pathologie chirurgicale, — médecine opératoire, — accouchements (correspondants nationaux, 24 ; étrangers, 12), — 3° Médecine vétérinaire (correspondants nationaux, 6 ; étrangers, 3). — 4° Physique et chimie médicales, — pharmacie (correspondants nationaux, 20 ; étrangers, 10).

L'Académie résout les questions qui lui sont posées par les ministères, les préfectures de la Seine et de police, sur tout ce qui concerne l'hygiène et la santé publique. Elle autorise ou interdit la fabrication et la vente des remèdes secrets et nouveaux, l'exploitation des sources thermales ou minérales. Elle désigne, sur la demande du gouvernement, des commissaires qui se transportent sur les lieux où sévissent les épidémies ou les épizooties et décident des mesures à

prendre contre le mal. Elle propage la vaccine, et enfin discute des questions de science pure. Elle publie un Bulletin qui contient le compte rendu de ses séances et de ses travaux ; au moyen de son budget particulier et de différents legs, elle distribue des prix. Les lauréats sont proclamés chaque année dans une séance solennelle qui a lieu dans la première quinzaine de décembre, les sujets à traiter pour les prix de l'année suivante y sont en outre désignés.

L'Académie possède des collections et une bibliothèque riche en volumes, en gravures et en manuscrits ; elle est ouverte aux membres seuls, Bibliothécaire: M. Briau ; bibliothécaire-adjoint: M. Dureau.

Les vaccinations et les certificats de vaccine, sont délivrés gratuitement tous les mardis et samedis, à midi et demi, On envoie en outre gratuitement du vaccin en plaques à tous les membres du corps médical qui en font la demande. Directeur du service, M. Blot. Il existe aussi, pour les analyses et les recherches, un laboratoire dirigé par M. Hardy.

Les travaux, les communications et les correspondances de toutes sortes doivent être adressés à M. le secrétaire perpétuel au siège de l'Académie, à moins qn'un des membres n'ait bien voulu se charger de faire la présentation. — Les bureaux de l'Académie sont ouverts, sauf les dimanches et fêtes, tous les jours, de 10 heures à 3 heures.

SOCIÉTÉ DE BIOLOGIE

La *Société de biologie* tient ses séances tous les samedis, à 4 heures, rue de l'Ecole-de-Médecine (*Ecole pratique*). Les travaux de la Société embrassent toutes les branches de la biologie, mais plus particulièrement la physiologie expérimentale, la physiologie pathologique, l'histologie normale et pathologique, la clinique, la physique et la chimie

médicales. Les étudiants en médecine, qui ont déjà plusieurs années d'études, ont intérêt à suivre les séanees de cette Soeiété. Ils pourront y entendre fréquement, outre leurs professeurs de l'école et leurs maîtres dans les hôpitaux, des hommes tels que M. Berthelot, Paul Bert, Ranvier, Rouget, Malassez, etc., qui comptent parmi les membres les plus assidus. Tous les deux ans, la *Société de Biologie* décerne le *prix Godard*, qui est de la valeur de 500 francs.

SOCIÉTÉ ANATOMIQUE

Cette *Société*, l'une des plus anciennes et des plus importantes de Paris, tient ses séances tous les vendredis, à 3 heures 1/2, à l'Ecole pratique, dans une salle placée au-dessus du musée Dupuytren. C'est là que sont communiqués tous les cas intéressants observés dans les hôpitaux de Paris et que sont apportées toutes les pièces d'anatomie pathologique qui offrent des particularités remarquables. — Tous les deux ans, la *Société anatomique* décerne le *Prix Godard*. Les membres-adjoints de la Société, les internes, les médecins, etc., peuvent concourir.

SOCIÉTÉ D'ANTHROPOLOGIE

Cette Société tient ses séances le 1er et 3e jeudi de chaque mois, à 3 heures. On y traite les questions les plus variées d'anatomie humaine et comparée, d'ethnographie, de géographie médicale, de démographie, de linguistique, d'archéologie surtout préhistorique, etc., en un mot, tous les faits se rapportant à l'étude de l'homme.

SOCIÉTÉ DE CHIRURGIE

Cette Société a pour but l'étude et les progrès de la chirurgie.

La Société de chirurgie tient ses séances au palais abbatial, place de l'Abbaye, près de l'église St-Germain-des-Prés, le mercredi à 3 heures et demie.

Nous avons indiqué, les différents prix fondés par cette Société.

SOCIÉTÉ CLINIQUE

La Société de médecine clinique a été fondée en 1877; elle a pour président M. le Professeur Peter. Elle tient ses séances les deuxième et quatrième jeudis de chaque mois, à la mairie du VIII[e] arrondissement, rue d'Anjou-Saint-Honoré.

SOCIÉTÉ MÉDICALE DES HOPITAUX

La *Société médicale des hôpitaux* se réunit le 2[e] et le 4[e] vendredi de chaque mois, dans la salle des séances de la Société de chirurgie, rue de l'Abbaye, 3, à 3 heures et demie. Les membres de cette Société sont les médecins des hôpitaux civils et les médecins civils de l'armée ayant un service dans les hôpitaux militaires de Paris. Les uns et les autres présentent les faits curieux de leur service, et ces faits sont souvent le point de discussions intéressantes, surtout lorsqu'ils ont trait à des sujets à l'ordre jour. En outre, tous les trois mois, le secrétaire général, M. Besnier, lit des rapports fort bien faits sur les maladies régnantes dans le trimestre précédent.

SOCIÉTÉ DE MÉDECINE PUBLIQUE ET D'HYGIÈNE PROFESSIONNELLE

La *Société de médecine publique et d'hygiène professionnelle*. fondée depuis cinq ans pour étudier et vulgariser toutes les questions relatives à l'hygiène publique et privée, à l'épidémiologie, à la police sanitaire, à la pathologie professionnelle, tient ses séances 3, rue de l'Abbaye, le quatrième mercredi de chaque mois, à 8 heures du soir. Ses travaux sont publiés chaque mois par la *Revue d'hygiène et de police sanitaire*, et réunis en 1 volume à la fin de chaque année.

Le nombre des membres de cette Société, déjà considérable, est illimité. Les médecins, les architectes, les ingénieurs, les industriels, les économistes, tous ceux enfin dont les travaux touchent aux grandes questions d'hygiène publique et sociale sont admis à en faire partie. Tout ce qui concerne la Société doit être adressé au secrétaire général : M. le Dr Henri Napias, 68, rue du Rocher (Paris).

SOCIÉTÉ DE MÉDECINE LÉGALE

La *Société de médecine légale* tient ses séances le second lundi de chaque mois, à 3 heures précises, au Palais-de-Justice, dans la salle d'audience de la 5e chambre du tribunal civil. Entrée par le boulevard du Palais, n° 2.

Ces séances constituent de très intéressantes conférences de médecine légale, auxquelles les étudiants, aussi bien que les médecins, trouveraient grand intérêt à assister. Les séances sont publiques. Déjà la Société a fait paraître 6 volumes de Bulletins à la librairie J.-B. Baillière et fils.

Cette Société a organisé, pendant l'exposition uni-

verselle de 1878, un *Congrès international de médecine légale*, dans lequel ont été traitées d'importantes questions, et dont les travaux ont été publiés en un volume distinct des Bulletins de la Société et imprimé à l'imprimerie nationale par les soins du ministère de l'agriculture et du commerce.

SOCIÉTÉ DE MÉDECINE D'HYDROLOGIE, ETC.

La *Société de médecine de Paris*, la *Société d'hydrologie* se réunissent, comme la *Société de chirurgie*, rue de l'Abbaye, 3. Ce local, beaucoup trop exigu, ne permet qu'à un petit nombre d'auditeurs d'assister aux séances de ces savantes Sociétés, chose très regrettable, vu l'intérêt que présentent pour les étudiants les discussions très instructives sur les questions à l'ordre du jour. Nous citerons encore la *Société médico-psychologique* qui se réunit le dernier lundi de chaque mois, rue de l'Abbaye, n° 3 ; la *Société française d'hygiène*, etc.

Les étudiants qui sont arrivés à la dernière année de leurs études, assisteront avec fruit aux réunions de ces diverses Sociétés. La *Société de thérapeutique* se réunit à la mairie du 1er arrondissement, le 1er et le 3e vendredi de chaque mois. Il existe encore d'autres *Sociétés médicales*, entre autres les Sociétés d'arrondissement, qui n'ont qu'un intérêt secondaire pour les étudiants.

SECTION III

Adresses des professeurs et agrégés de la Faculté de médecine et des médecins et chirurgiens des hôpitaux.

(Cette liste dressée par ordre alphabétique contient également les heures de consultation; son utilité nous a paru démontrée par les besoins nombreux qu'à l'élève de se mettre en rapport avec son maître).

Anger. B. — Boulevard Haussmann, 33. Tous les jours de 3 h. à 5 h.

Anger. Th. — Rue de Penthièvre, 16. Mardi, jeudi, samedi, de 2 h. à 5 h.

Audhoui. —Rue du Vieux-Colombier, 18.— Mardi, jeudi, samedi, de 1 h. à 3 h.

Baillon. — Rue Cuvier, 12.

Ball. — Boulevard St-Germain, 179. Lundi, mercredi, vendredi, de 2 à 3 h. Mardi, jeudi, samedi de 5 h. à 6 h.

Bar. — Rue Louis le Grand, 1. Lundi, mercredi, vendredi, de 1 h. à 3 h.

Balzer. — Rue Castellane, 15. Tous les jours de 2 à 3 h.

Beaumetz-Dujardin. — Boulevard St-Germain, 176. Lundi, mercredi, vendredi, de 2 h. à 3 h.

Béclard. — Boulevard St-Micel, 165.

Berger (Paul). — Rue du Bac, 4. Lundi, mercredi, vendredi, de 1 h. à 3 h.

Bergeron (G.). — Rue St-Lazare, 75. Tous les jours de 1 à 2 h., sauf le mardi.

Bernutz. — Rue des Saints-Pères, 7 *bis*. Tous les jours de midi à 2 h.

Besnier (E.).—Rue des Mathurins, 37. De 2 h. à 4 h. les lundi, mercredi, jeudi, samedi.

Blum. — Rue Joubert, 21. — Mardi, jeudi, samedi à 4. h.

Barth. — Rue de Lille, 46. Lundi, mercredi, vendredi, de 1 h. à 2 h.

Blanchard. — Rue Monge 2s.

Blachez. — Boulevard St-Germain, 147. Mardis, jeudis, samedis, de 1 h. à 3 h.

Bouchard. — Rue de Rivoli, 174. Lundi, mercredi, vendredi, de 2 h, à 4 h.

Bouchardat. — Rue du Cloître-Notre-Dame, 8. Tous les jours de 10 h. à midi 1/2.

Bouchardat (fils). — Boulevard St-Germain, 108.

Bouchut. — Rue de la Chaussée-d'Antin, 38. Tous les jours de 1 h. à 2 h.

Bouilly. — Boulevard Haussmann, 43. Lundi, mercredi, vendredi, de 1 h. à 3 h.

Bourgoin. — Rue de Sèvres, 149.

Bourneville. — 14, rue des Carmes. Mardi, jeudi, samedi, de 1 h. 1/2 à 2 h. 1/2.

Brouardel. — Boulevard St-Germain, 195. Mardi, jeudi, samedi, de 4 h. à 6 h.

Bucquoy (J.). — Rue de l'Université, 81. Tous les jours de 1 h. à 3 h.

Budin. — Boulevard St-Germain, 129. Lundi, mercredi, vendredi à 3 h.

Cadet de Gassicourt. — Boulevard Haussmann, 40. Lundi, mardi, jeudi, samedi de 1 h. à 3h.

Cadiat. — Rue du Bac 7. Tous les jours de midi à 1 h.

Charcot. — Quai Malaquais, 17. Lundi et mercredi de 3 à h. 5 h., vendredi de 5 h. à 6 h.

Charpentier. — Rue de Miromesnil, 66. Lundi, mercredi, vendredi, de 1 h. à 3 h.

Chauffard. — Rue de Bellechasse, 14. Lundi, mercredi, vendredi, de 2 h. à 3 h.

Cornil. — Rue St-Guillaume, 19. Mardi, jeudi, samedi, de 3 h. à 5 h.

Cruveilher. — Rue de Rivoli, 252. Tous les jours de 1 h. à 3 h.

Campenon. — Rue des Saints-Pères, 83. Lundi, mercredi, vendredi, de 11 h. à 1 h.

Cuffer. — Rue du Monthabor, 25. Lundi, mercredi, vendredi de 2 h. à 3 h.

Cusco. — Rue de Laborde, 50. Tous les jours de 2 à 4 h.

Dumaschino. -- Rue de l'Université, 26. Mardi, jeudi, samedi, de 1 h. à 1 h. 1/2.

Danlos. — Rue Labruyère, 49. Lundi, mercredi, vendredi, de midi à 2 h.

Debove. — Rue Drouot, 28. Lundi, mercredi, vendredi de 2 h. à 3 h.

Delens. — Rue Godot de Mauroq, 27. Tous les jours de 4 h. à 5 h.

Descroizilles. — Rue Louis le Grand, 5. Tous les jours de 1 h. à 2 h.

Desnos. — Rue du Pré-au-Clerc, 18. Tous les jours de 1 h. à 2 h.

Desormaux. — Rue de Verneil, 11. Tous les jours de midi à 1 h.

Desprès. — Rue Jacob, 3. Tous les jours de midi à 3 h.

D'Heilly. — Rue d'Antin, 17. Lundi, mercredi, vendredi, de 1 h. à 3 h.

Dieulafoy. — Rue Caumartin, 16. Lundi, mardi, jeudi, samedi, de 2 h. à 3 h. 1/2.

Dreyfus-Brisac. — Rue Blanche, 11. Lundi, mercredi, vendredi de 1 h. à 2 h.

Du Castel. — Rue de Bellechasse, 14. Mardi, jeudi, samedi, de 2 h. à 3 h.

Duguet. — Rue de Londres, 60. Lundi, mercredi, vendredi, de midi 1/2 à 2 h. 1/2.

Dumontpallier. — Rue Vignon, 24. Tous les jours de midi à 2 h.

Duplay. — Rue de Penthièvre, 2. Mardi, jeudi, samedi, de 1 h. à 3 h.

Duval (Mathias). — Cité Malesherbes, 11, rue des Martyrs.

Duret. — Rue de Condé, 10. Lundi et vendredi à 5 h.

Empis. — Rue Bertin-Poirée, 16. Tous les jours de 1 h. à 3 h.

Farabeuf. — Rue de l'Ecole de médecine, 7.

Fauvel. — Rue de la Boetie, 20. Tous les jours de 1 h. à 3 h.

Félizet. — Rue de Hambourg, 17. Dimanche, mercredi, vendredi de 1 h. à 3 h.

Feréol. — Rue des Pyramides, 8. Tous les jours de 2 h. à 3 h.

Fernet. — Rue la Boetie, 28. Lundi, mercredi, vendredi de 1 h. à 2 h. 1/2.

Ferrand. — Rue du Bac, 110. Lundi, mercredi, vendredi de 1 h. à 3 h.

Fournier. — Rue Volney, 1. Tous les jours de 3 h. à 5 h. et le mardi de 5 h. à 9 h.

Fremy. — Rue des Capucines, 9. Tous les jours de 3 h. à 4 h. excepté le mercredi.

Gallard. — Rue Monsigny, 7. Tous les jours de 4 h. à 5 h. excepté le vendredi.

Gariel. — Rue Jouffroy, 39.

Gavarret. — Rue de Grenelle-St-Germain, 73.

Gerin-Roze. — Rue de Provence, 4 Mardi, jeudi, samedi de 1 h. 1/2 à 3 h.

Gillette. — Rue Lafayette, 11. Tous les jours de 1 h. à 3 h.

Gingeot. — Rue de Bourgogne, 50. Tous les jours de 1 h. à 2 h.

Gombault. — Rue Rouget-de-Lisle, 3. Tous les jours de 1 h. 1/2 à 3 h. sauf les mardis et vendredis.

Gombault Albert. — Rue de Vaugirard, 41. Tous les jours de midi à 2 h.

Gosselin. — Rue St-Lazare, 81. Lundi, mercredi, vendredi de 1 h. à 3 h.

Gouguenheim. — Rue des Capucines, 9. Lundi, mercredi, vendredi de 1 h. à 4 h.

Gouraud. — Rue du Bac, 40. Mardi, jeudi, samedi de 2 h. à 4 h.

Grancher. — Rue d'Anjou-St-Honoré, 65. Lundi, mercredi, vendredi de 1 h. à 3 h.

Guénau-de-Mussy. (H.). — Rue du Cocque, 15. Tous les jours de 1 h. à 3 h.

Guéniot. — Rue de Lille, 1. Mardi de 2 à 3 h. jeudi et samedi de 2 h. à 4 h.

Gautier. — Boulevard Denfert, 105 *bis.*

Gay. — Rue de Rennes, 76.

Guebhard. — Rue Soufflot, 15.

Grimaud.— Boulevard Montparnasse, 63,

Guérin (*A*). — Rue Jean-Goujon, 11 *bis*. Tous les jours de midi à 2 h.

Guerin (*G*). — Rue de Vaugirard, 46. Lundi, mercredi, vendredi de 1 h. à 3 h.

Guibout. — Rue de la Banque, 1. Tous les jours de midi à 2 h.

Guyon. — Rue de la Ville-l'Evêque, 27. Mardi de 1 h. à 3 h. jeudi et samedi de 1 h. à 5 h.

Guyot. — Rue de Madrid, 21. Tous les jours de 2 h. à 4 h.

Hallopeau. — Boulevard Malesherbes, 45. Lundi, mercredi, vendredi de 2 h. à 3 h.

Hanot. Rue de Rivoli, 122. Lundi, mercredi, vendredi de 1 h. à 3 h.

Hanriot. — Rue St-Benoit, 5.

Hardy. — Boulevard Malesherbes, 5. Lundi, mercredi, vendredi de 2 h. à 4 h.

Hayem. — Rue de l'Echelle, 9. Lundi, mercredi, vendredi de 4 h. à 6 h.

Henninger. — Rue Daguerre, 13.

Henriet. — Rue de Beaune, 14. Mardi, jeudi, samedi de 1 h. à 3 h.

Herard. — Rue de Grange-Batelière, 24. Tous les jours de 1 h. à 3 h.

Hervieux. — Rue de la Victoire, 12. Lundi, mercredi, vendredi de 1 h. à 3 h.

Homolle. — Rue Bonaparte, 7. Mardi, jeudi, samedi de 2 à 3 h.

Horteloup. — Rue de la Victoire, 76. Tous les jours de 1 h. 1/2 à 3 h. sauf le mercredi.

Huchard. Avenue des Champs-Elysées, 67. Mardi, jeudi, samedi de 2 h. à 4 h.

Humbert. — Rue Vignon, 38. Lundi, mercredi, Vendredi de 1 h. à 3 h.

Hutinel. — Rue de la Boetie, 13.

Jaccoud. — Boulevard Haussmann, 62. Lundi, mercredi, vendredi de 1 h. à 4 h.

Joffroy. — Rue Godot de Mauroy, 28. Mardi, jeudi, samedi de 4 h. à 5 h.

Kirmisson. — Rue Monge, 38. Mardi, jeudi, samedi de 2 h. à 3 h.

Labadie-Lagrave. — Avenue Montaigne, 8. Mardi, jeudi, samedi de 2 h. à 4 h. 1/2.

Labbé (E.). — Rue du Monthabor, 15. Tous les jours de 1 h. 1/2 à 3 h.

Labbé (L.). — Boulevard Haussmann, 117. Lundi, mercredi, vendredi de 1 h. 1/2 à 4 h.

Laboulbène. — Boulevard St-Germain, 181. Lundi, mercredi, vendredi de 1 h. à 3 h.

Labric. — Rue de l'Université, 28. Tous les jours de 1 h. à 2 h.

Lacomoe-Gaillard. — Boulevard Malesherbes, 20. Lundi, mercredi, vendredi de 1 h. à 3 h.

Lallier. — Rue de Bruxelles, 3. Lundi, mercredi, vendredi de 1 h. à 3 h.

Lancereaux. — Rue Volney, 3. Tous les jours de 1 h. à 3 h.

Landouzy. — Rue Chauveau-Lagarde, 4. Mardi, jeudi, samedi de midi à 2 h.

Liouville. — Quai Malaquais, 3.

Landrieux. — Rue Richer, 26. Mardi, jeudi, samedi de 2 h. à 4 h.

Lannelongue. — Faubourg St-Honoré, 118. Mardi, jeudi, samedi de 4 h. à 6 h.

Lanessan (de). 13, rue des Halles.

Larrey (le Baron). Rue de Lille, 91.

Letulle. Rue de Turbigo, 4. Lundi, mercredi, vendredi de midi à 2 h,

Le Dentu. Rue Taitbout, 45. Mardi, jeudi, samedi de 1 h. 1/2 à 3 h.

Le Fort. — Rue de la Victoire, 87. Lundi, mercredi, vendredi à 1 h.

Lécorché. — Rue du Général Foy, 14. Mardi, jeudi, samedi de 1 h. à 2 h.

Legroux. Rue de Rivoli, 178. Mardi, jeudi, samedi de 4 h. à 6 h.

Lucas Championnière (J.). — Faubourg Poissonnière, 50. Mardi, jeudi, samedi de 2 h. à 3 h.

Lutz. — Rue Bichat, 40.

Luys. — Rue de Grenelle, 20. Tous les jours de 2 h. à 3 h.

Marchand. Rue Lafayette, 83 *bis*. Mardi, jeudi, samedi de 3 h. à 5 h.

Martineau. Rue Cambon, 24. Tous les jours de midi à 2 h.

Mauriac. — Rue Gretry, 2. Tous les jours de 3 h. à 5 h. sauf le dimanche, de plus jeudi soir de 7 h. à 9 h.

Maygrier. — Rue des Ecoles, 23 *bis*. Tous les jours de 2 h. à 3 h.

Mesnet. — Rue de Charonne, 161.

Mialhe. — Rue St-Honoré, 235.

Millard. — Rue Rembraud, 4. Lundi, mardi, jeudi, Samedi, de 2 h. à 3 h. 1/2.

Moizard.—Rue Moncey, 17. Tous les jours de 1 h. à 2 h.

Monod. — Rue Cambacéres, 12. Mardi, jeudi, samedi, de 1 h. à 2 h.

Moutard-Martin. — Rue de l'Echelle, 5. Tous les jours de 1 h. à 3 h., sauf le vendredi.

Moutard-Martin (R.). — Rue de Lille, 52. Mardi, jeudi, samedi, de 1 h. à 2 h.

Nicaise. — Boulevard Malesherbes, 37. Mardi, jeudi, samedi, de 1 h. à 3 h.

Nonat. — Rue Chauveau-Lagarde, 14. Tous les jours de 1 h. à 4 h.

Ollivier. — Rue Université, 6. Mardi, jeudi, samedi, de 1 h. 1/2 à 3 h. 1/2.

Oulmont. — Boulevard Haussmann, 30. Lundi, mercredi, vendredi, de 1 h. à 4 h.

Pajot. — Rue Monsieur le Prince, 14. Lundi, mercredi, vendredi, de 11 h. à midi.

Panas. — Rue du Général Foy, 17. Lundi, mercredi, vendredi, de 1 h. à 3 h.

Paul (Constantin). Rue Cambon, 45. Mardi, jeudi, samedi, de 1 h. à 3 h.

Pean. — Avenue de la République, 18. Tous les jours de 1 h. à 3 h.

Périer. — Rue Drouot, 7. Lundi, mercredi, vendredi, de 1 h. à 3 h.

Peter. — Rue de Rome, 5. Lundi, mercredi, vendred, de 1 h. à 3 h.

Peyrot. — Rue Laffite, 18. Mardi, jeudi, samedi, de 4 h. à 6 h.

Pinard. — Rue Cambon, 26

Polaillon. — Rue de Seine, 6. Lundi, mercredi, vendredi, de 1 h. à 3 h.

Porak. — Rue de Rennes, 91. Lundi, mercredi, vendredi, de 1 h. à 3h.

Potain. — Boulevard St-Germain, 256. Mardi et samedi, de 1 h. à 6 h.

Pouchet. — Quai Henri IV, 8. Lundi de 6 h. à 7 h.

Pozzi. — Place Vendôme, 10. Mardi et samedi, de 1 h. à 3 h.

Proust. — Boulevard Malesherbes, 9. Lundi, mercredi, vendredi, de 1 h. 1/2 à 3 h. 1/2.

Queune. — Rue Honoré-Chevalier, 4.

Quinquaud. — Rue de l'Odéon. Lundi, mercredi, de 1 h. à 2 h.

Regnault. — Boulevard St-Michel, 83. De midi à 2 h.

Raymond. — Rue de Greffulhe, 8. Lundi, mercredi, vendredi, de 1 h. à 5 h.

Reclus. — Rue des Saints-Pères, 9. Mardi, jeudi, samedi, de 1 h. à 3 h.

Remy. — Avenue Victoria, 18,

Rendu. — Rue de l'Université, 28. Mardi, jeudi, samedi, de 1 h. à 3 h.

Reynier. — Rue de Rome, 11. — Mardi, jeudi, samedi, de 1 h. à 3 h.

Richelot (G.) — Rue Vignon, 22. Lundi, mercredi, vendredi, de 1 h. à 2 h.

Richet. — Rue de l'Université, 16. Lundi, mercredi, vendredi, de 1 h. à 4 h.

Richet (Charles). Rue Bonaparte, 5.

Ricord. — Rue de Tournon, 6. Tous les jours de 4 h. à 8 h.

Rigal. — Rue de la Beaume, 1. Lundi, mercredi, vendredi, de 1 h. à 3 h.

Robin. — Boulevard St-Germain, 94. Tous les jours de midi à 1 h.

Robin (Albert). — Rue de Turin, 8. Mardi, jeudi, samedis, de 1 h. à 3 h.

Roger. — Boulevard Madeleine, 15. Tous les jours de 1 h. à 2 h.

Roques. — Rue Vignon, 14. Lundi, mercredi, vendredi, de 1 h. à 3 h.

Saint-Germain (de). — Rue Royale St-Honoré, 24. Tous les jours de 1 h. à 3 h.

Sappey. — Rue de Fleurus, 16. De midi à 1 h.

Schwartz. — Rue du Four, 60. Lundi, mercredi, vendredi, de 2 h. à 3 h. 1/2.

Sée (Germain). — Boulevard Malesherbes, 45. Tous les jours après midi, excepté le mardi et le jeudi.

Sée (Marc) — Boulevard St-Germain, 126. Tous les jours de 1 h. à 3 h.

Segond. — Boulevard St-Michel, 65.

Sevestre. Rue Scribe, 5. Tous les jours de 1 h. à 3 h.

Seyne (de). — Rue de Varennes, 63.

Simon (Jules). — Rue du Cirque, 5. Tous les jours de 1 h. à 2 h.

Simonet. — Rue Madame, 60. Tous les jours de 1 h. à 2 h.

Siredey. — Rue St-Lazare, 23. Tous les jours de 2 h. à 3 h.

Straus. — Rue Madame, 10. Lundi, mercredi, vendredi, de 4 h. à 6 h.

Tapret. — Rue Volney, 9. Mardi, jeudi, samedi, de 1 h. à 3 h.

Tarnier. — Rue Duphot, 15. Lundi, mercredi, vendredi, de midi à 2 h.

Tennesson. — Rue du Colysée, 46. Mardi, jeudi, samedi, de 1 h. à 2 h.

Terrier. — Rue Pigalle, 22. Mardi, jeudi, samedi, de 2 h. à 5 h.

Terrillon. — Rue Chauchat, 23. Mardi, jeudi, samedi à 1 h.

Tillaux. — Boulevard St-Germain, 189. Mardi, jeudi, samedi, de 2 h. à 4 h.

Trelat. — Rue de l'Arcade, 18. — Mardi, jeudi, samedi, de 1 h. à 3 h.

Triboulet. Rue de l'Echiquier, 46. Tous les jours de 1 h. à 3 h.

Troisier. — Rue Caumartin, 32. Lundi, mercredi, vendredi, de 1 h. à 2 h.

Verneuil. — Boulevard du Palais, 11. Mardi, jeudi, samedi, de 1 h. à 3 h.

Vidal. — Rue Cambon, 49. Lundi, mercredi, vendredi, de 1 h. à 3 h.

Vulpian. — Rue Soufflot, 24. Mardi, jeudi, samedi, de 4 h. à 6. h.

Vurtz. — Boulevard St-Germain, 176.

FIN

TABLE DES MATIÈRES

DEUXIÈME PARTIE

TROISIÈME PARTIE

QUATRIÈME PARTIE

CINQUIÈME PARTIE

SIXIÈME PARTIE

SECTION II. — Etranger.

SEPTIÈME PARTIE

RENSEIGNEMENTS

SECTION I. Bourses et prix

Chapitre II. — Prix.

ECTION II. — Sociétés savantes.

Lons-le-Saunier. — Imp. J. MAYET et Cie, rue St-Désiré, 20.

Lons-le-S. — Imp. J. Mayet et Cie.